N°. 363.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 28 Juillet 1790.

UN de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier matin, et l'Assemblée en a adopté la rédaction.

Le même Secrétaire a lu une Adresse des Habitans de Commensacq, petite Paroisse de Laboureurs dans les Landes, qui témoignent leur respect, leur soumission et leur reconnoissance pour tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, annoncent que leur contribution patriotique s'élève à 1754 liv. 16 sols, dont 1506 liv. sont payables au premier pacte, le reste au second, et que cette somme excède la masse de leurs impositions.

Ils joignent à cette Adresse le Procès-verbal de

leur serment civique prêté le 14 de ce mois, à l'heure précise de midi.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-Verbal de la Séance d'hier au soir.

Un des Membres a observé qu'il s'étoit élevé hier une question sur une addition ou changement proposé à un des articles décrétés Lundi sur les Pensions; que cette question avoit été renvoyée à l'ordre de deux heures, et n'y avoit cependant pas été traitée: l'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a renvoyé la décision sur cet objet au moment où elle s'occupera des articles additionnels que le Comité doit présenter à l'Assemblée.

M. le Président a annoncé qu'il étoit allé hier soir à Saint-Cloud, et avoit demandé à Sa Majesté, suivant le vœu de l'Assemblée, le remplacement du Régiment qui est en garnison à Montauban, par deux autres Régimens, et que Sa Majeté avoit répondu qu'elle prendroit cette demande en considération.

M. le Président a lu aussi la note suivante des Décrets qu'il a présentés au Roi dans la même soirée.

Du 20 Juillet.

Décret qui ordonne l'apport des pièces relatives à la difficulté qui s'est élevée à Soissons

entre la Municipalité et le Bailliage, et le renvoi de l'affaire au Comité de Constitution.

Du 24 Juillet.

Décret qui autorise la Municipalité de Paris à remplir les fonctions du Directoire de District, par rapport aux Biens ecclésiastiques.

Dudit jour.

Décret qui charge le Ministre de la Guerre de payer aux Officiers du Régiment des ci-devant Gardes-Françoises, leurs appointemens des six premiers mois de 1790.

Dudit jour.

Décret général sur le traitement du Clergé actuel.

Du 26 Juillet.

Décret qui déclare non avenue l'information commencée devant les Juges de Montauban, relativement à l'évènement du 10 Mai, charge le Président de se retirer devers le Roi pour supplier Sa Majesté d'ordonner que l'ancienne Garde Montalbanoise soit rétablie dans son premier état, et suspend jusqu'à nouvel ordre, de leurs fonctions les Officiers du Corps Municipal.

M. le Président a annoncé la demande faite par M. Richard, Député du Département de Rhône

et Loire, d'un congé d'un mois; et l'Assemblée le lui a accordé.

Un de MM. les Secrétaires a lu une Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui, malgré qu'il eût été donné des éclaircissemens aux six Commissaires nommés par l'Assemblée, a cru devoir mettre lui-même des explications sous les yeux de l'Assemblée. Il détaille en effet les motifs qui ont déterminé à accorder aux Troupes de Sa Majesté Apostolique le passage sur le territoire de France.

Cette Lettre a été renvoyée sur-le-champ aux six Commissaires qui étoient assemblés.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur la fixation du chef-lieu du Département du Pas-de-Calais.

Les Villes d'Arras, Saint-Omer et Aires, sont celles entre lesquelles s'est élevée la concurrence, et les Electeurs n'ont délibéré que sur le Siège provisoire, et non sur le Siège définitif; en conséquence, le Rapporteur, après avoir exposé successivement les motifs qui appuient les prétentions des différentes Villes, a fini par proposer l'avis du Comité en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu l'avis de son Comité de Constitution, décrète que, conformément à son Décret du 26 Février dernier, l'Assemblée du Département du Pas-de-

Calais se tiendra provisoirement dans la Ville d'Arras, et que les Electeurs du Département, lors de leur réunion pour la nomination des Administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les Villes du Département dans laquelle ils croiront que le Chef-lieu doit être fixé. L'Assemblée Administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation ».

Un Membre a demandé que le Chef-lieu du Département du Pas-de-Calais fût fixé définitivement dans la Ville d'Arras.

On a demandé la priorité pour cette dernière motion, et elle l'a obtenue.

M. le Président ayant mis aux voix la motion, il a été décrété « que le Chef-lieu du Département du Pas-de-Calais est fixé définitivement » dans la Ville d'Arras ».

Un des six Comissaires nommés hier pour aller prendre des renseignemens au Secrétariat de la Guerre et des Affaires Etrangères, a fait son rapport.

Il a divisé en trois parties le compte qu'il avoit à rendre à l'Assemblée :

La première contenant les détails relatifs au passage accordé aux Troupes du Roi de Hongrie sur le territoire de France :

La seconde contenant les renseignemens sur

l'état de nos Frontières, de nos Places fortes, et le nombre de Troupes qui y sont;

La troisième contenant des explications sur l'état et les dispositions politiques des Puissances voisines.

Sur la première partie, il a lu la copie de six Lettres certifiées véritables par le Ministre du Département de la Guerre.

La première, du Baron de Beudes à M. de Mercy, Ambassadeur en France de Sa Majesté Apostolique, qui le charge de rendre compte des incursions de la Garnison et des Citoyens de Givet, sur le territoire du Roi de Hongrie.

La seconde de M. de Mercy, qui réclame auprès de M. de Montmorin la faculté de faire passer des Troupes Autrichiennes sur le territoire de France.

La troisième, écrite par M. de Montmorin à M. de la Tour-du Pin, pour lui demander de mettre la proposition contenue dans la précédente Lettre sous les yeux du Roi.

La quatrième, de M. de la Tour-du-Pin en réponse à la précédente, qui annonce à M. de Montmorin que le Roi, d'après son avis, a permis le passage des Troupes Autrichiennes sur le territoire de France.

La cinquième, portant les ordres adressés en conséquence par le Ministre de la Guerre, à MM.

de Bouillé et de Larlabousse, pour laisser prendre passage aux Troupes Autrichiennes sur le territoire de France.

La sixième, relative à tous les faits et écrits de Verdun au sieur Doumere, Administrateur des Subsistances militaires, pour lui faire part des mouvemens qu'a occasionnés sur la frontière l'ordre de laisser passer les Troupes Autrichiennes.

Sur la seconde partie de son rapport, M. le Rapporteur a analysé l'état de la distribution des Troupes sur les frontières, tel que le Ministre de la Guerre le lui a remis, et a lu un Mémoire signé du même Ministre, joint audit état, et apologétique de la distribution des Troupes y portées, notamment sur les frontières voisines de la Meuse.

Enfin, sur la troisième, il a rendu compte des détails que le Ministre des Affaires étrangères a verbalement donnés sur la situation politique et les préparatifs de Guerre des Puissances voisines.

Il a ajouté que le Comité proposeroit à une autre Séance des mesures ultérieures à l'Assemblée.

Un Membre, d'après ce que M. le Rapporteur et deux autres Membres de l'Assemblée, avoient dit que M. le Cardinal de Rohan étoit de l'autre côté du Rhin, et donnoit lieu de soupçonner sa conduite, a proposé le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale ordonne que M. de Rohan, l'un de ses Membres, viendra sur-le-

champ reprendre sa place dans l'Assemblée, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu ».

Un autre Membre a observé qu'il avoit une motion incidente, importante et analogue à la circonstance; et après un court développement, il a proposé à l'Assemblée le projet de Décret suivant :

« Sur la notoriété qu'il existe un Ecrit intitulé : *Manifeste du Prince de Condé*, etc., etc., etc.; attendu le suprême intérêt de la Patrie, et l'urgente nécessité de surveiller les mouvemens extérieurs, attendu les circonstances trop notoires qui rendent Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant Prince de Condé, tout-à-la-fois étranger aux Loix nouvelles, et dangereux à la Constitution, l'Assemblée Nationale a décrété et décrète,

» Que Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant Prince de Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique et légal de cet Ecrit; à faute de quoi, son silence en sera réputé l'aveu : et en conséquence, Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la Patrie, et ses biens seront administrés par les Directoires de Districts et de Départemens dans le territoire desquels ils se trouvent, pour être les revenus employés au profit de ses Créanciers, et le surplus des revenus, ainsi que les fonds, remis à ses enfans, s'ils se présentent pour les réclamer ».

Un Membre a demandé qu'on suivît un ordre de discussion, et qu'on s'occupât d'abord du projet de Décret des Commissaires, ensuite de la motion sur le Cardinal de Rohan, enfin de celle sur Louis-Joseph de Bourbon.

Un autre Membre a demandé l'ajournement sur le dernier Décret, et qu'il fût renvoyé au Comité des Recherches, pour qu'il fît son rapport tant sur le Décret même, que sur les notions, dénonciations, ou éclaircissemens qu'il peut avoir.

Un Membre du Comité des Recherches a dit qu'il y avoit au Comité une dénonciation d'un plan de contre-révolution, qui devoit être précédée de la publication d'un Manifeste; et il a offert d'aller chercher l'original de la pièce.

Un autre Membre a insisté pour qu'on s'occupât de délibérer d'abord sur le projet de Décret des Commissaires.

On a demandé que la discussion fût fermée sur le dernier Décret, et qu'on allât aux voix.

Un autre, au contraire, a réclamé pour que la discussion fût ouverte, ajoutant qu'on décrétât que l'on délibéreroit sans désemparer sur le compte rendu par les Commissaires.

On a proposé par amendement que l'on délibérât aussi sans désemparer sur la motion relative à Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant Prince de Condé; et sur l'opposition formée à cette

dernière demande, on a réclamé la priorité pour elle, et elle l'a obtenue par un Décret.

En conséquence, elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'on délibéreroit sans désemparer sur le projet de Décret des Commissaires, et sur celui relatif à Louis-Joseph de Bourbon, ci-devant Prince de Condé.

Le Rapporteur des Commissaires a lu ensuite le projet de Décret qu'il a proposé, article par article.

Le premier article lu et mis aux voix, a passé en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que, conformément au Décret du 28 Février, accepté par le Roi, le passage d'aucune Troupe étrangère sur le territoire de France, ne doit être accordé qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté ;

» Qu'en conséquence, les ordres émanés du Secrétariat de la Guerre, et adressés aux Commandans des frontières du Royaume, seront réputés non avenus : cependant, l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'Ambassadeur du Roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre de Troupes, des différentes espèces d'armes et attirail de guerre,

de l'ordre, de leur objet, de leur destination ».

Le second article a été également lu, mis aux voix, et adopté de la manière suivante.

ART. II.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des plaintes portées par ledit Ambassadeur du Roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses Décrets, et pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, et de prévenir toute infraction au droit des Gens ».

M. le Rapporteur a lu le troisième article du Décret.

Un Membre a proposé pour amendement d'ordonner que le Ministre donnera au Comité Militaire l'état des armes qu'il fera fournir aux diverses Municipalités des frontières, et d'y joindre l'état des demandes d'armes faites par les Municipalités.

Un autre a demandé que le Ministre fût tenu de réserver de quoi fournir des armes de rechange à toutes les Troupes de l'Armée.

Un autre a demandé que le Ministre fût tenu

de faire fabriquer dans toutes les Manufactures pour armer les Gardes Nationales.

Un autre, que le Ministre se concertât pour tous ces objets avec le Comité Militaire.

Ces divers amendemens ont été adoptés par le Rapporteur, établis par lui dans le dernier article du Décret, lus à l'Assemblée d'après la rédaction qu'il en a faite, et enfin adoptés en ces termes :

ART. III.

« Décrète, en outre, que le Roi sera prié de prendre, vis-à-vis les Puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour la liberté du Commerce François, et notamment sur la Meuse ;

» Et attendu les réclamations de plusieurs Municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont jurée, et assurer la tranquillité publique,

» L'Assemblée décrète que les Ministres du Roi seront tenus de donner au Comité Militaire connoissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les Municipalités des frontières, de l'avis des Directoires de Départemens, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées à ces Municipalités ;

» Décrète, en outre, que le Roi sera supplié de

donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes, et pour les munitions nécessaires : le tout suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au Comité Militaire ; que le Roi sera prié de faire distribuer des armes aux Citoyens, par-tout où la défense du Royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce, sur la demande des Directoires.

On a ensuite donné la parole à un Membre du Comité des Recherches, qui a rendu compte de la dénonciation faite à ce Comité du projet de Contre-révolution et du Manifeste qu'on annonce devoir le précéder.

L'Auteur de la Motion sur Louis-Joseph de Bourbon, l'a relue à l'Assemblée.

Un Membre l'a combattue, et a proposé à son tour la Motion suivante.

» Ajourner la proposition de M. de Riquetti, et décréter que demain l'Assemblée continuera de s'occuper des mesures ultérieures à prendre pour assurer le salut public et l'effet de la délibération actuelle ».

Un autre Membre a demandé la question préalable sur la motion contre M. Louis-Joseph de Bourbon.

D'autres ont réclamé l'ordre du jour ; cette Motion a été appuyée, et l'heure étant extrê-

mement avancée, M. le Président a levé la Séance.

Signé, TREILHARD, Président; REGNAULT DE SAINT JEAN D'ANGELY, DU PONT DE NEMOURS, BOUTTEVILLE, GARAT aîné, COSTER, REUBELL, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 364.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 29 Juillet 1790, au matin.

M. Mascon, Député du Département du Puy-de-Dôme, a demandé un congé pour aller prendre les eaux du Mont-d'Or.

L'Assemblée a accordé le congé.

M. le Président a présenté une lettre de M. de la Luzerne, qui envoie le projet de Fonds dressé au mois de Janvier dernier, pour faire connoître les dépenses du Département de la Marine et des Colonies, pendant l'année 1790.

L'Assemblée a renvoyé cette lettre et le compte qui y est joint au Comité de la Marine.

M. le Président a rendu compte qu'il avoit présenté à la sanction du Roi sept Décrets, savoir :

Du 26 Juillet.

» Décret qui autorise la Ville de Douzy à emprunter la somme de 10,000 livres ».

Dudit jour.

« Décret qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Annonay à un emprunt de 4,000 liv. »

Dudit jour.

« Décret qui autorise les Officiers Municipaux de Saint-André de Valborgne à imposer la somme de 800 livres ».

Dudit jour.

« Décret qui autorise les Officiers Municipaux de Vignan, Département du Gard, à imposer en une ou deux années, à leur choix, la somme de 6,000 livres ».

Dudit jour.

« Décret sur les droits de voierie et plantation d'arbres dans les chemins publics ».

Dudit jour.

« Décret portant réduction des traitemens accordés pour la table des Officiers généraux de la Marine ».

Du 28 Juillet.

« Décret qui ordonne qu'en exécution de celui du 28 Février, aucunes Troupes Etrangères ne pourront entrer dans le Royaume qu'en vertu d'un Décret du Pouvoir législatif; annulle les ordres émanés du Secrétariat de la Guerre, et porte différentes dispositions relatives à la police des frontières, à la liberté du Commerce François, et à la fabrication de canons, fusils, et à la distribution des armes aux Citoyens, par-tout où la défense du Royaume rend cette précaution nécessaire ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Maire de Montauban, qui met sous les yeux de l'Assemblée celle adressée par ce Maire à sa Municipalité, en lui envoyant le Décret rendu dans la Séance du 26 au soir.

M. le Président a présenté à l'Assemblée une note de M. le Garde-des-Sceaux, qui envoie à l'Assemblée un Mémoire de M. le Bailli de Virieu chargé des affaires de l'Ordre de Malthe, qui contient des observations sur le Décret du 3 de ce mois. Ce Mémoire d'observations a été lu.

Il a donné lieu à une discussion après laquelle l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété que la note adressée par le Bailli de Virieu, pour l'Or-

dre de Malthe, au Ministre des Affaires Etrangères, sera renvoyée au Comité de Constitution, lequel, après y avoir appelé deux Membres du Comité Ecclésiastique, deux Membres du Comité Militaire, deux Membres du Comité de la Marine, deux Membres du Comité des Pensions, sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différens Ordres de Malthe, de Saint-Louis, du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de Saint-Michel et du Saint-Esprit, de faire incessamment son rapport à l'Assemblée de l'état desdits Ordres, et de lui présenter les projets de Décrets qu'il jugera convenables ».

Un Membre a proposé la formation d'un Comité chargé de prendre connoissance des traités subsistans.

Il a présenté un projet de Décret qui a été discuté, et sur lequel plusieurs rédactions ont été proposées.

L'Assemblée a adopté celle qui suit :

« Il sera nommé un Comité chargé de prendre connoissance des traités existans entre la France et les Puissances Etrangères, et des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'Assemblée au moment où elle le demandera ».

Un Membre a ensuite proposé de fixer le nombre des Membres du Comité dont la création venoit d'être décrétée.

Il s'est fait à ce sujet diverses Motions : l'une pour former ce Comité de huit Membres ; une autre pour qu'il eût douze Membres ; et une troisième pour qu'il ne fût que de six Membres.

La priorité a été demandée pour cette dernière Motion, et lui a été accordée par l'Assemblée.

Et la Motion ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété que le Comité chargé de prendre connoissance des traités, seroit formé de six Membres.

Un Membre du Comité des Finances a fait, au nom de ce Comité, le rapport relatif aux Assignats, qui avoit été ajourné à la présente Séance.

Il a proposé un projet de Décret, qui a été discuté, amendé et adopté avec l'amendement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit :

» 1°. A compter du 10 Août prochain, les Assignats créés par les Décrets des 19 et 21 Décembre 1789, 16 et 17 Avril, et premier Juin 1790, seront échangés par le Trésorier de l'Extraordinaire, contre les billets de la Caisse d'Escompte ou Promesse d'Assignats, qui seront présentés à cet effet par le Public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la Nation pour le montant des Billets ou Promesses

d'Assignats qu'elle aura remis au Trésor public en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

» 2°. Il ne sera délivré et échangé que 10 mille Assignats par jour, de 1,000 livres, 300 et 200 liv. indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs Billets. Le Comité des Finances présentera un projet de Décret pour constater l'annihilation d'autant de Billets qu'il en sera échangé pour des Assignats. Lesdits Billets seront brûlés en présence des Commissaires nommés par l'Assemblée Nationale. Les Commissaires en dresseront Procès-verbal, en se conformant, dans cette disposition, à l'article XIV du Décret du 16 et 17 Avril.

» 3°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la Caisse de l'Extraordinaire, et être assuré que le service du Public sera rempli sans interruption ; les sommes qui devront être fournies au Trésor public, continueront à lui être délivrées en Billets de Caisse servant de Promesse d'Assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée Nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la Caisse d'Escompte, conformément aux Décrets des 19

et 21 Décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite Caisse, en conformité des Décrets des 17 Avril, 11 Mai, premier et 19 Juin, et 4 Juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des Assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la Caisse de l'Extraordinaire contre les Billets de Caisse ou Promesses d'Assignats, fournis en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la Caisse d'Escompte ».

Un Membre du Comité Militaire a continué le rapport commencé à une des Séances précédentes, et ajourné à la Séance de ce matin.

Il a rendu compte du Mémoire envoyé par le Ministre de la Guerre, et qui renferme les raisons alléguées par ce Ministre, pour porter l'Armée à environ 150 mille hommes.

Il a exposé les différences qui se trouvent encore entre le Plan du Ministre et celui que le Comité jugeroit préférable; et après avoir annoncé plusieurs autres rapports, qui seront faits successivement par différens Membres du Comité, il a présenté un projet de Décret sur lequel plusieurs Membres ont demandé la parole.

Avant qu'elle leur fût accordée, M. le Président a fait l'annonce de l'ordre du jour pour la

Séance de ce soir et pour celle de demain matin.

Un Membre a demandé que les Commissaires de Saint-Domingue fussent admis à la barre pour présenter une pièce qu'il a dit importante, et qui a déja été renvoyée au Comité des Colonies.

Un Membre du Comité des Colonies est monté à la Tribune, et il a rendu compte de la Pièce dont la lecture étoit demandée, et de laquelle il résulte que les Membres qui prennent le titre d'Assemblée générale et Coloniale de saint-Domingue, prétendent que cette Assemblée ne doit pas obéissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et peut rendre elle-même des Décrets qui deviendroient des Loix par la seule et directe sanction du Roi; ce qui a été fortement désapprouvé par la plus grande partie des Habitans et des Paroisses de la Colonie, à raison de quoi l'on doit regarder comme absolument nulle cette Pièce dont le Rapporteur a demandé le renvoi au Comité des Colonies, pour en être fait un rapport ultérieur et plus détaillé.

Un Membre a demandé que la Pièce fût lue; mais l'Assemblée a décrété le renvoi au Comité des Colonies pour en être fait un nouveau rapport.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu un grand nombre d'exemplaires d'une lettre imprimée de M. de Montmorin, et d'un Mémoire de M. de

la Tour-du-Pin, et destinés à chacun de MM. les Membres de l'Assemblée, et a invité Messieurs à se retirer, après la Séance, dans les Bureaux, pour recevoir lesdits exemplaires, qui leur seront délivrés par MM. les Secrétaires des Bureaux.

Un Membre a demandé l'impression du rapport fait par le Comité Militaire, et que la discussion sur l'Organisation Militaire fût continuée à demain; ce qui a été décrété par l'Assemblée.

La Séance a été levée à deux heures trois quarts.

Du Jeudi 29 Juillet 1790, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a lu une Adresse de la Société, qui porte en Angleterre le titre d'Amis de la Révolution d'Angleterre.

Un Membre a fait, au sujet de cette Adresse, la Motion que M. le Président écrivît à la Société des Amis de la Révolution, et lui demandât de procurer les éclaircissemens que l'on peut desirer sur les armemens de l'Angleterre.

Un autre a demandé qu'il fût fait par l'Assemblée Nationale une Adresse au Peuple Anglois, dans les mêmes principes qu'expose l'Adresse de la Société des Amis de la Révolution.

Un autre, que l'Adresse de cette Société fût lue une seconde fois, demain, à l'Assemblée

Nationale, lorsqu'elle seroit plus complette ; et qu'à cet effet la délibération fût ajournée à demain.

Un autre, enfin, qu'on ne traitât avec la Nation Angloise qu'en déployant contr'elle toutes les forces de la raison et de la puissance.

Ces différentes Motions ont été ajournées à demain.

Le Sieur Haude, ci-devant Carabinier, qui a fait prisonnier le Général Ligonier à la bataille de Laufeld, et qui de ce moment a été surnommé le Général Ligonier, a été présenté à l'Assemblée.

M. le Président lui a dit :

« Vous avez permis au brave Carabinier qui prit le Général Ligonier à la bataille de Laufeld de paroître ce soir devant vous : le voilà ; il ne sait pas exprimer les sentimens dont il est plein.

» La majesté du Corps législatif lui en impose ; il tremble peut-être, mais c'est peut-être pour la première fois de sa vie.

» Brave Homme, félicitez-vous d'avoir assez vécu pour être témoin de la liberté de votre Patrie ; elle mettra à vos services le prix qui leur est dû. Si les Représentans de la Nation portent sur les abus l'inquisition la plus sévère, c'est pour être en état de récompenser dignement ceux qui, comme vous, ont fait de telles actions.

» Vous pouvez assister à la Séance ».

Un Membre, Officier-général sous lequel ce Carabinier a servi, et qui étoit alors Lieutenant des Carabiniers, a rendu compte de l'action brillante de ce Carabinier, en ces termes :

« Je crois devoir vous instruire, Messieurs, des traits qui font le plus d'honneur au vieux Guerrier qui est devant vos yeux.

» Ce Carabinier, après avoir pris le Général Ligonier, lui dit de lui rendre ses armes. Le Général lui présenta ses pistolets et son épée. Alors celui-ci lui dit : Gardez vos armes et donnez-moi votre parole d'honneur ; je la préfère.

» Le Général lui donna sa parole.

» Ensuite, pendant que ce Carabinier le conduisoit, le Général lui proposa ses diamans, sa bourse, et lui offrit de lui faire sa fortune, s'il vouloit passer en Angleterre avec lui ; et s'il ne le vouloit pas, de lui faire passer en Hollande ou en quelque lieu qu'il lui plairoit désigner, tout l'argent qu'il voudroit.

» Alors le Carabinier lui répondit qu'il ne faisoit pas la guerre pour de l'argent, qu'il ne la faisoit que par honneur.

» C'est le Général Ligonier lui-même qui a répété tous ces détails au Maréchal de Saxe, qui en rendit sur-le-champ compte au Roi.

» L'Assemblée a renvoyé au Comité des Pensions ce qui concerne le sieur Haude ».

Un Membre a présenté une Adresse des Offi-

ciers du Régiment de la Martinique qui ont passé par tous les grades.

Cette Adresse a été renvoyée au Comité Militaire.

Un autre Membre a proposé qu'il fût décrété qu'il ne seroit fait aucune promotion dans l'Armée de terre ni de mer jusqu'à l'organisation de l'Armée.

La Motion a été mise aux voix et décrétée par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera sursis à la nomination de tous Emplois Militaires jusqu'au moment très-prochain où l'Assemblée aura arrêté les dispositions relatives à l'armement militaire.

» Décrète en outre que le Président se retirera demain par-devers le Roi pour présenter à la sanction le présent Décret ».

Les Députés de l'Administration du Département de l'Herault admis à la barre, l'un d'eux a dit : « que le Corps administratif de ce Département profitoit des premiers momens de son existence politique pour venir offrir à l'Assemblée Nationale l'hommage de son admiration et de l'adhésion la plus entière à tous ses Décrets ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale reçoit toujours avec

une nouvelle satisfaction les adhésions à ses Décrets que s'empressent de lui offrir les Députés des divers Départemens et les Gardes Nationales du Royaume. Cette unanimité de sentimens dans tous les lieux, dans tous les états et dans tous les âges, offre le spectacle le plus doux aux Amis de la liberté, comme elle offriroit le spectacle le plus imposant à tous ceux qui pourroient être tentés de troubler nos opérations.

» L'Assemblée Nationale prendra vos demandes en considérations, et vous permet d'assister à sa Séance ».

Les Députés de l'Assemblée administrative du District de Montpellier, admis également à la barre, ayant, par l'organe de l'un d'eux, exprimé les mêmes sentimens de patriotisme et d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. le Président leur a répondu :

« Messieurs,

« L'Assemblée Nationale examinera vos pétitions et les pesera dans sa sagesse : elle est bien persuadée de la sincérité de vos sentimens patriotiques et de votre empressement à en donner des preuves dans toutes les occasions.

» Vous pouvez assister à sa Séance ».

M. le Président a annoncé des Pièces importantes venues de Châlons-sur-Marne, savoir : « la

première, une lettre de MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Châlons-sur-Marne, en date du 28 Juillet, portant que ledit jour, à la requisition d'un Aide-de-Camp du Commandant-général de la Garde Nationale Parisienne, ils ont fait arrêter à son passage en leur Ville, le sieur Bonne Savardin, qui se trouvoit dans la voiture de M. l'Abbé de Barmont, Député à l'Assemblée Nationale, avec un autre particulier, tous trois disant se rendre à Strasbourg;

» Que, quoique M. l'Abbé de Barmont soit Député à l'Assemblée Nationale, même muni d'un congé de l'Assemblée et d'un passe-port du Roi, ils ont cru devoir, vu l'importance des circonstances, le faire garder décemment mais sûrement dans une Hôtellerie de la Ville, en attendant les ordres de l'Assemblée Nationale;

» Que quant au sieur Bonne Savardin et au sieur Eggs, ils les ont fait conduire dans les prisons de Châlons sous une Garde particulière;

» Qu'enfin, ils joignent à leur lettre le Procès-verbal d'Arrestation des trois personnes, et attendent avec impatience sur le tout les ordres de l'Assemblée; ladite lettre signée du sieur Chorez, Maire de Châlons, et des autres Officiers Municipaux de la même Ville.

» La seconde, le Procès-verbal d'Arrestation

tant dudit sieur Bonne Savardin, que de M. l'Abbé de Barmont et du sieur Eggs, dressé le même jour 28 Juillet, heure de midi, signé par ledit sieur Chorez et les autres Officiers Municipaux; ledit Procès-verbal contenant les déclarations du sieur Denis-Michel Julien, Aide-de-Camp du Commandant-général de la Garde Nationale Parisienne, du sieur Demestre, Capitaine de la Cavalerie Nationale de la même Ville, les interrogats faits à M. de Barmont et aux sieurs Eggs et Bonne Savardin, et leurs réponses, la mention de la commission donnée aux sieurs Julien et Demestre, à la suite duquel Procès-verbal sont copies tant du certificat délivré au sieur Eggs, par le Maire de Paris et le Commandant-général de la Garde Nationale de ladite Ville, que du billet de poste donné à ce dernier par l'Intendant-général des Postes, et du passe-port donné par le Roi audit sieur Abbé de Barmont, pour lui et deux domestiques.

» La troisième, le congé délivré à M. de Barmont, par l'Assemblée Nationale, le 23 Juillet présent mois ».

» Et la quatrième, enfin, la lettre écrite à l'Assemblée Nationale par M. l'Abbé de Barmont, ledit jour 28 Juillet.

L'un des Secrétaires a fait lecture de toutes les Pièces ci-dessus énoncées.

Plusieurs Membres ayant successivement présenté leurs opinions sur les événemens constatés par le Procès-verbal et la lettre des Officiers Municipaux de Châlons ; l'un d'eux a demandé que le Président soit chargé de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de faire amener à Paris, sous bonne et sûre garde, les trois détenus à Châlons, le sieur Bonne Savardin, pour être conduit aux prisons de la Ville de Paris, le sieur Perrotin, dit de Barmont, à l'Assemblée Nationale, pour y rendre compte de sa conduite, et le sieur Eggs aussi ès prisons de la Ville, s'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée pour les modifications qui pourroient être apportées aux diverses manières d'amener à Paris les détenus, et de s'assurer de leurs personnes.

Le même Membre a demandé que le sieur Drouart, dit de Riolles, détenu en la Ville de Lyon, fût conduit également dans les prisons de Paris.

Plusieurs amendemens ont été successivement proposés.

L'un tendoit à ce que le sieur Bonne Savardin fût le seul amené à Paris sous bonne et sûre garde.

Un autre à ce que les détenus fussent confiés aux seules Gardes Nationales de Châlons, Lyon et Paris.

Un troisième à ce que les Pièces trouvées sur les détenus fussent, également confiées aux Gardes Nationales, et par elles apportées au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale.

Un quatrième à ce que les trois personnes arrêtées à Châlons soient amenées séparément à Paris.

Enfin, il a été demandé que le particulier aussi arrêté à Bourgoin, fût aussi conduit à Paris, avec les papiers qui ont été trouvés sur lui.

Plusieurs projets de Décrets ont aussi été présentés : l'un de ces projets réunissant les différens amendemens ci-dessus, ayant, sans réclamation, obtenu la priorité, a été mis aux voix, et l'Assemblée Nationale a adopté, sauf rédaction, les dispositions suivantes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que le sieur Abbé Perrotin, dit de Barmont, Député à l'Assemblée Nationale, et les sieurs Eggs et Bonne Savardin soient conduits à Paris séparément et par les Gardes Nationales, pour être les sieurs Eggs et Bonne Savardin deposés séparément dans les prisons de Paris, et le sieur Perrotin, dit de Barmont, gardé dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'Assemblée Nationale.

» Décrète que les papiers saisis par la Municipalité de Châlons-sur-Marne, seront remis dans l'état énoncé par le Procès-verbal des Officiers

Municipaux aux Commandans des Gardes Nationales, et par ces derniers au Comité des Recherches.

» Décrète, en outre, que le sieur Drouard, dit de Rioles, détenu à Lyon, ainsi que le particulier arrêté aussi et détenu à Bourgoin, seront aussi conduits dans les prisons de Paris par les Gardes Nationales, et que les Pièces saisies sur eux par les Officiers Municipaux de Bourgoin et de Lyon, seront pareillement apportées au Comité des Recherches par les Chefs desdites Gardes Nationales.

» Charge son Président d'écrire aux Officiers Municipaux et Gardes Nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin et Lyon, au Commandant-général de la Garde Parisienne, et aux sieurs Julien et Demestre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur les preuves de zèle et de patriotisme qu'ils ont respectivement données ».

La Séance a été levée et indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, TREILHARD, Président; BOUTEVILLE, DU PONT DE NEMOURS, GARAT aîné, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, COSTER, REUBELL, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 365.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 30 Juillet 1790.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux des Séances de Mercredi et Jeudi, 28 et 29 de ce mois, au matin, et de celle du 29 au soir.

La rédaction réservée du Décret concernant l'arrestation de M. l'Abbé de Barmont, avec MM. Bonne de Savardin et Eggs, à Châlons-sur-Marne, a été présentée dans le dernier de ces Procès-verbaux, et adoptée par l'Assemblée.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« Il sera adjoint au Comité, nommé hier, pour » faire à l'Assemblée un rapport sur l'Ordre de » Malthe, deux Membres du Comité, dont on a » décrété aussi hier sa nomination pour exami-

» ner nos traités et nos relations politiques, avec
» les Puissances, et en rendre compte à l'As-
» semblée ».

MM. Graffan, Pryruchaud et Lindel, ont demandé et obtenu des congés pour des affaires pressantes qui les appellent auprès de leurs familles.

Un Membre a observé que les anciens Etats de Cambrésis refusoient de se séparer, quoique les Assemblées administratives y fussent formées; sur quoi, d'après la motion du même Membre, l'Assemblée a rendu un Décret par lequel elle a chargé son Président de se retirer par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres aux ci-devant Etats de Cambrésis, de cesser, dès ce moment, toutes fonctions, conformément au Décret du 22 Décembre 1789, concernant la formation des Assemblées administratives, et de remettre incessamment, sous inventaire, au Directeur du département du Nord, tous les titres et papiers afférans à l'administration du Cambrésis.

La demande, faite par un Membre, d'un Décret pour le paiement des frais des Assemblées Bailliagères, a été renvoyée au Comité des Finances.

Le projet de Décret, ci-après, a été présenté par un Membre et adopté par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport des Commissaires, et par suite des Décrets des 10 Juin et 6 Juillet,

» Autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée, et qui seront indiqués par les Commissaires.

» Elle charge la Municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le Décret du 8 Juin, les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistances aux Religieux de cette Maison, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre Couvent de leur Ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des Décrets des 19, 20 Février et 21 Mars dernier.

L'un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une note des expéditions suivantes en parchemin, envoyées pour être déposées dans les archives de l'Assemblée Nationale.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. D'une proclamation sur le Décret du 26 Juin et 3 de ce mois, concernant l'Armée navale.

» 2°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 3 du présent mois, qui autorise les Etats du Cambrésis à prêter aux Officiers Municipaux de Cambray, la somme de 64,558 liv. 18 sols.

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant les difficultés qui se sont éle-

vées entre la nouvelle Municipalité de Haguenau et les anciens Magistrats de cette Ville.

» 4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 6, qui autorise la Municipalité de Dourgues à imposer, en deux ans, par des Rôles additionnels, la somme de 10,000 liv.

» 5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, portant que tous les octrois et autres droits établis au profit de la Ville de Sédan, continueront d'être perçus provisoirement; et autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de 40,000 liv.

» 6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la Municipalité d'Arras à emprunter 30,000 liv. sans intérêts.

» 7°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la Commune de Saint-Parquier à imposer une somme de 800 liv.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'imposition à faire par les Officiers Municipaux de Dampierre, d'une somme de 1,200 liv. en quatre ans.

» 9°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 8, concernant l'imposition à faire par les Officiers Municipaux de Louviers, d'une somme de 20,000 liv. en quatre ans.

» 10°. D'une Proclamation sur le Décret du 12, portant que la division du Département de l'Eure, en six Districts, est définitive.

» 11°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 13, portant qu'il sera informé par les Tribunaux contre les infractures du Décret du 18 Juin, sanctionné par le Roi, concernant les Dîmes, Champarts et autres droits fonciers.

» 12°. D'une proclamation sur le même Décret.

» 13°. D'une proclamation sur le Décret dumême jour, relatif à la perception des droits d'Aides, Octrois et Barrières établis aux Entrées de la ville de Lyon.

» 14°. D'une proclamation sur le Décret du 17, concernant les Municipalités établies dans les villes de Ribérac, les Bourgs de Saint-Martin, et de Saint-Martial.

» 15°. Et enfin de Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui annulle les Procès-verbaux des prétendus Commissaires des trente-deux Sections de la ville de Lyon, des 9 et 10, et ordonne l'exécution du Décret du 13, concernant le rétablissement des Barrières de ladite ville. »

Paris, le 28 Juillet 1790.

M. Jacques Carpentier, qui étoit à six mille lieues de la France, lorsque l'Assemblée Nationale fut convoquée, et qui vient d'y rentrer, pour partager les bienfaits de la Révolution, a adressé à M. le Président une lettre, par laquelle il prie l'Assemblée Nationale d'aggréer le don patriotique d'une somme de 300 liv., comme un

foible témoignage de son attachement à une constitution à laquelle il dévoue le reste de sa vie.

Le Projet de Décret présenté par le Comité Militaire, pour l'organisation de l'Armée, a été soumis ensuite à l'examen de l'Assemblée. La discussion à laquelle ce Projet a donné lieu, et dans laquelle plusieurs Membres de l'Assemblée ont été entendus, a porté sur l'ensemble, et les détails de ce Projet. Parmi les Membres qui ont parlé, quelques-uns ont présenté des Projets différens ; d'autres ont observé que parmi les articles qu'on vouloit faire décréter par l'Assemblée, il y en avoit un grand nombre dont le règlement appartenoit exclusivement au pouvoir exécutif, et sur lesquels l'Assemblée ne pouvoit statuer sans entreprendre sur le pouvoir exécutif.

Cette discussion a duré jusqu'à deux heures, et a été continuée à la séance de demain.

L'un des Députés de Lyon a fait lecture d'une lettre et d'un Procès-verbal que les Officiers Municipaux ont adressés à M. le Président, au sujet d'une nouvelle insurrection, à laquelle le Peuple, égaré par les insurrections des ennemis de la chose publique, vient de se porter dans cette ville.

Après cette lecture, un Membre a proposé, et l'Assemblée a décrété de renvoyer au Comité des Recherches la lettre et le Procès-verbal des Officiers Municipaux de Lyon, d'y faire apporter

encore les informations qu'on auroit instruites contre les personnes arrêtées comme instigateurs de ces troubles, et les interrogations qu'on leur auroit fait rendre, et de charger en même temps M. le Président d'écrire aux Officiers Municipaux, aux Chefs des Gardes Nationales, au Régiment de Sonnenberg, en garnison à Lyon, à la Maréchaussée, à la Compagnie des Arquebusiers, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée, sur la sagesse et la fermeté des mesures par lesquelles ils sont parvenus à arrêter la sédition et à rétablir l'ordre.

Des lettres du Directoire du District de Strasbourg, en date du 25 de ce mois, avoient prévenu l'Assemblée que ce District, averti que M. le Cardinal de Rohan commençoit à faire déplacer les meubles de l'Evêché, s'étoit opposé à leur déplacement, et ces lettres avoient été renvoyées au Comité Ecclésiastique.

Un Projet de Décret a été présenté, à ce sujet, au nom de ce Comité; ce Projet a donné lieu à une discussion, dans laquelle plusieurs Membres ont été entendus, et à la suite de laquelle le Projet mis aux voix, a été décrété dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité Ecclésiastique, sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le Directoire du District de Stras-

bourg à l'Assemblée Nationale, et au Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

» Il sera incessamment procédé par le Directoire du District de Strasbourg ou par la Municipalité qu'il a commise, conformément à l'art. 12 du Décret des 14 et 20 Avril dernier, à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'Evêché et du grand Chapitre de ladite ville.

Avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison Episcopale et dans celles qui dépendent de l'Evêché.

» Décrète, en outre, que M. le Cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu ».

La Séance a été levée vers trois heures.

Signé, TREILHARD, Président ; GARAT, DU PONT DE NEMOURS, REGNAUD DE SAINT JEAN D'ANGELY, REUBEL, COSTER et BOUTEVILLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 366.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 31 Juillet 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Citoyens de la Ville de Montpazier.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Châlons-sur-Saône, et de celle de la Ville de Rhodez. Cette dernière demande que les Séances des Assemblées administratives soient publiques.

Adresse des Gardes Nationales confédérées dans le chef-lieu du Département de la Creuse.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Remy, Département des Bouches du Rhône, contenant le Procès-verbal de la prestation du serment civique par le Chapitre collégial de cette Ville.

Adresse des Vicaires du Département du Puy de Dôme, qui remercient l'Assemblée de l'augmentation de leur traitement, jurent de maintenir de tout leur pouvoir l'exécution de tous ses Décrets, et expriment le vœu que les Chanoines et Prêtres réguliers ne puissent exercer le Vicariat que lorsque les Vicaires actuels seront tous placés.

Adresse des Electeurs du District de Marennes, qui, après avoir organisé leur Corps administratif, présentent à l'Assemblée le tribut de respect, d'admiration et de reconnoissance qu'ils doivent à ses vertus et à ses bienfaits. Ils annoncent que les Habitans de ce District ont vu régner parmi eux la plus parfaite harmonie. « Des cultes différens les distinguent, disent les Electeurs, mais » ils ne les divisent jamais ; les opinions religieuses ont été respectées, et tous ont béni le » Dieu de paix et de bonté ».

Adresses des Assemblées électoracles du Département de la Marche, du Département de la Nièvre, et du Département des hautes-Alpes.

Adresses des Assemblées administratives des Districts de Florac, de Mayenne et de Tarascon.

Toutes ces Assemblées, dès les premiers momens de leur formation, expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale ; elles la supplient de pour-

suivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution.

Lettre du sieur Pissand, fils d'un Citoyen de Bordeaux, résidant à Amsterdam, qui annonce que tous les François domiciliés en cette Ville ont fêté le jour mémorable du 14 Juillet, en célébrant avec transport les glorieux travaux de l'Assemblée Nationale.

Adresses des Municipalités de Lin, Département du Gers; de Dampierre en Burly, District de Gien; de Villemoutiers, Département du Loiret; de Regmanwez, Département des Ardennes; de Lignon, Département de la Marne; de haute-Rivoire, Département de Rhône et Loire; de la Vernière près Granchet, du Bourg de Serrières, Département de l'Ardeche; des Villes de Montluçon, de Saint-Aubin du Cormier, de Saint-Amand, de Fauve, d'Arles, de la Guerche, de Sarrelouis et de Cahors.

Toutes ces Municipalités envoient à l'Assemblée Nationale le Procès-Verbal de la Fête civique, que tous les Citoyens réunis ont célébrée le 14 Juillet, dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de M. Coste, premier Médecin des Armées, et Maire de Versailles : il demande qu'il soit statué définitivement sur le traitement annuel

qu'il convient d'attacher à sa place de premier Médecin des Armées, ou à celle de Chef du Service de santé des Troupes, quelle que soit la dénomination de son Office, et toujours sous la condition expresse qu'il sollicite lui-même, et qu'il a déja offerte dans un Ouvrage présenté à l'Assemblée, de la responsabilité la plus entière. L'Assemblée a envoyé cette Adresse aux Comités Militaires et des Pensions réunis.

Adresses des Gardes Nationales de Saint-Brice, Cravant, Vermanton, Noyers, Vezelay, Asquins, Lille-sous-Montréal et Avalon, qui annoncent la réconciliation des Habitans des Villes de Cravant et Vermanton, qui, depuis 200 ans, vivoient, les uns envers les autres, dans des dispositions continuellement hostiles.

Il a été ensuite annoncé par M. le Président, 1°. que le sieur Mentelle se propose de faire hommage à l'Assemblée d'un Tableau raisonné de la nouvelle Division économico-politique de la France, d'après les bases physiques sur lesquelles cette Division est établie, et d'une Carte physique de la France. L'Assemblée a agréé cet hommage. 2°. Que M. Milcent, Député du Département de Marne et Loire, demande un congé de six semaines pour le rétablissement de sa santé. L'Assemblée a accordé le congé.

Il a été ensuite présenté une Pétition de plusieurs Officiers et Soldats Invalides, qui récla-

ment contre une décision du Comité de Constitution, qui déclare que les Invalides ne peuvent être admis dans les Assemblées primaires, attendu qu'ils sont en garnison à Paris, et formellement exclus par le Décret du 28 Février. L'Assemblée a envoyé cette Pétition au Comité de Constitution, pour en rendre compte à la Séance de ce soir, ou à celle de demain.

Il a été fait lecture de la Liste des Décrets présentés à la Sanction du Roi le Vendredi 30 Juillet 1790, comme s'ensuit.

Du 9 Juillet 1790.

« Décret qui supprime le traitement de 100,000 l. attaché à l'Intendance générale des Postes, pour dépenses secrètes, ainsi que les 300,000 liv. pour salaire des personnes attachées au secret des Postes. Supprime tous titres et traitemens des Intendans des Postes et Messageries, et autres dépenses formant ensemble la somme de deux cents six mille liv.

Du 21 Juillet.

» Autre qui supprime diverses parties de la dépense publique.

Du 29 Juillet.

» Décret qui surseoit à la nomination de tous emplois militaires, jusqu'à l'organisation de l'Armée.

Du 29 Juillet.

» Décret portant que les sieurs Perrotin, dit de Barmont, Eggs et Bonne-Savardin, seront conduits à Paris ;

» Que les papiers saisis par la Municipalité de Châlons, seront remis au Comité des Recherches ;

» Que le sieur Drouart, dit de Riole, ainsi que le particulier détenu à Bourgouin, seront également conduits dans les prisons de Paris.

Dudit jour.

» Décret sur l'échange des Assignats contre des Billets de Caisse d'Escompte ou promesse d'Assignats.

Du 30 Juillet.

» Décret qui charge le Président de prier le Roi de donner des ordres aux ci-devant Etats du Cambresis de cesser dès ce moment toutes fonctions.

Dudit jour.

» Décret qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé au service de l'Assemblée ».

Un Membre du Comité des Pensions a proposé, et l'Assemblée a décrété une addition à l'article VII décrété dans la Séance du 26 Juillet 1790, moyennant laquelle ledit article VII est décrété en ces termes :

« Les Pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le Pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 liv., s'il est âgé de 70 à 80 ans; et la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de 80 ans. Les Pensionnaires actuels âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des services à l'Etat, jouissoient de pensions au-dessus de 3000 liv., conserveront une pension au moins de la somme de 3000 livres. Ceux qui, ayant servi dans la Marine et les Colonies, auront atteint leur 70é année, jouiront de la même faveur que les octogénaires. Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge ».

Le même Membre du Comité des Pensions a proposé, et l'Assemblée a décrété une suite d'articles particuliers sur les Pensionnaires de différentes classes, en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre d'années de service nécessaire dans les Troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais, pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des Campagnes de guerre, d'embar-

quement, de service et garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

» Chaque Campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, seront comptées pour deux ans.

» Chaque année d'embarquement en temps de Paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu, dans quelque grade que les Campagnes et les années de service ou d'embarquement, aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tous les autres.

Art. II.

» Tous Officiers, soit étrangers, soit François, employés dans les Troupes de ligne, françoises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'Infanterie françoise. Tous les Officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

Art. III.

» On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que, pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

Art. IV.

» Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des Campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les Troupes de terre.

» Ce calcul aura lieu, quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article III.

Art. V.

» Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'Etat dans les Emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier Emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

» Les années de service qu'on auroit remplies dans des Emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complettes ».

Avant que l'article suivant fût mis aux voix,

un Membre du Comité a annoncé à l'Assemblée qu'il étoit chargé de lui offrir la remise de trois mille livres sur la pension de quatre mille dont a joui jusqu'à présent Madame de Damas, fille du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, et que cette Dame verroit volontiers réduire à cette somme le traitement que le feu Roi lui avoit accordé lors de son mariage. L'Assemblée a applaudi à ce noble désintéressement.

Le même Membre a ajouté que les services de M. de Montcalm sembloient mériter qu'on conservât une pareille pension de 1000 liv. à chacun de ses autres enfans, et que cette exception honorable fût décrétée et mentionnée dans le Brevet des Pensions à rétablir en faveur des enfans, comme une preuve de l'estime de la Nation pour la mémoire de cet Officier.

Un autre Membre du Comité a insisté pour que cette exception ne fût pas décrétée sur-le-champ, la situation des autres enfans de M. de Montcalm pouvant exiger de plus grands secours que 1000 l. pour chacun.

A l'instant, M. de Montcalm, Député à l'Assemblée, neveu du Général de ce nom, a témoigné sa vive sensibilité à la marque d'honneur dont l'Assemblée daignoit récompenser les services de son oncle, et encourager le zèle de ceux qui chercheroient à suivre ses exemples ; il s'est rendu garant de la reconnoissance avec laquelle les en-

fans du Général recevroient ce témoignage de bonté, et s'en tiendroient pour satisfaits.

Alors l'Assemblée a rendu le Décret suivant, qui forme le sixième de ceux sur les pensionnaires de différentes classes.

ART. VI.

» Nonobstant l'article V du Décret du 26 Juillet, relatif aux enfans des Officiers tués à la guerre, les enfans du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au-lieu de la somme de 3000 livres qu'ils devroient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 l. chacun. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles Pensions, à exprimer dans le Brevet de 1000 livres qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un Officier aussi distingué par ses talens et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans.

ART. VII.

» Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord, de Montcalm, et au Général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres

exceptions qui ont été ou seroient proposées ; elles seront renvoyées au Comité des Pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée. Ce renvoi au Comité des Pensions a été spécialement prononcé à l'égard d'une exception sollicitée par un Membre en faveur de M. la Grange et de la famille de M. Poivre ».

Le même Rapporteur du Comité des Pensions a proposé un article particulier concernant les Pensions établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé : cet article, discuté et amendé, a été décrété en ces termes :

« Les Pensions qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé, seront payées sur cette même Caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus pour l'année entière, conformément au Décret du 16 de ce mois ; et il en sera de même des Pensions qui pourroient exister encore sur d'autres Caisses que le Trésor public ».

M. Toulouse-Lautrec a représenté à l'Assemblée que le dépérissement de sa santé exigeoit de lui qu'il fît le plutôt possible usage des eaux médicinales ; que cependant, plus sensible à l'honneur qu'à tout autre intérêt, il ne desiroit pas même s'absenter de l'Assemblée avant que son innocence fût bien constatée par l'information dont est char-

gée la Municipalité de Toulouse ; en conséquence, il a supplié l'Assemblée de charger son Président d'écrire à ladite Municipalité, à l'effet d'accélérer ladite information. L'Assemblée Nationale a décrété que son Président écriroit à la Municipalité de Toulouse, à l'effet d'accélérer l'information dont elle est chargée ; et rendant justice à la loyauté de M. de Toulouse-Lautrec, elle lui a permis de s'absenter dès ce moment pour sa santé.

Sur le rapport d'un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que la partie du Fauxbourg St.-Denis, connue sous le nom de Fauxbourg de gloire, avec ses dépendances, et qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la Municipalité de la Chapelle : 2°. que les habitans de cette partie de Fauxbourg et dépendances, réunissant les qualités prescrites par la Loi, seront éligibles aux fonctions Municipales et Militaires de cette Paroisse ».

Un Membre du Comité des Pensions a fait ensuite un rapport sur celles accordées aux Artistes, Savans et Gens-de-lettres qui auront bien mérité de la Patrie, par des services importans ; il a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Artistes, les Savans, les Gens-de-Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenses Nationales, d'après les règles générales, adoptées par les Décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

ART. II.

» Celui qui aura sacrifié, ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des Sciences et des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes, et à l'étendue de ses travaux, et s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'Etat.

ART. III.

» Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés, à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des

progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourroient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

ART. IV.

» Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les Arts et les Sciences, soit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'Etat.

ART. V.

» Les Pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes.

» La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 liv.

» La seconde, celle des pensions qui excéderont 3,000 liv., et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 liv.

» La troisième Classe comprendra les pensions au-dessus de 6,000 livres, jusqu'au *maximum* de 10,000 liv., fixé par les précédens Décrets.

ART. VI.

» Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer, et la qualité de ses services fixera le

montant de sa pension, de manière, néanmoins, qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX et XX des Décrets du 16 de ce mois.

Avant de passer à l'organisation de l'Armée, l'Assemblée a ajourné à Mardi soir d'autres articles additionnels annoncés par le Rapporteur, ainsi que des articles additionnels au Décret, concernant le traitement du Clergé actuel, et ordonne l'impression d'un rapport du Comité des Domaines, sur les apanages, demandé pour Vendredi prochain.

On a passé au projet de Décret présenté par le Comité Militaire, sur l'organisation de l'Armée; et pour accélérer la Délibération sur cette matière, déjà discutée, l'Assemblée a décrété que la discussion seroit faite article par article. Le Rapporteur du Comité a lu alors un nouvelle rédaction des articles premier et second, du projet de Décret déjà discuté, et l'Assemblée les a adoptés et décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» L'Armée active, pour l'année 1791, sera composée, en Officiers, sous-Officiers et Soldats, de 150 à 154,000 hommes.

ART. II.

» L'Armée active sera divisée dans les diffé-

rentes armes, en comprenant les Officiers et sous-Officiers, savoir, pour l'Infanterie, de cent dix à cent douze mille hommes ; pour la Cavalerie, de trente à trente-un mille cinq cents hommes ; pour le Génie et l'Artillerie, de dix mille à dix mille cinq cents hommes.

Pour ne rien préjuger sur les articles III, IV, V et VI, du projet de Décret du Comité, le Rapporteur propose de passer immédiatement à l'article IX, du même projet, concernant l'Infanterie Suisse. Quelques Membres vouloient que les articles fussent délibérés séparément, ainsi que ceux qui les suivent sur le même sujet ; d'autres vouloient qu'on délibérât sur la totalité des articles : cette différence d'opinions ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'elle délibéreroit sur la totalité des articles, et elle les a décrétés en ces termes.

ART. IX.

» Les Régimens Suisses seront de neuf cens soixante-treize hommes, formant deux Bataillons. Chaque Régiment sera commandé par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major.

ART. X.

» Les deux Bataillons seront chacun de neuf Compagnies ; une de Grenadiers, huit de Fusiliers : chaque Compagnie de Grenadiers sera de quarante

Grenadiers, quatre Appointés, un Tambour, quatre Caporaux, deux Sergens, un Fourrier; en total, cinquante-deux hommes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant. Chaque Compagnie de Fusiliers sera de trente-sept Fusiliers, six Appointés, un Tambour, six Caporaux, trois Sergens, un Fourrier; au total, cinquante-quatre hommes commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant.

ART. XI.

» Le nombre des Officiers et Soldats sera ainsi, pour onze Régimens Suisses : onze Colonels, onze Lieutenans-Colonels, onze Majors, vingt-deux Aides-Majors, vingt-deux Sous-Aides-Majors, quarante-quatre Porte-drapeaux, onze Quartiers-Maîtres, cent quatre-vingt-dix-huit Capitaines, cent quatre-vingt-dix-huit Lieutenans, cent quatre-vingt-dix-huit Sous-Lieutenans, onze Tambours-Majors, quarante-quatre Prévôts, cent quatre-vingt-dix-huit Fourriers, cinq cent soixante-douze Sergens, mille cent quarante-quatre Caporaux, mille cent quarante-quatre Appointés, six mille deux cent seize Grenadiers ou Fusiliers, trois cent soixante-quatorze Tambours.

ART. XII.

» Le Colonel aura 12,000 liv. d'appointemens par années, le Lieutenant-Colonel 3,000 liv., le

Major 6,600 l., les Aides-Majors 1,800 liv., les Sous-Aides-Majors 1,200 liv., les Porte-drapeaux 600 liv., les Quartiers-Maîtres 1,200 liv.; les Capitaines de Grenadiers auront 6,802 liv., les Capitaines de Fusiliers de la première classe 8,400 l., ceux de la deuxième classe 7,800 liv., les Lieutenans de Grenadiers auront 1,560 liv., les Lieutenans de Fusiliers 1,440 liv., les Sous-Lieutenans de Grenadiers 1,200 liv., les Sous-Lieutenans de Fusiliers 1,152 liv.

» Les Tambours-Majors auront 655 liv., les Prévôts 775 liv., les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Grenadiers auront 307 l., les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Fusiliers, auront 295 l.

Art. XIII.

» En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie Suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 liv., et pour les onze Régimens Suisses, de 5,673,789 liv., et en comprenant 20,000 liv., accordées en supplément aux Régimens d'Ernest et Steiner, la dépense sera, en total, de 5,699,789 liv. ».

Le Rapporteur a proposé ensuite de mettre à la discussion l'article VII, du Projet de Décret concernant les appointemens de l'Infanterie Françoise, cet article a été discuté; on a proposé plusieurs amendemens; trois ont été adoptés.

1°. Celui de ne pas décréter à ce moment, le traitement des Lieutenans-Colonels ; 2°. celui de ne pas parler, quant-à-présent, des Adjudans-Majors, dont la création n'est pas décrétée ; 3°. celui d'augmenter de 15 liv. le traitement des Sergens-Majors de Grenadiers ; l'Assemblée a décrété l'article VII en ces termes :

ART. VII.

» Le Colonel aura 6,000 liv. d'appointemens par année, les deux premiers Lieutenans-Colonels auront 4,200 liv., les deux seconds Lieutenans-Colonels 3,600 liv., les Quartiers-Maîtres 1,400 liv., les Adjudans-Majors 1,200 liv., les Capitaines de la première classe 2,700 liv., ceux de la seconde 2,400 liv., ceux de la troisième 2,200 l.; ceux de la quatrième 1,700 liv., et ceux de la cinquième 1,500 liv.; les Lieutenans 1,000 livres, les Sous-Lieutenans 800 liv., les Adjudans 668 liv., les Tambours-Majors 443 l., les Caporaux-Tambours 337 liv., les Musiciens 353 liv., les Sergens-Majors des Grenadiers 480 l.

On en étoit au traitement des Sergens-Majors de Chasseurs, lorsqu'il a été observé que les articles suivans pouvoient entraîner une discussion : l'Assemblée a suspendu sa Délibération, et l'a ajournée à demain. M. le Président a annoncé l'ordre du-jour pour la Séance du soir, et pour celle du lendemain, et a levé la Séance à trois

heures, en invitant l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour l'élection d'un Président, de trois Secrétaires et des commissions nouvelles qu'elle a décrétées.

Du Samedi 31 Juillet 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi, 30 Juillet au matin.

Un de Messieurs les Secrétaires a lu une Adresse de la Ville de Riès, du Département des Basses-Alpes, qui se plaint qu'après avoir perdu son Evêché, son Chapitre, ses Maisons Religieuses, son Séminaire, on l'ait oubliée dans la distribution des nouveaux établissemens, parce que, dit-elle, elle n'a aucun Représentant à l'Assemblée Nationale; elle demande un Tribunal de Justice, pour la dédommager des malheurs qui la menacent, et calmer le désespoir du peuple.

Cette Adresse sur motion faite a été renvoyée au Comité de Constitution.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de M. Armand du Couëdic, ancien Membre du Parlement de Bretagne, datée de Londres, du 9 Juillet courant, qui demande, en attendant son retour en France, qu'il lui soit permis d'offrir

son serment civique, et de réclamer le titre de Citoyen, comme le seul qui convienne à la noblesse de l'homme. Il ajoute : « Je viens contracter l'engagement libre de participer aux » devoirs publics, et j'offre ma vie et mes ser- » vices, comme l'unique contribution dont je » puisse disposer.

» Je viens jurer sur la Constitution formée par » vos Décrets, de défendre la souveraineté du » Peuple François, de ses Loix et de son Roi ».

On a fait la motion, qu'il fût fait mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal; ce qui a été décrété.

Une Députation de la Municipalité et de la Garde Nationale de la Ville de Montpellier admise à la Barre, a dit (1).

Un Membre a fait la motion qu'il fût fait mention honorable du Discours de la Municipalité et de la Garde Nationale de Montpellier dans le Procès-verbal, et que ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, fussent imprimés : cette motion a été décrétée.

Une autre Députation de la Municipalité et dela Garde Nationale ~~de la~~ Ville d'Agde admise à la Barre, a dit :

---

(1) Ce discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

« MESSIEURS,

» C'est au nom de la Municipalité et des Gardes Nationales de la Ville d'Agde, que nous vous présentons l'hommage le plus respectueux, et l'adhésion la plus entière à tous les Décrets émanés de votre sagesse; cette Ville a le malheur d'être calomniée : il existe à votre Comité des Recherches une dénonciation faite par le Commandant-Général de la Garde Nationale de Cette, qui porte que les Révolutionnaires se flattent d'avoir pour eux la Ville d'Agde. Nous démentons cette inculpation aussi fausse qu'injurieuse ; et dans ces circonstances, il est heureux pour tous les Habitans d'une Ville, qui n'a cessé de donner des preuves de son patriotisme, de vous assurer par notre organe, qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution, l'exécution de vos Décrets et la défense de la Patrie.

» Nous osons vous supplier, Messieurs, d'ordonner que le Procès-verbal de cette Séance fasse mention de notre justification ».

M. le Président a répondu :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE entend, avec une véritable satisfaction, les assurances de votre patriotisme, et le désaveu de sentimens que vous supposoient des ennemis de votre gloire. Sa jus-

tice ne lui permettra jamais d'adopter des inculpations sans preuve. Elle est persuadée que la Municipalité et la Garde Nationale d'Agde, se montreront toujours fidèles à la Constitution qu'ils ont juré de maintenir. Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Motion a été faite qu'il fût fait mention de la justification de la Municipalité et de la Garde Nationale de la Ville d'Agde au Procès-verbal; ce qui a été décrété.

La Municipalité de Saint-Pierre de la Martinique, admise à la Barre, a prononcé un Discours auquel M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale prêtera toujours une oreille attentive aux pétitions des différentes Municipalités de l'Empire. Elle ne cesse de s'occuper du bonheur de tous les François dans quelque partie du Globe qu'ils résident; et elle entend, avec une satisfaction particulière, les protestations de dévouement et les adhésions à ses Décrets que lui présentent les Habitans de nos Colonies.

» L'Assemblée Nationale fera examiner vos demandes par MM. de ses Comités. Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Un Membre a fait la motion, que le Discours de la Députation de la Municipalité de Saint-Pierre de la Martinique, et les pièces jointes fussent envoyés au Comité des Colonies; cette motion a été décrétée.

Un Membre a dénoncé à l'Assemblé Nationale, un écrit intitulé : *C'en est fait de nous ;* et terminé par ces mots : *Marat, l'Ami du Peuple, de l'Imprimerie de Marat*, et le dernier n°. des Révolutions de France et de Brabant ; et à la suite de cette dénonciation, il a proposé un Décret dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, par un de ses Membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, et du dernier n°. des Révolutions de France et de Brabant, a décrété que, Séance tenante, le Procureur du Roi au Châtelet de Paris sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme Criminels de lèze-Nation, tous Auteurs, Imprimeurs et Colporteurs d'écrits excitant le Peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution. » Le projet de Décret mis aux voix, a été adopté.

M. le Président a annoncé que M. de la Luzerne lui avoit fait passer une Adresse du Club de Dundée en Ecosse, à l'Assemblée Nationale, un Secrétaire en a fait lecture.

Après cette lecture, un Membre a fait la Motion que M. le Président fût chargé d'y répondre, et qu'elle fût imprimée.

Cette Motion mise aux voix, a été décrétée.

Suit la teneur de l'Adresse et de la Missive y jointe.

« Monsieur,

» Nous, Membres du Club-Whig du Bourg Royal de Dundée, dans le Nord de la Grande-Bretagne, vous prions instamment de vouloir bien présenter à l'Assemblée Nationale cette humble Adresse, unanimement arrêtée dans notre Assemblée.

» Le triomphe de la liberté et de la raison sur le despotisme, l'ignorance et la superstition, est un évènement intéressant pour les spectateurs les plus éloignés ; mais la régénération de votre Royaume le devient doublement pour la Grande-Bretagne. En effet, l'exemple des abus que renfermoit votre ancienne forme de Gouvernement, a, dans le dernier siècle, extrémement nui à la nôtre. Il excita chez nos Princes et chez leurs Ministres un desir de puissance qui leur fut souvent nuisible et quelquefois fatal, et qui blessa toujours les intérêts de l'Etat.

» Acceptez, Monsieur, nos sincères félicitations sur le rétablissement de votre ancienne et libre Constitution, et nos ardens desirs pour que la liberté s'établisse en France d'une manière immuable. Nous remarquons pour l'homme du siècle et celui de votre Nation, que votre Révolution s'est faite sans guerres civiles, et que ni les Domaines inutiles du Prince, ni les biens du Clergé, n'ont été distribués à des mains avides ; mais qu'ils ont été employés pour l'utilité de l'Etat, dont

ils sont la propriété. Quelques troubles, même quelques actes de violence ont pu accompagner cette grande Révolution ; mais, loin d'y rien voir de surprenant, il n'est pas de politique qui ne s'étonne de ce qu'ils n'ont pas été plus nombreux. Nous prévoyons avec joie que votre exemple sera universellement suivi, et que la flamme que vous avez allumée consumera dans toute l'Europe les restes du despotisme et de la superstition.

» Non-seulement nous espérons, mais nous croyons fermement que l'Assemblée Nationale de France et le Parlement de la Grande-Bretagne s'uniront à l'avenir d'une manière indissoluble, pour assurer la paix et la prospérité des deux Empires, et répandre ces bienfaits sur la surface entière du Globe.

» Nous vous félicitons d'avoir une Armée de Citoyens, et un Monarque sage qui, en se prêtant, avec tant de bonté, aux vues de son Peuple, donne un nouveau lustre à la maison de Bourbon, et assure la Couronne de France sur la tête de ses descendans.

» Daignez, Monsieur, faire agréer cette Adresse de la part des Membres obscurs d'un *Club* institué à dessein de célébrer le rétablissement de notre liberté, de garantir et de perfectionner notre Constitution politique. Nous habitons une Contrée que la nature n'a rien moins que favorisée; notre climat est froid, notre pays montagneux; et cependant, depuis que la Révolution nous a rendu la

liberté, nos Villes deviennent, de jour en jour, plus peuplées, nos habitans plus industrieux, nos montagnes moins stériles, notre pays enfin plus riche et plus heureux; et nous n'avons aucune raison de croire que l'amour de la vertu et du bon ordre ait dégénéré parmi nous. Notre Souverain, le Père de son Peuple, est presque l'objet de notre adoration; notre Noblesse et notre Clergé sont des Membres utiles et illustres d'un Etat où tout est soumis à la Loi.

» Nous voulions être plus courts; mais nous n'avons pu retenir l'expression des sentimens de joie et d'admiration que nous inspire un évènement aussi agréable que le rétablissement de la liberté en France.

» Nous finissons en adressant nos prières à l'Arbitre souverain des Empires, afin qu'il dirige les efforts de votre patriotisme, et le garantisse de la corruption.

» Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

» MONSIEUR,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les Membres du Club-Whig de Dundée,
Signé, Georges de Demptior de Dunnichen, *Prés.*

William Stirling,	Esquir of	Pittendrich;
Patrick Stirling,	Esq.	D°.
John Guthric,	Esq.	Gaigie;
Alexander Thoms,	Esq.	Rumgalley;

Thomas Wemyss,	Esquir of	Lauriestonn;
Patrick Scrymgeour,	Esq.	Tealine;
John Jobson,	Esq.	Rosemount;
Patrick Whitson,	Esq.	Balbrogie;
John Pilcairn,	Esq.	Merchunt;
James Robertson,	Esq.	Denork;
George Blair,	Esq.	Adamston;

The Revd. James Blinshall, D. D. Dundee;
The Revd. Robert Small, D. D. F. K. S. Edin. Dundee;

The Revd. David Davidson,	Dundee;
The Revd. William Read,	Do.
The Revd. James Thomson,	D°.
The Revd. John Buick;	Tannadiee;
The Revd. John Gellately,	Tealine;

The Revd. James Playfair, D. D. Histor- to the Prince of Wales;

The Revd. Samuel Martin,		Monymcal;
The Revd. Alexander Meldrum,		Kincaple;
Robert Doig,	Preacher	Dundee;
John Willisson,	M. D.	D°.
James Stewart,	Surgeon,	D°,
James Johnston,	D°.	D°.
John Rolle,	D°.	D°.
The Revd. John Gilsen,	Mains,	
James Deck,	Merchant	Dundee;
James Syme,	"	"
John Jobson,	"	"
Charles Jobson,	"	"
William Allisson,	"	"

Michael Leiuke,	Merchant	Dundee;
James Whright,	»	»
Thomas Crichton,	»	»
Andrew Jobson,	»	»
William Bissel,	»	»
Oliver Fairweather,	»	»
David Wise,	»	»
James Fairweather,	»	»
David Low,	»	»
James Ballingall,	»	»
George Gray,	»	»
George Barry,	»	»
Peter Kiel,	»	»
William Websler,	»	»
Archibald Neilson,	»	»
Gershom Gourlay,	»	»
William Keith,	»	»
James Keith,	»	»
James Duncan,	»	»
William Anderson,	»	»
Patrick Cruchton,	»	»
Patrick Smith,	»	»
Ebendser Anderson,	»	»
Alexander Pitcatwis,	»	»
James Dick,	»	»
David Jobson,	»	»
James Whright, Junior,	»	»
David Blair,	»	»
Patrick Maxwell,	»	»
Francis Suowright,	Teacher of English;	

John Walson, Rector of the Gramar Schoel;
Robert Douglass, Mathematician, »
James Soory, Watchmaker, »
Samuel Bell, Architect, »
James Sanders, Writer to the signet, Edinbourg;
John Craig, Baker, Dundee;
David Smart, D° »
KimiairdBrown, D° »
Robert Nicoll, Slahoner, »
Alexander Walt, Dyer, »
David Syme, Glover, »
Andrew Crichton Writer, »
John Johnston, of Manchester;
Alexander Thomson, Writer Edinbourg;
John Mc Ritchie, » »
John Kirkaldie, Shipmenter,
Robert Mawer, »
Thomas Brown, »

An authentic list, attested by George Dempster of Dunnechen Prœfes.

Dundee, June 10 1790.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse des jeunes Patriotes, de l'éducation Nationale du sieur Mongeot, Prêtre à Sauchevreuil, près Ville-Dieu, Département de la Manche, qui supplient l'Assemblée Nationale d'agréer leurs hommages, leur adhésion à ses Décrets et l'offrande d'un don patriotique. L'Assemblée a applaudi à leurs sentimens.

Un Membre, au nom des Commissaires des

différens Comités réunis, a commencé la lecture de l'instruction pour les Corps Administratifs.

Pendant cette lecture, M. le Président, après avoir annoncé que le Procureur du Roi du Châtelet, mandé en vertu du Décret de ce soir, étoit arrivé, a demandé s'il devoit être introduit. M. le Président, après son introduction, lui a fait lecture du Décret, en ajoutant qu'il ne doutoit pas de son zèle à l'exécuter. Le Procureur du Roi a donné l'assurance de son empressement d'obéir aux ordres de l'Assemblée. Il a été invité d'assister à sa Séance : M. le Président a annoncé que, par le résultat du Scrutin, M. Dandré avoit réuni la majorité absolue des suffrages pour être Président; que MM. Kytspotter, Pinteville de Cernon et Alquier avoient été élus Secrétaires.

On a continué la lecture de l'instruction pour les Corps Administratifs, jusqu'au chapitre III, des droits Féodaux.

On a fait la Motion de l'impression de cette instruction, l'Assemblée Nationale l'a décrétée.

La Séance a été levée à 10 heures et demie du soir, et indiquée pour demain à 11 heures du matin.

Signé, TREILHARD, Président; BOUTEVILLE, DU PONT de Nemours, GARAT aîné, REGNAULT de Saint-Jean d'Angély, COSTER, REUBELL, Secrét.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 367.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche premier Août 1790.

A L'ouverture de l'Assemblée, il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Juillet matin.

Un des Enfans de M. de Montcalm a exprimé à l'Assemblée ses sentimens de reconnoissance et le dévouement le plus entier à la Patrie.

Le Président a annoncé que le résultat des scrutins donnant à M. Dandré la majorité absolue des voix, il étoit élu Président.

M. Treilhard, avant de quitter le fauteuil, a dit :

« MESSIEURS,

» Je savois, en montant au poste dont vous m'avez honoré, que j'aurois besoin d'indulgence;

mais je n'ai bien connu que dans l'exercice de mes fonctions, jusqu'à quel point cette indulgence m'étoit nécessaire; elle ne vous a pas manqué pour moi, et vous avez acquis par-là de nouveaux droits à ma reconnoissance.

» Je remets ma place à un successeur qui, bientôt et sans peine, aura fait oublier tous les efforts de mon zèle ».

M. Dandré, montant au fauteuil, a dit :

« Messieurs,

» Je n'ai jamais si bien senti mon insuffisance, que dans le moment où vos bontés inattendues m'appellent à des fonctions aussi difficiles qu'honorables; l'espoir seul de votre indulgence peut me soutenir dans la pénible carrière que mon prédécesseur a parcourue avec tant de succès. C'est à vous, Messieurs, à justifier votre choix; c'est à vous à suppléer à la foiblesse de mes moyens. Vous vous empresserez de marcher, au milieu du calme qui convient à une Assemblée de Législateurs, vers le bût auquel les vœux de la France entière vous appellent; vous travaillerez avec une ardeur tranquille et avec un accord, s'il se peut enfin, unanime, à terminer le grand ouvrage dont tout sollicite le prompt accomplissement. Uniquement occupé de hâter vos tra-

vaux, je m'efforcerai de répondre par mon zèle à une confiance que rien encore n'a pu me mériter ».

Un Membre a proposé à l'Assemblée de voter des remerciemens à M. Treilhard. Les applaudissemens ont été l'expression du vœu de l'Assemblée.

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Juillet, au soir.

Un Membre a proposé un article additionnel au Décret rendu dans la Séance d'hier soir, contre la licence de la Presse. Cet article, conçu en ces termes, a été adopté.

Ajouter à ces mots, « renversement de la Constitution », ceux-ci : « ou qui inviteroient les Princes Etrangers à faire des invasions dans le Royaume ».

Le même a proposé un autre article ainsi rédigé :

« Qu'il soit nommé incessamment un Juré pour cette procédure ; et que, pour cet effet, le Comité de Constitution soit chargé de porter, dans deux jours, le Plan du Juré ».

Un Membre a combattu cette proposition, et a demandé qu'elle fût renvoyée au Comité de Constitution.

On a demandé de passer à l'ordre du jour.

Un Membre a proposé au Décret d'hier un

amendement consistant à ce qu'on substituât à ces mots, « des Ecrits incendiaires », ceux-ci : « desdits Ecrits ».

On a proposé sur cet amendement la question préalable, et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'amendement.

Ensuite l'Assemblée, sans aller aux voix sur l'article, a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

Sur la Motion faite de donner une Séance pour recevoir les dénonciations des Ecrits incendiaires, l'Assemblée a décrété qu'il y auroit Lundi soir Séance extraordinaire pour cet objet.

M. l'Evêque de Laon a demandé congé pour aller aux Eaux.

M. Hebrard a demandé un congé de quinze jours, à compter de Mercredi prochain, pour aller aux Eaux de Mont-d'Or.

M. Rozé, Député de Caux, a demandé un congé de cinq semaines, pour des affaires.

M. le Président a fait lecture d'une lettre souscrite des Vainqueurs de la Bastille.

Un Membre a demandé la parole sur cette lettre, et l'Assemblée a décrété qu'il ne seroit pas entendu.

Le Rapporteur du Comité, chargé de la rédaction de l'Instruction aux Départemens, a de-

mandé à continuer la lecture de cette Instruction, commencée hier.

On a demandé que cette lecture soit renvoyée à une Séance du soir.

L'Assemblée a décrété que la lecture de cette Instruction seroit continuée.

Après cette lecture, un Membre a demandé que cette Instruction soit imprimée sous le titre de Projet, et distribuée aux Membres de l'Assemblée.

On a fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui envoie à l'Assemblée le bulletin de la santé du Roi, et la lettre d'envoi de ce bulletin de M. Alexandre Aumont.

Un Secrétaire a fait ensuite lecture d'un Mémoire adressé par M. Necker au Président de l'Assemblée. Ce Mémoire est explicatif des motifs des paiemens prétendus faits à M. d'Artois.

Un Membre a fait la Motion qu'une Députation de 6 personnes se rende ce soir à Saint-Cloud, pour recevoir particulièrement les nouvelles de la santé du Roi.

M. le Président a nommé,

MESSIEURS,

D'Ambly.	Regnault.
Lucas.	Reubell.
Barrère.	Démeunier.

Un Membre a demandé l'impression du Mémoire de M. Necker, et le renvoi au Comité des Finances, pour en faire rapport.

Un autre a proposé l'ajournement jusqu'au moment où l'Assemblée s'occuperoit des Apanages.

L'Assemblée a décrété l'impression et l'ajournement.

Un Député de la Ville de Lyon a rendu compte à l'Assemblée des nouvelles datées du 29 Juillet, sur l'état de cette Ville, à cette époque. Les détails de cette lettre annoncent que tout concoure au rétablissement de l'ordre.

Un des Secrétaires a annoncé que, d'après le résultat des scrutins, le Comité Politique se trouvoit composé de MM. Fréteau, Riquetti l'aîné, Duchâtelet, Barnave, J. de Menou, d'André.

Le Rapporteur du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité, le Décret suivant :

« Le Colonel aura 12,000 livres d'appointemens par année, le Lieutenant-Colonel 3,000 livres, le Major 6,600 livres, les Aides-Majors 1,800 liv., les Sous-Aides-Majors 1,200 livres, les Portes-Drapeaux 600 liv., les Quartiers-Maîtres 1,200 liv., les Capitaines de Grenadiers auront 6,802 livres, les Capitaines de Fusiliers de la première Classe 8,400 livres, ceux de deuxième Classe 7,800 liv.; les Lieutenans de Grenadiers auront 1,560 liv.,

les Lieutenans de Fusiliers 1,440 liv., les Sous-Lieutenans de Grenadiers 1,200 liv., les Sous-Lieutenans de Fusiliers 1,152 livres.

« Les Tambours-Majors auront 655 livres, les Prévôts 775 livres, les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Grenadiers, auront 307 liv., les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Fusiliers, auront 295 livres ».

Un Membre a proposé par amendement que les Lieutenans et sous-Lieutenans de Cavalerie aient un traitement plus considérable que ceux d'Infanterie ; l'Assemblée a ajourné cet amendement, ainsi que l'article proposé.

Un Membre a fait la Motion qu'une Députation soit nommée pour assister au Service pour ceux qui sont morts à la prise de la Bastille, annoncé dans la lettre lue au commencement de la Séance.

Un autre a réclamé la question préalable sur cette Motion.

Un autre a demandé l'ajournement de la Motion.

Un autre a proposé de décréter, « qu'il sera fait un Service solemnel pour ceux morts à la prise de la Bastille, et que la Municipalité de Paris sera chargée des détails ».

Un autre a proposé par amendement, « que

le Service soit pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté, et cependant le Service suspendu ».

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète qu'il sera fait un Service solemnel pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté ; que la Municipalité de Paris sera chargée des détails de ce Service.

» Il sera sursis à celui annoncé pour demain ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain.

Signé, TREILHARD et DANDRÉ, Présidens ; Pinteville, Cernon, Bouteville, Coster, Reubell, Alquier, Kysttpotter, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 368.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 2 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une pétition des Citoyens réunis de la Section de la Croix-Rouge de la Ville de Paris, tendante à ce qu'il soit ordonné que ceux qui, lors de la formation de la Garde Nationale, ne consultant que leur zèle, ont fait la dépense, énorme pour eux, d'un équipement, et se sont livrés sans réserve au Service Militaire, jouissent des droits de Citoyens actifs, pourvu qu'ils soient François ou naturalisés, âgés de 25 ans, qu'ils ne soient pas en état de domesticité, et qu'on ne puisse leur reprocher aucune faillite.

L'Assemblée a décrété que cette pétition seroit renvoyée au Comité de Constitution pour en être rendu compte incessamment.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que deux de ses Membres, MM. de Launey et René Pereney, demandent à s'absenter pour des affaires de famille ; le premier, pendant un mois ; et le second, sans en spécifier le terme. L'Assemblée a accordé les deux congés.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. l'Evêque de Saint-Claude, qui a pour objet de faire tomber les imputations qu'on a données à une Instruction pastorale qu'il a faite pour son Diocèse, de justifier les expressions dont il s'est servi, et de manifester à l'Assemblée le plus grand respect pour ses Décrets et le zèle le plus ardent dont il est animé pour la tranquillité publique ; l'Assemblée a décrété que cette lettre seroit renvoyée au Comité des Rapports.

Un Membre du Comité des Rapports, ayant rendu compte d'une difficulté concernant l'élection du Maire de la Ville de Loudun, l'Assemblée a adopté le projet de Décret présenté par ce Comité, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir oui le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, des Procès-verbaux du 11 Juillet dernier, relatifs à l'élection du Maire de la Ville de Loudun, et des acclamations tumultueuses par lesquelles le sieur Lemaitre a été proclamé Maire,

sans avoir réuni la majorité absolue, a décrété et décrète,

» 1°. Que le sieur Lemaitre n'a pu être proclamé Maire de la Ville de Loudun ensuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné une majorité absolue, et que défenses sont faites audit sieur Lemaitre d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions.

» 2°. Qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles XVI, XVIII et XIX du Décret concernant la constitution des Municipalités à un second scrutin, et successivement, le cas échéant, à un troisième, pour la nomination du Maire de ladite Ville.

» 3°. Qu'il est fait défenses à toutes personnes d'apporter empêchement ni trouble à la confection et recensement desdits scrutins, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public.

» Il est ordonné, au surplus, que toutes les autres dispositions des Décrets concernant le choix des Officiers Municipaux, seront exécutées suivant leur forme et teneur ».

Un Membre du Comité des Finances a fait le rapport du compte, par apperçu, du premier Mai de cette année, et du Mémoire du Premier Ministre des Finances, adressé à l'Assemblée Nationale le 25 Juillet dernier. Il a justifié l'exac-

titude de la comptabilité de ce Ministre ; il est entré dans les plus grands détails pour démontrer la masse des différentes impositions, et mettre l'Assemblée dans le cas de juger des causes et des motifs pour lesquels le compte, par apperçu, du premier Mai, ne pouvoit plus avoir son effet.

Il a observé encore qu'indépendamment des frais immenses de perception et autres, indépendamment même des surcharges extraordinaires occasionnées par les circonstances, le Peuple ne paieroit pas 600 millions.

Il a développé, enfin, la nature des anticipations, et prouvé l'exactitude du résultat.

Il a également rappelé la dénonciation faite par le sieur Colmar, sur une prétendue erreur de six cents millions dans les comptes du Premier Ministre, et il a observé que le dénonciateur, malgré qu'il lui avoit été donné avis par le Comité des Finances de la nomination des Commissaires, ne s'étoit pas présenté pour prouver sa dénonciation.

Un des Membres de la Députation, chargé par l'Assemblée de se rendre à Saint-Cloud pour avoir des nouvelles de la santé du Roi, et témoigner à la Reine la sollicitude de l'Assemblée, a rendu un compte satisfaisant de l'état de Sa Majesté ; il a annoncé que le Roi n'avoit pas de

fièvre, et que Sa Majesté avoit été très-sensible à l'attention de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ayant décrété une addition de six Membres au Comité des Pensions, il a été annoncé que MM. de Jessé, Berthereau, l'Abbé Julien, de Cressi, Pilastre et Chaillon, avoient réunis la pluralité des suffrages.

La discussion du projet de Décret du Comité Militaire, sur l'organisation de l'Armée, a été ouverte sur l'article IV, qui étoit à l'ordre du jour; plusieurs Membres ont obtenu et porté la parole.

La Motion ayant été faite ensuite de fermer la discussion, l'Assemblée a décrété qu'elle seroit fermée.

Sur la proposition faite par M. le Président de poser la question de cette manière, y aura-t-il une incorporation dans l'Infanterie et dans la Cavalerie Françoise, oui ou non? Plusieurs Membres ont d'abord demandé la parole; d'autres, voulant distinguer entre les Troupes d'Infanterie et de Cavalerie, ont demandé la division qui a été mise aux voix et rejetée.

L'Assemblée a délibéré ensuite sur la Motion principale, et décrété que l'incorporation n'aura lieu ni dans l'Infanterie ni dans la Cavalerie Françoise.

Il a été fait lecture du bulletin de la maladie du Roi, daté de ce jour à Saint-Cloud, adressé à M. le Président par M. le Maire de Paris ; l'Assemblée a manifesté par des applaudissemens combien lui étoit agréable la nouvelle satisfaisante qu'elle apprenoit de l'état de Sa Majesté.

M. le Président, ayant annoncé qu'il venoit de recevoir des dépêches importantes de M. Montmorin, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

Il a été fait lecture, « 1°. de la lettre de ce Ministre, portant envoi d'un paquet relatif à l'Espagne ;

» 2°. D'une lettre de M. le Comte de Ferrand-Nunès, Ambassadeur d'Espagne en France, à M. de Montmorin, en date du 16 Juin 1790 ;

» 3°. D'un extrait des faits et pièces relatifs à l'objet de la négociation entamée entre l'Angleterre et l'Espagne, depuis la prise et la restitution de deux Vaisseaux Anglois sur la Côte de la Mer du Sud au Nord de la Californie ;

» 4°. De l'extrait des lettres de M. de Florida-Blanca, Ministre du Roi d'Espagne, et M. Allègue-Fitzherbert, Ambassadeur d'Angleterre à Madrid ».

M. le Président a également rendu compte d'une lettre de M. de la Vauguyon, en date du 2 Juin dernier.

Cette lettre portoit envoi d'un Mémoire daté du même jour, signée dudit sieur de la Vauguyon, et contenant un exposé justificatif de sa conduite relative à l'affaire de l'Angleterre et d'Espagne.

Ces pièces, ainsi que l'article VIII du Traité d'Utrecht, qui accompagnoit les premières, ont été renvoyées au Comité Diplomatique.

Un Membre du Comité Militaire a fait la Motion tendante à ce que Sa Majesté seroit suppliée d'envoyer, le plus tôt possible, à l'Assemblée Nationale, un nouveau Plan d'organisation de l'Armée, d'après les bases décrétées. La Motion a été mise aux voix et ainsi décrétée.

Il a été rendu compte d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que le Roi a donné sa sanction aux Décrets suivans :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 20 Juillet, pour l'apport des pièces et le renvoi au Comité de Constitution de l'affaire relative à la difficulté élevée à Soissons entre la Municipalité et le Bailliage.

» 2°. Au Décret du 23, concernant le paiement des pensions dont sont chargées les Administrations municipales.

» 3°. Au Décret du 24, qui autorise la Municipalité de Paris à remplir provisoirement les fonctions du Directoire de District, par rapport aux Biens Ecclésiastiques.

» 4°. Au Décret du même jour, sur le traitement du Clergé actuel.

» 5°. Au Décret du 26, qui déclare comme non-avenue l'information commencée devant les Juges de Montauban, relativement à l'évènement arrivé dans cette Ville, le 10 Mai, porte qu'il sera informé de cet évènement devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse; que les Membres du Corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, et que les Administrateurs du Département du Lot commettront, pour les remplacer provisoirement, six personnes.

» 6°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Annonay à faire un emprunt de 4,000 livres.

» 7°. Au Décret du même jour, qui autorise la Ville de Douzy à faire l'emprunt d'une somme de 10,000 livres.

» 8°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Saint-André-de Valborgne à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables dans leurs rôles.

» 9°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Vigon, Département du Gard, à imposer, en une ou deux années, la somme de 600 livres.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant le droit de voierie et de planter des arbres dans les chemins publics, rues et places des Villages, Bourgs ou Villes.

» 11°. Au Décret du même jour, qui fixe les traitemens accordés pour la table des Officiers-généraux de la Marine, Capitaines de Vaisseaux, et autres Officiers commandans les Bâtimens de Guerre.

» 12°. Au Décret du 28, concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France.

» 13°. Et, enfin, Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du Décret du 24, pour l'envoi des Troupes à Orange.

Signé, † L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le premier Août 1790.

Ensuite M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, et a indiqué la Séance à ce soir, heure ordinaire.

Du Lundi 2 Août 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Dimanche premier

Août, et de l'extrait de différentes Adresses; ainsi qu'il suit :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Communautés réunies de Vaux et Villeurbaume : elles supplient l'Assemblée de leur assurer la propriété et jouissance de leurs biens communaux.

Adresse de la Confrérie des Pénitens de Marboz, Département de l'Ain, qui a statué, tant en son nom, qu'en celui des Pénitens de Roanne et des Compagnies-Unies, qu'à l'avenir aucun Sujet ne seroit admis parmi eux, sans avoir préalablement prêté le serment civique; a arrêté qu'il seroit placé dans l'endroit le plus apparent de leur Eglise un tableau où l'on verroit écrits les noms des Représentans de la Nation, sous ce titre : Les Amis de l'Homme et du Citoyen; que le 14 Juillet de chaque année il seroit fait un service solemnel pour la prospérité du Royaume, et la conservation du Roi Louis XVI, Restaurateur de la Liberté Françoise : enfin elle a arrêté d'envoyer l'extrait de cette Délibération à toutes les Confréries de Pénitens du Royaume.

Adresse des Sous-Officiers et Cavaliers de Royal-Cavalerie, en garnison à Strasbourg, qui annoncent que la plus parfaite harmonie règne entre eux et leurs Officiers, et qu'ils sont aussi amis de l'honneur de la liberté, que soumis aux règles de la discipline militaire.

Adresse du sieur Perichon, Capitaine, commandant une Compagnie d'Invalides en garnison au Château de Joux, qui annonce qu'il a fait prêter le serment civique à la garnison de ce Château, le 14 de Juillet.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans du Bourg de la Haye du Puits, qui supplient l'Assemblée de fixer dans ledit Bourg le Chef-lieu du District provisoirement fixé à Carentan.

Adresse des Membres composant le District de Saint-Amand, Département du Cher, qui, dès l'instant de leur réunion, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement; ils forment les vœux les plus ardens pour le succès de ses glorieux travaux.

Adresse des Municipalités de Saint-Paul et de Châtillon-Saint-Jean, Département de la Drôme, de la Teste de Buch, District de Bordeaux, d'Aureilhan, près Tarbes, de Grateloup, près Tonneins, de Couréome, au Département de la Charente, des Villes d'Aunnai, de Navarreins, d'Artonne et de Dours, toutes ces Municipalités annoncent à l'Assemblée que tous les Citoyens se sont réunis le 14 Juillet, pour célébrer ce jour mémorable par une fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les Dames Citoyennes de la Ville d'Artonne ont résolu dans cette fête, à l'exemple de leurs maris, de ne se servir que d'étoffes fabriquées en France.

Adresse des Membres du Club Whig Bourg-Royal de Dundée, dans le Nord de la Grande-Bretagne.

Adresse des Administrateurs du District de Péronne.

Adresse de la Municipalité de la Chapelle-des-Fougeretz, qui supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressans, d'abolir les duels.

Adresse du sieur Grobert, Membre des Académies de Florence et de Bologne, qui propose à l'Assemblée l'exécution d'une machine de son invention, qui, par un mouvement uniforme de rotation, produit par l'action de quatre hommes, tireroit 360 coups de fusil, de différens calibres, par chaque minute.

On a lu une lettre de M. François de Moustier, Ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis de l'Amérique; cette lettre a pour objet d'éclairer les Nations sur les séductions employées par les Agens de la Compagnie du Scioto pour égarer l'opinion publique par des promesses mensongères, exciter les Citoyens à une émigration aussi funeste pour eux que pour l'Etat, et de dénoncer les profits illicites que savent se pro-

curer ces Agens en abusant de la crédulité du Peuple.

Ce Ministre Plénipotentiaire représente à l'Assemblée Nationale, qu'il est digne de sa sagesse d'employer, le plus tôt possible, des moyens efficaces pour réprimer ces manœuvres criminelles. On a ordonné l'impression de cette lettre.

Une lettre du Ministre de la Marine informe l'Assemblée d'une insurrection qui a eu lieu le 3 Juin à Saint-Pierre de la Martinique. M. de Damas, Gouverneur-général, a été requis par l'Assemblée Coloniale d'employer la force armée, et le mouvement s'est dissipé, sans qu'il ait été besoin de répandre du sang. A cette lettre étoit jointe une Adresse de la Municipalité de Saint-Pierre à M. de Damas, par laquelle elle remercie le Général, au nom de la Ville et de la Colonie, de la sagesse et de l'activité qu'il a manifestées dans ces circonstances importantes. Ces pièces ont été renvoyées au Comité des Colonies.

M. Louis Noailles a dit à l'Assemblée, que, d'après les troubles qui avoient éclaté dans le Territoire de Nemours, les bons Citoyens pensant que sa présence y rétabliroit la paix, l'avoient engagé à s'y rendre; en conséquence, il a demandé la permission d'aller passer quelques jours à Nemours; et l'Assemblée, cédant au vœu honorable, pour M. Noailles, des Citoyens du Dis-

trict de Nemours, lui a permis de s'absenter.

M. le Président a ordonné la lecture d'une lettre, signée Camille Desmoulins, à laquelle étoit joint un exemplaire du N°. 35 du Journal des Révolutions de France et de Brabant. Le sieur Desmoulins demande respectueusement à l'Assemblée de charger un de ses Comités de faire le rapport des passages de son Journal qui ont été dénoncés sans qu'on en ait donné lecture ; et il supplie l'Assemblée, dans le cas où elle n'ordonneroit pas le rapport, de lui permettre de prendre à partie son Dénonciateur, qui l'accuse d'avoir détourné le Peuple de payer les impôts.

Le Membre, désigné dans cette lettre, a pris la parole, et à un endroit de son discours, où s'adressant à l'Auteur des Révolutions de France et de Brabant, il disoit : Camille Desmoulins oseroit-il se justifier ? ..... Une voix s'est fait entendre de la Tribune au-dessus du siége du Président, et a dit : oui, je l'ose. Cette exclamation a excité un mouvement subit dans l'Assemblée. M. le Président a ordonné le silence, et a dit, qu'il venoit de donner des ordres pour que le Particulier qui avoit élevé la voix, fût retiré de la Tribune, et provisoirement arrêté, jusqu'au moment où l'Assemblée prononceroit sur l'évènement qui venoit de se passer.

Il a été proposé de délibérer sur l'ordre provisoire que venoit de donner M. le Président. Un Membre a demandé que le Citoyen arrêté fût relâché, et qu'on passât à l'ordre du jour.

Dans ce moment, M. le Président a annoncé que l'homme qu'il avoit donné ordre d'arrêter s'étoit évadé, qu'il n'y avoit plus lieu à délibérer, et qu'on devoit passer à l'ordre du jour.

En conséquence, l'ordre du jour a été repris, et le Membre qui avoit demandé une Séance extraordinaire pour dénoncer plusieurs libelles, est monté à la Tribune.

Il a demandé que le Comité des Recherches de la Ville fût mandé pour avouer ou désavouer un Ouvrage intitulé : Rapport fait au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran, l'un de ses Membres, suivi des pièces justificatives, et de l'arrêté du Comité, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne Savardin, et Guignard de Saint-Priest, de l'Imprimerie du Patriote François, Place du Théâtre Italien, et que dans le cas où le Comité des Recherches reconnoîtroit avoir écrit ce Rapport, le Président se retirât par-devers le Roi, pour prévenir Sa Majesté que l'Assemblée Nationale ne peut et ne doit plus conserver aucune relation avec un Ministre accusé du crime de haute trahison.

La question préalable a été demandée sur cette Motion.

A cette demande de la question préalable, on a opposé la proposition de charger le Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale de faire connoître, le plus tôt possible, les indices et renseignemens qu'il peut avoir sur les imputations faites à M. Guignard.

Un Membre a observé que de tout ce qui venoit d'être dit, rien n'avoit rapport à l'ordre du jour, et il a demandé qu'on s'en occupât.

Cette proposition a été mise aux voix, et l'Assemblée a décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre, qui s'est dit chargé par sa Municipalité, a dénoncé un Libelle, ayant pour titre : Tableau de la conduite de l'Assemblée, prétendue Nationale, adressé à elle-même, par l'Auteur de la nullité du despotisme, ayant pour épigraphe ces mots : « *Quò usque abutêre patientiâ nostrâ ?* » imprimé chez Delcros, à Clermont-Ferrand. Ce Membre a exposé que les Juges de Clermont-Ferrand, après avoir décrété l'Imprimeur d'ajournement personnel, avoient délaissé la procédure au Châtelet de Paris, comme chargé de la poursuite des crimes de lèse-Nation ; et qu'il demandoit que le Comité de Constitution présentât, dans trois jours, un projet de Décret

sur la formation d'un Tribunal chargé spécialement de juger les crimes de lèse-Nation, et devant lequel on renverroit l'affaire de l'Imprimeur Delcros, ainsi que l'exécution des Décrets rendus dans la Séance du 31 Juillet dernier.

Un Membre a lu un projet de Décret. On a demandé que la discussion fût fermée, et l'Assemblée l'a décrété.

Un autre Membre a lu un projet d'Articles additionnels au Décret du 31 Juillet.

On a proposé l'ajournement; la question préalable sur l'ajournement a été demandée, et mise aux voix; on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

On a proposé deux autres rédactions.

La question préalable a été demandée sur toutes les Motions; on a demandé la division de la question préalable, elle a été adoptée.

La question préalable a été mise aux voix; l'épreuve a paru douteuse. Des deux côtés de la Salle on a demandé l'appel nominal; d'autres ont réclamé une seconde épreuve. Un Membre est monté à la Tribune, et a dit qu'il venoit proposer un amendement auquel tous les principes pourroient se rallier; en conséquence, il a demandé qu'on ajoutât au projet de Décret, qui avoit été l'objet de la délibération, ces mots, *à l'exception néanmoins du Libelle intitulé : C'en est fait de nous, à l'égard duquel la dé-*

nonciation précédemment faite, sera suivie. Cet amendement ayant été favorablement accueilli par la presque totalité de l'Assemblée, M. le Président l'a mis aux voix avec la Motion; l'amendement et la Motion ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les Ecrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : « C'en est fait de nous », à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie;

» Et cependant l'Assemblée, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs Ecrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son Comité de Constitution et celui de Jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter incessamment le mode d'exécution de son Décret du 31 Juillet ».

M. le Président a levé la Séance à onze heures et demie, et l'a ajournée à demain neuf heures.

Signé, D'ANDRÉ, Président; Alquier, Coster, Bouteville, Reubell, de Kytspotter, Pinteville, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 369.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 3 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Décrets (1) sur les Pensions, mis dans leur ordre pour être présentés à la sanction.

Un Membre a demandé que dans l'article qui renferme une exception pour les veuves de Militaires tués ou morts à la Guerre, il en fût également fait une en faveur des veuves de Ministres morts en activité. Le retour à l'ordre du jour, a été demandé et ordonné.

Le sieur Pinelle, Député du Bailliage de Colmar et Schelestat, a demandé la permission de s'ab-

(1) La rédaction de ces Décrets ayant été adoptée par l'Assemblée, ils seront annexés au présent Procès-verbal.

senter environ six semaines, pour raison de santé et d'affaires. Le congé a été accordé.

L'un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 2 Août au matin.

Le même Secrétaire a lu une note énonciative des Expéditions en parchemin envoyées par le Garde-des-Sceaux à l'Assemblée Nationale, pour être déposées dans ses Archives, et dont la teneur suit :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. De Lettres-patentes sur le Décret du 26 Juin, qui approuve une Délibération prise par le Conseil d'Administration du Département de la haute-Saone, relativement à la disette des grains ;

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 29, relatif à la navigation du Canal de Picardie ;

» 3°. De Lettres-patentes sur le Décret du 4 Juillet, relatif à la fourniture de sel à l'Etranger ;

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 10, portant que les Biens des non-Catholiques qui se trouvent encore entre les mains des Fermiers de la Régie, seront rendus aux héritiers desdits fugitifs ;

» 5°. De Lettres-patentes sur le Décret du 13, concernant les dispositions que doivent faire les

Directoires de Département et ceux des Districts ; pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices 1788, 1789 et 1790, et accélérer la perception et rentrée des sommes arriérées ;

» 6°. De Lettres-patentes sur le Décret du 19, qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier, les droits d'écart, et autres de pareille nature ;

» 7°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui ordonne la continuation de la levée et perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction et suppression n'en ait été expressément prononcée, et notamment des droits perçus sur les ventes de poisson dans plusieurs Villes du Royaume ;

» 8°. De Lettres-patentes sur le Décret du 20, concernant la Régie de tous les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci devant Etats d'Artois, à l'exception de ceux des eaux-de-vie ;

» 9°. De Lettres-patentes sur les Décrets des 9 et 21, qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs ; ordonnent que le droit de 4 deniers pour livre du prix des ventes continuera d'être perçu, et autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers et Sergens à procéder auxdites ventes ;

» 10°. Et, enfin, d'une Proclamation sur le

Décret du 26, concernant la procédure commencée à l'occasion des évènemens arrivés dans la Ville de Montauban, le 10 Mai.

Paris, le 2 Août 1790.

Un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal du Lundi 2 Août au soir.

Un Membre a proposé de retrancher du Procès-verbal quelques expressions qu'il jugeoit inutiles, ce qui a été ordonné.

Un autre Membre ayant observé qu'une longue discussion sur la rédaction du Procès-verbal alloit entraîner une perte de temps fâcheuse, a demandé que l'on passât à l'ordre du jour, ce qui a été mis aux voix et décrété.

L'ordre du jour appeloit un rapport du Comité des Recherches, relatif aux obstacles qu'éprouve, dans différentes Paroisses du Département de Loiret, le paiement des droits de champart et aucuns droits féodaux qui ne sont pas supprimés sans rachat ou indemnité.

Le Rapporteur a proposé le projet de Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation faite par son Comité des Recherches, d'un imprimé intitulé : Réponse des Officiers Municipaux des Paroisses de Campagne du Gatinois, A Messieurs les Administrateurs du Départe-

MENT DU LOIRET, CONCERNANT LES DROITS FÉODAUX; Imprimé qui tend à empêcher le paiement des champarts, et à exciter des insurrections dangereuses, a décrété que son Président se retirera sans délai par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus pressans aux Officiers du Bailliage de Nemours, d'informer contre les auteurs de cet Ecrit, circonstances et dépendances, même de se transporter hors de leur ressort, si le cas le requiert ».

Plusieurs amendemens ayant été successivement proposés, un Membre les a réunis dans un nouveau Projet qui a obtenu la priorité, et qui a été décrété dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera, dans le jour, vers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que, dans toute l'étendue du Royaume, et, en particulier, dans le Département du Loiret, les Tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des Loix, tous ceux qui, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale et des Droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, et par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au paiement des dîmes de cette année, et des droits de champart ou agriers, et

autres droits ci-devant seigneuriaux qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes ou censives en nature ou en argent jusqu'au rachat ;

» Que Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que les Municipalités fassent détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles soient ».

Un Membre qui, en proposant un amendement au projet de Décret du Comité des Recherches, avoit présenté une Motion incidente, l'a reprise, et en a développé les motifs.

Cette Motion discutée de nouveau a été mise aux voix, adoptée, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que ses Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle lui feront, à la Séance de Samedi soir, et conformément à son Décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son Décret du 31 Juillet dernier, concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression ».

Un Membre du Comité de Vérification a dit que le sieur de Miremont, Député du Bailliage de Vermandois, ayant donné sa démission le 26 Mai dernier, le sieur Jean-Victor Novyon, son Suppléant, s'est présenté, et que ses Pouvoirs

ont été vérifiés et trouvés en règle. L'Assemblée a prononcé son admission.

Passant à l'ordre du jour, l'Assemblée a repris la discussion sur l'Ordre Judiciaire.

Le Rapporteur a remis sous les yeux de l'Assemblée l'esprit d'un article additionnel proposé pour être intercallé au titre III, et en former le troisième article, et a développé les raisons qu'il jugeoit s'opposer à son admission. Il a été observé que la rédaction de l'article additionnel n'étant pas représentée, l'Assemblée ne pouvoit pas s'en occuper, et qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, ce qui a été mis aux voix et décrété.

Le Rapporteur a fait lecture de l'article III du titre III. Il a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Si les Parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un Tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites ».

Plusieurs amendemens ont été proposés sur l'article IV.

Par l'un, on demandoit que le nombre de sept Tribunaux de District, dont le tableau devoit être fourni et proposé par le Directoire de chaque District, pour le jugement des Appels, fût réduit au nombre de trois ou de cinq.

Par un autre, que le nombre de ces Tribu-

naux de Districts fût déterminé par les Départemens.

Par un autre, que le nombre des Tribunaux fût proportionnel et croissant en raison du nombre de Districts dont chaque Département se trouveroit composé. Par un quatrième, enfin, que l'appel fût toujours jugé par l'un des Tribunaux de Districts du même Département, suivant le tableau qui seroit incessamment dressé et annexé au Décret.

La question préalable demandée sur les quatre amendemens, a été successivement mise aux voix et adoptée.

Les différens amendemens ainsi rejetés, l'article IV proposé par le Rapporteur, a été mis aux voix et décrété dans les termes qui suivent.

ART. IV.

« Le Directoire de chaque District proposera un tableau des 7 Tribunaux les plus voisins du District, lequel tableau sera rapporté à l'Assemblée Nationale, revu et arrêté définitivement par elle, ensuite déposé au Greffe, et affiché dans l'Auditoire.

L'article V a été lu, mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« L'un des sept Tribunaux au moins sera choisi hors du Département ».

Le Rapporteur a proposé de substituer le mot « exclure » à celui « récuser », qui se trouve dans l'article VI du Projet imprimé, et l'article a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. VI.

« Lorsqu'il n'y aura que deux Parties, l'Appelant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucun motif, trois de ces Tribunaux composant le tableau ».

Les articles VII et VIII successivement mis aux voix ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. VII.

« Il sera libre à l'Intimé de proposer une semblable exclusion de trois des Tribunaux composant le tableau.

ART. VIII.

» S'il y a plusieurs Appelans ou plusieurs Intimés, Consorts, ou qui aient eu en première instance, les mêmes Défenseurs, ils seront respec-

tivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions ».

Plusieur amendemens ont été proposés sur l'article IX; l'un tendoit à ce que ces mots « ayant des intérêts divers et défendus séparément », fussent retranchés de l'article; un autre, à ce qu'à ces expressions on substituât celles-ci: « ayant pris des conclusions différentes et opposées ».

Un Membre observant encore qu'il pourroit se trouver dans une instance un nombre de Parties litigantes excédant souvent même de beaucoup celui de six, demandoit une disposition additionnelle et relative à ce cas non prévu par l'article. Plusieurs moyens ayant été présentés, le Rapporteur et l'un des Membres du Comité de Constitution se sont réunis pour offrir une rédaction qui leur paroissoit remplir l'intention de l'article additionnel demandé et celle des divers amendemens. Cette rédaction nouvelle a été lue, mise aux voix et décrétée dans les termes qui suivent:

ART. IX.

« Lorsqu'il y aura eu en première instance trois Parties ayant des intérêts opposés et défendus séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept Tribunaux du tableau. Si

le nombre des Parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles excluera seulement l'un des sept Tribunaux ; et lorsqu'il y aura plus de six Parties, l'Appelant s'adressera au Directoire de District qui fera au Tableau un Supplément d'autant de nouveaux Tribunaux de District les plus voisins qu'il y aura de Parties au-dessus du nombre six ».

Sur l'article X il a été demandé qu'après ces expressions : « de leurs Procureurs, » il fût ajouté celles-ci : « spécialement fondés. » L'addition adoptée par le Rapporteur, l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« L'Appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est permise ; et les autres Parties seront tenues de proposer leurs exclusions par acte au Greffe, signé d'elles, ou de leurs Procureurs spécialement fondés, dans la huitaine après la signification qui leur aura été faite de l'appel ; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues ».

Les articles XI, XII et XIII ont été successivement lus, mis aux voix, et décrétés dans les termes suivans :

ART. XI.

« Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'Appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres Parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

ART. XII.

» Lorsque les Parties auront proposé leur exclusion, si des sept Tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

ART. XIII.

» Si les Parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eû égard au nombre des Parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept Tribunaux du tableau, le choix de l'un des Tribunaux non exclus appartiendra à celle des Parties qui ajournera la première au Tribunal d'appel; et en cas de concours de date, l'ajournement de l'Appelant prévaudra ».

M. le Président a annoncé une lettre de M. Bailly, par laquelle il lui apprend qu'il vient d'être nommé définitivement Chef de la Municipalité, et prie l'Assemblée de permettre qu'il lui fasse hommage de ces marques nouvelles d'estime et de confiance, qu'il regarde comme une suite des

bontés dont elle l'a honoré : la lecture de la lettre a été faite par l'un des Secrétaires.

Le même Secrétaire a lu une lettre du Ministre des Affaires Etrangères, qui annonce qu'un Courier venu de Madrid, et passant pour aller à Londres, apporte deux Déclarations qui présagent la conciliation des deux Cours, de l'Espagne et de l'Angleterre, sur les divisions survenues entre elles à l'occasion de la prise de deux vaisseaux dans la baie de Nootka. Ces Pièces ont été renvoyées au Comité Diplomatique.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le soir. La Séance a été levée et indiquée à six heures de l'après midi.

Signé, DANDRÉ, Président; Bouteville, Coster, Reubell, Pinteville, Alquier, de Kytspotter, Secrétaires.

Du Mardi 3 Août 1790, au soir.

M. de Bonnay, ex-Président, a occupé le fauteuil. La Séance a été ouverte par la lecture de l'extrait des Adresses suivantes :

Adresse des Dames Citoyennes du Mas-Dazil, Département de l'Ariège, réunies en corps, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de

leur admiration et de leur dévouement. Elles annoncent que le 14 Juillet, formées en Légion, sous le drapeau de l'union et en uniforme, elles ont prononcé le Serment fédératif de concert avec la Garde Nationale.

Adresse des Elèves du Collége National de Vesoul; ils font le don patriotique de la somme de 150 liv., laquelle étoit destinée aux Prix qui se distribuent à la fin de chaque année.

Adresse des Citoyens formant la Société patriotique de la Ville de Brignolle, Département du Var.

Adresses des Electeurs, des Gardes Nationales du District de Saint-Palais en Navarre, qui expriment leurs regrets de ce que leur trop grand éloignement de la Capitale ne leur ait pas permis d'envoyer des Représentans à la Fédération du 14 Juillet; ils prêtent le Serment fédératif entre les mains de l'Assemblée.

Adresses de l'Assemblée Electorale du District de Ruffec, de celle du Département du Gers, et de l'Assemblée Administrative du Département des Hautes-Pyrénées, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresses des Municipalités de Saint-Sauveur,

Baudoncourt, Eboz-Brest et la Chapelle, au District de Luxeul, Département de la Haute-Saône; de Bethisy-Saint-Pierre, de Saint-Gatien-des-Bois, Département du Calvados; de Saint-Barthelemy-Melisey, de Peune de Pie, près d'Honfleur, de Congy, de Cardesse, District d'Oléron; de Medis en Saintonge, de Belval, d'Escot, de S.-Ancaye, de la côte de l'Hérault, de Lalaigne Gérard, District de Rochefort; de Saint-Gilles et Croix de Vic, Bas-Poitou, de Saint-Maurice-des-Lions, près Confolens, de Saint-Pierre en l'Isle d'Oléron, de Limas, Beligny, Chervinge, Glezé et Oully, District de Villefranche; de Mauleon, des Villes de Chabanois, de Maubec, de Bagnères, Département des Hautes-Pyrénées; du Pont Saint-Esprit, du Bourg Argental, de Saint-Jean de Gardonneuque, de Cherbourg, et de la Communauté de Loune près Ruffec.

Toutes ces Municipalités envoyent à l'Assemblée le Procès-verbal de la Fête civique que tous les Citoyens armés ou non armés se sont empressés de célébrer le 14 Juillet, dans laquelle ils ont manifesté les sentimens du patriotisme le plus vrai, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le Serment fédératif du Champ de Mars.

Adresse de félicitation et dévouement des Ci-

toyens assistans aux Tribunes de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Administrateurs du District d'Aix, Département des Bouches du Rhône, qui annoncent qu'ils prêteront leur serment le 14 Juillet, et qu'ils vivront et mourront pour maintenir la Constitution.

Adresse des Ecoliers de la Pension de M. d'Erbigny, en la Ville de Laon, qui offrent en don patriotique la somme de 76 liv. 4 s.

M. Jean-Victor Novyon, Député du Bailliage de Vermandois, a prêté à la Tribune le serment civique, et a été admis au nombre des Représentans de la Nation.

Ensuite M. le Président a fait lire à l'Assemblée une lettre de M. Bertrand de Puiraimond, Receveur des Finances à Poitiers, par laquelle ce Citoyen jaloux de concourir aux travaux de l'Assemblée, et de seconder ses vues, lui fait hommage d'un plan d'imposition territoriale. L'Assemblée a agréé cet hommage, et a renvoyé le plan au Comité de l'Imposition.

Il a été lu une autre lettre de plusieurs Officiers du Corps d'Artillerie des Isles de France et de Bourbon, par laquelle ils supplient l'Assemblée de les admettre à la Barre, pour y présenter une Pétition relative aux injustices qu'ils disent avoir

éprouvées sous l'ancien régime militaire. Cette Pétiton a été renvoyée au Comité Militaire.

L'Assemblée a également renvoyé au Comité des Recherches une Adresse de la Municipalité de Besançon, portant dénonciation d'un Libelle qui attaque les sentimens patriotiques du Corps d'Officiers du Régiment de Metz Artillerie, lequel Corps, dit l'Adresse, s'est toujours montré dévoué au maintien de la Constitution.

Deux Députations ont été successivement admises à la Barre, malgré le Décret de l'Assemblée qui statue qu'à dater du premier de ce mois, l'Assemblée ne recevra de Députation d'Assemblées Administratives que de celles des Départemens; le motif de cette admission a été que ces deux Députations sont parties de leur ci-devant Province avant qu'elles pussent connoître ledit Décret. L'une de ces Députations étoit d'une partie des Electeurs du District d'Uzès; l'autre, des Etudians de l'Université de Toulouse, lesquelles ont exprimé avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale. M. le Président leur a témoigné la satisfaction de l'Assemblée, et les a admises à l'honneur de la Séance.

Le Comité des Recherches a fait rapport d'une émeute arrivée au Village de Pannautier, le 16

Juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et a présenté un Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que le Présidial de Carcassonne suivra, sur les derniers errémens, la Procédure instruite par le Prévôt de ladite Ville contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au Village de Pannautier le 16 Juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et sera le jugement rendu et mis à exécution en dernier ressort par ledit Présidial. Décrète, en outre, l'Assemblée, que son Président écrira à la Municipalité de Carcassonne une lettre de satisfaction de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance, et que ladite Municipalité communiquera cette lettre au Régiment de Noailles, à la Maréchaussée et à la Garde Nationale ».

L'ordre du jour appeloit ensuite l'Assemblée à discuter différens Articles additionnels au Décret sur le traitement du Clergé actuel : le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a présenté successivement ces Articles : sur le premier, il a été proposé plusieurs amendemens ; l'un de charger les Fermiers des Curés de payer, à dater du jour de la notification du présent Décret, la moitié de la somme due aux Vicaires, et d'ordonner que

l'autre moitié leur sera payée par les mêmes Fermiers à l'époque où ils verseront le prix de leurs baux dans les caisses de District ; un autre tendant à faire décréter que les Vicaires des Villes auront 700 l. de traitement comme ceux des campagnes ; un autre à excepter de l'Article les Vicaires des Paroisses où il y a douze cents Communians ; un autre, tendant à obliger les Vicaires des Villes à tenir un état exact de leur casuel, et à rapporter l'excédant dudit casuel sur la somme de 700 liv. ; un autre enfin tendant à faire excepter de l'article les Vicaires des Villes où le casuel excédera 350 liv.

Il avoit été fait précédemment deux Motions, l'une de renvoyer l'Article au Comité pour en faire une nouvelle rédaction, l'autre de réserver à une Séance du matin la délibération sur cette matière ; et ces deux Motions avoient été rejetées par la question préalable. Tous les amendemens ci-dessus énoncés ayant été rejetés par la même voie, l'article du Comité a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, expliquant différens Articles de son Décret du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé actuel, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le traitement des Vicaires des Villes, pour

la présente année, sera, suivant l'article IX du Décret du 24 Juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir ; et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791 ».

Le Rapporteur a ensuite proposé deux articles qui ont été adoptés et décrétés comme il suit :

ART. II.

« Si les Titulaires de Bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultante de celle qui proviendra de l'augmentation des Portions congrues des Curés jusqu'à concurrence de 500 l. et des Vicaires jusqu'à concurrence de 350 l., et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les Pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des Titulaires sur leurs revenus des Bénéfices sujets à pension.

ART. III.

» La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit Décret, et résultante de ladite augmentation des Portions congrues, opérer la diminution des traitemens des Titulaires, ni

des pensions, au-dessous du MINIMUM fixé pour chaque espèce de Bénéfices et pour les pensions ».

Un autre article ayant été proposé par le Rapporteur, la question préalable a été invoquée contre l'article, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer; il a donc été discuté, mis aux voix conjointement avec un autre article y relatif, et ils ont été décrétés comme s'ensuit :

ART. IV.

« Les Evêques et les Curés qui auroient été pourvus, à compter du premier Janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du Décret du 12 Juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'Office par le même Décret.

ART. V.

» A l'égard des Titulaires des autres espèces de Bénéfices en patronage laïc, ou de collation laïcale qui auroient été pourvus, dans le même intervalle de tems, autrement que par voie de permutation de Bénéfices qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'Article X dudit Décret du 24 Juillet, sans que le MAXIMUM puisse s'élever au-delà de 1000 liv.

» Quant à ceux qui auroient été pourvus pen-

dant ledit temps par voie de permutation de Bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, le MAXIMUM de leur traitement pourra, suivant ledit article X, s'élever à la somme de 6000 liv. »

L'Assemblée a décrété le dernier article proposé par le Comité en ces termes :

ART. VI.

« Les Bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux Titulaires dont les Bénéfices avoient été supprimés et unis, recevront au décès desdits Titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du MAXIMUM déterminé pour chaque espèce de Bénéfice ».

Le Rapporteur du même Comité ayant annoncé qu'il étoit intéressant d'entendre un dernier rapport sur la manière d'effectuer le traitement du Clergé, l'Assemblée a fixé ce Rapport à la Séance du soir de Samedi prochain.

Un Membre a fait la Motion que les Titulaires des Bénéfices supprimés fussent autorisés à résilier les baux passés par eux pour loyers de mai-

sons dans les lieux de leurs Bénéfices ; sur quoi il a été observé que cette Motion a déjà été rejetée par la question préalable ; et M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie, et indiqué la suivante au lendemain matin à neuf heures précises.

Signé, C. F. DE BONNAY, Ex-Président ; Coster, Reubell, Pinteville, Bouteville, Alquier, J. B. L. de Kytspotter, Secrétaires.

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 370.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 4 Août 1790, au soir.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Mardi 3 Août, au matin.

M. le Président a annoncé qu'il avoit présenté à la sanction du Roi les Décrets suivans :

» Décret qui fixe définitivement à Arras le chef-lieu du Département du Pas de Calais.

» Décret qui ordonne l'inventaire, par le Directoire du District de Strasbourg, des meubles et effets, titres et papiers de l'Evêché du grand Chapitre de ladite Ville ; enjoint au Cardinal de Rohan de revenir, sous quinze jours, reprendre sa place dans l'Assemblée, de rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu.

» Décret qui réunit à la Municipalité de la

Chapelle la partie du Fauxbourg Saint-Denis, connue sous le nom de Fauxbourg de Gloire.

» Décret sur les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

» Décret qui annulle la nomination du sieur Lemaitre aux fonctions du Maire de la Ville de Loudun, et lui défend d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions; et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle nomination.

» Décret portant qu'il sera ordonné aux Tribunaux du Royaume, et particulièrement dans le Département du Loiret, de punir avec sévérité ceux qui s'opposent au paiement des dîmes de cette année, des droits et champarts non-supprimés, et aux Municipalités de détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition ».

M. le Président a ajouté que le Roi avoit répondu qu'il prendroit cet objet en considération.

Un Membre du Comité de Vérification des Pouvoirs a fait le rapport de la demande que faisoit le sieur Lafite, nommé Suppléant par les Sénéchaussées de Dax, Saint-Sever et Bayonne, d'être admis en qualité de Membre de l'Assemblée Nationale, pour Suppléant du Député de Tartas, décédé.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

l'avis du Comité de Vérification des Pouvoirs, a décrété que le sieur Lafite ne seroit point admis.

Un Membre du Comité des Finances a proposé d'autoriser les Officiers Municipaux de la Ville de Montmédi à emprunter une somme de douze mille livres. La proposition mise aux voix, a été décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Montmédi à emprunter la somme de 12,000 livres, à l'effet d'acquitter celles énoncées dans la Délibération prise en Conseil général, du 25 Avril dernier, conformément aux différentes Ordonnances rendues par l'ancien Intendant de Metz, à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois communaux qui devoient avoir lieu les années 1788, 1789 et 1790, lorsqu'ils auront obtenu la permission de faire lesdites coupes; et, au surplus, à charge de rendre compte ».

Le même Membre du Comité des Finances a fait un rapport relatif au refus des Cabaretiers, Aubergistes, Bouchers et autres Contribuables de la Ville de Noyon, Ham, Chauny et Paroisses circonvoisines, de payer les droits dont la perception avoit été continuée; et, après quelques

observations faites par différens Membres sur le projet de Décret, il a été adopté, et décrété dans les termes suivans :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale des refus, et même de la coalition des Cabaretiers, Aubergistes, Bouchers, et autres Contribuables de la Ville de Noyon, Ham, Chauny, et Paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avoit été continuée, refus constaté par la proclamation faite à ce sujet de l'autorité des Officiers Municipaux le 21 Juin, par les Procès-verbaux des premier et 2 Juillet, l'Assemblée Nationale ordonne, conformément à ses précédens Décrets, que les octrois de la Ville continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme Contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

» Déclare le présent Décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois établis ».

Un Membre ayant fait part de la teneur des Commissions délivrées par le Roi, pour l'exécu-

tion des Décrets relatifs à la perception des impositions indirectes, on a fait la Motion du renvoi de cet objet au Comité de Constitution ; ce qui a été ordonné.

M. Pocheron, Député du Charollois, a demandé un congé de six semaines pour affaires de famille importantes. L'Assemblée Nationale a accordé le congé demandé.

Un Membre du Comité de Constitution a continué le rapport de l'Organisation du Pouvoir Judiciaire, et a proposé l'article VIII du titre IV du nouveau Projet, conçu en ces termes :

« Aucun appel ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Un Membre a proposé de restreindre l'article aux jugemens contradictoires, ce qui a été adopté.

Un autre Membre a proposé d'étendre le délai pour interjeter appel, à deux mois.

Un autre Membre a proposé de l'étendre à trois mois. Ces deux propositions mises aux voix, il

a été décrété que le délai pour interjeter appel s'étendroit à trois mois.

Un Membre a proposé d'étendre le délai pour les absens hors du Royaume, et de décider que le délai, au-lieu de courir, à dater de la signification, ne doit courir qu'à dater de l'exécution.

On a proposé la question préalable contre cet amendement.

Un Membre a demandé la division : la division mise aux voix, a été rejetée.

La question préalable ayant été mise aux voix, a été adoptée.

En conséquence, l'article mis aux voix avec les amendemens adoptés, a été décrété dans les termes suivans :

« Aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a continué son rapport, et donné lecture de l'ar-

ticle IX du titre IV du nouveau projet, conçu en ces termes :

A r t. I X.

« La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

» Dans la première, les noms et les qualités des Parties seront énoncées ;

» Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision ;

» Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé; et le texte de la Loi qui aura déterminé le jugement, sera copié ;

» La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement ».

Un Membre a proposé par amendement qu'au lieu d'exiger que le texte de la Loi qui aura déterminé le jugement soit copié, il soit décrété que le jugement exprimera les motifs qui auront déterminé le jugement. Cet amendement mis aux voix, a été adopté.

En conséquence, lecture faite de l'article avec l'amendement adopté, il a été décrété dans les termes suivans :

ART. IX.

« La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

» Dans la première, les noms et qualités des Parties seront énoncés.

» Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

» Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

» La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement ».

Le Rapporteur du Comité de Constitution a annoncé qu'avant que de proposer des articles en place de ceux du Titre V du nouveau projet, qui ne peuvent plus avoir lieu, à cause des Décrets précédens, il étoit essentiel de décider les questions suivantes :

Première Question. Les Juges de District seront-ils élus par les Electeurs du District, ou par les Electeurs du Département ?

Seconde Question. Adjoindra-t-on six hommes de Loi aux Electeurs ?

Troisième Question. Les Electeurs devenus Administrateurs, resteront-ils Electeurs?

La première Question mise aux voix, il a été décrété que les Juges de District seront élus par les Electeurs de District. On a demandé la question préalable sur la seconde Question; la question préalable mise aux voix, a été adoptée.

La troisième Question mise aux voix, un Membre a proposé de mettre aux voix pour rédaction générale, la question de savoir s'il y a incompatibilité entre la qualité d'Electeur et d'Administrateur. On a demandé la priorité pour la rédaction du Comité; la priorité a été accordée. En conséquence, la rédaction du Comité a été mise aux voix, et il a été décrété que les Electeurs devenus Administrateurs, pourront, en leur qualité d'Electeurs, concourir à l'élection des Juges.

Après la décision de ces Questions préliminaires, le Rapporteur a proposé en place des trois articles du Titre V du nouveau projet, les deux articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Pour procéder à la nomination des Juges du District, les Electeurs du District, convoqués par le Procureur-Syndic, se réuniront au jour et au

lieu qui auront été indiqués par la convocation; et après avoir formé l'Assemblée Electorale dans les formes prescrites par l'article XXIV de la première Section du Décret du 22 Décembre dernier, ils éliront les Juges au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. II.

» Les Electeurs de tous les Districts convoqués par les Procureurs-Syndics se réuniront au jour et au lieu qui auront été fixés par le Directoire de Département, et indiqués par la convocation des Procureurs-Syndics, et éliront tous ensemble cinq Juges par chacun des Districts du Département ».

Ces deux articles mis aux voix, ont été adoptés.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a donné lecture de l'article IV du Titre V du nouveau projet, qui a été décrété en ces termes :

« Lorsqu'il s'agira de renouveler les Juges après le terme de six ans, les Electeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les Procès-verbaux présentés au Roi deux mois avant la fin de cette sixième année ».

Lecture faite de l'article V suivant, on a demandé la question préalable sur cet article ; la question préalable mise aux voix, a été rejetée, et après une légère discussion sur l'article, il a été décrété en ces termes :

« Si par quelqu'évènement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal se trouvoit retardé au-delà des six ans, les Juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité ».

M. Dandré, Président, a prié M. de Bonnai, ex-Président, de prendre le fauteuil. M. de Bonnai l'a remplacé.

Lecture faite des cinq articles composant le Titre VI de l'installation des Juges du nouveau Projet, et d'un article VI additionnel, un Membre a proposé par amendement de faire prêter par les Juges le serment devant les Administrateurs de District, au-lieu de le leur faire prêter devant les Membres de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi. On a demandé la question préalable sur cet amendement ; la question préalable mise aux voix, a été adoptée ; et les cinq articles du Titre VI du nouveau Projet, avec l'article VI additionnel mis aux voix, ont été décrétés. Suit leur teneur :

TITRE VI.

De l'installation des Juges.

Article Premier.

« Lorsque les Juges élus auront reçu les Lettres-Patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante.

Art. II.

» Les Membres du Conseil-Général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront en la Salle d'Audience, et y occuperont le Siége.

Art. III.

» Les Juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la Nation et au Roi, devant les Membres du Conseil-Général de la Commune, pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la Commune assistante, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs Offices.

ART. IV.

» Après ce serment prêté, les Membres du Conseil-Général de la Commune descendus dans le parquet, installeront les Juges, et au nom du Peuple prononceront pour lui l'engagement de porter au Tribunal et à ses Jugemens le respect et l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi, et à ses Organes.

ART. V.

» Les Officiers du Ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

ART. VI. *Additionnel.*

» Les Juges de Paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les Juges de District, devant le Conseil-Général de la Commune, et en présence de la Commune assistante du lieu de son domicile ».

Avant que de faire lecture des articles composant le Titre VII du Ministère public du nouveau Projet, le Rapporteur a donné le développement des principes qui ont dirigé le Comité pour la rédaction de ces articles.

Un Membre a paru proposer la question préa-

lable sur tout le titre VII ; mais au moment que M. le Président alloit la mettre aux voix, le même Membre a proposé de restreindre la question préalable à la fonction annuelle d'Accusateur public déléguée à un Juge du Tribunal. On est revenu à la question préalable sur tout le Titre ; la question préalable ainsi mise aux voix, a été rejetée.

On a ensuite demandé l'ajournement de la discussion du Titre VII, jusqu'à ce qu'on s'occupât de la procédure par Jurés ; cet ajournement mis aux voix, a été rejeté.

Un Membre a proposé un autre ajournement à jour fixe à Lundi ; cet ajournement a été adopté.

M. Guinibault, Député de Nantes, a demandé et obtenu un congé d'un mois pour affaires importantes et urgentes, résultantes de la mort de son épouse.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Bulletin de la santé du Roi, dont la teneur suit :

« Le Roi s'étant très-bien trouvé hier toute la journée, et ayant très bien passé la nuit, S. M. a pris, ce matin, une première médecine. Il n'y aura plus de Bulletin.

Signé, LE MONNIER, VIC-D'AZIR, LASERVOLLE.

A Saint-Cloud, le 4 Août 1790.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a donné lecture de l'article premier du Titre VIII des Greffiers du nouveau Projet.

Un Membre a proposé l'amendement que les Greffiers seroient nommés de la même manière que les Juges.

On a mis aux voix la question : les Greffiers seront-ils nommés par les Juges, oui ou non ? Après une double épreuve, M. le Président ayant fait part de son doute, et prononcé d'après l'avis du Bureau, que les Greffiers seroient élus par les Juges, on a remis aux voix s'il y avoit du doute sur l'exactitude du prononcé du Décret. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas de doute.

On a ensuite donné lecture de l'article premier; sur cette lecture on a proposé pour amendement que les Juges choisiront le Greffier au scrutin individuel à la pluralité absolue des voix, parmi trois Sujets à présenter par le Corps électoral du District.

On a proposé pour autre amendement, que les Juges ne pourront choisir pour Greffier aucun parent ou allié de l'un d'eux jusqu'au troisième degré inclusivement.

On a proposé pour autre amendement que le

Commissaire du Roi puisse concourir à la nomination du Greffier, et que le Greffier ne fût nommé que pour six ans, comme les Juges.

On a commencé par adopter l'amendement, que les Greffiers seront nommés au scrutin à la pluralité absolue des voix.

On a ensuite demandé la question préalable sur l'amendement que le Corps Electoral présentera trois Sujets, parmi lesquels les Juges en choisiront un pour Greffier.

Un Membre a demandé qu'avant de se déterminer sur le mode de nomination des Greffiers, on mette préalablement aux voix la question de savoir, si les Greffiers seront à vie ou à temps; il a été décidé qu'on mettroit préalablement cette question aux voix; la question mise aux voix, il a été décidé que les Greffiers seroient à vie.

On a ensuite mis aux voix la question préalable sur l'amendement que le Corps Electoral présenteroit trois Sujets, parmi lesquels les Juges en choisiront un pour Greffier; la question préalable a été décrétée.

On a mis aux voix l'amendement, que les Juges ne pourront choisir pour Greffier aucun parent ou allié de l'un d'eux jusqu'au troisième degré inclusivement. On a demandé la question préa-

lable sur cet amendement ; la question préalable a été rejetée. L'amendement a été mis aux voix, et il a été adopté, et décrété que les Juges qui nommeront le Greffier, ne pourront élire aucun parent ou allié de l'un d'eux, jusqu'au troisième degré inclusivement.

On a demandé la question préalable sur l'amendement que les Commissaires du Roi ou Officiers chargés des fonctions du Ministère public, concourront à la nomination du Greffier; la question préalable a été adoptée.

On a demandé la question préalable sur un amendement, que les Suppléans des Juges puissent concourir à la nomination des Greffiers ; la question préalable a été adoptée.

On a demandé la question préalable sur l'amendement, que les Juges seroient responsables du Greffier ; elle a été adoptée.

On a mis aux voix l'article avec les amendemens adoptés ; il a été décrété en ces termes :

« Les Greffiers seront nommés à vie au scrutin, à la pluralité absolue des voix par les Juges qui leur délivreront une Commission, et recevront leur serment ; mais les Juges, qui auront droit de nommer, ne pourront choisir de parent ou allié d'aucun d'eux, jusqu'au troisième degré inclusivement.

La Séance a été levée à quatre heures, et indiquée pour demain, à neuf heures du matin.

Signé, DANDRÉ, Président; C. F. DE BONNAY, ex-Président; REUBELL, COSTER, BOUTEVILLE, ALQUIER, PINTEVILLE, DE KYTSPOTTER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 371.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 5 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi soir.

Un Membre a demandé que la lettre que M. le Président est chargé d'écrire à la Municipalité de Carcassonne, pour lui témoigner sa satisfaction sur la conduite louable qu'elle a tenue, soit commune avec le Régiment de Noailles, la Garde Nationale et la Maréchaussée.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre a proposé un Décret sur la réunion des Hameaux de Garaison et du Gona, pour former une Municipalité.

L'Assemblée a adopté ce Décret, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, d'après l'avis de son Comité de Constitution, qu'à la diligence des anciens Officiers Municipaux de la Ville de Monléon et de ceux des Hameaux de Garaison et du Gona, les Citoyens actifs des trois endroits seront convoqués dans ladite Ville de Monléon, à l'effet d'y élire dans une Assemblée générale qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits Officiers Municipaux, une Municipalité, en la forme prescrite par le Décret du 18 Décembre dernier, dont les Assemblées se tiendront audit Monléon, lieu de la situation du clocher, et ladite élection consommée, les Municipalités actuelles cesseront d'exister».

Un Membre a annoncé à l'Assemblée une Adresse de la Ville de Montcenis, qui porte don patriotique de la contribution des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Il a été fait lecture d'une lettre du Procureur du Roi du Châtelet de Paris, et l'Assemblée en a ordonné l'insertion au Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président,

« Dans la Séance de l'Assemblée Nationale du Lundi 2 de ce mois, j'ai été personnellement inculpé comme ayant négligé de procéder sur la dénonciation qui m'avoit été faite par M. le

Procureur-Syndic de la Commune, en conformité d'un Arrêté du Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de MM. Desmarest de Maillebois, Bonne Savardin et Guignard de Saint-Priest. J'attache une trop grande importance à ce que aucun des Membres de l'Assemblée Nationale ne puisse conserver l'idée que j'aie négligé mon devoir, pour que je n'aie pas l'honneur de vous supplier, Monsieur le Président, de vouloir bien permettre que je prenne la liberté de vous exposer ma conduite.

» Sur la dénonciation qui m'avoit été faite par M. le Procureur-Syndic de la Commune, il y a plus de quinze jours que j'ai rendu plainte, et cette plainte relate tous les faits qui étoient compris dans l'Arrêté du Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville, et est dirigée contre toutes les personnes qui y étoient dénommées. Il y a dix jours que l'information ordonnée sur cette plainte est commencée ; plusieurs Témoins ont été entendus. Hier M. le Procureur-Syndic de la Commune m'a remis, de la part de MM. du Comité des Recherches, une liste de Témoins qui vont être successivement assignés à ma requête, pour déposer. Il m'a en même-temps dénoncé hier, en vertu d'un Arrêté du Comité des Recherches, l'évasion de M. Bonne Savardin des prisons de

l'Abbaye, et j'ai rendu plainte ce matin des faits contenus dans cette nouvelle dénonciation.

» Tel est, Monsieur le Président, l'état exact de la procédure ; j'ose espérer que vous n'y verrez aucune négligence de ma part. Daignez, je vous en conjure, prendre la peine de donner connoissance de cet exposé à l'Assemblée Nationale. L'inculpation publique qui m'a été faite dans une de ses dernières Séances, et qui m'affecte d'autant plus, qu'elle paroît également dirigée contre tout le Tribunal du Châtelet, se trouve déjà consignée dans un grand nombre de Feuilles périodiques qui circulent tous les jours dans Paris, et se répandent dans toute la France ; je ne peux pas sans doute me flatter que ma justification acquierre le même degré de publicité ; mais je n'aurai rien à desirer, si l'Assemblée Nationale veut bien l'accueillir avec bonté, et ne pas douter du zèle constant d'un Tribunal qui, dans tous les temps, s'est distingué par l'attachement le plus inviolable à ses devoirs ».

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE FLANDRE,
Procureur du Roi au Châtelet.

Paris, ce 4 Août 1790.

Un Membre a observé qu'il falloit faire part au Procureur du Roi au Châtelet, du Décret du 2 Août, qui restraint ses poursuites à la feuille intitulée : « C'en est fait de nous », et déclare que l'Assemblée n'a pas entendu donner à son Décret du 31 Juillet, un effet rétroactif. L'Assemblée a chargé son Président d'écrire au Procureur du Roi du Châtelet.

Un Député du ci-devant Clermontois a rendu compte à l'Assemblée des réclamations de cette partie du Département de la Meuse, relativement à la forme de perception des impositions et droits appartenans au ci-devant Prince de Condé.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette question au Comité des Domaines, qui en rendra compte incessamment.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris la présentation des Décrets sur l'Ordre Judiciaire. Il a proposé de décréter l'article II du Titre IX. Des Greffiers.

Sur cet article il a été proposé pour amendement que le Greffier seroit responsable du Commis qu'il auroit présenté.

Cet amendement a été décrété.

Un autre amendement consistoit à ce que le Greffier soit tenu de présenter ses Commis de l'âge de 25 ans, et en nombre suffisant.

Cet amendement a aussi été adopté.

L'Assemblée a décrété l'article avec les amendemens, ainsi qu'il suit :

A r t. I I.

« Il y aura en chaque Tribunal un Greffier âgé au moins de 25 ans, lequel sera tenu de présenter aux Juges, et de faire admettre au serment un ou plusieurs Commis également âgés au moins de 25 ans, en nombre suffisant, pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable ».

Sur l'article III il a été demandé pour amendement que le cautionnement soit fourni en immeubles, et fixé à la somme de douze mille liv. L'Assemblée a décrété cet amendement. Ensuite allant aux voix sur l'article, il a été décrété.

A r t. I I I.

« Les Greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, qui sera reçu par les Juges ».

Les articles IV et V ont été décrétés en ces termes :

A r t. I V.

« Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

ART. V.

» Le Secrétaire-Greffier que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement ; il sera de même inamovible ».

Le Rapporteur a ensuite présenté le Titre IX : « Des Bureaux de Paix et du Tribunal de famille ».

Les articles I et II ont été décrétés comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Dans toutes les matières qui excéderont la compétence des Juges de Paix, ce Juge et ses Assesseurs formeront un Bureau de Paix et de conciliation.

ART. II.

» Aucune action principale ne sera reçue au Civil devant les Juges de District entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le Ressort du même Juge de Paix, soit à la Ville, soit à la Campagne, si le Demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

Il a été proposé par un Membre un amende-

ment qui a été décrété comme article règlementaire, et devant être compris dans le Règlement général.

Sur l'article III il a été fait plusieurs amendemens, et la question préalable ayant été invoquée sur ces amendemens, ils ont tous été rejetés. L'Assemblée a ensuite décrété l'article en ces termes :

ART. III.

« Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau de Paix, il dressera un Procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait. Ce Procès-verbal sera signé des Parties, où, à leur requête, il sera fait mention du refus ».

Le Rapporteur a lu l'article IV.

Un Membre a proposé ensuite pour amendement de retrancher ces mots, « dont trois au moins seront Hommes de Loi ». L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Un autre a proposé de réduire « à deux » le nombre des Hommes de Loi.

Cet amendement adopté a été décrété avec l'article comme il suit :

ART. IV.

» En chaque Ville où il y aura un Tribunal de

District, le Conseil général de la Commune formera un Bureau de Paix, composé de six Membres choisis pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de Loi ».

Les articles V et VI ont été décrétés comme ils avoient été proposés par le Rapporteur.

ART. V.

« Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le Demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit dans l'Article II, ci-dessus; et si les Parties comparoissent, il sera de même dressé Procès-verbal sommaire par le Bureau de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait; lequel Procès-verbal sera également signé d'elles, où mention sera faite de leur refus.

ART. VI.

» L'appel des jugemens des Tribunaux de District ne sera pas reçu, si l'appellant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District où l'affaire a été jugée, constatant que sa Partie adverse a été inutilement appellée

devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Guignard, qui annonce l'envoi de son Mémoire justificatif sur sa dénonciation au Châtelet de Paris.

M. le Président a proposé à l'Assemblée d'accorder un congé de 15 jours à M. Petit, Député d'Artois, et un de pareil intervalle à M. Dandlau. L'Assemblée a accordé ces congés.

Les articles VII, VIII, IX, X et XI ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VII.

» Le Bureau de Paix du District sera en même-temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

ART. VIII.

» Le service qui sera fait par les hommes de Loi dans les Bureaux de Paix et de Jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juges ».

ART. IX.

» Tout Appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement du Tribunal de District, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

ART. X.

» Elle aura également lieu contre les Intimés qui n'auront pas comparu devant le Bureau de Paix lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant été appelés sans s'être présentés au Bureau de Paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

ART. XI.

» Le produit de ces amendes versé dans la Caisse d'Administration de chaque District, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitable ».

Sur l'article XII plusieurs amendemens ayant été proposés et adoptés par le Rapporteur, l'Assemblée les a décrétés avec l'article, sauf rédaction.

ART. XII.

« S'il s'élève quelque contestation entre mari

et femme, père et fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les Parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendues, et pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée ».

L'article XIII a été décrété tel qu'il avoit été proposé par le Rapporteur.

Art. XIII.

« Si un père, ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au Tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre, et à défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou voisins ».

Sur l'article XIV du projet imprimé, il a été proposé pour amendement de fixer à vingt-cinq ans l'âge auquel un jeune-homme cessera d'être oumis au Tribunal de famille.

Un Membre a proposé que cette époque soit

fixée à vingt-un ans, âge auquel se prête le serment civique.

M. le Président ayant mis aux voix ce sous-amendement, la première épreuve a laissé de l'incertitude sur le vœu de l'Assemblée ; il a été fait une seconde épreuve, après laquelle l'appel nominal a été demandé.

On a fait l'appel nominal en posant ainsi la question : « ceux qui pensent que l'âge auquel on cessera d'être soumis au Tribunal de famille, doit être fixé à vingt-un ans, diront OUI ; ceux au contraire qui croiront devoir le fixer à vingt-cinq ans, diront NON ». L'Assemblée a décrété que l'âge seroit fixé à vingt-un ans.

En conséquence, l'article avec le sous-amendement a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à ce soir, heure ordinaire.

Signé, DANDRÉ, Président ; PINTEVILLE, COSTER, REUBELL, BOUTEVILLE, J. B. L. DE KYTSPOTTER, ALQUIER, Secrétaires.

Du Jeudi 5 Août 1790, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. l'Abbé Gouttes a pris le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture de l'Adresse et pièces suivantes :

Adresse des Administrateurs du District de Lille, Département du Nord, qui présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Procès-verbal de ce qui s'est passé à Estissac le 14 Juillet dernier à la célébration de la fête de la confédération générale de France.

La Motion a été faite et décrétée qu'il seroit fait mention de ces deux pièces au Procès-verbal.

Des Députés de la Commune et de la Garde Nationale de la Ville de Remiremont admis à la Barre, ont fait lecture d'une Adresse qui exprime la plus vive indignation, etc.

L'Assemblée a ordonné qu'elle seroit envoyée au Comité des Rapports, et qu'il en seroit fait mention honorable au Procès-verbal.

M. le Président, au nom de l'Assemblée, leur a accordé l'honneur de la Séance, et leur a permis l'impression de leur Mémoire justificatif.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du matin.

Il a également été fait lecture d'une Adresse du Conseil-Général de la Commune de Rennes, qui représente à l'Assemblée que le Décret qui porte d'un District à l'autre les appels judiciaires, opéreroit la ruine entière de cette Ville, si l'Assemblée ne daignoit lui accorder un secours extraordinaire : ce Conseil demande qu'après la formation des Tribunaux de Districts, la Cour provisoire établie à Rennes continue d'exister pendant le tems nécessaire pour terminer les procès, qui, à cette époque, se trouveront portés devant elle, ou que du moins le Tribunal de District soit autorisé à juger toutes les affaires dont le Présidial se trouvera saisi.

Adresses de la Commune et de la Garde Nationale de la Ville de Remiremont, qui expriment la plus vive indignation contre l'Auteur du Journal intitulé : Patriote François, lequel dans le N°. 332 a osé calomnier de la manière la plus atroce leur patriotisme et leur dévouement à la chose publique. Tous les Citoyens s'empressent de renouveler leur serment civique entre les mains de l'Assemblée, et sollicitent sa justice contre le Feuilliste, leur vil calomniateur.

Il a été décrété de la renvoyer au Comité de Constitution.

Il a été présenté au nom des Comité des Rapports et de Constitution réunis un projet de Dé-

cret, que l'Assemblée a adopté; il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, d'après l'avis de ses Comités de Constitution et des Rapports réunis,

» Décrète, 1°. que l'Assemblée du Département des Landes se tiendra, conformément à son Décret du 15 Février dernier, en la Ville de Mont-de-Marsan ;

» 2°. Que les Electeurs, après avoir formé le Corps Administratif, se retireront en la Ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeoient convenable aux intérêts du Département ;

» 3°. Que dans le cas où les Electeurs jugeroient convenable de proposer un alternat, cet alternat ne pourroit avoir lieu qu'entre la Ville de Mont-de-Marsan et une autre Ville de ce Département :

» Ordonne que son Président se retirera incessamment par-devers Sa Majesté, pour la prier de faire exécuter le présent Décret ».

MM. les Députés de la ci-devant Province de Bretagne ont présenté un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, informée par un de ses Membres des procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Isle et Vilaine,

de la Loire inférieure, du Morbihan, et autres, de la ci-devant Province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégats et voies-de-fait qui ont eu lieu il y a quelques mois dans les campagnes situées dans ces Départemens.

» Considérant que ces insurrections et voies-de-fait très-condamnables ont été par-tout le fruit d'un égarement momentané, et même, dans quelques endroits, l'effet de la supposition coupable de prétendus Décrets de l'Assemblée Nationale et d'ordres du Roi, auxquels la simplicité des habitans des campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent ;

» Considérant, en outre, que le zèle des Municipalités et des Administrations de Département et de District, leur attention à instruire les habitans des campagnes des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, et à les leur expliquer, empêcheront ces insurrections et voies-de-fait de se reproduire, lesquelles ne pourroient renaître qu'au grand péril de ceux qui s'en rendroient coupables, parce qu'ils seroient punis avec toute la sévérité des Loix ;

» Décrète que le Président se retirera vers le Roi, pour le prier de donner des ordres afin que les procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Isle et Vilaine, de la Loire inférieure, et du Morbihan, à l'occasion des dé-

gats et voies-de-fait commis dans quelques Paroisses desdits Départemens, soient regardés comme non-avenus; et que les personnes emprisonnées à raison de ces procédures soient mises en liberté, réservant à ceux qui ont pu souffrir quelques dommages de ces insurrections et voies-de-fait, la faculté de se pourvoir par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens et réparations qui leur seroient dûs, et à se servir comme d'enquêtes des informations faites sur leurs plaintes ou sur celles des Officiers exerçant le Ministère public dans ces Paroisses.

Un Membre ayant proposé d'étendre les dispositions de ce Décret, et d'en faire une Loi générale, il a été observé que des circonstances et des faits qui pouvoient exiger une Loi particulière et locale, n'étant pas par-tout les mêmes, rien ne devoit engager l'Assemblée à porter une Loi générale.

La Motion a été faite de fermer la discussion; l'Assemblée l'a ainsi ordonné, et adopté le projet tel qu'il avoit été présenté.

Des Citoyens de la Ville de Saint-Maixent, Département des deux Sèvres, ont fait lecture d'une Adresse de félicitation, remerciement et adhésion : dans un moment où tout paroît s'armer contre la liberté, ils déclarent renouveler, entre les mains de l'Assemblée, le serment civique qu'ils ont déjà fait au pied des autels.

Le sieur Allard, Maire et Député de la Ville et du District de Partenay, même Département, a présenté à l'Assemblée l'hommage des Electeurs du District, et une Pétition relative à la fixation du Chef-lieu du Département, qui a été renvoyée au Comité de Constitution.

M. le Président a répondu :

« Le nouveau régime ne peut être utile à la Nation, elle ne peut reprendre sa première splendeur, qu'autant que les Administrateurs des Départemens et Districts feront tous leurs efforts pour seconder ses travaux, en faisant respecter les Loix, payer les impôts, et maintiendront partout le bon ordre et la paix qui en est la suite.

» L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentimens, et votre adhésion à ses Décrets ».

Une Députation des Associés de presque tous les Naturalistes qui se trouvent actuellement à Paris, a fait l'hommage à l'Assemblée d'un projet d'élever, par une souscription volontaire, des monumens aux Savans qui par leurs travaux et leurs succès ont accéléré les progrès de l'Histoire Naturelle. Elle demande la permission de placer les bustes des Grands-Hommes dont elle veut honorer la mémoire, au Jardin public des Plantes, et de rendre cet établissement National, c'est-à-dire, à l'abri de toute influence étrangère à celle de l'Assemblée Nationale ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» La science que vous cultivez réunit tous les genres d'intérêt : le Philosophe et le Laboureur, le Savant et l'Artiste s'y livrent avec la même ardeur comme avec la même utilité. Ceux qui, par la constance de leurs travaux et la force de leur esprit, ont surpris le secret de la Nature, et nous ont fait connoître ses procédés, ont des droits éternels à la reconnoissance des Nations, et le monde entier est leur Patrie. L'hommage que vous vous proposez de rendre à leur mémoire, illustrera ceux qui en conçurent l'idée comme ceux qui en seront l'objet.

» Les noms de Buffon et de Linnœus survivront aux monumens que vous leur destinez ; mais ceux qui ont tant aimé leurs ouvrages aimeront à se retracer leurs traits, et nul emplacement, sans doute, ne peut mieux convenir à leurs bustes, que le théâtre de leur gloire.

» L'Assemblée Nationale n'a rien statué encore sur l'administration du Jardin Royal des Plantes ; elle voit avec intérêt parmi vous ceux à qui cet établissement doit l'ordre que l'on y admire : le libre hommage que vous venez lui rendre, est digne de lui plaire et de l'intéresser ; elle vous permet, Messieurs, d'assister à sa Séance ».

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'Adresse et de la Réponse de M. le Président.

M. Payen, Député d'Artois, a obtenu un congé de quinze jours, pour affaires de famille.

Un Membre du Comité Militaire ayant rendu compte à l'Assemblée de la réclamation de M. Moreton-Chabrillan, qui étoit à l'ordre du jour, a présenté, au nom du Comité, le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale déclare que le sieur Jacques-Henri Moreton-Chabrillan ayant été privé de l'exercice de sa charge de Colonel du Régiment de la Fere sans accusation, instruction ni Jugement préalable, et d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par les Ordonnances, ledit sieur de Moreton doit être remis en possession des fonctions de son emploi, et que le Roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet ».

Plusieurs Membres ont été entendus sur ce projet de Décret; quelques-uns pensant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ont proposé la question préalable ; d'autres ont défendu et soutenu l'opinion du Comité ; un autre a présenté un amendement tendant à ce que M. le Président se retireroit devers le Roi, afin de prier Sa Majesté de prendre en considération la réclamation dudit sieur de Moreton.

La Motion a été faite de fermer la discussion; M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décrété après une seconde épreuve, la première ayant paru douteuse, que la discussion seroit continuée.

Alors plusieurs Membres ayant de nouveau demandé la parole, il a été proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour le prier de faire prononcer par un Conseil-de-guerre, composé conformément aux Ordonnances, sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton de Chabrillan contre sa destitution, en date du 24 Juin 1788 ».

La Motion a de nouveau été faite de fermer la discussion, et la priorité demandée d'une part pour ce nouveau projet de Décret, et de l'autre pour celui du Comité; la discussion a été fermée, et la priorité accordée à la nouvelle rédaction.

Ensuite plusieurs amendemens ont été présentés; l'un, d'ajouter au mot « destitution » celui « d'illégale »; l'autre, de faire révéler « toutes les destitutions »; un autre enfin, de décréter purement et simplement ce principe, « que là où il n'y a ni accusation, ni instruction, ni Jugement, il n'y a pas de destitution ».

Un Membre a rappelé alors l'état exact de la question, et les divers amendemens; un autre a retiré celui qu'il avoit précédemment fait. Enfin l'auteur du nouveau projet de Décret en a fait une nouvelle lecture, et il a été adopté par l'Assemblée.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain, neuf heures du matin.

Signé, GOUTTES, ex-Président; Coster, de Kytspotter, Reubell, Bouteville, Pinteville et Alquier, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 372.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 6 Août 1790, au matin.

On a donné lecture d'une Lettre et d'une Adresse de la Commune de Versailles. L'adresse a pour objet de demander pour la Ville de Versailles des Etablissemens qui assurent la subsistance de ce grand nombre de Citoyens, que le départ de la Cour réduit à l'indigence.

Cette pétition a été renvoyée au Comité de Mendicité.

Un Secrétaire a lu une lettre du Ministre de la Marine, qui informe l'Assemblée de la fermentation qui a éclaté presque à la même époque, dans nos Forces navales, quoique stationnées dans des Mers très-différentes, et à des points de l'Univers fort distans l'un de l'autre.

A cette lettre étoit annexé le compte des dé-

penses que doit occasionner l'armement en guerre ordonné par le Roi, des Bâtimens stationnés aux Isles du vent, et sous le vent de l'Amérique.

Ces pièces ont été renvoyées au Comité de la Marine ; et ce Comité, sur la demande d'un de ses Membres, a été autorisé à se faire remettre par le Ministre de la Marine les lettres originales des Gouverneurs et Commandans de la Martinique, et des Forts du Levant.

M. de Cairou, Député de Caux, a demandé et obtenu la permission de s'absenter pour ses affaires pendant quinze jours ou trois semaines.

Un Membre du Comité des Rapports a informé l'Assemblée du refus que faisoit la Députation de Saint-Domingue, de donner communication au Ministre de la Marine ou à son Conseil, des pièces produites à ce Comité, pour justifier la dénonciation faite à l'Assemblée Nationale, par les Députés de la Colonie. Le projet de Décret, présenté au nom du Comité des Rapports, a été adopté, et l'Assemblée Nationale a décrété :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les Députés de Saint-Domingue, sera donnée à M. de la Luzerne, ou à son Conseil, même en l'absence de MM. les Députés de Saint-Domingue, et que copies en forme lui en seront délivrées ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée que le Ministre de la Guerre lui avoit écrit, pour lui annoncer qu'il étoit chargé de porter aujourd'hui à l'Assemblée un message du Roi, et pour demander à quelle heure l'Assemblée voudroit le recevoir. M. le Président a été autorisé à répondre au Ministre qu'il seroit admis à deux heures.

Un Membre du Comité des Domaines a présenté un projet de Décret sur l'abolition du Droit d'Aubaine et de Détraction : l'Assemblée Nationale, après avoir ordonné l'impression du rapport, a adopté le projet en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Domaines,

» Considérant que le Droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays et leur gouvernement ; que ce Droit établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un Peuple qui a fondé sa Constitution sur les droits *de l'Homme et du Citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les Peuples de la terre, en les invitant à jouir sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité ;

» A décrété et décrète ce qui suit :

» 1°. Le Droit d'Aubaine et celui de Détraction sont abolis pour toujours.

» 2°. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auroient ces droits pour objet, sont éteintes ».

Le même Membre, au nom des Comités réunis des Domaines, de Marine, des Finances, d'Aliénation, de Commerce et d'Agriculture, a proposé un projet de Décret sur la vente et administration des Bois et Forêts nationales.

On a proposé sur ce projet des amendemens qui ont été adoptés, et insérés dans le Décret : en conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des Domaines, de Marine, des Finances, de l'Aliénation des Biens nationaux, de Commerce et d'Agriculture ;

» Considérant que la conservation des Bois et Forêts, est un des projets le plus important et le plus essentiel aux besoins, et à la sûreté du Royaume, et que la Nation peut seule, par un nouveau régime, et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration, et repeuplement, pour en former en même-temps une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les grandes masses de Bois et Forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation *des Biens nationaux, ordonnées*

par les Décrets des 14 Mai, 25 et 26 Juin derniers.

ART. II.

» Tous les Bocquetaux, toutes les parties de Bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de mille toises des autres Bois d'une grande étendue, qui ne pourroient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdits Décrets, pourvu qu'elles n'excédent point la contenance de cent arpens, mesure d'Ordonnance du Royaume, sauf à prendre l'avis des Assemblées de Département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens. Quant aux Bois et Forêts de ladite contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la Marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des Administrations des Départemens, qui prendront celui des Districts dans lesquels ils sont situés.

ART. III.

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE charge les cinq Comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des Bois, et de réforme de la Législation des Fo-

rêts, dont elle reconnoît l'urgente et indispensable nécessité ».

Un Membre du Comité d'Aliénation des Biens nationaux a présenté à l'Assemblée l'état de ceux des Domaines nationaux, compris dans la soumission de la Commune de Paris, du 26 Juin dernier, dont l'estimation se trouve faite, et il a proposé le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, de la soumission faite par les Commissaires de la Commune de Paris, le 26 Juin dernier, pour, en conséquence de son Décret du 17 Mars précédent, acquérir entre autres Domaines nationaux ceux dont l'état est ci-annexé, (1) ensemble des estimations faites desdits biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 Juillet dernier, premier, 2, 3, 4 et 5 de ce mois en conformité de l'instruction décrétée le 31 Mai dernier ;

» A déclaré et déclare vendre à la Commune de Paris les biens ci-dessus mentionés, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de 1,849,303 liv. 17 sols, payable de la manière déterminée par le même Décret ».

(1) Cet état est annexé au présent Procès-verbal.

Le même Membre, au nom du même Comité, a aussi proposé un Décret, pour charger, conformément à ceux des 8 Juin et 24 Juillet derniers, la Municipalité de Paris, de toutes les ventes et reventes des Domaines nationaux situés dans l'étendue du Département de Paris, jusqu'à l'époque où les Administrations de Département et de District seront en activité; en conséquence, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, ayant par ses Décrets des 8 Juin, et 24 Juillet derniers, attribué provisoirement à la Municipalité de Paris, relativement aux biens Ecclésiastiques, les fonctions de Directoire de District, pour la Ville et le Département de Paris, jusqu'à ce que l'Administration dudit Départemant et de ses Districts, ainsi que leurs Directoires soient en activité;

» Décrète que ladite Municipalité sera chargée, jusques à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des Domaines nationaux situés dans la Ville et le Département de Paris, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Mai, l'instruction du 31 du même mois, et le Décret des 25, 26 et 29 Juin de la présente année ».

M. l'Abbé Lancelot, de la ci-devant Province de Bretagne, a demandé et obtenu la permission de s'absenter.

M. Bourrou, Député du Département des deux

Sèvres, a également demandé et obtenu la permission de s'absenter pour un mois.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a demandé un ajournement fixe pour un rapport; l'Assemblée a décrété que le rapport seroit entendu le soir même, et qu'il y auroit pour cet effet une Séance extraordinaire.

Un Membre a commencé un rapport au nom du Comité des Finances; mais on en a interrompu la lecture, pour entendre le Ministre de la Guerre, que l'Assemblée avoit décidé d'admettre à deux heures. Le Ministre a annoncé qu'il venoit, par ordre du Roi, informer l'Assemblée Nationale des insurrections qui avoient éclaté dans les Régimens de Poitou, et de Royal-Champagne, et de l'insubordination qui se manifestoit dans plusieurs autres Corps de l'armée. Le Ministre a invité l'Assemblée à fortifier par son concours l'autorité du Pouvoir exécutif de l'armée, et à réunir ses efforts à ceux du Roi, pour rétablir l'ordre dans les Troupes de ligne.

M. le Président a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale ne peut entendre sans douleur, les nouvelles affligeantes que vous lui apportez. Elle alloit sur le rapport de son Comité Militaire, s'occuper des moyens de ramener cette subordination, sans laquelle il n'est point d'armée; l'assurance que vous lui donnez, que le plus grand nombre des Régimens est de-

meuré fidèle à la discipline, lui prouve que l'on peut compter sur le patriotisme du Soldat François, quand il ne sera pas égaré par les ennemis du bien public. Elle ne doute pas du zèle qu'un Ministre, toujours le père, l'ami du Soldat, mettra à seconder ses efforts. L'Assemblée Nationale délibérera incessamment sur le message que vous faites de la part du Roi ».

Le Ministre s'est retiré, et l'Assemblée a renvoyé au Comité Militaire le Mémoire qui venoit d'être lu, et auquel étoit joint un cahier d'extraits de la correspondance de plusieurs Officiers de l'armée avec le Ministre de la Guerre.

Immédiatement après, un Membre du Comité Militaire a présenté à l'Assemblée deux projets de Décrets ; l'un avoit pour objet l'insubordination qui a éclaté dans les Régimens de Royal-Champagne et de Poitou, et a été renvoyé à demain ; l'autre étoit une loi générale, concernant les troubles qui règnent dans plusieurs Corps de l'armée, et il a été discuté.

Sur l'article III, qui détermine la forme du Conseil chargé d'examiner la comptabilité, on a proposé de n'admettre que des Soldats ayant au moins deux ans de service, cet amendement a été adopté.

Sur l'article V, un Membre a observé que l'article renfermoit des dispositions trop vagues, et qu'il étoit indispensable d'ajouter après ces mots,

les cartouches jaunes, ceux-ci, expédiés depuis le premier Mai 1789. L'amendement a été décrété avec l'article.

Après la lecture de l'article VII., qui porte qu'on informera contre les auteurs et participes des troubles qui auront lieu dans les Corps, et qu'ils seront punis suivant les rigueurs des Ordonnances; plusieurs Membres ont exposé à l'Assemblée combien étoient vicieuses la forme et l'organisation des Conseils de Guerre, et qu'à cet égard un changement très-prompt étoit indispensable. L'Assemblée a adopté cette opinion, et on a inséré dans l'article, que Dimanche prochain le Comité présenteroit un projet de Décret sur l'organisation des Conseils de Guerre.

Le Décret rendu par l'Assemblée, d'après le rapport de son Comité Militaire, est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, duquel il résulte que plusieurs Corps de l'armée, égarés par les insinuations des ennemis du bien public, et perdant de vue les premiers devoirs de leur état, ont porté si loin l'infraction et le mépris de la discipline, que, si l'on ne s'empressoit d'adopter des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination et le maintien de l'ordre, l'honneur des Corps Militaires, et la sûreté nationale se trouveroient également compromis avant peu, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Loix et Ordonnances Militaires actuellement existantes, seront exactement observées et suivies, jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie.

ART. II.

» Excepté le Conseil d'Administration, toutes autres Associations délibérantes établies dans les Régimens, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent Décret.

ART. III.

» Le Roi sera supplié de nommer des Inspecteurs extraordinaires, choisis parmi les Officiers-Généraux, pour, en présence du Commandant de chaque Corps, du dernier Capitaine, du premier Lieutenant, du premier Sous-Lieutenant, du premier et du dernier Sergent ou Maréchal-des-Logis, du premier et du dernier Caporal ou Brigadier, et de quatre Soldats du Régiment, nommés ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque Régiment depuis six ans, et faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité; à l'effet de

quoi il sera tiré au sort dans chaque Compagnie, un Soldat entre ceux sachant lire et écrire, et ayant au moins deux ans de service ; et parmi ceux que le premier sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au Ministre de la Guerre.

ART. IV.

» Il ne pourra désormais être expédié de Cartouche jaune et infamante à aucun Soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un Jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

ART. V.

» Les Cartouches jaunes expédiées depuis le premier Mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables Cartouches.

ART. VI.

» Les Officiers doivent traiter les Soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition ; les Soldats de leur côté doivent à leurs Officiers et Sous-Officiers respect

dans tous les cas et obéissance dans tout ce qui concerne le service ; et ceux qui s'en écarteront, seront punis suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. VII.

» A compter du jour de la publication du présent Décret, il sera informé de toute sédition, de tout mouvement concerté qui auront lieu dans les Garnisons ou dans les Corps, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire; le procès sera fait et parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvemens; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actif, traîtres à la Patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs Corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives et corporelles, conformément aux Ordonnances. A l'effet de quoi, le Comité Militaire présentera Dimanche prochain un projet de Décret, pour mettre l'Assemblée Nationale en état de statuer sur l'organisation du Conseil de Guerre, et la forme d'y procéder.

ART. VIII.

» Il est libre à tout Officier, Sous-Officier et Soldat, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de

l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire ; mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la Police intérieure des Corps, la discipline militaire, et l'ordre du service, d'appeller l'intervention, soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes de ligne que par les requisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans.

» Enfin le Président se retirera dans le jour vers Sa Majesté, pour la supplier de sanctionner le présent Décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit incessamment envoyé à tous les Régimens de l'armée, lû et publié à la tête de chacun d'eux, et strictement exécuté dans tout son contenu, pareillement envoyé aux Corps administratifs et Municipaux, pour qu'ils aient à s'y conformer en ce qui les concerne ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et a annoncé la Séance extraordinaire pour ce soir six heures.

Du Vendredi 6 Août 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture qu'un des Secrétaires a faite d'une Adresse des Officiers Municipaux de Camphin en Pevele, District de

Lille, Département du Nord, par laquelle ils expriment leur attachement aux principes de la Constitution, jurant de la maintenir de tout leur pouvoir, et de faire exactement observer tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi.

L'on est passé à la discussion du projet de Décret présenté par le Comité Ecclésiastique, et ayant pour objet d'accélérer la liquidation et le paiement du traitement du Clergé actuel.

Après quelques observations générales sur l'ensemble du projet, un Membre a demandé que la discussion sur la totalité du projet fût fermée, et que chaque article fût successivement mis à la discussion, pour délibérer également sur chacun d'eux; l'Assemblée l'a ainsi décrété, et la discussion s'est ouverte sur le premier article, qui a été décrété dans les termes qui suivent :

« L'Assemblée Nationale ouï le Rapport de son Comité Ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Ecclésiastiques par ses précédens Décrets; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article XXII du Décret du 24 Juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après; à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans. »

Il a été proposé sur le deuxième article un amendement, tendant à ce que le Secrétaire du District fût tenu de donner aux Ecclésiastiques un récépissé de l'état qu'ils doivent remettre.

L'amendement adopté par le Rapporteur, et par l'Assemblée, l'article II avec l'amendement a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Les Evêques et les Curés conservés dans leurs fonctions, adresseront au Directoire du District de leur résidence l'état de tous les revenus et pensions dont ils jouissoient, duquel état le Secrétaire du District leur donnera son récépissé. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, n'ayant subi aucun amendement, ont été successivement mis aux voix, et décrétés dans les termes suivans :

ART. III.

» Les Membres des Chapitres et tous autres Corps, ainsi que les Ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisés par l'article XIII du Décret du 24 Juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au Directoire du District desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions, qu'autrement.

ART. IV.

» Les Titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au Directoire du District du Chef-lieu de ce bénéfice.

ART. V.

» Ceux qui en avoient plusieurs, également sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le Chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

ART. VI.

» Les Ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au Directoire du District auquel le Titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

ART. VII.

» Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

ART. VIII.

» Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux Economats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la Municipalité de Paris.

ART. IX.

» Les Directoires de District auxquels on se sera adressé, prendront avant de donner leur avis, des Directoires des Districts de la situation des biens, éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et ces Directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première requisition.

ART. X.

» Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les Titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

ART. XI.

» Les Directoires de District chargés de donner

leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

ART. XII.

» Néanmoins, s'il se trouvoit des traitemens, pensions, ou gratifications, sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; et, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement. »

Sur l'article XIII il a été demandé par amendement que les Ecclésiastiques fussent autorisés à demander une copie de l'avis du Directoire du District. L'amendement adopté par le Rapporteur et par l'Assemblée, l'article XIII a été décrété dans les termes suivans:

ART. XIII.

« Dans trois semaines, après l'expiration du délai d'un mois accordé aux Titulaires par l'article premier du présent Décret, les Directoires de District enverront à ceux de Département un extrait des avis qu'ils auront donnés avec un exposé succinct de leurs motifs, et il sera donné aux

Ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du Directoire du District. »

L'article XIV a été lu par le Rapporteur, et décrété dans les termes suivans :

ART. XIV.

« Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis ».

Sur l'article XV il a été demandé que dans le tableau des Religieux il fût fait distinction de ceux mendians, et de ceux non-mendians.

L'Assemblée a adopté l'amendement, et l'article XV s'est trouvé rédigé et décrété dans les termes suivans :

ART. XV.

» Ils placeront sur le même tableau le nombre des Religieux, des Religieuses & Chanoinesses de leur ressort, en distinguant les Religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au-delà, et enfin ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger. »

Les articles 16, 17, 18 et 19 ont été successi-

vement lus, mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit.

Art. XVI.

« Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de District, les Directoires de Département arrêteront, et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et dans le même délai ils enverront à l'Assemblée Nationale un tableau général formé de ceux des Districts.

Art. XVII.

» A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

Art. XVIII.

» Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les Directoires de District, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les Directoires de District, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du Décret du 24 Juillet dernier,

dont ils renverront la décision à l'Assemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

ART. XIX.

» Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les Directoires de District, et ceux de Département, pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir, les premiers, deux Membres, et les seconds, quatre Membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les Directoires de District pourront en outre déléguer aux Municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos. »

Il a été demandé par amendement sur l'article XX, que les Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, ne fussent tenus d'en rendre compte qu'au premier du mois d'Avril 1791.

La question préalable demandée sur cet amendement ayant été adoptée, l'article XX a été décrété dans les termes suivans :

ART. XX.

« Tous les Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791. »

Les articles XXI, XXII, XXIII ont été lus, mis aux voix, et successivement décrétés ainsi qu'il suit :

Art. XXI.

« Les comptes seront présentés aux Directoires de District qui, pour les débattre, prendront des Municipalités les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les Directoires de Département.

Art. XXII.

» Les Directoires de District et de Département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Décret, concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions, ou gratifications.

Art. XXIII.

» Les Comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année, même les Curés, ce qu'ils auront payé à leurs Vicaires. »

Sur l'article 24 il a été demandé par amendement, qu'il fût ajouté que les Ecclésiastiques auroient la faculté de vérifier l'état des caisses de District. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et l'article 24 a été décrété dans les termes suivans :

ART. XXIV.

« Si par la recette que les Comptables auront faite ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux Curés et aux Vicaires qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; et si les Comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 ; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du District, au Directoire duquel ils auront rendu compte. »

Sur l'article 25 il a été demandé que, dans le cas de vuide de caisse, les Directoires de District fussent tenus de donner aux Ecclésiastiques des mandats sur les Fermiers. Il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement, et l'article 25 a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. XXV.

A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année des mains des Receveurs des Districts, aux Directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider. »

Sur l'article 26, il a été demandé que le mode adopté par cet article, pour la part de ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, soit borné à l'année 1790 ; l'amendement ayant été adopté par l'Assemblée, elle a décrété l'article 26 ainsi qu'il suit :

Art. XXVI.

« Il en sera de même pendant la présente année 1790, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux Economats ; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, ils les recevront, la présente année, des mains du Receveur de cette Administration, ou du Trésorier de la Municipalité de Paris. »

Sur l'article XXVII, un Membre a demandé par amendement que les Ecclésiastiques fussent autorisés à faire eux-mêmes le recouvrement des fermages, loyers, arrérages, et de toutes autres dettes actives échues avant le premier Janvier 1790, en justifiant de l'acquit de leurs obligations.

Cet amendement ayant été discuté, il a été soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ; mais deux épreuves ont été faites sur la question préalable, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Il a été proposé un sous-amendement tendant

à ce que cette faculté ne fût accordée qu'aux Ecclésiastiques qui ont une mense individuelle et particuliere.

Ce sous-amendement en a reçu lui-même un tendant à ce que cette faculté ne pût être exercée que par les Ecclésiastiques qui justifieroient avoir payé le premier tiers de leur contribution Patriotique.

Le sous-amendement du sous-amendement mis aux voix et adopté, le sous-amendement et l'amendement ont aussi successivement été mis aux voix et décrétés. Il a été demandé qu'au lieu de ces mots insérés dans l'article, *qui se trouveront échus au moment de leur établissement*, il soit substitué ceux-ci, *actuellement échus.*

Ce changement a été adopté par l'Assemblée.

Un des Membres a présenté une rédaction renfermant les divers amendemens et sous-amendemens, sur laquelle rédaction il a été demandé qu'après ces mots, *autres que les réparations*, il fût ajouté ceux-ci, *excepté ceux des Ecclésiastiques qui ont reçu des sommes de leurs prédécesseurs*, et que d'ailleurs il fût dit qu'ils n'exerceront la faculté à eux accordée qu'à la charge de déclarer dans quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, au Directoire du District, qu'ils entendent en user, et de requérir dans le mois l'Ordonnance de vérification.

Ces deux amendemens aussi adoptés par l'Assemblée, l'article XXVII, avec les divers amendemens, et sous-amendemens, a été décrété dans les termes qui suivent :

ART. XXVII.

« Les Receveurs de District sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, qui se trouveront actuellement échues, même avant le premier Janvier 1790, et qui écherront par la suite; et néanmoins les Titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, et les Membres des Corps qui avoient une bourse particulière, ou qui en partageoient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1789, et les précédentes, à quelqu'époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent Décret, aux Directoires de District, qu'ils entendent user de la faculté qui

leur est présentement accordée, de requérir dans le mois, et d'obtenir ensuite une Ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du Directoire du Département dans le ressort duquel se trouve le Chef-lieu du bénéfice, laquelle Ordonnance sera rendue sur l'avis du Directoire du District.

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé DANDRÉE, COSTER, KYTSPOTTER, REUBELL, BOUTEVILLE, PINTEVILLE, ALQUIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 373.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 7 Août 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une pétition des Marchands de vin, Traiteurs et autres ci-devant EXTRA MUROS, actuellement INTRA MUROS de Paris, tendante à faire décréter par l'Assemblée la cassation des baux passés par eux pour loyers de maisons. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Constitution.

M. de Bertelin, ci-devant Comte de Montbrun, a fait à la Nation un don patriotique de la somme de 1,020 livres. L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. de Bertelin.

Il a été ensuite fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Jeudi soir 5 du présent mois. Sur cette lecture, le Député de la Ville de Grasse, jaloux de faire ressentir à quelques-uns de ses Compatriotes la même indulgence dont l'Assem-

blée a usé envers quelques Citoyens de la ci-devant Province de Bretagne, a proposé, et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses Membres, décrète que son Président se retirera vers le Roi, pour le prier de donner ses ordres, à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent à la requête du Lieutenant de Prévôt dans le Département du Var, District de la Ville de Grasse, à l'occasion des dégats et voies de fait commis le 6 ou 7 du mois de Janvier dernier, par plusieurs Habitans du lieu de Cabris au Canal des Moulins, de leur ci-devant Seigneur, et ailleurs, seront regardées comme non-avenues, en indemnisant, si fait n'a été par eux ou par la Commune dudit lieu, suivant les offres par elle consignées dans la Délibération du 12 du même mois, leur ci-devant Seigneur, des dommages qu'il peut avoir soufferts ».

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre à lui adressée par le sieur de la Cour, ensemble d'une quittance dudit sieur, de la somme de 120 l. de pension sur la cassette du Roi, et d'un certificat de vie. Ces Pièces ont été renvoyées au Comité des Pensions.

Ce Comité a présenté et l'Assemblée a adopté le Décret suivant sur le paiement des pensions :

« L'Assemblée Nationale décrète que les

Pensionnaires qui se présenteront au Trésor public pour être payés, en exécution du Décret du 27 Juin dernier, des arrérages de leurs pensions échus au 31 Décembre 1789, continueront à en être payés sans interruption, mais successivement et par ordre, selon le mois dont leurs brevets sont timbrés, et de manière que le total desdits arrérages se trouve payé au 31 Décembre prochain ».

Un Membre du Comité de Constitution a représenté à l'Assemblée que, dans les élections qui viennent d'être faites par les différentes Sections de la Ville de Paris, il est survenu un incident capable de jeter du doute sur la légitimité des élections faites, et du trouble dans les élections à faire. Pour parer à ces inconvéniens, il a proposé un Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que, durant le cours des Assemblées de Citoyens qui procédent à l'élection des Membres d'un Corps administratif ou municipal, il ne sera donné aucun effet aux Décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de Citoyen actif; et qu'en conséquence, jusqu'à l'entière formation de la Municipalité et du Département de la Ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du Décret du 12 Juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la Garde Nationale, sans que le présent Décret puisse avoir

aucune influence sur les élections déjà faites ».

Dans la même intention de prévenir des troubles, le Comité Militaire a fait le rapport des actes d'insubordination que s'est permis le Régiment de Royal-Champagne en garnison à Hesdin, et a présenté un projet de Décret. Il a été proposé un amendement à ce Décret, tendant à substituer le mot « blâme » à celui « improuve ». Cet amendement ayant été rejeté par la question préalable, le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, concernant l'affaire du Régiment de Royal-Champagne, improuve la conduite de ceux des sous-Officiers et Cavaliers de ce Régiment, en Garnison à Hesdin, qui, depuis long-temps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus repréhensibles ; décrète que le Roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre, et en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participes ; décrète, en outre, que son Président se retirera dans le jour vers le Roi, pour le prier de sanctionner le présent Décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les Régimens de l'Armée ».

Ce Décret rendu, M. le Président a dit qu'il

avoit oublié de faire part à l'Assemblée d'une lettre des Députés de MM. les Officiers du Régiment Royal-Champagne, par laquelle ils supplient l'Assemblée de les entendre, avant de prononcer définitivement sur le projet de Décret proposé par son Comité Militaire. Lecture faite de cette lettre, on a passé à l'ordre du jour.

Cet ordre appeloit un rapport de la Section du Comité des Finances, chargée de conférer avec le premier Ministre de ce Département, sur les Assignats. Ouï ce rapport, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle nommera huit Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats, et l'extinction des billets de Caisse d'Escompte, ou Promesse d'Assignats.

ART. II.

» Les Commissaires constateront par un Procès-verbal le nombre d'Assignats non signés, successivement retirés de l'Imprimerie Royale.

ART. III.

» Les Assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les Commissaires de l'As-

semblée Nationale, et la troisième par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. IV.

» Il sera tous les jours délivré audit Trésorier autant de Billets non signés qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de douze mille Assignats. Les Commissaires de l'Assemblée Nationale vérifieront la quantité des Billets signés, jour par jour, les recevront des mains du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, et les déposeront dans la même Caisse jusqu'au moment de leur émission.

ART. V.

» A compter du 10 Août, les Commissaires de l'Assemblée Nationale remettront au Trésorier de l'Extraordinaire les dix mille Assignats signés et timbrés qu'il doit échanger, conformément au Décret du 29 Juillet dernier, contre des Billets de la Caisse d'Escompte.

» Les Assignats seront échangés dans la proportion de leur création, savoir :

	1,250	de	1,000 livres.
	3,334	de	300
	5,416	de	200
Total,	10,000	Assignats par jour.	

ART. VI.

» Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte

nommeront trois Commissaires, au moins, pour être présens à l'échange journalier et à toutes les opérations relatives à l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats, et pour constater la vérité desdits Billets et desdites promesses.

Art. VII.

» Aussi-tôt qu'un Billet de la Caisse d'Escompte ou une Promesse d'Assignats sera échangé contre un Assignat, il sera sur-le-champ, et en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du Billet d'un timbre portant les mots, « échangé et nul ».

Art. VIII.

» Cette formalité remplie, les dix mille Billets seront remis chaque jour, en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale et de la Caisse d'Escompte, dans un coffre fermant à trois clefs; il en sera dressé Procès-verbal qui sera signé des Commissaires présens. Une des clefs restera entre les mains d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale; une autre entre celles du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire; et la troisième entre celles des Commissaires de la Caisse d'Escompte.

Art. IX.

» Le Procès-verbal sera continué tous les jours

de la semaine, et il sera clos le Lundi de chaque semaine, en brûlant, en présence des Commissaires et du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, les Billets de Caisse d'Escompte ou Promesses d'Assignats échangés dans la semaine précédente : les uns et les autres Commissaires, ainsi que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, signeront ledit Procès-verbal, qui sera remis au fur et à mesure au Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, et imprimé tous les mois. Tous les Procès-verbaux seront, à la fin de l'opération, déposés aux Archives de l'Assemblée ».

Un Membre du Comité, chargé de l'affaire d'Avignon et de celle des Prisonniers détenus à Orange, a annoncé à l'Assemblée que ce Comité se trouvant réduit à ce moment à deux Membres, il n'ose présenter à l'Assemblée le résultat de leur travail sur ces objets importans, dont l'un cependant est urgent, attendu qu'il est question de la liberté et peut-être de la vie de plusieurs Citoyens; en conséquence, il demande qu'il soit adjoint incessamment quatre Membres à ce Comité. L'Assemblée décrète qu'immédiatement après la Séance, elle se retirera en Bureaux pour procéder par la voie du Scrutin à l'élection des quatre nouveaux Membres à adjoindre au Comité chargé de l'affaire d'Avignon et de celle des Prisonniers détenus à Orange.

Le Comité des Finances a fait ensuite le rapport d'articles additionnels au projet de Décret sur le paiement des arrérages de la dette publique et sur les pensions; après la discussion du premier de ces articles, après qu'il y a été proposé plusieurs amendemens, dont aucun n'a été mis aux voix, l'Assemblée, sur la Motion d'un de ses Membres, a décrété l'ajournement du projet de Décret, et néanmoins que les Payeurs des rentes continueront provisoirement leurs fonctions, et que son Comité des Finances lui présentera incessamment un projet de Décret sur le paiement des rentes sur le Clergé et sur les Pays d'Etat.

Le même Comité a fait le rapport des réductions à opérer dans les différens Départemens des Ministres, et des sommes à déterminer pour les dépenses de ces Départemens. Ouï ce rapport, l'Assemblée a décrété les articles suivans, qui auront lieu, provisoirement, à dater de l'époque du présent Décret.

ARTICLE PREMIER.

« Les dépenses de la Chancellerie sont fixées à la somme de 48,000 liv.

ART. II.

» Celles du Secrétariat et des Bureaux du Département de l'Intérieur, autrefois dit de la Maison du Roi, en ce qui sera à la charge du Trésor public, sont fixées à la somme de 90,000 liv.

ART. III.

» Celles des Bureaux de l'Administration générale des Finances, en ce non compris l'Intendance du Trésor public et ses Bureaux, sont fixées à la somme de 650,000 liv.

ART. IV.

» La distribution des sommes déterminées par les articles ci-dessus, sera faite par les Ministres, chacun dans son Département; les Ministres remettront au Comité des Finances chacun l'état motivé de sa distribution, et le Comité en rendra compte à l'Assemblée ».

Le Rapporteur avoit proposé un cinquième article portant que le sort des Commis supprimés sera pris en considération par l'Assemblée; l'ajournement de cet article a été demandé et décrété.

Le même Comité ayant fait le rapport des différens dépôts de papiers et titres existans dans la Ville de Paris, il est résulté de la discussion de ce rapport et des amendemens proposés au Projet de Décret, le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Le dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du Conseil; le dépôt des minutes du Conseil-privé, quand il cessera d'être en activité; le

dépôt existant au Louvre sous la garde du sieur Farcy ; le dépôt existant aux Augustins sous la garde du sieur Lemaire ; le dépôt des minutes du Conseil de Lorraine, seront réunis dans un seul et même lieu.

ART. II.

» Il sera établi un seul Garde de ce Dépôt avec 3000 livres d'appointemens, lequel donnera et signera des expéditions.

ART. III.

» Il sera donné au Garde de ce Dépôt un premier Commis, qui, en cas d'absence ou empêchement du Garde, sera autorisé à signer des expéditions, et aura 1200 liv. d'appointemens.

ART. IV.

» Il sera également donné au Garde du Dépôt un second Commis à 1000 liv. d'appointemens.

ART. V.

» Les frais de Bureau du Garde du Dépôt sont fixés à 800 liv.

ART. VI.

» L'inspection de la réunion des Dépôts et Chartriers ci-dessus spécifiés, et existans dans la

Ville de Paris, est confiée à la Municipalité de cette Ville ».

Une Députation du Châtelet de Paris, qui, au commencement de la Séance, avoit écrit à M. le Président pour savoir l'heure à laquelle elle seroit admise à la Barre, y a été introduite à l'heure indiquée par l'Assemblée. Un Membre de cette Députation a prononcé un discours, par lequel il a annoncé que, conformément à un Décret de l'Assemblée, il lui apportoit un paquet cacheté contenant la procédure instruite par sa Compagnie contre les auteurs des attentats commis à Versailles dans la journée du 6 Octobre dernier; il a ensuite lu une délibération de sa Compagnie, par laquelle elle s'en rapporte aux mesures que l'Assemblée Nationale voudra bien prendre dans sa sagesse, pour que le Comité des Recherches de la Municipalité de Paris soit tenu de communiquer au Procureur du Roi toutes les pièces et renseignemens qu'il peut avoir à ce sujet.

La Députation retirée, après avoir déposé sur le Bureau ladite procédure cachetée, son discours, et la délibération de sa Compagnie, la matière a été discutée. Il a été proposé successivement trois projets de Décret : le premier en ces termes : « l'Assemblée Nationale décrète : conformément à son Décret du 26 Juin dernier, que son Comité des Rapports lui rendra compte des charges qui concernent les Représentans de la Nation, s'il

en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les évènemens du 6 Octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation ».

Le second, en ces termes : « L'Assemblée Nationale décrète que le Châtelet, auquel on renverra le paquet sans le décacheter, remettra au Comité des Rapports une copie des dépositions qui inculpent les Membres de cette Assemblée; que le Comité en fera le rapport à l'Assemblée, qui décidera s'il y a lieu à inculpation. Décrète, en outre, que le Comité des Recherches de la Municipalité de Paris remettra toutes les pièces qui lui sont demandées par le Châtelet, ou viendra rendre compte de ses motifs.

Le troisième en ces termes : « l'Assemblée Nationale a décrété et décrète qu'elle approuve la juste délicatesse des Officiers du Châtelet de Paris, qui, avant de rendre aucun Décret sur la procédure relative aux évènemens du 6 Octobre dernier, sont venus déposer sur le Bureau un paquet cacheté contenant les principales pièces de cette procédure; elle ordonne que ce paquet cacheté sera rendu au Procureur du Roi du Châtelet, et qu'il lui sera enjoint de suivre cette procédure, en se conformant aux dispositions ordinaires de la Loi; l'Assemblée n'admettant aucune distinction entre les Citoyens, quels qu'ils soient, et qui étant tous égaux devant la Loi,

doivent tous être soumis à l'autorité de la Justice ; décrète, en outre, qu'elle enjoint au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, de remettre au Procureur du Roi du Châtelet toutes les pièces, preuves et documens qu'il peut avoir relativement aux évènemens du 6 Octobre.

La discussion ayant été fermée, ces trois Motions ont été lues ; la priorité a été contestée entre deux ; elle a été accordée à la première, avant de mettre cette Motion aux voix, il a été proposé les amendemens suivans :

1°. Qu'il soit inséré dans le Décret qu'il sera donné suite aux Décrets contre les personnes étrangères à l'Assemblée.

2°. Qu'il soit mis dans le Décret le mot ATTENTAT au lieu de celui ÉVÈNEMENT.

3°. Que l'examen de cette procédure soit fait en pleine Assemblée, et à huis clos.

4°. Que dans les Séances tenues à cet effet, les Membres de l'Assemblée qui ont été entendus comme témoins, ne pourront délibérer.

5°. Que le paquet cacheté contenant la procédure, sera ouvert et inventorié en présence de deux Commissaires du Châtelet ; cet amendement est de l'Auteur même de la Motion.

6°. Que les Membres de l'Assemblée inculpés seront mis sous bonne et sûre garde.

7°. Que l'Assemblée ne prendra connoissance de la procédure, ni par elle-même, ni par aucun

de ses Comités, que les Décrets rendus par le Châtelet n'aient été mis à exécution, et que les Comités des Recherches et des Rapports n'aient été renouvelés.

8°. Qu'il soit nommé un Comité, composé d'un Membre de chaque Département.

9°. Qu'il soit enjoint au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris de remettre au Procureur du Roi du Châtelet toutes les pièces, preuves et documens qu'il peut avoir y relatifs.

La question préalable ayant été invoquée contre tous ces amendemens, la division en a été demandée, et décrétée en faveur des amendemens 7 et 9. Il a été proposé de substituer au septième amendement celui-ci : sans entendre arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres Accusés, et cette proposition a été adoptée. Tous les autres ont été rejetés par la question préalable. La Motion qui avoit obtenu la priorité, a été ensuite mise aux voix avec les deux amendemens adoptés, et elle a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, conformément à son Décret du 26 Juin dernier, que son Comité des Rapports lui rendra compte des charges qui concernent des Représentans de la Nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les évènemens du 6 Octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport s'il y a lieu à accusation ; décrète, en outre, que

deux Commissaires du Châtelet seront appelés pour assister à l'ouverture du paquet déposé par les Officiers de ce Tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues : décrète encore que le Comité des Recherches de la Ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du Procureur du Roi du Châtelet, pour servir en tant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens et pièces qu'il peut avoir y relatifs ; déclare, au surplus, l'Assemblée, qu'elle n'entend par le présent Décret, arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres Accusés et Décrétés. »

M. le Président a levé la Séance vers cinq heures, en annonçant qu'il n'y en auroit point le soir, et que celle du lendemain seroit ouverte à onze heures.

Signé, DANDRÉ, Président ; COSTER, REUBELL, BOUTEVILLE, ALQUIER, PINTEVILLE, DE KYTSPOTTER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 374.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 8 Août 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Vendredi soir, 6 Août courant.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi 7 Août courant.

Un Membre a proposé qu'il fût fait un article additionnel relatif à l'annihilation des billets de caisse en ces termes :

« Les huit Commissaires de l'Assemblée Nationale se concerteront avec l'Administration de la Caisse d'Escompte pour faire constater la vérité des billets et promesses d'Assignats avant leur échange, et pour en assurer l'annihilation, après

que la décharge en aura été faite sur les registres de création et contrôle de la Caisse d'Escompte ».

Cet article a été renvoyé au Comité des Finances.

Un Membre a proposé que le Comité de la Marine présentât demain un projet de décret pour assurer aux Divisions des Canonniers-Matelots de la Marine la vérification de la comptabilité de ces Divisions, si cette vérification est demandée; cette proposition a été adoptée.

Il a été aussi décidé qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal d'une demande faite par un Membre, que l'on s'occupât promptement du rapport relatif au Régiment de Poitou.

Un Membre a annoncé que les troubles dans les Districts de Nemours, dont il avoit été si souvent question, avoient été exagérés; que le Peuple avoit menacé de se porter à des violences, mais qu'il n'avoit point commis de crime; que les mouvemens excités avoient eu lieu sur de fausses interprétations données d'après le Décret du 28 Mars dernier; que les applications ajoutées le 23 Juillet, avoient paru contraires au premier Décret; mais que les Communautés, sur les représentations qui leur avoient été faites, avoient consenti de donner en argent ce qu'ils ne pouvoient plus acquitter en nature, en y joignant

les dédommagemens dûs aux Fermiers. Le même Membre a donné des éloges à la conduite distinguée de la Garde Nationale de Paris, au patriotisme qu'elle a montré, ainsi qu'aux mesures sages et prudentes que M. Château-Thiery, Commandant de divers Détachemens, a prises pour ramener la tranquillité. Il a fait part, en outre, à l'Assemblée du zèle et de la discipline que le Détachement de Bourgogne, Cavalerie, et de Lorraine, Chasseurs, ont conservés; il a cité particulièrement M. de Montalban, Capitaine du premier Régiment, qui s'est porté dans plusieurs Municipalités, et qui a préféré de les porter à la soumission aux Décrets par des voies de douceur et d'insinuation, plutôt que par l'emploi des forces militaires. Il a fini par observer que la Ville de Nemours, souvent citée dans l'Assemblée, s'est toujours distinguée par son patriotisme et sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a annoncé que M. de la Tour-Maubourg, Député du Vellay, demandoit un congé d'un mois, ayant eu le malheur de perdre son père;

Que M. d'Harambure en demandoit un pour quinze jours; en observant que c'étoit la première demande de ce genre qu'il avoit faite; que

Dudit jour.

» Décret par lequel le Roi est prié de faire prononcer par un Conseil-de-guerre sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton-Chabrillant.

Dudit jour.

» Décret portant que l'Assemblée du Département des Landes se tiendra en la Ville de Mont-de-Marsan.

Dudit jour.

» Décret qui déclare non-avenues les procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Isle et Vilaine, de la Loire inférieure et de Morbihan, à l'égard des dégats et voies-de-fait commis dans quelques Paroisses desdits Départemens.

Du 6 Août.

» Décret contenant des mesures pour le rétablissement de la subordination et de la discipline militaire dans les Troupes de ligne.

Du 7 Août.

» Décret qui improuve la conduite de ceux des sous-Officiers et Cavaliers du Régiment de Royal-Champagne à Hesdin, qui se sont permis les actes d'insubordination les plus déplacés ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la

note des Décrets sanctionnés, et de ceux dont le Roi a ordonné l'exécution.

Suit la teneur de cette note :

« Le Roi a donné sa sanction ;

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 28 Juillet, qui fixe définitivement à Arras le Chef-lieu du Département du Pas-de-Calais.

» 2°. Au Décret du 29, concernant M. l'Abbé Perrotin, dit de Barmont, et les sieurs Eggs, Bonne Savardin, Trouard, dit de Riolles, et un autre Particulier détenu à Bourgoin.

» 3°. Au Décret du même jour, sur l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'Escompte ou Promesses d'Assignats.

» 4°. Au Décret du 30, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la Rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée Nationale.

» 5°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'Evêché et du Grand-Chapitre de Strasbourg, et que M. le Cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinze jours, reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu.

» 6°. Au Décret du 31, qui réunit à la Municipalité de la Chapelle la partie du fauxbourg

Saint-Denis, connue sous le nom de fauxbourg de Gloire.

» 7°. Au Décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Le Maître, proclamé Maire de la Ville de Loudun, d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination.

» 8°. Au Décret du 3, pour la poursuite et la punition de tous ceux qui s'opposent, de quelque manière que ce soit, et particulièrement dans le Département du Loiret, au paiement des dîmes et des droits de champarts ou agriers, et autres droits qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, et pour la destruction des marques d'insurrection et de sédition ».

Sa Majesté a en même-temps donné ses ordres pour l'exécution :

« 1°. Du Décret du 24 Juillet, concernant les appointemens des Officiers du Régiment des ci-devant Gardes-Françoises.

» 2°. Du Décret du 29, portant qu'il sera sursis à la nomination des emplois militaires.

» 3°. Et enfin du Décret du 31, concernant les ci-devant Etats de Cambraisis ».

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, le 6 Août 1790.

Un Membre du Comité des Finances a proposé

un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, tant à la Séance du 2 Août courant, que le présent jour, du Mémoire présenté par le premier Ministre des Finances, sur les causes qui ont apporté du changement à ses spéculations et à son compte par apperçu, du premier Mai, a décrété et décrète que, sur les 95 millions de Billets de Caisse servant de promesses d'Assignats, dont la fabrication a été ordonnée à la Séance des 16 et 17 Avril, il en sera délivré 40 millions au Trésor public, lesquels seront échangés contre des Assignats effectifs, après qu'il aura été pourvu aux échanges ordonnés envers les Particuliers ».

Un autre Membre a fait le rapport du projet de Décret présenté à l'Assemblée Nationale au nom du Comité des Finances sur la Contribution patriotique.

Sur la lecture du premier article de ce projet de Décret conçu en ces termes :

Article Premier.

« Les Officiers Municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paroîtroient conformes à la vérité, et

de rectifier elles qui leur paroîtront notoirement infidèles ; dans le cas où les Contribuables auront négligé de faire leur déclaration, les Officiers Municipaux seront chargés d'y suppléer par une taxe d'office qu'ils feront en leur ame et conscience ».

Un Membre a proposé d'ajouter par premier amendement à cet article, que les Directoires de District seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une Communauté entière, s'il y a lieu.

Un autre Membre a proposé pour second amendement, que le Conseil-Général feroit les vérifications ordonnées par le premier article.

Un autre Membre a proposé pour troisième amendement, de mettre au-lieu des mots : « celles qui leur paroîtront notoirement infidèles, » les mots : « celles qui seront notoirement infidèles »

Un Membre a proposé pour quatrième amendement, de charger le Conseil-Général de motiver sommairement les augmentations qu'il prononcera.

Un Membre a proposé pour cinquième amendement, que les Propriétaires des fonds paieroient le quart patriotique sur la valeur nette du produit de leurs terres, et seroient autorisés à retenir le même quart sur tous les contrats de constitution qu'ils font à des Particuliers.

Un Membre a proposé pour sixième amende-

ment, que les Municipalités ne pourroient critiquer les déclarations déjà faites, qu'autant que lesdites Municipalités estimeroient qu'elles sont au moins d'un quart inférieures à la vérité.

Un Membre a proposé pour septième amendement, qu'on ne pourroit réformer les déclarations qu'autant qu'il apparoîtroit que la contribution doit être augmentée du double.

Un Membre a proposé pour huitième amendement, que les Districts ne vérifieroient que quand il y auroit des plaintes.

On a demandé la question préalable sur les quatre derniers amendemens, la question préalable mise aux voix a été adoptée.

On a mis successivement aux voix les quatre premiers amendemens, ils ont été tous adoptés. L'article premier mis aux voix, avec les amendemens adoptés, a été décrété dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Le Conseil-général de la Commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui lui paroîtront conformes à la vérité, et de rectifier celles qui seront notoirement infidèles.

» Dans le cas où les Contribuables auront né-

gligé de faire leur déclaration, le Conseil-général de la Commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office ; qu'il fera en son ame et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

» Les Directoires de District vérifieront les déclarations des Membres du Conseil-général de la Commune, et seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une Communauté entière, s'il y a lieu ».

Lecture faite de l'article second, un Membre a fait l'amendement, qu'au lieu de faire signifier la taxation aux Parties intéressées, l'on déposeroit le rôle de la Contribution pendant huitaine au Greffe de la Municipalité. On a demandé la question préalable sur cet amendement ; la question préalable mise aux voix a été adoptée.

Un Membre a proposé de substituer l'avertissement à la signification de la taxation ; cette proposition a été adoptée, et l'article second a été, en conséquence, décrété en ces termes :

ART. II.

« Le Corps Municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux Parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties ».

Après la lecture de l'article III, un Membre a proposé par amendement, d'excepter les absens de la disposition de cet article. La question préalable sur cet amendement a été demandée et adoptée, et l'article a ensuite été décrété dans les termes suivans :

A r t. III.

« Tout Citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le Corps Municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par le Conseil-général, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la Contribution patriotique ».

L'article IV a été décrété en ces termes :

A r t. I V.

« Dans le cas de réclamation, le Directoire du District prendra connoissance de l'affaire, et la renverra dans huitaine, avec son avis, au Directoire du Département qui statuera définitivement ».

Sur l'article V, on a proposé par amendement d'étendre au mois, pour toutes les Municipalités, le délai de terminer les opérations prescrites par cet article; cet amendement a été rejeté.

Un Membre a proposé d'accorder le délai d'un mois aux Municipalités des Villes dont la popu-

lation est au-dessus de vingt mille ames. Cet amendement mis aux voix, a été adopté, et l'article V a été décrété dans les termes suivans :

ART. V.

« Les Officiers Municipaux autorisés par le Décret du 27 Mars à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, et jouissant de plus de quatre cents livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le Décret du 6 Octobre, concernant la Contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition; et le Conseil-général de la Commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidèles dans le délai de quinze jours dans les Villes et lieux dont la population n'excède pas vingt mille ames, et dans le mois, dans les Villes dont la population est au-dessus de vingt mille ames, à compter de la publication du présent Décret; faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les Directoires de District; et à cet effet les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé deux Commissaires pour achever ladite imposition dans les Municipalités en retard ».

L'article VI a été lu, mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

ART. VI.

« Les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances, le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui étoit due, sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissoient les Déclarans, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars dernier ».

Un Membre avoit proposé par amendement de restreindre les dispositions de l'article VII aux dettes contractées après la déclaration de la Contribution patriotique; la question préalable a été demandée sur cet amendement, et adoptée. L'article VII a été décrété en ces termes :

ART. VII.

« En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le Receveur de la Contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilége que les autres impositions ».

La Séance a été levée à trois heures et demie, et indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé, DANDRÉ, Président; ALQUIER, COSTER, BOUTEVILLE, REUBELL, DE KYTSPOTTER, PINTEVILLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 375.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 9 Août 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 8.

Un Membre a lu une Adresse des Habitans de Lille, Coivert, Saint-Martial, Lacroix et Villenouvelle, District de Saint-Jean d'Angely, qui demandent l'anéantissement d'une procédure tenue contr'eux par le Lieutenant de Prévôt de Fontenay-le-Comte, et leur renvoi par-devant les Juges de Saint-Jean d'Angely. Il a présenté un projet de Décret, et l'Assemblée l'a renvoyé au Comité des Rapports, pour lui en rendre compte à la première Séance du soir.

Un Membre a présenté une Adresse de la Ville de Lille relative à la libre navigation des canaux

de la Flandre, et a demandé que la pétition qui y est contenue, soit renvoyée aux Comités d'Agriculture, des Domaines et de Féodalité ; ce qui a été décrété.

Un Membre a rendu compte à l'Assemblée des mouvemens et insurrections et arrestations qui ont eu lieu dans le Clermontois, à l'occasion des inquiétudes sur l'introduction des Troupes Autrichiennes. Il a remis sur le bureau un Procès-verbal de la Municipalité de Stenay. L'Assemblée a décrété le renvoi de ce Procès-verbal au Comité des Recherches, pour en rendre compte demain à deux heures.

Un des Secrétaires a lu une lettre signée des Habitans de Lille-Bourbon, tendant à demander une Assemblée particulière et des Représentans à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité Colonial.

On a lu une lettre de M. de la Tour-du-Pin, sur l'observation faite par M. Necker, que la délivrance des fonds des Invalides restés au Trésor royal, ne pouvoit se faire que d'après l'opinion du Comité de Liquidation, et demande que le Comité veuille bien s'occuper de l'examen de l'arriéré appartenant aux Invalides, et des moyens de pourvoir aux besoins accidentels de cet Etablissement.

M. Salle, Député du Département de la Mozelle, a demandé un congé de quinze jours pour vaquer à des affaires très-importantes qui l'appellent à Sarre-Louis. Ce congé a été accordé.

Ensuite l'Assemblée passant à l'ordre du jour, la discussion s'est ouverte sur le Titre VII du Projet du Comité de Constitution sur l'Ordre Judiciaire.

Sur la Motion d'un de ses Membres, l'Assemblée a décrété l'impression du Discours de M. Brevet de Beaujours, qui, dans son opinion, a développé, d'une manière brillante, les principes sur la question.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. de Montmorin qui rend compte à l'Assemblée de l'arrestation d'un Courier porteur de dépêches adressées à M. d'Ogny, Intendant des Postes, et de l'ouverture de ces Dépêches.

Le renvoi de cette lettre au Comité des Recherches a été ordonné pour qu'il présente demain à deux heures son opinion sur cette affaire.

La discussion a été reprise, et plusieurs projets de Décrets ont été remis sur le bureau. L'Assemblée a décrété la continuation de la discussion et l'ajournement au jour de demain.

Il a été fait lecture d'une lettre de MM. du Châtelet de Paris à M. le Président. Par cette

lettre ils déclaroient n'avoir aucune part à la publicité donnée dans le Journal de Paris du 8, à leur Arrêté sur l'affaire du 6 Octobre 1789.

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, DANDRÉ, Président; PINTEVILLE, COSTER, REUBELL, J. B. L. DE KYTSPOTTER, BOUTEVILLE, ALQUIER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 476.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 10 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

Il a été fait lecture ensuite d'une lettre de l'Assemblée générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue.

L'Assemblée a ordonné qu'elle seroit renvoyée avec les pièces jointes aux Comités Colonial et de Constitution réunis.

Sur la proposition faite par un Membre d'indiquer une Séance prochaine pour qu'il soit fait rapport à l'Assemblée des évènemens arrivés à Schelestat, l'Assemblée a arrêté qu'elle s'en occuperoit à celle du Jeudi soir.

Le Rapporteur du Comité des Finances ayant rendu compte à l'Assemblée,

» 1°. D'une Délibération prise par le Conseil-général de la Ville de Gannat, relativement à un emprunt de 2,400 livres ;

» 2°. D'une pareille Délibération des Officiers Municipaux de la Ville de Pont-de-l'Arche, tendant à être autorisés à emprunter une somme de 4,000 livres ;

» 3°. D'une autre Délibération prise en Conseil-général de la Ville de Mamers, qui a pour objet un emprunt de 3,000 livres ;

» 4°. Et finalement des différentes Délibérations du Conseil-général de la Ville et Municipalité de Gaillac, relativement à plusieurs emprunts faits et à faire, montant ensemble à la somme de 24,000 livres,

» L'Assemblée a successivement adopté les projets de Décrets ; ils sont conçus en ces termes :

« Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale a autorisé la Délibération prise en Conseil-général de la Ville de Gannat, le 9 Mai 1790, par laquelle ils avoient déterminé et arrêté un emprunt de 2,400 livres, qui a été employé en travaux publics, en distribution de pain aux pauvres, aux vieillards infirmes, aux veuves, aux enfans incapables de travailler, et en atteliers de charité ; et comme les Officiers Municipaux s'étoient rendus personnellement garans dudit emprunt, ils demeureront indémnisés de

ladite garantie en vertu de la présente autorisation, à charge de pourvoir au remboursement dans trois ans, pour tout délai, sur les revenus de la Caisse de la Commune; et, à ce défaut, par voie d'imposition; au surplus, à charge de rendre compte ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Pont-de-l'Arche, en conformité des Délibérations des 12 Juin et 22 Juillet, à emprunter la somme de 4,000 livres, pour être employée à l'acquit des dettes urgentes contractées par la Commune; à charge de rembourser ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, dans le délai de six années, et par portions égales, soit sur les revenus ordinaires, soit sur les créances de la Commune, sous peine, à ce défaut, par les Officiers Municipaux d'en demeurer personnellement responsables, et de faire l'avance des termes au remboursement desquels ils n'auroient pas pourvu ».

« Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise la Délibération prise en Conseil-général de la Ville de Mamers, Département de la Sarthe, et les Officiers Municipaux à emprunter de l'Hôpital dudit lieu la somme de 3,000 livres, aux intérêts de cinq pour cent; et, en tant que de besoin, autorise les Admi-

nistrateurs dudit Hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les Officiers Municipaux d'acquitter et rembourser ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite Ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les Contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints, laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs Ouvriers et leurs Pauvres, dès le 22 Juillet 1789; et, au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, et sur le compte qui lui a été rendu des délibérations prises en Conseil-général de la Ville et Municipalité de Gaillac, chef-lieu de District, Département du Tarn, les 25 Octobre 1789, 18 Avril et 9 Mai 1790, autorise les emprunts ci-devant faits de 12,000 livres et 6,000 livres, pour approvisionnemens de la Ville, et, en outre, celui à faire de 6,000 livres, montant le tout à 24,000 livres, pour être employée à entretenir le grenier d'abondance et d'approvisionnement de ladite Ville, à charge de faire rendre compte à la Municipalité, chaque année, du prix des ventes, et d'imposer le déficit qui pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt; en outre, à charge de rembourser les 24,000 livres dans quatre ans, à raison de 6,000 livres par chaque année; en sorte qu'après les quatre ans,

il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes ».

Un Membre du Comité de la Marine a présenté un projet de Décret relatif aux comptes de solde et des armemens, petite masse et part de prise que pourroient avoir à réclamer les Canonniers, Matelots, Soldats et Gens de Mer; il a annoncé en même-temps que ce Comité étoit à même de faire plusieurs autres rapports lorsque l'Assemblée le trouveroit convenable.

Un Membre ayant dit que rien n'étoit si important, rien si nécessaire pour le bien du service que de rappeler et prescrire aux Troupes la subordination, le respect et l'obéissance aux Officiers, il a été observé par le Rapporteur que l'article VI du projet dont il avoit fait lecture, contenoit une disposition conforme au desir du Préopinant.

Un autre Membre a demandé que la disposition concernant les cartouches jaunes, qui se trouve dans le Décret relatif aux Troupes de terre, fût rendue commune à celles de Mer. Le Rapporteur a adopté cet amendement; il a été mis aux voix avec le projet, et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité de la Marine, et voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire les Canonniers, Matelots, Soldats et Gens de Mer, relativement

aux comptes de solde et des armemens, petite masse et part de prise, a décrété :

ARTICLE PREMIER.

» Que le Roi sera prié de commettre deux Inspecteurs dans chaque Département, pour procéder à la révision et appurement desdits comptes, dans la forme qui sera ci-après déterminée ; ladite révision devant avoir lieu à compter du premier Janvier 1778.

ART. II.

» Les comptes relatifs aux désarmemens et parts de prise faisant partie de l'Administration civile des Ports, seront examinés par un Inspecteur choisi parmi les Officiers Militaires, en présence d'un Capitaine de Vaisseau, d'un Lieutenant et d'un Sous-Lieutenant, de deux Officiers-Mariniers et deux Matelots sachant lire et écrire.

ART. III.

» Les Officiers-Mariniers et Matelots qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des Equipages des Escadres ou Vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, et à

défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les Ports.

A r t. IV.

» Les comptes relatifs aux soldes, masses et retenues des Canonniers-Matelots du Corps-Royal de la Marine, faisant partie de l'Administration Militaire, seront examinés par un Inspecteur choisi parmi les Administrateurs civils des Ports, en présence d'un Officier-Major, d'un Chef de Compagnie, d'un Sous-Lieutenant de Division, du premier et du dernier Maître-Canonnier, du premier et du dernier Aide-Canonnier, et des deux premiers et deux derniers Canonniers de chaque Division, et le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

A r t. V.

» Excepté les Conseils d'Administration établis dans les Divisions du Corps-Royal de la Marine, tous autres Comités, Associations et Délibérations d'individus tenans au service de la Marine, cesseront, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication du présent Décret.

A r t. VI.

» Les Officiers doivent traiter les Canonniers

et Gens de Mer avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Canonniers et Matelots de leur côté doivent respect et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux Officiers et Officiers-Mariniers; et ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des Ordonnances.

ART. VII.

» Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun Soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'Armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

ART. VIII.

» Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier Mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrisure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

ART. IX.

» A compter de la publication du présent Décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de

tout mouvement concerté entre les Canonniers-Matelots du Corps-Royal de la Marine, les gens composant les Equipages des Vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des Arsenaux contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvemens; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actif, traîtres à la Patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leur Corps et des Arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux Ordonnances.

ART. X.

» Il est libre à tous Officiers, Officiers-Mariniers, Canonniers, Matelots, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du Corps-Royal de la Marine, la discipline militaire ou le service des Arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes et Gens de Mer, que

par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans ».

La Motion ayant été faite pour que le Comité de l'imposition rendît incessamment compte de son travail, il a été décrété, d'après les observations de plusieurs Membres, que ce Comité en feroit connoître les bases à la Séance du Lundi 16 de ce mois.

Le Comité des Finances a présenté ensuite deux projets de Décrets qui ont été adoptés; ils sont ainsi conçus :

« L'Assemblée Nationale, instruite par son Comité des Finances, que les redevables des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, entr'autres les Bouchers, Aubergistes et Cabaretiers des Villes de Noyon, Ham, Chauny et autres Paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits ordonnés spécialement par son Décret du cinq Août présent mois, sous prétexte que ce Décret n'ordonne que le paiement des octrois; déclare que, conformément à ses précédens Décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés, continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux

exercices que leur perception rend nécessaires ; à peine d'être poursuivis non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets les plus positifs de l'Assemblée Nationale ; déclare le présent Décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, sur la Pétition de la Commune de Ville-Franche, Département de Rhône et Loire, présentée à l'Asssemblée par les Officiers Municipaux de ladite Ville, ensuite d'une Délibération prise les 4 et 6 Juillet dernier, par le Conseil-général de ladite Commune, décrète ce qui suit :

» Les Officiers Municipaux de Ville-Franche, du Département de Rhône et Loire, sont autorisés à imposer et à répartir tant sur les habitans de ladite Ville, que sur ceux de ses fauxbourgs, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2,400 livres par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de « frais de Ville », et, en sus, six deniers par livre pour les frais de rôle et de collecte, ainsi et de la même manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'Administration de Département, le Directoire duquel est autorisé à en vérifier le rôle, et à

le rendre exécutoire sur l'avis du Directoire du District ».

Un Membre du Comité des Recherches a rendu compte de l'affaire de la Municipalité de Saint-Aubin, qui avoit été mise à l'ordre du jour par un Décret de l'Assemblée.

La discussion ayant été ouverte, plusieurs Membres ayant égard à la Pétition et aux circonstances où s'étoit trouvée cette Municipalité, étoient d'avis que le projet de Décret portant une improbation pure et simple, devoit suffire; d'autres, au contraire, voulant ajouter à l'improbation la suspension de cette Municipalité; parce qu'il falloit nécessairement une réparation aux Ministres Etrangers; quelques-uns, enfin, ayant proposé des amendemens qui ont été adoptés, il a été rendu un Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, considérant que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les Individus, ni par les Corps, décrète,

» Qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. Dogny, Intendant-général des Postes, et plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au Ministre des Affaires Etrangères et aux Ministres de la Cour de Madrid.

» Elle charge son Président de se retirer devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que le Courier-Porteur de ces paquets soit mis en liberté, et pour que le Ministre du Roi soit chargé de témoigner à M. l'Ambassadeur d'Epagne les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses paquets.

» Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix Août 1790 ».

M. le Président ayant annoncé que le Comité des Rapports s'étant occupé de l'affaire de Saint-Lautrulet, desiroit en rendre compte, l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu ce soir.

La discussion sur le Titre VII du projet de l'Ordre Judiciaire, qui étoit à l'ordre du jour, a été reprise; plusieurs ont porté la parole et présenté des projets de Décrets; quelques Membres témoignant alors le desir de fermer la discussion, tandis que d'autres manifestoient celui de la continuer et d'entendre au moins et le Rapporteur du Comité de Constitution, et deux autres Membres qui se présentoient, il a été décrété que ces deux Membres et le Rapporteur seroient entendus.

Après une discussion très-étendue, tous trois ont présenté un projet de Décret, et à l'instant la priorité a été réclamée pour celui que venoit

d'adopter le Rapporteur ; il étoit ainsi conçu :

« L'accusation publique ne sera pas attribuée au Commissaire du Roi, mais à un Officier choisi par les Citoyens ; et les Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique ».

Ensuite il a été fait lecture de tous les projets qui avoient successivement été mis sur le bureau pendant la discussion.

Un des Membres, qui avoit précédemment présenté un projet de Décret, a déclaré le retirer et s'en référer à celui du Rapporteur.

M. le Président a consulté l'Assemblée sur la priorité ; elle a été accordée à ce dernier.

Un Membre a observé alors que, d'accord avec le Rapporteur sur le principe qu'il étoit question d'établir et de décréter, il admettoit la première partie de son projet ; mais desirant que l'Assemblée se réservât toute la latitude nécessaire pour conférer « l'accusation » à un seul ou à chaque Citoyen, comme elle le jugeroit convenir, il a demandé par amendement le retranchement de ces mots, « mais à un Officier choisi par les Citoyens ».

Cet amendement soutenu par plusieurs Membres et combattu par d'autres, ayant été mis aux voix après une nouvelle lecture, a été adopté par l'Assemblée.

Un autre Membre a proposé d'ajouter à cette première phrase : » l'accusation publique ne sera pas attribuée au Commissaire du Roi, le mot « exclusivement ».

La question préalable a été proposée, et il a été déclaré, après deux épreuves, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs Membres ayant demandé alors l'appel nominal, M. le Président a proposé de consulter l'Assemblée sur la question de savoir s'il y avoit du doute.

Un Membre a insisté pour avoir la parole sur cette proposition, et pour établir qu'aux termes du Réglement l'appel nominal ne pouvoit être refusé.

Il a été décidé d'abord que ce Membre ne seroit pas entendu.

Alors M. le Président a rappelé l'état de la question : il a fait lecture du Réglement ; et après avoir observé que, non seulement lui-même, mais tous les Membres qui composent le Bureau, et plusieurs autres encore qui avoient voté pour l'amendement, n'y avoient vu aucun doute, il a consulté l'Assemblée, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas eu de doute.

Enfin, la Motion principale ayant été relue et mise aux voix avec le retranchement des mots : « mais à un Officier choisi par les Citoyens », con-

formément à l'amendement précédemment adopté, elle a été décrétée en ces termes :

» L'accusation publique ne sera pas attribuée au Commissaire du Roi; les Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et levé la Séance.

Signé, DANDRÉ, Président ; DE KYTSPOTTER, COSTER, REUBELL, ALQUIER, PINTEVILLE, BOUTEVILLE, Secrétaires.

Du Mardi 10 Août 1790, au soir.

M. Treilhard, ex-Président, a occupé le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses dont l'extrait suit.

Adresse de renouvellement de félicitation, adhésion et dévouement des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Moulins-la-Marche ; ils supplient l'Assemblée de leur procurer des armes.

Adresse des Curé et Vicaires de la Ville de Sault en Provence, qui s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère à assurer l'exécution des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Commune de la Ville du Saint-Puy, canton du District de Condom, qui fait le don patriotique d'un contrat de constitution de rente de 2,396 livres 16 sols, dont elle est créancière sur l'Etat, ainsi que des arrérages dûs depuis 1771; elle offre encore la somme de 291 liv. 6 sols, provenant de la contribution des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de l'année dernière.

Adresse des Dames Citoyennes du District Saint-Martin de Marseille, et des Citoyennes de la Ville de Vic en Bigorre, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement; elles ont solemnellement prêté le Serment civique.

Les Citoyennes de la Ville de Vic, sur l'avis de la Municipalité, soumettent à l'Assemblée Nationale le projet de leur Corporation, sous le titre de Légion des Amazones de Vic, avec le Réglement auquel elles desirent s'assujétir.

Adresse des Amis de la Constitution de la Ville de Bar-le-Duc, de la Garde Nationale de la Communauté de Mejias, près Aubenas, et de la Municipalité de Nesle-la-Repaste, au Département de la Marne.

Cette Municipalité fait part à l'Assemblée d'une contestation majeure qui s'est élevée entre elle et le Décimateur de Nesle, laquelle a été renvoyée au Comité des Rapports.

Adresses des Electeurs et Membres du District de Cosne-sur-Loire, des Administrateurs du District de Castelnaudari, du District de Rochefort et du District de Lille.

Adresses des Administrateurs du Département de l'Orne, du Département du Cantal, du Département d'Indre et Loire, du Département de la Moselle et du Département du Gers.

Tous ces Administrateurs consacrent les premiers momens de leur réunion à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution ; ils supplient l'Assemblée de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresses des Municipalités et Gardes Nationales de Monflanquin, Département de Lot et Garonne, de Bazas, de Clussay, de Germigny, Département de l'Yonne, du Houga en Armagnac, des Eparres, Département de l'Isère, de Châteaux-Double, Département de la Drome, de Flachères, de Sacy près Rheims, de la Valette près Toulon, de Consac, Semillac, Saint-Disant-du-Bois et Semoussac, Département de la Charente inférieure, de Jalesche, Département de la Creuse, de Salles près Aulnay, de Valon, Département de l'Ardèche, de Châtillon, Département de la Drome et de la Ville de Saint-Lô.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales annoncent que tous les Citoyens se sont réunis le 14 Juillet, pour célébrer ce jour mémorable par une Fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens du patriotisme le plus vrai, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement du Canton de Saint-Bertrand.

Adresse des Gardes Nationales des Districts de Castelnaudary, le Revel, et de plusieurs Villes des Districts voisins, qui se sont réunies le 2 Juillet dernier, pour former entr'elles un pacte d'union et de fraternité.

Adresse des Officiers Municipaux et habitans de la Roche-Millay et Saint-Gengolout, Département de la Nièvre, qui ont prêté le 25 Juillet le Serment fédératif au pied de l'Autel de l'Eglise Paroissiale.

Adresses des Habitans de la Communauté d'Inzinzac et Penquesten, Département de Morbihan, qui font une Pétition relative à la perception du fouage.

Adresse des Administrateurs du District de Josselin, des Electeurs du Département de la Haute-Loire, des Administrateurs du Département de la Gironde et du Département du Morbihan, qui tous expriment avec énergie les sentimens

d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Les Administrateurs du Département du Morbihan sollicitent la prompte suppression du Domaine congéable.

Adresses des Municipalités et Gardes Nationales de Thouarcé, Département de Maine et Loire, de Roscoff, de Morlanne en Béarn, de Chitry-les-Mines, de Chaumuzy, Département de la Marne, de Leoncel près Romans, et de Saint-Martial, Département de la Charente inférieure.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales instruisent l'Assemblée de la Fête civique que tous les Citoyens ont célébrée le 14 Juillet, dans laquelle ils ont manifesté le patriotisme le plus vrai, et ont prêté le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de la Commune de Sabres, District de Tastat, au Département des Landes, contenant respect, adhésion et soumission à tous les Décrets de l'Assemblée, et don patriotique des impositions des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Un Membre a présenté à l'Assemblée une thèse soutenue à l'Université d'Angers, dans laquelle les règles de l'institution canonique sont établies d'après les principes constitutionnels. L'Assem-

blée a ordonné le dépôt de cette thèse aux Archives.

On a donné lecture d'une lettre du Contrôleur-général des Finances, à laquelle étoit joint un Mémoire qui a pour objet d'informer l'Assemblée du refus qu'ont fait quelques Municipalités de surveiller et de favoriser la perception des impositions. La Lettre et le Mémoire ont été renvoyés au Comité des Finances.

M. Dubuisson a demandé et obtenu la permission de s'absenter.

Un Membre a présenté à l'Assemblée un Ouvrage de M. Dubois, Curé de la Pommeraye, Département de Mayenne et Loire. Cet Ouvrage intitulé : « Le Nouveau Code des François », a pour objet de mettre à la portée des classes du Peuple les moins éclairées, le sens et l'esprit des Décrets, et on en a ordonné le dépôt aux Archives.

M. Legendre, Député de Brest, a offert, au nom des Citoyens de cette Ville, la somme de 15,213 livres 16 sols 7 deniers, en deux lettres-de-change sur M. Garat, Caissier du Trésor royal. M. Legendre a rappelé à l'Assemblée qu'à la Séance du premier Mars de cette année, il avoit déja offert, au nom des Habitans de Brest, plusieurs effets d'or et d'argent, de la valeur d'environ 22,000 livres, et il a demandé et obtenu qu'on fît mention dans le Procès-verbal de ces deux dons patriotiques.

Le sieur Chatelain-Duplessis, Négociant à Saint-Quentin, a remis une somme de 1,200 livres dont M. Lefèvre, Négociant François établi à Lisbonne, fait offre à la Patrie.

On a donné connoissance à l'Assemblée d'une Délibération de la Municipalité d'Aix, portant soumission d'acheter pour deux millions des Domaines nationaux dans l'étendue de son territoire. Cette Délibération, ainsi qu'un Mémoire intitulé : Développement, ont été renvoyés au Comité chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux.

Une Députation de la Société Royale d'Agriculture a été introduite à la barre, et M. Broussonnet, Secrétaire perpétuel de cette Société, a lu un Mémoire sur les encouragemens à donner à la régénération des troupeaux et à l'amélioration des laines.

M. le Président a répondu (1) :

L'Assemblée a ordonné l'impression du Mémoire lu par M. Broussonnet, et l'a renvoyé au Comité d'Agriculture et de Commerce.

L'Assemblée a donné ordre d'admettre à la barre une Députation du Régiment de Languedoc. Un Officier de cè Corps a lu un Discours dans lequel il exprimoit la soumission du Régiment aux

---

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

Décrets de l'Assemblée Nationale, et la protestation la plus formelle de maintenir la Constitution. Le Discours avoit également pour objet de supplier l'Assemblée de ne pas exiger l'exécution du Décret qui porte que le Roi sera supplié de retirer de Montauban le Régiment de Languedoc.

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes :

« Le jour où l'Assemblée Nationale reçoit de nouvelles assurances de dévouement et de patriotisme, est pour elle un jour d'alégresse. Elle est persuadée que le Régiment de Languedoc, partageant les sentimens des différens Corps qui composent l'Armée Françoise, montrera toujours un attachement inviolable à la Constitution, et une soumission profonde aux Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi.

» L'Assemblée Nationale prendra votre demande en considération, et vous permet d'assister à sa Séance ».

On a demandé de passer à l'ordre du jour : cette Motion a été mise aux voix et décrétée.

Plusieurs Membres ont demandé l'impression du Discours prononcé par l'Officier du Régiment de Languedoc.

A cet instant, le Comité des Recherches de la Ville qui avoit demandé d'être entendu, a été introduit à la barre.

On a insisté à demander l'impression.

La question préalable a été proposée.

On a demandé à passer à l'ordre du jour.

M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si on entendroit le Comité des Recherches de la Ville présent à la barre, et il a été décidé qu'il seroit entendu.

Un Membre de ce Comité a parlé pour réfuter les inculpations faites par la Députation du Châtelet, le 7 de ce mois, à la barre de l'Assemblée Nationale, et il a donné l'assurance la plus formelle qu'il n'y avoit au dépôt du Comité aucunes pièces relatives aux délits commis le 6 Octobre dans le Château de Versailles, et que ces délits étoient les seuls sur lesquels le Procureur-Syndic de la Commune avoit fait porter sa dénonciation.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale a entendu vos explications avec plaisir ; elle sera toujours lente à adopter des inculpations, sur-tout, quand elles frapperont sur des personnes qui, comme vous, ont déja donné des preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique.

» L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance.

Le Discours de l'Orateur, qui a porté la parole au nom du Comité des Recherches de la Ville, a été renvoyé au Comité des Rapports.

Quelques Citoyens, se disant Députés par la Commune de Paris, ont été admis à la barre.

Un Membre a observé qu'il étoit étonnant qu'une Députation de la Commune paroissant à la barre de l'Assemblée Nationale, n'eût pas à sa tête le Maire de Paris, et il a requis qu'on demandât à la Députation de qui elle tenoit sa mission, et pourquoi elle n'étoit pas présidée par le Chef de la Commune ?

Cette Motion a occasionné quelques débats.

M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si la Députation seroit entendue, il a été décrété qu'on l'entendroit.

Le Citoyen qui portoit la parole a lu une Pétition tendante à demander la suppression des droits établis sur un grand nombre de denrées de première nécessité.

M. le Président n'a point répondu à cette Pétition.

Un Membre a observé que cette Pétition, dans les circonstances actuelles, ne paroissoit avoir pour objet que de troubler l'ordre public, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; en conséquence, il a demandé qu'on passât à l'ordre du jour.

Cette Motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décidé qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a indiquée à demain 9 heures.

Signé, TREILHARD, Ex-Président; ALQUIER, REUBELL, COSTER, PINTEVILLE, BOUTTEVILLE, DE KYTSPOTTER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 377.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 11 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Mardi 10 du présent mois.

Il a été fait, au nom du Comité des Recherches, un rapport relatif aux subsistances du Duché de Bouillon; et l'Assemblée, en adoptant le projet présenté par son Comité, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que les Décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au Duché de Bouillon; en conséquence, autorise ses Habitans à extraire en nature et à importer chez eux le produit de leurs fermes, comme aussi de continuer

de s'approvisionner ainsi, et comme par le passé, sur les marchés de la Ville de Sedan, où ils se pourvoiront de toutes sortes de grains nécessaires à leurs besoins, ainsi qu'ils seront fixés, pour chaque année, par le Directoire du Département des Ardennes, s'il y échet, en temps de non-exportation; et, dans le cas d'insuffisance reconnue sur les marchés de la Ville de Sedan, par la Municipalité, pour subvenir à l'approvisionnement desdits Habitans, l'Assemblée Nationale autorise le Directoire dudit Département, sur la requisition de la Municipalité, à fixer, pour les achats du Duché de Bouillon, tels cantons de son territoire qu'il jugera convenir, et encore à prescrire les formalités de l'exportation d'après l'avis du Directoire du District de Sedan, lui donnant tout pouvoir à cet effet; au surplus, ordonne que son Président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret »

Sur une représentation de l'un des Membres, il a été ordonné que le bureau placé en avant de la barre, pour les dons patriotiques, sera supprimé.

L'un des Secrétaires a fait la Proclamation des quatre Membres adjoints au Comité nommé pour l'affaire de la Ville d'Avignon, lesquels sont

MM. Pétion de Villeneuve, Cazalès, de Virieu et Rhedon.

Un second rapport a été fait, au nom du Comité des Recherches, relativement à une Lettre ou Libelle imprimé, trouvé sur un Officier par la Garde Nationale de Lonpy, Département de la Meuse. Plusieurs amendemens ont été faits au projet de Décret présenté au nom du Comité des Recherches : le premier tendoit au retranchement du Préambule; le second, à ce que le Bailliage de Verdun fût substitué à la Justice de Stenai, pour les procédures à ordonner ; le troisième, à ce que le sieur Mêlé fût transporté, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Verdun ; le quatrième, à ce qu'après le mot « informer », on ajoutât ceux-ci : « décréter et instruire jusqu'au jugement définitif ». Ces quatre amendemens adoptés, l'Assemblée a rendu le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour le prier de donner des ordres nécessaires pour qu'il soit informé, décrété et instruit, jusqu'au jugement définitif, sur les faits concernant le sieur Mêlé, Officier dans le Régiment des Chasseurs de Flandres, et consignés dans les Procès-verbaux des Municipalités de Lonpy et de Stenai, circonstances et dépendances, par-devant les Officiers

du Bailliage de Sedan, pour copies des informations être adressées à l'Assemblée Nationale, et pris par Elle tel parti qu'il conviendra ; à l'effet de quoi le sieur Mêlé sera transféré, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Verdun, et les Procès-verbaux et Pièces ci-dessus désignés, seront adressés au Procureur du Roi et de ce Bailliage ; et en ce qui concerne le sieur Leblanc, l'Assemblée Nationale charge également son Président de supplier le Roi de donner les ordres nécessaires pour son élargissement et son retour au Régiment.

L'ordre du jour appelant la continuation de la discussion sur l'Organisation de l'Ordre Judiciaire, le Rapporteur a fait lecture de l'article premier du Titre VII, concernant les fonctions du Ministère public : l'article premier a été décrété dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les Officiers du Ministère public sont Agens du Pouvoir exécutif auprès des Juges : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les Loix qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le nom de Commissaires du Roi ».

L'ajournement de l'article II en entier a été demandé, mis aux voix, et rejeté.

Il a été demandé qu'au moins l'ajournement fût prononcé sur la seconde partie de l'article relative à la nomination des Tuteurs aux Mineurs, et des Curateurs aux furieux et insensés. L'ajournement de cette partie a été ordonné, et l'article décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Au civil, les actions précédemment confiées aux Procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux Corps Administratifs ou Municipaux, les Commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais par celle de requisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis ».

Sur l'article III, il a été demandé que l'on y ajoutât ces mots, « des pupilles ». L'amendement adopté, l'article III a été décrété dans les termes qui suivent :

ART. III.

« Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus ».

Le Rapporteur a observé qu'au moyen du Décret intervenu en la Séance du Mardi 10, au matin, il falloit substituer une rédaction nouvelle à celle de l'article IV du Projet imprimé. Cette nouvelle rédaction lue par le Rapporteur, un des Membres a demandé par amendement, ou comme article additionel, qu'il soit dit que les Commissaires auront le droit de requérir les Officiers chargés des accusations publiques, de remplir leurs fonctions, s'ils étoient en retard de le faire; et qu'en cas de refus de la part de ces derniers, de déférer à cette requisition. Les Commissaires du Roi pourront en porter leurs plaintes par-devant ce Tribunal, ou les Tribunaux qui seront déterminés, lesquels porteront, après avoir demandé aux Officiers chargés des accusations publiques les motifs de leur refus ou du retard. L'ajournement de cet amendement a été demandé et ordonné, et l'Assemblée a décrété l'article IV ainsi qu'il suit:

ART. IV.

« Dans les matières criminelles, les Commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée Nationale se réserve de déterminer. Sur l'article V on demandoit par amendement

que, dans la disposition finale de l'article, on ajoutât les mots, « en exécution du Jugement »; mais, sur l'observation que ces termes sont insérés dans la première partie de l'article, et déterminent le sens de la disposition entière, la question préalable a été demandée, mise aux voix, adoptée, et l'article V décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

» Les Commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux Huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire ».

Au lieu de l'article VI du Projet imprimé, le Rapporteur a proposé une rédaction nouvelle qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» Le Commissaire du Roi auprès de chaque Tribunal veillera à la conservation de la discipline, suivant le mode qui sera ci-après déterminé ».

Le Rapporteur a observé que la disposition renfermée dans l'article VII étoit déjà décrétée ; mais

qu'elle trouvoit ici sa place. Il en a présenté la rédaction, qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Aucun des Commissaires du Roi ne pourra être Membre des Corps Administratifs, ni des Directoires, ni des Corps Municipaux ».

Il a été proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Deux parens ou alliés au troisième dégré ne pourront être en même tems Juges, ni Juges et Commissaires du Roi dans le même Tribunal ».

L'ajournement a été prononcé sur la première disposition relative aux Juges, et sur la seconde relative aux Juges et aux Commissaires du Roi. La question préalable demandée a été adoptée.

M. le Président a ici observé que, dans le Décret rendu le 10 Août sur la Marine, une disposition, qui devoit en former l'article XI, a été omise. La lecture de cette disposition a été faite, et il a été ordonné qu'elle seroit rétablie dans le Décret sur la Marine, et a été décrétée dans les termes suivans :

« Les Loix et Ordonnances de la Marine seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie ».

Reprenant la discussion sur l'Ordre Judiciaire, on est passé à celle des derniers articles du Titre XI des Bureaux de Paix et du Tribunal de Famille. Le Rapporteur rappelant le Décret intervenu dans une des Séances précédentes, a présenté pour l'article XIV la rédaction qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« Le Tribunal de Famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves ».

L'on a demandé par amendement sur l'article XV que, dans la disposition qui termine l'article, on ajoutât ces expressions, « sans forme de procès ». L'amendement adopté, l'article a été décrété dans les termes suivans :

ART. XV.

« L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de District, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'Officier du Ministère public, chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la famille ».

Sur l'invitation du Rapporteur, l'Assemblée a passé à la discussion du Titre XII sur les Tribunaux de Commerce. Il a été demandé par amendement qu'il ne fût établi de Tribunaux de commerce que dans les Villes où il y auroit 10,000 ames. Sur cet amendement, l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'on a demandé que le mot « toutes », fût retranché de la disposition de l'article premier.

Cet amendement adopté, l'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

TITRE XII.

Des Juges en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi un Tribunal de commerce dans les Villes où l'Administration de Département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande ».

L'on a demandé sur l'article II que la disposition de cet article, concernant la compétence du Tribunal, fût ajourné, et que l'article fût terminé par ces mots : « sans distinction ». Cet ajournement a été prononcé, et l'article II ainsi conçu et décrété :

ART. II.

« Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction ».

Les articles III et IV du Projet imprimé n'ont point subi d'amendemens, et ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Il sera fait un Réglement particulier pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des Juges de commerce.

ART. IV.

» Ces Juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1,000 l. Tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter ».

Sur l'article V, il a été demandé que l article fût terminé par ces mots, « en donnant caution ». L'addition a été adoptée ; et l'article décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« La contrainte par corps continuera d'avoir

lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution ».

Sur l'article VI, il a été demandé par amendement que, dans un Département où il se trouveroit un seul Tribunal de commerce, il fût autorisé à connoître des affaires de cette nature dans toute l'étendue du Département. L'Assemblée, ayant prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement, a décrété l'article VI ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Les Juges de commerce, établis dans une des Villes d'un District, connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du District ».

Sur l'article VII, il a été demandé que l'on en retranchât la disposition finale, portant que le dernier Elu remplira, en cas de nécessité, les fonctions de Ministère public. Cet amendement adopté, l'article VII a été lu, et ainsi décrété.

ART. VII.

» Chaque Tribunal de commerce sera composé

de cinq Juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins ».

Trois amendemens ont été proposés sur l'article VIII. Le premier, tendant à ce que des cinq Juges qui composeront le Tribunal de commerce, un au moins fût choisi parmi des Hommes de Loi; le second, à ce que les Juges des Tribunaux de commerce fussent choisis dans les mêmes formes et par les mêmes Electeurs que ceux qui choisiront les Juges de District; le troisième, à ce que les Juges qui prononceront sur les affaires du commerce de la Marine fussent choisis parmi les Gens de Loi. La question préalable a été demandée sur chacun de ces trois amendemens et adoptée.

L'ajournement de l'article ayant été demandé, il a été prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement, et l'article VIII mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Les Juges de commerce seront élus dans l'Assemblée des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs et Capitaines de Navire, de la Ville où le Tribunal sera établi ».

Les articles IX, X, XI et XII, successivement

lus et mis aux voix, ont été décrétés dans les termes qui suivent :

A r t. I X.

« Cette Assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches, et à cri public, la première fois par les Juges-Consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, et par les Officiers Municipaux dans ceux où il se fera un Etablissement nouveau.

A r t. X.

» Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la Ville où le Tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être Président.

A r t. XI.

« L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

A r t. XII.

« Les Juges du Tribunal de commerce seront

deux ans en exercice ; le Président sera renouvellé, par une élection particulière, tous les deux ans ; les autres Juges le seront tous les ans par moitié. La première fois les deux Juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonction à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite, à tour d'ancienneté ».

Il a été demandé qu'il fût ajouté pour les Isles de Rhé et d'Oléron, un article additionnel autorisant les Juges de Canton de ces Isles à prononcer des Ordonnances provisoires, pour, en cas de débris et naufrage, faire procéder au sauvement des marchandises et pourvoir à la conservation des vaisseaux, agrets et autres effets naufragés. L'examen de l'article additionnel proposé, a été renvoyé au Comité de Constitution.

Il a été demandé que, dans l'article XIII, l'on ajoutât, comme dans l'article V, ces mots, « en donnant caution », ce qui a été ordonné ; et l'article XIII mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XIII.

« Dans les Districts où il n'y aura pas de Juges de Commerce, les Juges de District connoîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les Juges de Commerce.

Leurs jugemens seront de même sans appel, jusqu'à la somme de 1,000 livres, exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps ».

Il a été demandé un article additionel ayant pour objet de déterminer en quelle forme et par quelle voie s'exercera le droit d'appel pour les jugemens en matière de commerce. L'examen de cet article additionel a encore été envoyé au Comité de Constitution.

La discussion du Titre XII se trouvant achevée, le Rapporteur a proposé de passer à celle du Titre XI. Les premiers articles ont été lus et décrétés ainsi qu'ils suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les Corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des Loix et des Réglemens de Police, et connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

ART. II.

» Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contraventions aux Loix et aux Réglemens de Police; et cependant chaque Citoyen qui en ressentira un tort ou danger personnel, pourra intenter l'action en son nom ».

Il a été demandé par amendement sur l'article III, de comprendre l'alignement des bâtimens dans l'attribution donnée aux Officiers Municipaux. Il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet amendement.

L'addition du mot « quais », après ceux : « dans les rues », a été proposé, adopté, et l'article III a été décrété dans les termes suivans :

ART. III.

« Les objets de Police confiés à la vigilance et à l'autorité des Corps municipaux, sont :

» 1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçans ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens, qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

» 2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens ;

» 3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouisssances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics;

» 4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

» 5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des Administrations de Département et de District;

» 6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces ».

Deux amendemens ont été proposés sur l'article IV; l'un tendant à ce qu'au lieu des mots, « Officiers Municipaux » insérés dans l'article XIV, on adoptât ceux-ci: « le Conseil-général de la Commune »; l'autre, à ce qu'il fût fait une distinction entre les Spectacles publics permanens, et ceux passagers, et que l'autorisation des premiers fût attribuée

au Corps municipal, et celle des seconds au Conseil-général de la Commune. La question préalable demandée sur ces amendemens, a été adoptée, et l'article ainsi décrété :

ART. IV.

« Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les Officiers Municipaux. Ceux des Entrepreneurs et Directoires actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des Gouverneurs des anciennes Provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les Officiers Municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres ».

Il a été demandé par amendement sur l'article V, qu'il fût dit que les amendes prononcées en matière de Police, ne pourroient excéder la somme de 30 livres, et que la prison ne pourra être prononcée pour plus de trois jours. Il a été soutenu et décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'un ni sur l'autre de ces amendemens. Il en a été proposé un autre tendant à ce qu'il fût ordonné que la prison ne pourroit excéder huit jours dans les Villes, et trois jours dans les Campagnes. Cet amendement a été adopté, et l'article décrété de la manière suivante :

ART. V.

« Les contraventions au fait de la Police ne pour-

ront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours pour les Villes, et trois jours pour les Campagnes dans les cas les plus graves ».

Un Membre a proposé un article additionel relatif à l'appel des jugemens en matière de Police. L'article a été adopté et décrété en ces termes :

ARTICLE *Additionnel.*

» L'appel des jugemens de Police sera porté au Tribunal du District, et cependant les jugemens de Police seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier ».

L'article VI et dernier du Titre XI a été lu, mis aux voix, et décrété comme il suit :

ART. VI.

« Les Officiers Municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi Martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service ».

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée pour la Séance extraordinaire du soir, à six heures.

Du Mercredi 11 Août 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du soir de la veille ; ensuite un de MM. les Secrétaires a lu l'Adresse contenant l'envoi du Procès-verbal de la Conféderation des Gardes Nationales réunies à Langeais, le 14 Juillet dernier. Cette Adresse exprime avec énergie le patriotisme de cette confédération.

Cette lecture a été suivie de celle de la liste des Décrets présentés à la sanction du Roi, le 10 du présent mois, et de celle des Décrets sanctionnés par Sa Majesté, le 11, et adressés à l'Assemblée par le Garde-des-Sceaux, comme s'ensuit :

Du 6 Août.

« Décret par lequel l'Assemblée déclare vendre à la Commune de Paris les Biens mentionnés en l'état annexé audit Décret.

Dudit jour.

» Décret qui excepte de la vente et aliénation des Biens nationaux les grandes masses de Bois et Forêts nationales.

Dudit jour.

» Décret qui charge la Municipalité de Paris de toutes les ventes des Domaines nationaux situés dans la Ville et le Département de Paris, jusqu'à ce que l'Administration dudit Département et de ses Districts soit en activité.

Du 7 Août.

» Décret portant continuation de paiement sans interruption, mais sucessivement et par ordre, selon le mois dont les Brevets sont timbrés, des arrérages des pensions échues au 31 Décembre 1789.

Dudit jour.

» Décret relatif aux Dépenses de la Chancellerie, du Secrétariat et des Bureaux du Département de l'Intérieur, de l'Administration générale des Finances.

Dudit jour.

» Décret relatif aux dépôts et chartriers existans dans la Ville de Paris, qui charge la Municipalité de cette Ville de l'inspection de la réunion de ces dépôts.

Dudit jour.

» Décret qui déclare non-avenues les procédures criminelles qui s'instruisent dans le Département du Vard, District de la Ville de Grasse, à l'oc-

casion des dégats et voies de fait commis le 6 ou le 7 du mois de Janvier.

Dudit jour.

» Décret portant que, jusqu'à l'entière formation de la Municipalité et du Département de la Ville de Paris, il sera sursis, à son égard, à l'exécution du Décret du 12 Juin dernier relatif à l'inscription pour le service de la Garde Nationale.

Dudit jour.

» Décret relatif à la nomination, par l'Assemblée, de huit Commissaires, pour surveiller l'émission des Assignats et l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte.

Du 8 Août.

» Décret portant que, sur quatre-vingt-quinze millions de Billets de Caisse servant de Promesses d'Assignats, il en sera délivré 40 millions au Trésor public.

Dudit jour.

» Décret relatif aux moyens à employer pour le recouvrement de la contribution patriotique.

Du 9 Août.

» Décret relatif aux charges qui concernent des Représentans de la Nation, s'il en existe dans la procédure, faite par le Châtelet sur les évènemens du 6 Octobre 1789.

Du 10 Août.

» Décrets qui autorisent les Villes de Pont-de-l'Arche, de Gannat, de Mamers, de Villefranche, de Gaillac, à des emprunts ou à des impositions de différentes sommes.

Dudit jour.

» Décret qui improuve la Municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert des Paquets adressés tant à M. Dogny, qu'au Ministre des Affaires Etrangères et aux Ministres de la Cour de Madrid.

Dudit jour.

» Décret portant que, conformément aux précédens Décrets, les droits d'aides et octrois, et autres conservés continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes, notamment à ceux de Noyon, Ham et Chauny, de se soumettre aux exercices que la perception desdits droits rend nécessaires.

Dudit jour.

» Décret contenant des mesures pour le rétablissement de la subordination et de la discipline dans les Troupes de Mer ».

« Le Roi a sanctionné :

» 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 de ce mois, portant que le Présidial de Carcas-

sonne suivra, sur les derniers errémens, la procédure instruite par le Prévôt de ladite Ville, contre les auteurs et complices de l'émeute arrivée au Village de Pennautier, le 16 Juillet dernier.;

» 2°. Le Décret du même jour, contenant six articles additionnels au traitement du Clergé actuel;

» 3°. Le Décret du 4, qui ordonne que les octrois continueront à être perçus tels et de la manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, et notamment dans les Villes de Noyon, Ham, Chauny et Paroisses circonvoisines; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers et autres, d'acquitter ces droits;

» 4°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Montmédy à faire un emprunt de la somme de 1,200 liv.;

» 5°. Le Décret du 5, portant que les Citoyens actifs de la Ville de Monléon, des Hameaux de Garaison et du Goua, seront convoqués dans ladite Ville de Monléon, pour y élire une Municipalité;

» 6°. Le Décret du même jour, portant que l'Assemblée de Département des Landes se tiendra en la Ville de Mont-de-Marsan, et que les Electeurs, après avoir formé le Corps administratif, se retireront en la Ville de Tartas, pour y délibérer

sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeoient convenable ;

» 7°. Le Décret du même jour, contenant les procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de l'Ille et Vilaine, de la Loire inférieure et du Morbihan, à l'occasion des dégats et voies de fait commis dans quelques Paroisses de ces Départemens ;

» 8°. Le Décret du 6, concernant le rétablissement de la discipline militaire ;

» 9°. Le Décret du 7, concernant l'affaire de quelques Officiers et Cavaliers du Régiment de Royal-Champagne, étant à Hesdin ;

» 10°. Et, enfin, Sa Majesté a donné ses ordres en conséquence du Décret du 5, relatif à la réclamation de M. Morton-Chabrillant, contre sa destitution ».

Signé, † L'Arch. de Bordeaux.

Paris, le 11 Août 1790.

Le Comité des Rapports a fait celui de la procédure instruite par la Municipalité de Toulouse, contre M. Toulouse-Lautrec, l'un des Membres de l'Assemblée, et notamment de l'information continuée par ladite Municipalité, en vertu d'un Décret de l'Assemblée. Le Rapporteur a proposé, et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, vu ce qui résulte de

l'état de la procédure instruite par la Municipalité de Toulouse, en conséquence du requisitoire du Procureur du Roi de la Sénéchaussée de la même Ville, en date du 17 Juin 1790, a déclaré qu'il n'y a lieu à accusation contre M. de Toulouse-Lautrec ».

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce Rapport et du Décret.

Avant de mettre à la discussion la suite des articles du Comité Ecclésiastique pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du Clergé actuel, le Rapporteur de ce Comité a proposé transposer un article et d'en intercaller deux autres.

L'article transposé a été proposé en ces termes :

ART. XXVIII.

« L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le Clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les Corps, Maisons et Communautés séculiers et réguliers, dont l'Administration a été reprise en vertu du Décret des 14 et 20 Avril dernier ; déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes Corps, Maisons et Communautés ; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun Administrateur, ni être fait par

les Receveurs des Districts auxdits Corps, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus ».

Un des articles à intercaller, proposé par le Comité et adopté par l'Assemblée, est conçu en ces termes :

ART. XXIX.

« Toutes les sommes qui doivent être versées dans les Caisses des Receveurs de Districts seront payées par les Débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts, ou oppositions, existans entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits Receveurs ».

Un second article à intercaller tendoit à faire payer aux Fermiers le produit de leurs Fermes en argent. Sur cet article il a été fait différentes Motions; l'une de substituer à cet article celui-ci :

« Lorsque le prix des baux sera stipulé en grains, il sera fait, par-devant le Directoire du District, une adjudication dans la forme prescrite des grains, ou autres fruits à percevoir sur ces Fermiers, et le prix de cette adjudication sera versé dans la Caisse du Receveur ».

Une autre tendant à ordonner au Fermier de porter ses grains sur le marché le plus voisin, à charge de lui tenir compte des frais de voiture, s'il y a lieu, si mieux n'aime ledit Fermier payer en argent.

Une troisième en ces termes :

« Les Fermiers dont les redevances seront en grains ou fruits, pourront, à l'échéance indiquée par leur bail, apprécier lesdits grains ou fruits d'après le prix du Marché, et ils pourront différer le paiement de trois mois, à dater du jour de l'appréciation ; et en cas qu'ils ne voudroient pas apprécier, ils seront tenus de livrer en nature, conformément à leur bail, et les Directoires de District feront vendre ces grains ou fruits le plus tôt possible ».

Ces trois Motions ou amendemens ayant été successivement rejetés par la question préalable, l'article du Comité a été décrété en ces termes :

ART. XXX.

« Les Fermiers dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les Redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au Greffe de la Justice Royale du lieu au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes ».

L'Assemblée a ensuite adopté et décrété les articles suivans :

ART. XXXI.

« Les Fermiers et Locataires principaux paie-

ront au Receveur du District dans lequel se trouvera le Chef-lieu du Bénéfice, ou de l'établissement des Corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV ci-après.

ART. XXXII.

» Cependant, s'ils tiennent leurs baux du même Bénéficier, ou d'un même Corps, à des prix distincts et séparés pour des biens dépendans du même Bénéfice ou du même Corps, et situés dans différens Districts, ou dépendans de plusieurs Bénéfices, et situés également dans des Districts différens, ils paieront au Receveur du District de la situation des biens.

ART. XXXIII.

» S'ils tiennent d'un seul Bénéficier les biens dépendans de plusieurs Bénéfices situés dans différens Districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au Receveur du District où se trouvera le Bénéfice du plus grand produit.

ART. XXXIV.

» Les Sous-Fermiers qui n'auront pas été pa-

le bail délégués à payer au Bailleur lui-même, paieront au Fermier principal, à la charge de donner préalablement au Receveur de District connoissance du sous-bail, et celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire entre les mains des Sous-Fermiers telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

ART. XXXV.

» Tous les autres Débiteurs paieront au Receveur du District de l'établissement du Corps ou du Chef-lieu du Bénéfice, de la même manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits Bénéficiers et auxdits Corps.

ART. XXXVI.

» Lesdits Débiteurs seront tenus de déclarer, dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, aux Secrétariats des Districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des Redevables des cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

ART. XXXVII.

» Seront pareillement tenus les Fermiers, Locataires, et tous autres Concessionnaires, ou prétendans droit de jouir des biens nationaux à

quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, savoir, les Fermiers et Locataires, aux Secrétariats des Districts où ils doivent payer, suivant les articles XXXI, XXXII et XXXIII, et les autres aux Secrétariats des Districts où se trouveront les Chefs-lieux d'établissement des Corps ou des Bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres.

» Ils déclareront, en outre, s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

Art. XXXVIII.

» Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé la promesse de quelque pot-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recélées.

Art. XXXIX.

» Les sommes dues pour pot-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été

faits, et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits Bénéficiers, ainsi qu'il est dit en l'Article XXVII ».

Le Comité avoit proposé un article tendant à obliger les Bénéficiers à verser dans la Caisse du Receveur de District les sommes pour pot-de-vin qui seront déterminées pour l'année 1790 et pour les suivantes; la question préalable a été demandée sur cet article, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

ART. XL.

« Lesdits Receveurs seront tenus de payer au fur et à mesure qu'ils recevront, et par numéro des Ordonnances qui seront délivrées par les Directoires de Départemens les sommes qui y seront portées; et s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leurs Caisses, il sera pourvu par le Directoire du Département à ce qu'il soit fait des versemens d'une Caisse de District dans une autre de son Ressort, et par l'Assemblée Nationale, lorsqu'il s'agira du Ressort d'un autre Département.

ART. XLI.

» Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait pour l'année 1791, et les suivantes, conformément à l'article XXXVIII du

Décret du 24 Juillet dernier, et ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration aux Secrétariats tant du District qu'ils quitteront que de celui où ils iront demeurer; ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré par les Officiers Municipaux de leur Municipalité ».

L'Assemblée a ordonné que le présent Décret sera incessamment imprimé et envoyé, lorsqu'il aura reçu la sanction ou l'acceptation du Roi.

Préalablement à cette discussion, le Rapporteur du Comité des Dîmes avoit fait le rapport d'une entreprise formée par le Bailliage de Caux à Montivilliers contre la Municipalité de Saint-Macloux-la-Bruyère, sur lequel rapport l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité des Dîmes de la procédure civile commencée au Bailliage de Caux à Montivilliers contre la Municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé le 29 Juin dernier, par le sieur Mary, Titulaire du Prieuré de Saint-Laurent, des deux tiers de la dîme de la Paroisse de Saint-Maclou, et au sujet de l'adjudication de la même dîme

faite sur enchères par ladite Municipalité le premier de ce mois ;

» Considérant que l'article LX du Décret du 14 Novembre dernier sur l'organisation des Municipalités, porte que si un Citoyen se croit lésé par un acte du Corps Municipal, il peut s'adresser à l'Administration ou au Directoire du Département qui y fera droit sur l'avis de l'Administration du District qui sera chargé de vérifier les faits.

» Que l'article LXI dudit Décret veut qu'avant de dénoncer aux Juges les Officiers Municipaux pour délits d'administration, la dénonciation soit soumise à l'Administration du Département ou à son Directoire.

» Que l'article VII de la Section III du Décret du 22 Janvier aussi dernier, ordonne que les Administrations de Département et de District ne pourront être troublées dans leurs fonctions administratives par aucun acte du Pouvoir judiciaire.

» Que les Décrets des 14 et 20 Avril de cette année qui a confié aux Administrations de Département et de District la régie des dîmes et des biens nationaux, et qui n'en a laissé la gestion pour cette année qu'à ceux des Titulaires qui étoient en usage de les exploiter.

» Enfin que l'article VII du Décret du 18 Juin

suivant a chargé les Municipalités de surveiller lesdits biens et dîmes, avec injonction de les donner à bail pour cette année, dans le cas où les Titulaires ne les exploiteroient pas.

» Déclare que la Municipalité de Saint-Maclou n'a pu être troublée dans ses fonctions administratives par les Juges du Bailliage de Caux au sujet des deux tiers de la dîme dont il s'agit.

» En conséquence, elle décrète que son Président se retirera sans délai par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté d'y faire exécuter les Décrets de l'Assemblée, ci-devant rappelés, acceptés et sanctionnés par le Roi, et que les pièces adressées au Comité des Dîmes seront remises au Garde-des-Sceaux ».

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie, et a indiqué la suivante au lendemain matin, à neuf heures précises.

Signé, DANDRÉ, Président; BOUTEVILLE, COSTER, REUBELL, DE KYTSPOTTER, PINTEVILLE, ALQUIER, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 378.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 12 Août 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Mercredi 11 courant, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi 11 courant, au matin.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Montalambert. Elle a été renvoyée au Comité des Pensions.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre datée de Stenai, du 7 Août courant, signée, LAIGNEZ, Officier d'Infanterie, Directeur des Postes à Stenai, pour mon Epouse, au bas de la première page de laquelle il y a M. le

Comte d'Ogny, et d'une autre lettre datée de Paris, le 11 Août courant, adressée à M. le Président. Signée de Rigoley.

Ces deux lettres ont été renvoyées au Comité des Recherches.

Un Membre, au nom du Comité de Constitution, a continué le rapport du nouveau Projet sur l'Ordre Judiciaire, et a développé les motifs des articles composans le Titre X du Tribunal de Cassation.

Un Membre a proposé qu'il soit décrété que le Tribunal de Cassation soit unique et sédentaire à Paris, et que les Requêtes civiles soient portées dans l'un des Tribunaux de l'Arrondissement lequel ne pourra juger que le Rescindant.

Un Membre a parlé pour l'article I du Projet du Comité.

Un autre Membre a proposé un projet de Décret en ces termes :

« Le Tribunal de Cassation sera unique ; et il sera placé près du Corps législatif ».

On a demandé que la discussion soit fermée.

La Motion mise aux voix, a été rejetée.

Un Membre a parlé pour l'article premier du Projet du Comité.

Un autre Membre, en parlant contre, a proposé de réduire l'article IV aux termes suivans :

« Le Tribunal de Cassation sera composé d'une Chambre sédentaire à Paris ».

On a proposé de mettre aux voix la priorité pour la rédaction suivante :

« Le Tribunal de Cassation sera unique et sédentaire auprès du Corps législatif ».

La Motion de priorité mise aux voix, la priorité a été accordée ; la rédaction mise aux voix, elle a été adoptée ; et il a été décrété que le Tribunal de Cassation seroit unique et sédentaire auprès du Corps législatif.

La Séance a été levée à deux heures, et indiquée pour ce soir à six heures précises.

Du Jeudi 12 Août 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Gardes Nationales du Département du Loir et du Cher, confédéré à Blois.

Adresse des Officiers Municipaux de la Paroisse de Saint-Alires-lès-Montagne, qui réclament le partage des Biens communaux.

Adresse de la Garde Nationale de Meymac, qui se plaint de la Municipalité.

Adresse des Gardes Nationales du District de Besse, Département du Puy-de-Dome, qui per

suadées que l'Assemblée reçoit toujours avec plaisir les actes de patriotisme même les plus simples, lui envoient le Procès-verbal de la Fédération qui a eu lieu entr'elles le 25 Juillet.

Adresse de la Commune de Chavignon, Département de l'Aine, qui rend compte à l'Assemblée du zèle et du courage patriotique de ses voisins, à raison d'une fausse alarme répandue dans ce Département, le 16 Juillet dernier.

Adresse des Membres de la Société des Amis de la Constitution séante à Toulouse.

Adresse des Citoyens de la Ville de Schelestat en Alsace, qui font l'exposé des faits mémorables qui sont arrivés en cette Ville, les 1, 2 et 3 Août, dénoncent les auteurs de ces troubles, et se soumettent d'acquérir tous les Biens nationaux de leur Banlieue.

Adresses des Administrateurs du District de Joigny, Département de l'Yonne, du District de Vezelise, du District de la Roche-Bernard, et des Administrateurs du Département du Finistère, qui tous ne croient pas pouvoir commencer leurs fonctions sous de plus heureux auspices, qu'en rendant aux Pères de la Patrie l'hommage qui leur est dû ; ils rappellent avec enthousiasme la Fête solmnelle du 14 Juillet, qui a fait de tout un Peuple de Frères et de vrais Amis de la Liberté. Ils invitent ceux qui seroient encore ennemis de

la Révolution, à réunir leur voix pour bénir les heureux travaux de l'Assemblée, et à jeter les yeux sur un spectacle aussi touchant que celui de la France entière réunie.

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales de Lanterbourg, Département du Bas-Rhin, d'Auderville, Département de la Manche, de Saint-Germain-la-Campagne, Département de l'Eure, de Dole au Département du Jura, de la Ville et de l'Isle d'Alby, Département du Tarn, de Réalmont, de Remiremont, de Licques et de Réalville, Département du Lot.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales annoncent que tous les Citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 Juillet, par une Fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Un Membre a observé qu'il avoit été omis de faire mention dans le Procès-verbal qu'à la Séance du 25 Février dernier, il avoit lu une Adresse et annoncé un don patriotique de la Ville de Lesneveu en Bretagne, de 24 à 26 marcs d'argent et de trois onces de bijoux en or.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal de ce jour.

On a lu le Procès-verbal de la Fête civique, qui

a eu lieu à Belley le 14 Juillet. Les Rédacteurs de ce Procès-verbal annoncent que, pour mettre le comble à leur joie, ils ont demandé à M. Pernetty, Contrôleur des Fermes de cette Ville, d'accorder la liberté à quatre malheureux détenus, depuis plusieurs mois, dans les prisons pour fait de contrebande, et que ce généreux Citoyen a adhéré à leur demande.

Adresse du sieur Petit, Bas-Officier Invalide, qui présente à l'Assemblée le Projet et le Plan d'un Monument consacré à la Liberté Françoise, à la gloire du Roi et à l'honneur des grands Hommes qui se sont distingués depuis la Révolution. L'Assemblée Nationale a renvoyé ce Plan à ses Archives, et a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Extrait des Registres de la Section du Luxembourg, du 11 Août 1790.

« Sur le compte rendu à l'Assemblée générale par deux Citoyens de la Section, d'une Pétition faite hier au soir à l'Assemblée Nationale, par une Députation des soi-disans Représentans de la Commune, tendant à faire supprimer les droits d'entrée sur les comestibles, et du désaveu de cette Pétition faite, au nom de la Commune, par M. le Camus, un des Députés, l'Assemblée a unanimement déclaré ;

» Qu'elle n'a jamais émis aucun vœu, que même elle n'a jamais été consultée sur l'objet de la Pétition dont il sagit, que, par conséquent, cette Pétition ne peut pas être le vœu de la Commune, parce que le vœu de la Commune ne peut être formé sur un objet sur lequel toutes les Sections n'ont pas été consultées ;

» Qu'elle connoît trop bien le patriotisme de tous les Citoyens de Paris, pour oser croire qu'aucune des Sections ait autorisé les soi-disans Représentans à faire une pareille Pétition; mais qu'en supposant une autorisation de quelques Districts, elle ne suffiroit pas pour justifier la démarche des soi-disans Réprésentans, qui ne pouvoient agir et parler que d'après le vœu exprimé par la majorité des Districts ou Sections;

» Que cette Pétition ne peut avoir été inspirée, que par les ennemis de la Révolution, par ceux qui ont fait une Motion semblable, il y a quelques mois, à l'Assemblée Nationale, et qu'elle n'a pu avoir d'autres objets que d'exciter dans la Capitale les mêmes troubles qui ont agité, dans les derniers temps, la Ville de Lyon et quelques autres Cantons du Royaume, de tarir la source des revenus publics, et de nécessiter une banqueroute que les Contre-Révolutionnaires prédisent avec tant de complaisance, banqueroute impossible, vu la supériorité notoire des ressources actuelles ou

prochaines que la Nation a dans ses mains ;

» Que le même Peuple qui a eu le courage de conquérir sa liberté, et de supporter, pendant un an, la disette du pain et du numéraire, saura souffrir encore tout le temps qu'il faudra pour établir cette liberté sur des bases à jamais inébranlables ;

» Que ce Peuple sait que toutes les calamités qu'il éprouve depuis un an, sont inséparables d'une grande Révolution, et qui ne peut espérer que de l'achévement de la Constitution, soit de la diminution des impôts, soit l'abondance et la facilité des moyens de subsistance ;

» En conséquence, l'Assemblée générale de la Section du Luxembourg a unanimement arrêté que MM. Ceyrat, son Président, Lolsier, Convers, l'Ablée, Lallemant, Cyrand et Polvérel, qu'elle à députés à cet effet, se retireront dans la journée de demain devers M. le Président de l'Assemblée Nationale et devers le Comité des Rapports, pour demander que l'Assemblée veuille bien entendre le désaveu formel qu'ils font de la Pétition des soi-disans Représentans de la Commune, au nom de tous les Citoyens de la présente Section.

» Messieurs les Députés sont chargés, en outre, d'offrir à M. Camus l'hommage public de la reconnoissance de la présente Section, pour

avoir exprimé avec tant d'énergie les vœux et les sentimens patriotiques du Peuple de Paris.

» Pour extrait conforme, CEYRAT, Président; Lallemant, Secrétaire d'Office; P. Convers, Député ».

Adresse des Electeurs du Département de la Dordogne, dans laquelle ils expriment avec une noble et mâle énergie leur reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale; ils rappellent la journée du 13 Avril, et ils s'expriment ainsi (1).

L'Assemblée Nationale a donné à cette Adresse un juste témoignage de satisfaction par des applaudissemens réitérés.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Rouen, contenant le Procès-verbal de la confédération des Gardes Nationales de cette Ville, et du Département de la Seine inférieure, qui a eu lieu sous les murs de Rouen, le 29 Juin dernier.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Députés-Electeurs du Département du Var: « Nous renonçons, disent-ils, formellement et pour toujours aux priviléges de la ci-devant Provence; mais nous ferons graver sur l'airain les droits de l'Homme pour ne les oublier jamais ».

Adresse de la Commune de Goven, du District

(1) Cette Adresse se trouve annexée au présent Procès-verbal.

de Redan; elle demande à faire partie du District de Rennes ou de Monfort.

Adresse de la Commune d'Aspres, Département des hautes-Alpes; elle se soumet d'acquérir tous les Biens nationaux situés dans son Territoire.

Adresse de la Municipalité du Calvairac, Département du Lot; elle porte plainte contre la Commission intermédiaire de la haute-Guienne.

Adresse des Etudians des quatre Facultés composant l'Université de Toulouse, qui ont solemnellement prêté le Serment civique entre les mains des Officiers Municipaux.

Adresse de la Nation Juive établie à Metz, qui exprime à l'Assemblée sa vive reconnoissance au sujet du Décret du 22 Juillet dernier, qui la délivre d'un tribut onéreux qui faisoit, depuis long-temps, gémir l'humanité.

Adresse des Membres de la Cour Supérieure provisoire de Dijon.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Brest.

Adresses des Officiers, sous-Officiers, Brigadiers et Cavaliers du Régiment de Commaissaire-Général en garnison à Falaise, qui, pénétrés d'attendrissement au récit que leur ont fait leurs Députés à la Fédération générale du 14 Juillet, s'applaudissent de plus en plus d'avoir au même instant prononcé le Serment civique et national : « Nous attendons,

disent-ils, avec confiance et respect la nouvelle organisation de l'Armée ; quelles qu'en soient les dispositions, nous resterons fidèles aux Loix de la discipline militaire, en repoussant loin de nous toutes haines particulières, tout esprit de parti, et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la sûreté et la défense de la Patrie.

Adresses des Assemblées Electorales du District de Confollens, et de celui de Challans.

Adresse des Assemblées Administratives du District d'Ornans et de celui de Dinan.

Adresses des Administrateurs du Département de la Nièvre, du Département de l'Isle et Vilaine, et du Département de l'Eure.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur formation à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Les Administrateurs du Département de l'Isle et Vilaine, supplient l'Assemblée de s'intéresser au sort de la Ville de Rennes, qui, dans toutes les circonstances, a donné des preuves du plus grand patriotisme.

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales d'Availle-sous-Chizé, de Saint-Paul en Jaret, Département de Rhône et Loire, de Gion, de

Mamon, Département du Cantal, de Saint-Brice, Charente, Saint-Trojean, Boutiers, Néruliac, Repersac, Juilienne, les Tuileries, la Pallut et Gensac, de Mortagne-sur-Gironde, de Gillonay, des Villes d'Ancenis, d'Etoile, de Caussade, de Romans, de Saint-Bertrand en Cominges, et du Canton d'Archiac, Département de la Charente inférieure.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales annoncent que tous les Citoyens se sont empressés de célébrer le jour à jamais mémorable du 14 Juillet, par une Fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont pononcé avec transport le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Procès-verbal de la Fédération des Gardes Nationales du Département de la Corrège, qui a eu lieu à Tulle le 4 Juillet dernier: ces Gardes Nationales ont prévenu le vœu de l'Assemblée, en ajoutant au Serment civique prêté le 4 Février, celui de protéger la perception des impôts et la circulation des subsistances.

Procès-verbal de prestation de Serment civique et fédératif de la Maréchaussée du Régiment de Noailles, et de la Garde Nationale à Carcassonne.

Délibération de la Communauté de Saint-

Maurice, District de Saint-Sever, adressée à l'Assemblée Nationale, qui exprime l'empressement avec lequel tous les Habitans ont saisi avec joie, l'époque à jamais mémorable du 14 Juillet, pour se constituer en Garde Nationale, que le Serment d'être fidèle à la Loi et au Roi, et de maintenir la Constitution du Royaume, fut prêté le même jour entre les mains de la Municipalité; que cette cérémonie fut précédée et suivie d'une Messe solemnelle et d'un Te Deum. Cette Commune annonce que la joie publique auroit été sans nombre, si la Municipalité n'avoit été troublée dans ses fonctions par le ci-devant Seigneur, qui affecta, ce jour-là même, de répandre l'alarme dans toute la Paroisse, et d'exciter le Peuple à l'insurrection, en faisant prendre les armes à ses Agens.

Une Société de Jurisconsultes et Gens de Lettres, adresse à l'Assemblée un Mémoire pour demander que l'égalité des partages soit établie par un Décret constitutionnel.

Les Ecoliers du Collége de Dole, dans la ci-devant Province de Franche-Comté, dédient à l'Assemblée leur Exercice Littéraire.

Adresse de la Municipalité d'Ajaccio; elle exprime l'indignation qu'a inspirée aux Habitans de l'Isle de Corse la lecture d'un écrit intitulé: « Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale sur le Décret du 13 Avril 1790, concernant la Re-

ligion», écrit, dit la Municipalité, signé entr'autres par le Comte de Buttafoca, et l'Abbé Peretti. L'indignation n'a cédé qu'aux sentimens de la plus profonde humiliation, lorsque nous avons vu deux noms Corses, deux Députés de notre Nation parmi les ennemis de l'Assemblée Nationale. Le Conseil de la Commune extraordinairement assemblé, a ordonné que cet écrit seroit brûlé avec les formes d'usage.

Adresse de la Garde Nationale de la Paroisse de la Chapelle-Blanche, Département d'Indre et Loire, District de Langeais : cette Garde, composée d'environ six cents hommes, envoie à l'Assemblée un Procès-verbal dressé à l'occasion de la Fédération qui a eu lieu, le 14 Juillet dernier, au Champ-de-la-Croix-de-la-Mothe, et dans lequel est consignée la formule du Serment fait par tous les Patriotes qui composent cette Garde Nationale.

Délibération de la Ville de Dax, qui annonce que la Cérémonie du 14 Juillet a eu lieu sur la place d'Armes de cette même Ville, en présence de la Municipalité, des Gardes Nationales et des Troupes de Lignes; qu'il a été dit une Messe solemnelle et chanté un Te Deum pour remercier Dieu de l'heureuse Révolution arrivée dans la France.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du matin.

Il a été fait ensuite lecture des Expéditions en parchemin, des Décrets sanctionnés; lesdites Expéditions ont été envoyées aux Archives. Suit la teneur de la note qui les accompagnoit.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. D'une Proclamation sur le Décret du 10 Juillet, concernant le recouvrement des deniers publics, suspendu par les tentatives de gens mal-intentionnés, notamment au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, Département du Puy-de-Dôme ;

» 2°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant révocation de l'Administration ci-devant confiée aux Elus généraux du Duché de Bourgogne, Comtés et Pays adjacens ;

» 3°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 20, qui autorise la Municipalité de Sivry à faire un emprunt de 800 liv. ;

» 4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 26, qui autorise les Officiers Municipaux de Vigan à imposer la somme de six mille livres en une ou deux années à leur choix ;

» 5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Saint-André de Volborgue à imposer la somme

de 800 livres sur tous les Contribuables dans leurs rôles;

» 6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Annonay à emprunter une somme de 4,000 livres;

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du 28, portant que le Chef-lieu du Département du Pas-de-Calais est fixé définitivement dans la Ville d'Arras;

» 8°. D'une Proclamation sur le Décret du 30, concernant les ci-devant Etats du Cambrésis;

» 9°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'Evêché, et du grand Chapitre de Strasbourg, et que M. le Cardinal de Rohan viendra, dans le délai de 15 jours, reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu;

» 10°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs aux services de l'Assemblée;

» 11°. D'une Proclamation sur le Décret du 31, qui réunit à la Municipalité de la Chapelle, la partie du Fauxbourg Saint-Denis, connue sous le nom de Fauxbourg de Gloire;

» 12° D'une Proclamation sur le Décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Lemaître, proclamé Maire de la Ville de Loudun, d'en prendre le titre, d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination ;

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 3, pour la poursuite et la punition de ceux qui s'opposent, et particulièrement dans le Département du Loiret, au paiement des dîmes et des droits de champarts, et autres droits, et pour la destruction des marques extérieures d'insurrection et de sédition ;

» 14°. D'une Proclamation sur le Décret du 5, relatif à la réclamation de M. Moreton-Chabrillant contre sa destitution;

» 15°. Et, enfin, d'une Proclamation sur les Décrets des 6 et 7, qui ont pour but le rétablissement de la discipline dans les Corps de Troupes réglées ».

Ce 12 Août 1790.

Une Députation du Département du Nord, admise à la Barre, a présenté à l'Assemblée une Adresse dont l'Assemblée a décrété l'impression, ainsi que de la réponse du Président.

M. de Morainville a prononcé à la Barre un Discours dans lequel il propose à l'Assemblée

le projet de Construction de Bassins pour placer à sec et à couvert les Vaisseaux de guerre et les corvettes aussi pendant la paix. Il engage MM. du Comité de Marine à examiner le plan en relief qu'il a fait exécuter. L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Un Député de la Ville de Marseille a fait lecture à l'Assemblée d'une Lettre de la Municipalité de cette Ville, par laquelle elle annonce que les dispositions hostiles et les armemens considérables de plusieurs Puissances Maritines ont engagé le Conseil-général de la Commune d'armer les batteries qui sont sur les côtes, de renforcer d'hommes et d'armes les Forts du Château d'If et de Pomegues, et de faire toutes provisions nécessaires de guerre et de bouche. Ce Député a fait lecture d'une autre Lettre adressée à cette Municipalité, qui annonce des armemens que l'on fait à Mahon. L'Assemblée a renvoyé ces Lettres à son Comité Diplomatique.

Le même Député a présenté une Adresse de la même Municipalité, par laquelle elle demande à l'Assemblée la conservation de la franchise de son Port qui intéresse essentiellement le Commerce national.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse à son Comité d'Agriculture et de Commerce.

Le même Député a présenté une Pétition de la même Ville, par laquelle elle se plaint de

l'imputation injuste faite dans la Séance de l'Assemblée du 28 Juillet dernier, d'après le Ministre des Affaires Etrangères, que les prérogatives de la Savoie avoient été excitées à cause d'une expédition contre la Ville de Nice, à laquelle la Garde Nationale avoit une grande part. Elle demande que le Ministre manifeste ses preuves, ou qu'il soit déclaré responsable envers Marseille, et que l'Assemblée autorise cette Ville à le poursuivre comme calomniateur, dans le cas où il ne justifieroit pas de son allégation, ou qu'il ne la désavoueroit pas.

L'Assemblée a renvoyé cette Pétition à son Comité Diplomatique.

Il a été fait lecture d'une Adresse présentée par Simon Lucot, Canonnier, blessé en 1790 de 19 coups de feu, et ayant obtenu une pension de 288 livres, il demande la conservation de cette pension.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité des Pensions.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur le rétablissement des impositions directes dans l'ancienne Province de Bourgogne, et sur les formes de la répartition pour l'année 1790.

L'Assemblée a adopté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, instruite des obsta-

cles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers Départemens qui composoient la ci-devant Province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne sauroit être plus long-temps retardée sans inconvéniens pour la chose publique : ouï le rapport de son Comité des Finances, a decrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires nommés par chacune des Administrations faisant partie de l'ancienne Province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la Commission, connue sous le nom d'Elus généraux, demeurent autorisés à procéder incessamment, et sans délai, à la division, entre les divers Départemens, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des Communautés de la même Province, comprises dans chacun de leurs Départemens.

ART. II.

» Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque Département, les Commissaires se borneront à additionner dans chaque Communauté le montant des cottes des anciens Contribuables, et le montant de la cotte doublée des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 ; répartiront ensuite le montant de l'im-

position de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

ART. III.

» Immédiatement après que le contingent de chaque Département aura été ainsi fixé, les Commissaires seront tenus de le faire connoître auxdits Départemens, et d'envoyer à chacun un extrait en forme du Procès-verbal de leurs opérations.

ART. IV.

» Les Directoires de chaque Département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs Paroisses et Communautés, et enverront à chacune le mandement de ce quelle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux Municipalités de quelle manière, et dans quelle proportion les anciens Contribuables doivent être moins imposés, à raison de la Contribution des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

ART. V.

» Attendu qu'il n'existe dans la ci-devant Province de Bourgogne, aucuns renseignemen sur les facultés immobiliaires des anciens Contribua-

bles, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de toutes leurs facultés, l'Assemblée Nationale autorise les Directoires de Département à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant quant à ce, au Décret du mois d'Octobre dernier, pour l'année seulement.

» Et sera le présent Décret porté dans le jour à la sanction du Roi ».

Le Rapporteur de la Commission chargée de la rédaction, de l'instruction aux Départemens, a proposé, d'après les observations qui ont été portées au Comité, quelques changemens et additions au projet d'Instruction imprimé (1).

Un Membre a proposé que l'époque à laquelle les Assemblées administratives doivent s'assembler, fût différée à cause des vendanges, et autres travaux de la Campagne qui occupent les Administrateurs dans le temps fixé pour ces Assemblées.

La question préalable sur cette proposition a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre a demandé que le Comité des Finances soit chargé de présenter sous huitaine, un projet de Décret sur la fixation des

---

(1) Ces changemens ou additions ont été décrétés successivement, et l'instruction se trouve entière à la suite du présent Procès-verbal.

ndémnités à accorder aux Administrateurs des Départemens et Districts.

La Motion a été mise aux voix et décrétée.

Il a été aussi demandé qu'il soit indiqué des bâtimens et emplacemens pour la tenue des Séances et logement des Bureaux des Assemblées Administratives.

L'Assemblée a décrété que les Comités des Finances et d'Aliénation réunis seront chargés le proposer des dispositions sur cette demande.

Il a été fait lecture d'une Lettre du Maire de Paris, à laquelle étoit jointe une Délibération du Conseil-général de la Ville, portant désaveu de la Pétition présentée à la Séance d'hier soir par es soi-disans Représentans de la Commune.

M. le Président a ensuite mis aux voix l'admission de l'instruction.

L'Assemblée a décrété l'admission de l'instruction, pour être présentée à la sanction du Roi, et envoyée aux Assemblées Administratives.

La Séance a été levée à l'heure ordinaire.

Signé, DANDRÉ, Président; Coster, .B. L. de Kytspotter, Reubell, Bouteville, Pinteville, Alquier, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

[illegible]

[illegible]

[illegible] constituées.

[illegible] (1788) [illegible]

[illegible]

[illegible] la Hollande [illegible]

[illegible]

[illegible] Sénat [illegible]

[illegible]

[illegible]

N°. 379.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 13 Août 1790.

LA Séance a commencé par la discussion de la suite du Projet du Comité des Finances, sur les divers articles de la dépense publique.

Le Rapporteur du Comité a fait le rapport des diverses dépenses relatives au travail des Bureaux, et a proposé le Décret suivant, consistant en plusieurs articles qui ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le traitement de 400 liv. accordé au Bailli de Versailles, comme Commissaire du Consul pour les droits d'aides, est supprimé.

ART. II.

» La gratification de 1,800 liv. accordée au sieur

, pour la traduction des papiers étrangers relatifs aux Finances, est supprimée.

ART. III.

» La gratification de 1,200 liv. au sieur Giraud, Directeur de la Poste aux Lettres à Versailles, est supprimée.

ART. IV.

» La dépense de la fourniture des calendriers aux divers Bureaux de l'Administration, est supprimée.

ART. V.

» Les appointemens du Suisse du Département de la Maison du Roi, renvoyés à la charge de ce Département.

ART. VI.

» Le traitement de l'Aumônier, du Contrôle-général, celui du Chirurgien du même Contrôle, les gages du Concierge de l'Hôtel-du-Contrôle à Versailles, du Suisse dudit Hôtel, du Suisse du Contrôle général à Paris, l'entretien des réverbères desdits Hôtels supprimés de la dépense publique, et renvoyés à la charge du Ministre.

ART. VII.

» Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des

Finances, quand il y aura des courses nécessaires, se feront fournir des Couriers et des chevaux par la Poste, sur des ordres signés d'eux et datés;

» Et sur la représentation de ces ordres, il sera tenu compte de cette dépense aux Maîtres des Postes.

ART. VIII.

» Les Ministres feront tenir un registre dans lequel ces ordres seront portés à leur date, avec les raisons qui les auront motivés ».

Le Rapporteur du Comité des Finances a fait un rapport relatif au traitement du Lieutenant et des deux Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, servant au sceau et à la paie du Cent-Suisse qui y est attaché.

L'Assemblée a renvoyé la question au Comité des Finances.

Le Rapporteur du même Comité a fait le rapport de la dépense des Monnoies, dont les articles ont été décrétés comme il suit:

ARTICLE PREMIER.

« Les places de Contrôleur-général de la Monnoie, celles des deux Inspecteurs-généraux, sont supprimées.

» Le traitement du Contrôleur-général et des deux Inspecteurs-généraux renvoyé au Comité des Pensions.

ART. II.

» Le traitement viager du sieur Antoine, Architecte de la Monnoie, est réduit à 3,000 liv. et son logement.

» La place d'Inspecteur des Bâtimens de la Monnoie est supprimée.

ART. III.

» Il sera payé 1,200 liv. au Suisse, à chacun des deux Portiers 400 liv., et pour le balayage des cours et des rues, 400 liv.

ART. IV.

» Les menues dépenses de la Monnoie sont supprimées.

ART. V.

» La dépense de la Comptabilité sera supprimée, à compter du premier Janvier 1791 ».

L'Assemblée a renvoyé l'article concernant le sieur Forbannais, au Comité des Pensions.

M. le Maire de Paris, après avoir annoncé à l'Assemblée qu'il mettroit sur le Bureau les Arrêtés des Sections des Tuileries, de la Fontaine de Montmorenci et de celle de Louis XIV, qui désaprouvent la démarche faite Mardi dernier 10 de ce mois, à l'Assemblée Nationale, par les Représentans provisoires de la Commune, a fait

lecture d'un Mémoire contenant l'exposé de la situation des Finances de la Ville de Paris ; il a présenté ensuite un Projet de Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, ayant entendu la réclamation faite par le Maire de Paris, des sommes que le Trésor public doit à la Ville pour les avances faites par elle, et conformément aux dispositions de l'Edit du 7 Septembre 1786, décrète que ces sommes montant à 352,813 livres, lui seront payées par le Trésor public, après que la vérification aura été faite par le Ministre des Finances, et sauf rapport, s'il y a lieu.

Quelques Membres ont demandé le renvoi de ce projet de Décret au Comité de Liquidation ; d'autres ont proposé la question préalable. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu a délibérer sur le renvoi, et a décrété le projet de Décret.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Vidal, Maître de Pension et Professeur de Belles-lettres à Montelimart, Département de la Drôme, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée de la traduction des Géorgiques de Virgile et des Odes d'Horace en deux volumes.

L'Assemblée a agréé cet hommage.

Sur la proposition faite par M. le Président d'entendre le rapport sur les Apanages, qui devoit

être présenté par les Comités réunis des Finances, des Impositions et des Domaines, un Membre a fait lecture de ce rapport et du projet de Décret consistant en plusieurs articles.

Le premier a été adopté sans discussion; il est conçu en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la Liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur sera assigné sur le Trésor National des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la Législature en activité».

La discussion a été ouverte sur l'article II, qui étoit ainsi conçu :

ART. II.

» Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent Décret. Défenses sont faites aux Princes apanagistes, à leurs Officiers, Agens ou Régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

Un Membre, après une longue discussion, a proposé d'y substituer un autre en ces termes :

» Les Enfans de France, auxquels il a été donné en apanage une portion de Domaines de la Couronne, en jouiront jusqu'à l'extinction de la postérité masculine du premier apanagiste. Dans le cas de réversion, les biens donnés en apanage retourneront à la Nation, libres de toutes dettes et hypothèques, suivant l'ancienne Loi du Royaume : lesdits Domaines pourront ensuite être aliénés en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi ».

La priorité a été demandée et accordée à l'article du Comité, qui a été décrété ainsi qu'il avoit été présenté.

Le Rapporteur a fait lecture des articles 3, 4 et 5 qui ont successivement été décrétés sans discussion en ces termes :

ART. III.

« La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscation, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les

concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

A r t. I V.

» Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux Finances nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les Commis, Agens et Préposés de Compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

A r t. V.

» Les Apanagistes continueront de jouir des Domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791 ; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies duement aménagées, et dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence ; en se conformant par eux aux Procès-verbaux d'aménagement, et aux Ordonnances et Règlemens intervenus sur le fait des Eaux et Forêts».

L'article 6 dont il a été fait lecture par le Rapporteur, étoit ainsi conçu :

ART. VI.

« Il sera payé tous les ans, à partir du premier Janvier 1791, par le Trésor National, à chacun des trois Princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux ».

Il s'est élevé d'abord une discussion très-étendue sur cet article; plusieurs Membres ont proposé des amendemens; d'autres ont insité sur la nécessité de les diviser; l'on a discuté ensuite sur la manière de poser la question; d'autres, enfin, ont demandé l'ajournement et le renvoi aux Comités réunis des Finances, des Impositions et des Domaines; cette dernière proposition appuyée par plusieurs Membres, ayant été mise aux voix, l'article a été ajourné et renvoyé à ces mêmes Comités, pour en être fait rapport dans la huitaine.

Cet ajournement ayant rendu nécessaire celui des articles 7 et 8, il a été fait lecture des articles 9 et 10, qui ont été adoptés dans ces termes :

ART. IX.

» Les fils puînés de France, et leurs enfans et

descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles réclamés par le Roi, la Reine et l'Héritier présomptif de la Couronne (1).

ART. X.

» Les baux à ferme ou à loyer des domaînes, et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'Apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V ».

Le Rapporteur a fait lecture de l'article XI qui est ainsi conçu :

ART. XI.

» Les biens et objets non-affermés seront régis et administrés comme les Biens nationaux retirés des mains des Ecclésiastiques ».

Un Membre a proposé d'ajouter aux mots *objets*

---

(1) On faisoit autrefois renoncer l'Apanagists aux successions; cette formule étoit vicieuse : on ne succède point à des personnes qui ne possèdent rien en propre, parce que l'existence politique a fait cesser pour elles l'existence civile.

non affermés, ceux-ci: *ou qui l'auroient été depuis six mois*; cet amendement a été mis aux voix et décreté avec l'article, en ces termes:

A r t. XI.

«Les biens et objets non-affermés ou qui l'auroient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les Biens nationaux retirés des mains des Ecclésiatiques».

L'article XII portant que «les Décrets relatifs à la vente des Biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés», a également été adopté sans discussion.

A r t. X I I.

«Les Décrets relatifs à la vente des Biens natinaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés».

Lecture ayant été faite de l'article XIII, un Membre a observé que cet article ayant trait aux articles 6, 7 et 8 qui avoient précédemment été ajournés, devoit égalemeut l'être, et qu'il en étoit de même de l'article XIV.

L'ajournement de ces deux articles a été mis aux voix et décrété après une seconde épreuve, la première ayant paru douteuse.

L'article XV et dernier étoit ainsi conçu:

ART. XV.

« Les acquisitions faites par les Princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, deshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, seront réputés engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables ».

Il a donné lieu d'abord à une discussion; ensuite un Membre a proposé d'y substituer la rédaction suivante :

« Les acquisitions faites par les Apanagistes dans l'étendue des Domaines dont ils avoient la jouissance à titre de retrait des Domaines, tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables ».

Il a été ainsi décrété, sauf rédaction.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de l'affaire du Régiment de Languedoc; il a présenté ensuite le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports relativement à la pétition qui lui a été présentée par une Députation du Régiment de Languedoc;

» Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du Décret

du 26 Juillet par laquelle elle a chargé son Président de se retirer devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le Régiment, actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette Ville par deux autres Régimens

» Déclare que l'honneur du Régiment de Languedoc n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du Décret du 20 Juillet; et qu'au surplus il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les Députés de ce Régiment ».

La discussion ayant été ouverte sur ce projet de Décret, et plusieurs ayant porté la parole, un Membre a demandé et l'Assemblée a ordonné que la discussion seroit fermée.

Il a été proposé alors plusieurs amendemens qui ont amené une nouvelle discussion sur lesquelles l'Assemblée l'ayant de nouveau fermée, a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La question préalable ayant été proposée contre le projet de Décret, elle a été rejetée, et le projet de Décret adopté avec l'amendement accepté par le Rapporteur.

Il en a été fait lecture, ainsi que de l'amendement qui avoit pour objet d'ajouter aux mots, *déclare que l'honneur du Régiment de Languedoc*, ceux-ci : *dont la conduite a toujours été irréprochable*.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain 9 heures du matin.

Signé, DANDRÉ, *Président*, COSTER, J. B. L. DE KYTSPOTTER, REUBELL, BOUTTEVILLE, PINTVILLE et ALQUIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 380.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 14 Août 1790, au matin.

M. Hell, Député d'Haguessau à l'Assemblée Nationale, et Membre de la Société Helvétique, a présenté à l'Assemblée Nationale une épître en vers, avec cette épigraphe : *vivre libre ou mourir.*

M. le Président a lu une lettre des Prévôts du Collége de Pharmacie de Paris; à cette lettre étoit joint un Mémoire, qui a été renvoyé au Comité d'Instruction.

Un Membre du Comité, chargé de l'inspection des Procès-verbaux, s'est plaint des retardemens qu'éprouvoit la publicité de ces actes importans, et a présenté le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voyant que l'impression des Procès-verbaux de ses Séances est en retard de plus d'un mois, convaincue que leur prompte publication est d'autant plus essentielle, que la connoissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le réglement en ce qui concerne l'impression des Procès-verbaux sera exécuté suivant sa forme et teneur.

ART. II.

» A dater de ce jour le Procès-verbal de chaque Séance sera imprimé et distribué au domicile des Membres de l'Assemblée Nationale dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à l'Imprimeur, sans que celui-ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

» Tous les Procès-verbaux arriérés seront imprimés et distribués à domicile dans tout le courant du mois.

ART. IV.

» Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'Assemblée Nationale décrète que, dans les douze heures qui suivront la lecture du Procès-verbal à la Séance du matin, et dans la

matinée du lendemain, pour les Procès-verbaux, dont la lecture sera faite à la Séance du soir, copie des Procès-verbaux, collationnée et signée du Secrétaire rédacteur, sera remise au Bureau des Procès-verbaux. Le Secrétaire-Commis, chargé de l'expédition, la remettra à l'Imprimeur, signée du Secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus long-temps différée.

Art. V.

» Les Commissaires-Inspecteurs de l'Imprimerie, des travaux des Bureaux et du Comité des Décrets, veilleront à ce que le présent Décret soit ponctuellement exécuté; à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre, à cet égard, les mesures les plus sages. »

Un Membre du Comité des Rapports a proposé un projet de Décret, l'Assemblée l'a adopté. Le Décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, dans l'affaire du sieur de Beurnouville;

» Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au sieur de Beurnouville à se pourvoir contre la sentence du Châtelet de Paris dans les Tribunaux et par les voies de droit. »

On a rendu compte de l'examen fait par le Comité d'Agriculture et de Commerce du projet du

sieur Chevalier de Veyland Staht pour l'établissement de plusieurs nitrières, et d'un moulin à poudre sur la rivière du Thérin. Le Rapporteur proposoit d'autoriser le sieur Chevalier Veyland Staht à commencer dès-à-présent cet établissement.

On a représenté que l'intérêt public exigeoit que la Compagnie des poudres et salpêtre fût cons...ée sur ce projet ; en conséquence l'Assemblée a ordonné que le projet seroit communiqué à cette Compagnie pour avoir son avis.

Un Membre a proposé que les redevances pour fondations pieuses fussent déclarées remboursables, et que le mode de remboursement fût déterminé.

La motion a été renvoyée aux Comités Féodal et Ecclésiastique.

On a fait, au nom du Comité des Finances, un rapport sur le remplacement de la Gabelle, des droits sur les amidons, les cuirs, les fers, les huiles et savons. L'Assemblée en a ordonné l'impression.

M. le Président a annoncé que le Ministre de la Marine venoit de lui adresser des pièces relatives à la Colonie de St.-Domingue. L'Assemblée a renvoyé ces pièces au Comité Colonial.

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Maire de Paris, par laquelle le chef de la Commune, sans pressentir les intentions de l'Assem

blée, la prévient que le quinze Août la procession solemnelle, consacrée par le vœu de Louis XIII, aura lieu, et que la Municipalité a été invitée à y assister par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre du Comité des Finances a observé que dans les Assignats de trois cents livres qui ont été et qui seront mis en circulation, le mot *cent* se trouve omis dans l'énonciation du millésime ; en conséquence, pour prévenir l'inquiétude que pourroit causer cette omission, il a proposé à l'Assemblée le projet de Décret qui a été adopté. Le Décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète, que les Assignats de trois cents livres, qui ont été et qui seront mis en émission, sur lesquels la date des Décrets et toutes lettres n'y est énoncée que par les mots mil sept quatre-vingt-dix, au-lieu de mil sept cent quatre-vingt-dix, ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange et remis au rebut ; qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite et conformes à celle arrêtée et convenue par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, et qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnoissance et les moyens de vérification qui doivent en constater la validité et la sûreté. »

Le même Membre a présenté un projet de Décret, tendant à accélérer, autant qu'il est possible, les échanges des billets de Caisse et des promesses d'Assignats, et à constater, par les formalités les plus sûres, l'annihilation des billets de cette Caisse. Le projet a été adopté et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, désirant concilier les dispositions de son Décret du 7 Août avec celles nécessaires pour constater sur les registres de la Caisse d'Escompte l'annihilation des billets de cette Caisse, et voulant en même-temps accélérer, autant qu'il est possible, les échanges de ces billets et des promesses d'Assignats, a décrété ce qui suit :

Article Premier.

» Le timbre portant ces mots : *échangé et nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'Assignats comme sur les billets de la Caisse d'Escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier, et soit frappé sur les trois signatures, et puisse maculer.

Art. II.

» Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte pourront, dans chaque bureau d'échange, se faire suppléer par des préposés pour la vérification des billets et promesses d'Assignats, lesquels signeront tous les jours les Procès-verbaux d'échange. Les

dits Administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement tous les Samedis une reconnoissance du nombre et de l'espèce des billets de Caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis, pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de Contrôle.

ART. III.

» Chaque mois les billets de Caisse, dont les livres de création à la Caisse d'Escompte auront été déchargés, seront reportés à la Caisse de l'Extraordinaire pour, en présence de MM. les Commissaires de l'Assemblée Nationale, être détruits et brulés, et à cet effet cette formalité qui, aux termes de l'article IX du Décret du 7 Août, devoit être remplie le Lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers Lundi de chaque mois, et se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit Décret du 7 courant.

ART. IV.

Les registres de création des billets de la Caisse d'Escompte, portant promesses d'Assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'Assemblée Nationale, seront remis par l'Archiviste aux Commissaires de l'Assemblée Nationale, chargés de veiller aux opérations de la Caisse de l'Extraordinaire, et les opérations de contrôle, de

reconnoissance et d'extinction sur ces registres, auront lieu dans les Bureaux de ladite Caisse.

A R T. V.

Dans l'échange des dix mille Assignats à distribuer par jour, le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire sera autorisé à délivrer, pendant les deux premiers mois, des Assignats de 200 liv. et de 300 liv., contre des billets de Caisse ou promesses d'assignats de 1000 liv., et l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des Provinces, avec l'endossement du Trésorier, et ceux qui n'auroient pas été revêtus de cet endossement.

Le Membre du Comité des Finances, chargé du rapport sur la dépense publique, a présenté un grand nombre d'articles.

Il a commencé son rapport par l'exposé des dépenses qu'exigeoient les travaux littéraires. Les deux premiers articles, après avoir donné lieu à plusieurs observations sur la rédaction, ont été décrétés en ces termes.

ARTICLE PREMIER.

Les Administrateurs de départemens, les Ordonnateurs et les autres Agens du pouvoir exécutif adresseront au Roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles : le Roi fera présenter au Corps législatif l'état de ces travaux à faire, et

de ceux qui seront actuellement entretenus, l'Assemblée décrétera cet état, après l'avoir examiné et approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables, et elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à la dépense : le Décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée, seront payées aux personnes, et pour les objets portés sur l'état annexé au Décret, à la charge par ceux à qui seront confiés lesdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au Corps législatif.

Art. II.

A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus, l'Assemblée ordonne que les personnes, chargées de ces différens travaux, informeront, dans le délai de quinzaine, le Comité des Finances, de l'Etat, de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, & des différentes sommes qui ont été payées à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le Comité des Finances, et être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

On est passé à l'article III et suivant, sur le dépôt de législation, l'Assemblée à décrété ce qui suit :

Art. III.

Le dépôt de législation sera réuni à la bibliothèque du Roi.

ART. IV.

Les 55,500 liv. d'effets royaux appartenans à ce dépôt seront annullées.

Le Rapporteur a proposé plusieurs autres articles dont l'Assemblée a décrété l'ajournement.

A la lecture des articles relatifs à l'établissement d'une jurisprudence uniforme dans les Tribunaux, travail par lequel il étoit assigné quatre mille livres à deux personnes, M. le Rapporteur a dit que ce travail s'étoit trouvé confié à deux des Membres de l'Assemblée, qu'il étoit l'un des deux, & M. Camus l'autre ; qu'ils avoient reconnu l'inutilité de leur travail sous une nouvelle constitution, et que dès la fin de l'année dernière, ils s'étoient réunis pour demander à l'Assemblée la suppression du travail et des honoraires qui y sont attachés, à commencer du premier Janvier 1790.

L'Assemblée a applaudi à cette marque de désintéressement honorable pour deux de ses Membres, et elle a décrété que le travail par l'établissement d'une jurisprudence uniforme dans le Royaume, et les honoraires qui y sont attachés demeureront supprimés à compter du premier Javier udernier.

Relativement à l'Imprimerie royale, le Rapporteur a proposé de faire inventorier les caractères, matrices, et autres effets appartenans à la Nation.

Un Membre a observé que l'Imprimerie royale renfermoit le dépôt le plus important, entr'autres des caractères grecs, orientaux, qu'il étoit nécessaire de confier la recherche, l'examen, l'inventaire de ces effets précieux à des hommes versés dans la connoissance des langues grecques et orientales, et il a désigné à cet effet deux Membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres : M. de Guigne pour la langue orientale, M. Dausse de Villoiron pour les langues grecques. L'Assemblée a adopté cette observation ; il a été décrété que ces deux Savans seroient adjoints pour l'inventaire au Directeur de l'Imprimerie royale. Le Décret est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Il sera dressé un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenans à la Nation, dans les fonds de l'Imprimerie royale, pour les sieurs de Guigne et Dausse, de l'Académie des Belles-Lettres, et le sieur Anisson, Directeur de ladite Imprimerie.

ART. II.

Cet inventaire, signé d'eux, sera déposé aux archives Nationales.

ART. III.

Les reliures et les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la Typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique.

Le même Rapporteur a proposé, sur la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes, les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

L'administration de l'ancienne Compagnie des Indes sera supprimée, et ses Bureaux de Paris réunis à ceux de l'Intendance du Trésor public.

ART. II.

Les intérêts des actions, les pensions viagères payés ci-devant à la Caisse de la Compagnie des Indes, seront provisoirement payés par les payeurs des rentes.

ART. III.

Les débets et les décomptes des gens de mer seront payés par le Trésor public.

ART. IV.

Les archives de ladite Compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un Employé, autorisé à délivrer des expéditions des titres qui y sont conservés.

ART. V.

La dépense du loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie des Indes, les gratifications sans brevet, les appointemens accordés à des personnes étrangères à la Compagnie sur les fonds de la liquidation seront supprimés.

ART. VI.

» Le Ministre des Finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne Compagnie dans les Indes et à l'Isle de France.

ART. VII.

» Le bureau de ladite Compagnie à l'Orient sera supprimé. »

On est passé ensuite à l'examen des titres concernant les Payeurs des rentes ; les deux articles suivans ont été décrétés.

ARTICLE PREMIER.

« A compter des arrérages échus au premier Juillet 1790, les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville acquitteront les rentes dues ci-avant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien Clergé, à la charge assignée sur les Fermes-générales.

ART. II.

» A compter des arrérages échus au premier Juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant Pays d'Etat pour le compte du Roi. »

Un Député de la Corse est monté à la tribune pour démentir les bruits qui se répandoient dans la Capitale, que le Général Paoli, oubliant ses

sermens, avoit profité de l'influence qu'il a sur les Corses pour les déterminer à se mettre sous la protection de l'Angleterre. Ce Membre a protesté de l'attachement inviolable de tous ses compatriotes à la Constitution françoise, et il a observé avec force que les Corses étoient liés à la France autant par les sermens que par les intérêts politiques.

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et l'a indiquée à ce soir heure ordinaire.

Signé, D'ANDRÉ, *Président ;* ALQUIER, REUBELL, COSTER, BOUTEVILLE, J. B. L. DE KYTTSPOTTER, PINTEVILLE, *Secrétaires.*

Du Samedi 14 Août 1790, au soir.

M. de Beaumez, ex-Président, a ouvert la Séance ; elle a commencé par la lecture que l'un des Secrétaires a faite du Procès-verbal de la Séance de la veille et de l'extrait d'un grand nombre d'Adresses de diverses Municipalités, Assemblées primaires, Districts et Départemens dont la teneur suit :

Adresse des Officiers, connus sous le nom d'Officiers de fortune dans le Corps-Royal de l'Artillerie, en garnison à Besançon, qui expri-

ment la plus vive indignation contre un libelle incendiaire, intitulé : Copie de la lettre circulaire de M. le Chev.... Al.... de Lam.... à ses correspondans, à Mets, Strasbourg, Lille et dans toutes les garnisons du Royaume, qui a pour but l'insurrection des Officiers de fortune, des sous-Officiers de l'Armée et son entière dissolution. Ils jurent, entre les mains de l'Assemblée, de donner toujours l'exemple de la subordination et de l'exacte observation de la discipline Militaire, et protestent de leur entier dévouement pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Des Officiers Municipaux de la Ville de Bourgoin, qui annoncent que, d'après une lettre du Comité des recherches de l'Assemblée, ils ont remis en liberté le sieur Gouvellot, qu'ils avoient arrêté, et lui ont rendu ses papiers ; qu'ayant ensuite reçu le Décret de l'Assemblée, du 29 Juillet dernier, qui ordonne que le sieur Gouvellot seroit conduit à Paris, ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à ce Décret ; ces Officiers Municipaux protestent de leur entier dévouement à la chose publique, et supplient l'Assemblée de leur accorder le Tribunal de District, qu'ils sollicitent depuis plus de six mois.

Des Electeurs du District de l'Assay, des Administrateurs du District de Domfront, et du District de Roman, qui consacrent les premiers

momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale, le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Des Municipalités et Gardes Nationales de Senestin, de St.-Porchaire, de St.-Domès, d'Hautvillers, de Talluyers, Département de Rhône et Loire; des Villes de Belle-Isle en terre, du Puy et de Marennes.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales annoncent que tous les Citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 Juillet par une fête Civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les habitans de la Ville de Marennes supplient l'Assemblée de naturaliser François, sieur Samuel Canier, natif de Dublin, en Irlande, Domicilié dans cette Ville, depuis plus de trois ans, et qu'ils ont admis à prêter le Serment civique.

Adresse de la Section du Roi de Sicile, qui exprime ses sentimens avec une dignité et une sagesse, telles qu'on ne peut mieux les faire connoître qu'en en empruntant les propres expressions : « Ce n'est pas, disent-ils, un acte d'adhésion que nous venons offrir; cet acte d'adhésion seroit aujourd'hui superflu : mais avec toute la France, et dans ce jour solemnel où elle s'est confédérée, nous avons fait le serment

d'exécuter la volonté générale exprimée par les Décrets. Notre Adresse n'est donc, ajoutent-ils, qu'un nouveau témoignage de patriotisme, d'attachement parfaitement libre à la Constitution, un acte d'admiration pour les sublimes travaux de nos Représentans, un acte enfin de reconnoissance, que tout bon Citoyen doit s'empresser de leur offrir. Que pourroient même, s'écrient-ils, contre nous des ligues extérieures? N'est-ce pas la cause de tous les peuples que nous défendons? Ces Soldats étrangers, dont on nous menace, n'ont-ils pas aussi une Patrie? et loin d'employer leurs armes à nous rendre des fers, n'apprendroient-ils pas, au milieu de nous, à s'en servir pour briser les leurs? Mais s'ils étoient assez vils pour vouloir être esclaves, et oublier qu'ils sont hommes, qu'ils viennent sur nos foyers, ils éprouveront quelles sont les forces d'un Peuple libre.

L'égalité des droits, liberté par les Lois, voilà les droits que nos Représentans nous ont rendus, nous en sommes fiers, et nous les défendrons jusqu'à la mort.

Respect des droits d'autrui, fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi; voilà les devoirs qui nous sont imposés, nous les remplirons avec toute l'exactitude du plus pur patriotisme.

Adresse du sieur Joseph-François-Louis Grobert, ancien Officier au service de Sa Majesté

Apostolique, Membre des Académies de Florence et de Bologne, qui fait hommage à l'Assemblée de l'invention d'une machine Balistique, qui, par l'effort continu de quatre hommes, tireroit 360 coups de fusil par minute ; offrande qu'il sait bien être peu digne des François, qui ne veulent que paix et concorde avec tous les Peuples de la terre, et qui du moins ne pourra leur être utile que s'il en existe qui veulent les premiers enfreindre ce pacte d'humanité et de bienfaisance universelle.

Un Membre a observé qu'il croyoit indispensable qu'il fût fait un changement à l'article VI du Décret concernant les apanages.

Un autre a demandé que l'observation fût renvoyée au Comité des Domaines, pour en faire l'examen et le rapport à la Séance de Vendredi prochain, l'Assemblée l'a ainsi décrété.

L'un des Secrétaires a commencé la lecture d'un mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, par MM. les Officiers du Châtelet ; le mémoire étant fort détaillé, et une lecture entière paroissant devoir employer une grande partie de la Séance, un Membre a demandé que le mémoire fût, dès ce moment, renvoyé au Comité des Rapports ; ce qui a été ordonné.

L'un des Membres du Comité des Rapports a rendu compte en son nom, d'une Pétition faite à l'Assemblée par les Officiers Municipaux de Montauban. Le Rapporteur a présenté et motivé

un projet de Décret qui a été adopté par l'Assemblée ; il est conçu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports sur la pétition des Officiers Municipaux de Montauban, en date du 5 de ce mois, déclare qu'il n'y a point lieu à délibérer ».

Un autre Membre du même Comité des Rapports a fait celui d'une affaire, concernant la Municipalité d'Ingrande.

Quelques amendemens ont été proposés et adoptés par l'Assemblée, qui a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, de l'évènement arrivé à Ingrande le 29 Juin dernier, et de ce qui l'a accompagné et suivi, approuve la conduite de la Municipalité de ladite Ville ; décrète que son Président se retirera par devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé et jugé par le Présidial d'Angers, sur les faits consignés dans le Procès-verbal des Officiers Municipaux d'Ingrande, en date du 29 Juin, et qu'à cet effet, les pièces remises au Comité des Rapports, seront envoyées sans délai au Procureur du Roi du même siége. »

Il a été ensuite fait par l'un des Membres du

Comité Militaire un rapport, concernant le Régiment de Poitou. Plusieurs amendemens ont été proposés au projet de Décret présenté par le Comité : l'un tendoit à ce qu'au lieu de la simple expression *improuvant*, employée au projet du Comité, on substituât celles-ci : *improuvant et blâmant la conduite insubordonnée du Régiment de Poitou ;* l'autre, *à ce qu'il fût décrété que les auteurs et fauteurs de l'insurrection du Régiment de Poitou soient poursuivis et punis, suivant les ordonnances Militaires, et que les Billets seront nuls et comme non avenus.* Un troisième, à ce qu'au mot *improuvant*, on substituât ceux-ci : *justement affligée de l'égarement auquel s'est livré le Régiment de Poitou, et que d'ailleurs le Président soit chargé de prier le Roi d'ordonner à l'Inspecteur-général de vérifier les faits, pour être rendue la justice la plus sévère.*

Sur l'observation que ceux des amendemens ci-dessus, qui pouvoient être importans, se trouvoient renfermés dans le projet du Comité, et que les autres changemens proposés n'étoient pas fondés, il a été soutenu et décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens, et le projet du Comité mis aux voix, l'Assemblée a rendu le Décret qui suit.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, improuve

la conduite insubordonnée des sous-Officiers et Soldats du Régiment de Poitou, Infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables, contre le sieur de Bévy, leur Lieutenant-Colonel : décrète que ledit sieur de Bévy n'est pas déja en pleine liberté, il y sera remis immédiatement; que les huit Billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence de 40,000 liv., sont nuls, incapables de l'obliger et de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus sont tenus de les rendre, ou de déclarer la disposition qu'ils en ont faite, et en ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans 24 heures, sous peine de prison; sauf les réclamations qui pourroient être faites, légalement, soit contre le Lieutenant-Colonel, soit contre tous autres Officiers du Régiment, en exécution de l'article III du Décret du 6 de ce mois.

» Décrète que son Président se retirera dans le jour devers le Roi, pour prier Sa Majesté de sanctionner le présent Décret, et de donner des ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les Régimens de l'Armée.

Il a été fait lecture par l'un des Secrétaires, d'une Adresse faite par le sieur Gallet, Prêtre et sous-Principal du pensionnat du collége de Vienne, par laquelle il supplie l'Assemblée Nationale d'agréer l'hommage qu'il lui fait d'un cours

d'institution Nationale, à l'usage des jeunes Citoyens, ouvrage de sa composition.

M. le Président a proclamé les trois Secrétaires nouvellement élus, qui sont MM. Lacour d'Ambezieux, Buzot et Dinauchau, en déclarant que M. Dauchy avoit eu le même nombre de voix que M. Dinauchau, qui est Secrétaire comme plus ancien d'âge.

Il a aussi annoncé qu'aucun des Membres n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages pour la Présidence, il n'y avoit point de Président nommé.

Il a été fait par l'un des Membres du Comité des Rapports, un nouveau rapport concernant la Municipalité de Schélestat, et présenté un projet de Décret auquel il a été fait un seul amendement, tendant à ce qu'à la Jurisdiction criminelle de la Municipalité de Colmar, on substituât celle de la Municipalité de Strasbourg; l'amendement adopté, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a approuvé le zèle du Directoire du Département du Bas-Rhin, et du District de Benfeld, et les efforts qu'ils ont faits pour le rétablissement de l'ordre dans la Ville de Schélestat.

» Décrète que le Roi sera supplié de faire passer incessamment dans ladite Ville, s'il n'y a

déja été pourvu, des troupes de ligne suffisantes, pour y maintenir la police, et l'exécution des mesures qui seront ci-après ordonnées.

» Décrète, que par-devant la Municipalité de Strasbourg, ayant la Jurisdiction Criminelle, il sera informé des troubles, émeutes et violences générales et particulières, qui ont eu lieu à Schélestat depuis son Décret du huit Juin dernier, et notamment les trente-un Juillet et jours suivans, pour être les auteurs, fauteurs et complices desdits troubles et violences, poursuivis et jugés conformément aux Ordonnances.

» L'Assemblée renvoie au Directoire du Département du Bas-Rhin, la connoissance de la validité ou nullité des dernières Elections de la Municipalité de Schélestat, pour par lui, sur l'écrit des instructions qu'il aura faites, et d'après l'avis du District de Benfeld, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Et cependant l'Assemblée Nationale fait provisoirement défenses au sieur Herrenberger, et autres se prétendant élus Officiers Municipaux de ladite Ville, d'y exercer aucune fonction publique jusqu'au jugement des contestations; autorise en conséquence les Commissaires déja nommés à continuer leurs fonctions aux termes de son Décret du huit Juin, et à gérer et administrer par intérim les biens communs, comme aussi à faire procéder à la reddition des comptes de tous les

Administrateurs desdits biens qui sont en retard, de les rendre, pour être lesdits comptes discutés, clos et arrêtés, s'il y a lieu, en la manière accoutumée.

L'Assemblée charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de sanctionner le présent Décret, et d'en ordonner la prompte et entière exécution.

La Séance a été levée à dix heures et demie, et indiquée pour le lendemain onze heures.

Signé, DE BEAUMEZ, *Vice-Président*, BOUTTEVILLE, COSTER, REUBELL, ALQUIER, PINTEVILLE, J. B. L. DE KYTTSPOTTER, *Secrétaires*.

ERRATA des Nos. 315, 316 et 317.

N°. 315, Séance du Jeudi 10 Juin, au soir, M. BONNAY, Président, *lisez* SIEYES, Président.

N°. 316, page 22, à la signature, au-lieu de l'Abbé SIEYES, *lisez* SIEYES.

N°. 317, page 29, ligne 25, au-lieu des hommes accoutumés, *lisez* un homme accoutumé.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 381.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 15 Août 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture que M. le Président a fait faire de deux lettres à lui écrites par le Ministre de la Marine, et de plusieurs copies de Pièces ci-jointes.

Il résulte de la première que la Municipalité de l'Orient s'est opposée à l'enlèvement des poudres qui se trouvent au Château de Trisaven.

Après une courte discussion, l'Assemblée a chargé M. le Président d'écrire au Directoire du Morbihan, que la Municipalité de l'Orient n'a pas dû s'opposer à l'extraction des poudres dont il s'agit.

Par la seconde lettre, le Ministre informe l'Assemblée Nationale de la demande adressée par

l'Assemblée électorale de Toulon au Commandant de la Marine de cette Ville, pour qu'il soit délivré des armes et des munitions de Guerre, des Arsenaux de la Marine aux Municipalités, et du desir que témoigne le Commandant que l'Assemblée veuille bien interpréter son Décret du 28 Juillet dernier.

Cette seconde lettre a donné lieu à plusieurs observations. Un Membre a lu une lettre à lui écrite des environs du Vaar : après quoi l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Corps administratifs, lorsqu'il leur sera demandé des armes pour les Municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des Commandans ou Administrateurs de la Marine, les armes destinées à l'armement des Vaisseaux de ligne, Frégates et autres Bâtimens de Guerre ».

Il a été fait lecture d'une Adresse de la Garde Nationale de Montpellier, qui demande l'honneur d'envoyer un détachement sur les frontières pour défendre la Patrie contre les ennemis.

Cette Adresse a été applaudie, et M. le Président a été chargé d'écrire une lettre de satisfaction à la Garde Nationale de Montpellier.

Il a été aussi fait lecture de l'extrait des Pièces suivantes :

Délibération prise unanimement dans la Section des Enfans-Rouges, le 12 de ce mois, portant improbation et désaveu de la démarche faite le 10, à l'Assemblée Nationale, par les Représentans provisoires de la Commune de Paris, comme tendante à égarer le patriotisme du Peuple de cette Ville.

Adresse du District de la Rochefoucault, contenant l'expression de sa reconnoissance, de son attachement à la Constitution, de son zèle pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, et de son amour pour le meilleur des Rois.

Adresse du District de Douai, qui assure l'Assemblée de son dévouement absolu à l'exécution de tous ses Décrets.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Valauris, qui demande des armes et des munitions de guerre pour défendre la côte et la rade du Golphe Juan.

Deux lettres écrites, l'une le 2 du présent mois par le Procureur-général Syndic du Département des Pyrénées Orientales à la Municipalité de Cette, et l'autre le 4 par cette dernière Municipalité à celle d'Avignon, lesdites lettres contenant avis de quelques mouvemens dans la Méditerranée. Ces deux Pièces et celles venues de Valauris ont été renvoyées au Comité Diplomatique.

Un Membre a parlé sur le Décret de prise-de-corps lancé par le Parlement de Paris le 25 Mai 1781, contre l'Abbé Raynal, au sujet de son Ouvrage intitulé : « Histoire Philosophique et Politique de l'Etablissement et du Commerce des Européens dans les deux Indes », et il a proposé un projet de Décret pour en anéantir l'effet.

La discussion s'est ouverte sur cette proposition. On a demandé le renvoi au Comité des Rapports. La question préalable a été proposée et mise aux voix sur cette demande, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a ensuite proposé la question préalable sur le projet de Décret ; un Membre a demandé à appuyer cette question ; d'autres ont demandé que la discussion fût fermée ; on est allé aux voix, et l'Assemblée a décidé que le Membre seroit entendu.

La question préalable ensuite mise aux voix, elle a été rejetée.

Un Membre a proposé une autre rédaction.

Un second Membre a demandé l'ajournement.

L'ajournement mis aux voix n'a pas été admis.

Enfin, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu du Décret lancé contre l'Abbé

Raynal, le 21 Mai 1781, et de la saisie et annotation de ses biens par le Parlement de Paris, déclare que ce Décret étant contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'Homme rappelés dans l'article X de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le tout est comme non-avenu; charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux a proposé un Décret qui a été adopté sans contradiction en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des Domaines Nationaux, et simplifier ceux des Directoires de Départemens et de Districts dans leur correspondance avec le Comité, a décrété et décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les Municipalités et les Particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des Domaines Nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leur soumission, une au Comité d'Aliénation à Paris, une au Directoire du Département, et une au Directoire du District dans l'étendue desquels sont situés les Domaines Nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

ART. II.

« Les Municipalités et les Particuliers qui ont déjà fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'article premier.

ART. III.

» Le Comité de l'Aliénation et les Directoires de Départemens et de Districts pourront dans leur correspondance, n'envoyer que des extraits des soumissions qu'ils auront reçues, les copies de ces soumissions devant se trouver à l'avenir d'après le présent Décret, et au Comité, et dans chacun des Directoires du Département et du District dans le ressort desquels les Domaines Nationaux seront situés ».

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'elle devoit se retirer dans les Bureaux pour la nomination d'un nouveau Président.

On a passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport et proposé un Décret qui a été adopté aux termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution,

considérant que l'Administration du Département de Paris n'est pas encore formée, qu'il est néanmoins instant de procéder en exécution de l'article X du Décret constitutif des Assemblées administratives, autorise la nouvelle Municipalité de cette Ville à nommer pour cette exécution deux Commissaires qui, conjointement avec ceux des Départemens d'Yonne, Seine et Marne, Seine et Oise, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne Administration de la ci-devant Province de l'Isle-de-France;

» Décrète que les anciens Administrateurs seront tenus de préparer sans délai ce compte, de manière qu'ils puissent le rendre au plus tard pour le premier Septembre, aux Commissaires des différens Départemens, lesquels seront aussi tenus de se rendre à Paris à cette époque pour le recevoir ».

M. Grandin, Député du Maine, a demandé la permission de s'absenter pendant trois semaines. Elle lui a été accordée.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, et d'un état ci-joint des gratifications des Officiers Invalides qui se paient en vertu de l'article XI de l'Ordonnance du 15 Décembre 1766.

Ces deux Pièces ont été renvoyées aux Comités Militaire et des Pensions réunis.

M. le Président a donné lecture de la note suivante des Décrets qu'il a présentés à la sanction du Roi, le 14 Juillet du présent mois.

Décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du Clergé actuel.

Autre qui déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec.

Autre portant qu'il sera instruit jusqu'au jugement définitif, sur les faits concernant le sieur Meslé, Officier du Régiment des Chasseurs de Flandres, qui sera transféré dans les prisons de Verdun; et à l'égard du sieur Leblanc, que le Roi sera supplié de donner des ordres pour l'élargissement de ce Chasseur, et son retour au Régiment.

Autre qui autorise les Habitans du Duché de Bouillon à extraire en nature, et à importer chez eux le produit de leurs fermes, et à s'approvisionner de toutes sortes de grains sur les Marchés de Sedan.

Autre relatif à la Procédure civile commencée au Bailliage de Caux à Montivilliers, contre la Municipalité de Saint-Macloud-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé par le

sieur Mary, Titulaire du Prieuré de Saint-Laurent.

Un Membre du Comité des Finances a repris la suite des articles additionnels au projet de Décret sur le paiement des arrérages de la dette publique et des pensions, dont les deux premiers ont été décrétés à la Séance d'hier matin, et il a proposé les articles qui suivent, qui ont été adoptés :

ART. III.

« Les Trésoriers et Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès-mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

ART. IV.

» Les Trésoriers et Payeurs des rentes de l'ancien et nouveau Clergé, les Trésoriers des Pays d'Etats, le Payeur des charges assignées sur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débets et parties non-réclamées, et en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

ART. V.

» Les parties non-réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux Payeurs des rentes de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

ART. VI.

» Les finances des Trésoriers et Payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédens, seront provisoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs Contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leur compte.

ART. VII.

» Les Propriétaires des rentes constituées sur le Clergé ou sur les Pays d'Etats pour le compte du Roi, lesquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les Provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Districts où ils sont domiciliés.

ART. VIII.

» Pour cet effet ils seront tenus, 1°. de remettre au Payeur des rentes, auquel leurs parties

seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux Propriétaires, et une déclaration du District dans lequel ils demanderont à être payés; 2°. de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiés.

ART. IX.

» Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des Payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le Trésorier du District.

ART. X.

» Ladite rescription visée au Trésor public, sera délivrée aux Parties prenantes ou à leurs Représentans, payée par le Trésorier sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, et échangée contre un récépissé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

ART. XI.

» Les saisies et oppositions sur lesdites rentes

seront faites entre les mains du Payeur auquel elles seront distribuées.

ART. XII.

» Les rentes dues à des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Chapitres, Communautés Religieuses, Cures et Bénéfices autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartiennent à des Communautés de Religieuses, soit sur le Clergé, soit sur les Pays d'Etats, pour compte du Roi, soit sur la Caisse Publique, seront éteintes à compter du premier Janvier 1790, et rejetées de tous les paiemens.

ART. XIII.

» Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus à des Fabriques, à des Hôpitaux, aux Pauvres des Paroisses, à des Ecoles, à des Colléges autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris.

ART. XIV.

» Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des Trésoriers et Payeurs.

ART. XV.

» Après ladite vérification, il sera dressé un

état particulier pour chaque Département des rentes dues à des Etablissemens qui y sont situés.

A r t. X V I.

» Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces Etablissemens le paiement des arrérages qui leur seront dûs sur le Trésorier du Directoire auquel ils appartiennent.

A r t. X V I I.

» L'état de cette distribution sera remis par les Directoires de Département au Ministre des Finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers Etablissemens, et l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

A r t. X V I I I.

» Ces formalités une fois remplies, les quittances des Fondés de Pouvoirs desdits Etablissemens visées par les Directoires de Districts, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des impositions.

A r t. X I X.

» Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville

pour l'enrégistrement des contrats, seront réunis au dépôt du Bureau du Contrôle des Rentes.

ART. XX.

» Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'y ait été enrégistrée.

ART. XXI.

» Dans l'enrégistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

» Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

ART. XXII.

Il sera nommé à chaque Législature trois Commissaires pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'Assemblée.

ART. XXIII.

» Dans le délai de deux mois, il sera dressé et arrêté au Conseil un état général de tous les remplacemens demandés et restans encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étoient payées jusques et compris 1772 par les Receveurs généraux.

ART. XXIV.

» Cet état sera communiqué au Comité de Liquidation ; et, après le compte par lui rendu à l'Assemblée Nationale, il sera remis au Bureau du Contrôle des rentes, pour en suivre et faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

ART. XXV.

» Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois pour les remplacemens demandés et non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires payés avant 1773 par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

ART. XXVI.

» Ledit état sera pareillement communiqué au Comité de Liquidation, et après le rapport par lui fait à l'Assemblée Nationale, remis au Trésor public, pour être le paiement continué à la forme et dans le délai accoutumé.

ART. XXVII.

» Les boîtes de Payeurs des rentes destinées à

recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au paiement ».

Un Membre du Comité des Domaines a fait un rapport et proposé le Projet de Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Domaines, a décrété et décrète que son Président se retirera dans le jour, devers le Roi, pour le prier d'indiquer les maisons de plaisance, parcs, domaines et forêts que Sa Majesté jugera à-propos de conserver ».

L'Assemblée Nationale a décrété le projet.

Le Rapporteur du Comité des Finances a repris son rapport, et proposé la suite du Département des Mines.

Plusieurs Motions ont été faites ; un Membre a demandé l'ajournement et le renvoi au Comité d'Agriculture et de Commerce réuni à celui d'Instruction.

Un autre a proposé de décréter provisoirement, pour cette année seulement, l'avis du Comité, et de renvoyer pour le surplus aux Comités réunis d'Agriculture et de Commerce et d'Instruction.

Cette dernière proposition a été adoptée par l'Assemblée.

Le même Rapporteur a proposé à l'Assemblée

e décréter le Projet du Comité sur l'Ecole Vété-
inaire d'Alfort.

Cette proposition a donné lieu à une longue
iscussion et à plusieurs Motions.

L'Assemblée Nationale a adopté provisoirement
'avis du Comité, et renvoie pour le surplus au
Comité d'Agriculture et de Commerce qu'elle a
hargé de lui en rendre compte incessamment.

Il a été proposé un projet de Décret sur les
tablissemens des Arts et des Sciences.

Un Membre a demandé la formation d'un Co-
nité de six personnes pour l'examen de cet
bjet.

La question préalable a été réclamée sur cette
emande ; et ayant été mise aux voix, l'Assem-
lée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer,
uant à présent.

L'Assemblée Nationale a ensuite décrété le
remier article du projet proposé dans les termes
uivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que, jusqu'à
e qu'il ait été statué par le Corps législatif sur
'organisation de tous les établissemens pour le
rogrès des Lettres, des Sciences et des Arts,
es dépenses de ceux dont le Comité des Finances
'est occupé, seront provisoirement réglées ainsi
u'il suit ».

M. le Président a levé la Séance à deux heures et demie, et l'a indiquée pour demain à neuf heures du matin.

Signé, DANDRÉ, Président; CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, J. B. L. KYSTTPOSTER, PINTEVILLE, ALQUIER, BUZOT, DINOCHEAU, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 382.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 16 Août 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, M. le Président a déclaré que M. Dupont de Némours avoit été nommé Président à la pluralité absolue des suffrages.

M. Dandré a dit :

« Messieurs,

» Je ne puis vous exprimer ma reconnoissance pour les bontés dont vous m'avez comblé ; je laisse aux vertus et aux talens de mon successeur le soin de diviser vos travaux, qui feront le bonheur de la France, et dont tout sollicite le prompt accomplissement. »

L'Assemblée a voté des remerciemens à M. Dandré.

M. Dupont, en commençant ses fonctions de Président, a dit;

« Messieurs,

» Si j'ai eu le bonheur de mériter votre estime, et si elle m'honore aujourd'hui de la récompense la plus flatteuse pour un Citoyen, je ne puis le devoir qu'à mon attachement inviolable pour la *Constitution*, pour la *Liberté*, pour la *Loi*, pour la *Paix*, pour l'ordre *Public*, qu'au desir fortement prononcé de concourir à leur maintien avec loyauté, avec courage.

» Lorsqu'il faut agir au nom des Représentans de la Nation et par leurs ordres, ces sentimens prennent une énergie plus grande encore. Mes collègues et mes amis, chargés du salut de l'Etat, forment pour moi dans la Patrie une seconde Patrie.

» Leur gloire, leur réputation, la dignité imposante de l'Assemblée Nationale, la sagesse de sa conduite, la prudence et la grandeur de ses résolutions touchent mon cœur de toutes parts, et parce qu'elles ajoutent à l'éclat de vos travaux, et sur-tout parce qu'elles en garantissent le succès; parce qu'elles sont l'unique espoir de nos Concitoyens, le principal moyen de hâter le retour de la prospérité publique. Ce ne peut-être, Messieurs, qu'en inspirant tout le respect qui vous est dû, que

vous établirez la soumission aux loix, sans laquelle aucun Empire ne peut subsister.

» Vous me chargez de faire exécuter celles que vous vous êtes prescrites à vous-mêmes dans cette vue salutaire. Je serai fidèle à mon devoir.

» Je n'aurai aucune volonté personnelle ; mais je tâcherai de m'élever à la majesté de la vôtre, et de m'en investir.

» Vous l'avez déposée dans votre règlement ; là réside votre volonté légale ; vous n'avez pas entendu gouverner la France, ni vous par des volontés versatiles et arbitraires.

» Si votre Règlement, déjà perfectionné par vous depuis peu de temps, exigeoit encore quelques corrections, je soumettrois à votre discussion les motions que vous feriez pour le changer ; vous prononceriez, et alors si vous modifiez la Loi, ce sera par une loi nouvelle, conformément à l'esprit de votre Constitution; ce ne sera pas faire un acte despotique et d'autorité ; vous pouvez révoquer la Loi, vous ne pouvez pas l'enfreindre ; elle sort plus auguste et plus révérée des mains du Législateur, en raison de ce qu'il est lui-même plus religieusement soumis à tout ce qui en porte le caractère.

» Tant que vous n'aurez pas changé votre Règlement, vous vous êtes ordonné, vous m'avez donc ordonné de ne pas souffrir qu'il y soit dé-

rogé par aucune exception, par aucune résolution particulière.

» Je ferai peu d'usage du signal ordinaire du silence. Le zèle qui entraîne des Citoyens peut, dans son enthousiasme, avoir quelque besoin d'être averti de la règle qu'ils lui ont donnée, mais si l'agitation qu'il inspire est telle que l'avis ne soit pas écouté, sa répétition multipliée devient plus nuisible qu'utile. Ce n'est qu'à vous-mêmes et qu'à vous seuls que je veux parler, et en appeler en ce cas; et je ne puis le faire mieux, ni aussi bien que par votre propre réflexion, votre propre raison, votre éminent patriotisme.

» Je vous confie à vous, et ceux qui pourroient s'écarter un instant de l'ordre, à ceux qui l'aiment et qui le respectent. Je sens mes devoirs, je sens ma foiblesse, j'implore votre indulgence, je demande votre secours, votre secours les uns envers les autres, non pas celui de vos conseils autour de moi.

» J'aurai bien assez des fautes que je ferai tout seul, et malgré tous les efforts de mon attention et de mon esprit, sans avoir encore à vous répondre de celles où me jetteroient la distraction et l'incertitude occasionnées par les avis que j'ai vu quelquefois se croiser dans tous les sens sur la tête de votre Président. Vous avez plusieurs fois décidé que l'espace qui l'environne resteroit libre. Je le crois absolument nécessaire au bien de votre service. Ce sont vos volontés et vos loix

que je dois suivre, non celle du Membre, quelque honorable et respectable qu'il soit, qui viendroit me parler de plus près.

» Je veux être puni par vous quand j'aurai tort, mais que ce soit véritablement pour mes torts ; c'est le principe de la responsabilité. Je tomberai peut-être dans beaucoup de méprises et d'erreurs ; mais je sais et vous savez que vous ne trouverez en défaut ni mon cœur, ni mon zèle, ni mon amour pour le bien public et pour votre gloire. »

On a fait lecture premièrement d'une Délibération de la Section des Lombards de la Ville de Paris, qui déclare qu'instruite de l'Adresse ou Pétition présentée le 10 de ce mois par quelques Membres de la Commune provisoire de Paris, se disant Députés par elle auprès de l'Assemblée Nationale, elle désavoue et improuve cette démarche, comme contraire à son vœu, et même dangereuse dans les circonstances, et qu'elle est disposée à supporter, avec un entier dévouement, l'impôt tel qu'il existe, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement ordonné. Secondement, d'une Adresse de remerciement, d'adhésion et d'attachement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, de la part de la Municipalité de Saint-Jean de Rives, District de Lavaur, Département du Tarn, contenant en outre le don à titre de supplément à sa contribution patriotique, de la somme de 252 liv. 17 sols 8 den., provenant de

l'imposition des six derniers mois des ci-devant Privilégiés.

Ensuite un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du 14, au soir. Un Membre de l'Assemblée a proposé, à cette occasion, quelques observations sur le Décret du 26 Juillet, concernant la Municipalité de Montauban : l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

On a repris l'ordre judiciaire.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret, intitulé *des Juges Arbitres*, et qui doit servir de titre premier aux Décrets sur l'ordre judiciaire.

La discussion s'est ouverte sur plusieurs articles de ce projet de Décret ; on y a fait divers amendemens. Les uns ont été rejetés par la question préalable ; les autres adoptés par le Rapporteur, et réunis aux articles par une nouvelle rédaction, ont été décrétés ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER.

Des Juges Arbitres.

ARTICLE PREMIER.

« L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les Citoyens, les Législatures ne pourront faire aucunes

dispositions qui tendroient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

ART. II.

» Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs Arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

ART. III.

» Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les Arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des Parties ait fait signifier aux Arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

ART. IV.

» Il ne sera point permis d'appeler des Sentences arbitrales, à moins que les Parties ne se soient expressément réservées par le compromis, la faculté d'appeler.

ART. V.

» Les Parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également par le compromis, d'un Tribunal entre tous ceux du Royaume auquel l'appel sera déféré ; faute de quoi, l'appel ne sera pas reçu.

Art. VI.

» Les Sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du Juge du District, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. ».

Le même Membre du Comité de Constitution a donné ensuite lecture de tous les Décrets que l'Assemblée Nationale a faits jusqu'à présent sur l'ordre judiciaire.

Il a été proposé un article additionnel au Titre III des Juges de Paix ; l'article a été décrété en ces termes :

« Dans le cas où un Juge de Paix seroit valablement empêché, il sera remplacé par un Assesseur ».

M. le Rapporteur a proposé ensuite la nouvelle rédaction qui avoit été précédemment ordonnée par l'Assemblée Nationale, des articles 12, 13 et 14 du Titre X des Bureaux de Paix et du Tribunal de Famille ; et d'après cette nouvelle rédaction, les trois articles ont été adoptés ainsi qu'il suit.

Art. XII.

» S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou autres

alliés aux degrés ci-dessus ; comme aussi entre les pupilles et leurs Tuteurs, pour choses relatives à la tutele, les Parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis et voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

ART. XIII.

« Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au Juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera les Arbitres d'office, pour la partie refusante; lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-Arbitre pour lever le partage.

ART. XIV.

« La partie qui se croira lésée par la décision des Arbitres, pourra se pourvoir par appel devant le Tribunal de District qui prononcera en dernier ressort.

On a proposé sur l'appel des Tribunaux de famille, divers amendemens qui ont été rejettés par la question préalable.

M. le Rapporteur alloit reprendre la suite des Décrets, lorsqu'un Député de la Ville de Nancy a demandé instamment la parole pour faire part

à l'Assemblée des nouvelles fâcheuses qu'il venoit d'apprendre par un Courier extraordinaire, envoyé de cette Ville. Il a rendu compte à l'Assemblée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les Régimens du Roi, Infanterie, Mestre-de-Camp, Cavalerie, et de Château-vieux, Suisse, depuis et au mépris des Décrets du 6 de ce mois ; et après avoir exposé les dangers qui menaçoient cette Ville, il a demandé que les trois Comités Militaires, des Recherches et des Rapports, se rassemblassent à l'instant pour prendre connoissance des papiers qui avoient été envoyés par le Courier extraordinaire, et en rendre compte à l'ordre de deux heures.

La Motion mise aux voix, a été décrétée.

M. le Rapporteur a repris ensuite les Décrets sur l'ordre Judiciaire, et il a présenté sur le titre XIII des Juges en matière de Commerce, un article additionnel qui a été décrété en ces termes :

» Dans les affaires qui seront portées aux Tribunaux de Commerce, les Parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les Juges de Commerce prononceront en premier et dernier ressort ».

De tout ce qui précède, il est résulté le Décret-général, sur l'ordre Judiciaire. (1)

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

Ensuite M. le Rapporteur a proposé, au nom du Comité, le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire, seront présentés à l'acceptation et sanction du Roi, et il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux Corps administratifs, aux Municipalités, et aux Tribunaux.

ART. II.

» Aussi-tôt que les Directoires de Département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront, sans retard, aux Directoires de District.

ART. III.

» En chaque District, le Procureur-Syndic convoquera les Electeurs dans la huitaine de la réception des Décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs, entre le jour de la convocation et celui de l'Assemblée des Electeurs.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires ».

Ces quatre articles ont été décrétés par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'ils avoient été proposés par M. le Rapporteur.

Un Membre de l'Assemblée a demandé ensuite qu'il fût permis à plusieurs Citoyens de son pays, qui avoient été mal jugés, par une commission de réformation des Eaux et Forêts, qu'on y avoit établie, de porter l'appel de ces jugemens aux Juges de District. L'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité des Finances a repris la suite des rapports sur toutes les parties de la dépense publique, il a proposé sur celle des Domaines, le projet de Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« La dépense des bureaux et employés de l'Administration-générale du Domaine, sera provisoirement réduite à 60,000 livres.

ART. II.

» Les Contrôleurs-généraux des Domaines seront supprimés, et les Directoires de District feront, ou feront faire les visites et vérifications dont ils étoient chargés.

Ces deux articles ont été décrétés tels qu'ils avoient été proposés.

M. le Rapporteur est passé ensuite aux articles qui concernent l'Académie Françoise, et dont le premier est ainsi conçu :

« L'Académie Françoise continuera d'être sous la protection immédiate du Roi.

On a proposé sur cet article divers amendemens, entr'autres celui-ci : « sous la protection de la Nation et du Roi ».

On a demandé ensuite l'ajournement de l'article, et l'ajournement mis aux voix a été décrété.

Un Membre du Comité Militaire a demandé alors la parole qui lui a été accordée, pour rendre compte à l'Assemblée des troubles arrivés à Nancy et de l'insubordination continuée dans la garnison de cette Ville, et pour lui présenter un projet de Décret, au nom de ses Comités Militaire, des Recherches et des Rapports, réunis conformément à ses ordres, pour cette importante affaire.

Après lui avoir rendu compte des faits et donné lecture des pièces et Procès-verbaux qui les contiennent, M. Le Rapporteur a proposé le Décret suivant qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois Comités Militaire, des Recherches et des Rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les Régimens du Roi, Infanterie, de Mestre-de-Camp, Cavalerie, et de Château-vieux, Suisse, depuis, et au mépris du Décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pour-

roient réclamer par des voies légitimes ; convaincue que le respect pour la Loi et la soumission qu'elle commande aux ordres du Chef suprême de l'Armée, ainsi que des Officiers, et aux règles de la discipline Militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats Citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur Serment, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la Liberté et la Constitution ; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès et de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons Citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves Militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, enfin éclairer et retenir par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la foiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ce désordre :

» A décrété et décrète d'une voix unanime, que la violation, à main armée, par les Troupes, des Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, étant un crime de lèze-Nation au premier chef, ceux qui ont excité la rebellion de la garnison de Nancy, doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime à la requête du Ministère public, devant les Tribunaux chargés par les Décrets de la pour-

suite, instruction et punition de semblables crimes et délits.

» Que ceux qui ayant pris part à la rebellion de quelque manière que ce soit, n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent Décret, déclaré à leurs Chefs respectifs, même par écrit, si les Chefs l'exigent, qu'ils reconnoissent leur erreur et s'en repentent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participes d'un crime de lèze-Nation.

» Que le Président de l'Assemblée Nationale se retirera immédiatement vers le Roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent Décret; en conséquence d'ordonner 1°. à son Procureur au Bailliage de Nancy, de rendre plainte contre toute personne de quelque rang, grade, état et condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participe de la rebellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la proclamation des Décrets des 6 et 7 de ce mois. 2°. Aux Juges du Bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément aux Décrets précédemment rendus concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèze-Nation; d'ordonner pareillement à la Municipalité et aux Gardes Nationales de Nancy, ainsi qu'au Commandant militaire de cette place

de faire chacun en ce qui les concerne, les dispositions nécessaires, et qui seront en leur pouvoir, pour s'assurer des coupables, et les livrer à la Justice; même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force Militaire tirée des garnisons et des Gardes Nationales du Département de la Meurte et de tous les Départemens voisins, pour agir aux ordres de tel Officier-général qu'il plaira à sa Majesté de commettre, à l'effet d'appuyer le présent Décret, de faire en sorte que force reste à justice, et que la liberté et la sûreté des Citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte : à l'effet de quoi cet Officier-général sera spécialement autorisé à casser et licencier les Régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables.

Un Membre a demandé que le Décret précédent fût également employé contre le Régiment de Royal-Champagne. L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette Motion à son Comité Militaire.

Ensuite M. le Président a donné lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce l'envoi à l'Assemblée Nationale d'un plan d'organisation de l'Armée accepté par le Roi : on a

demandé le renvoi de ce plan au Comité Militaire ; ce qui a été décrété.

Plusieurs Membres ont demandé une Séance extraordinaire à ce soir, pour entendre un rapport du Comité de la Marine : la proposition mise aux voix a été adoptée.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance et indiqué la suivante à ce soir heure ordinaire.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président;* Buzot, J. B. L. Kyttspotter, Pinteville, Alquier, Pierre Claude de la Cour, Dinocheau, *Secrétaires.*

Du Lundi 16 Août 1789, au soir.

M. de la Rochefoucault-Liancourt a rempli les fonctions de Président en l'absence de M. du Pont de Nemours.

Le sieur J. F. Thébaut, Chirurgien, a présenté à l'Assemblée Nationale un écrit intitulé : *Réflexions sur les moyens les plus simples pour le libre exercice de Chirurgie dans toute la France.* L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Mendicité.

Il a été fait lecture d'une Délibération de la Municipalité de Longwy, en date du 10 du présent mois, de laquelle résulte que l'ordre et la

paix sont entièrement rétablis dans le Régiment de Bouillon ; que les Soldats ont reconnu qu'ils avoient été égarés par des conseils dangereux, dont quelques Soldats Piémontois, faisant partie de ce Régiment, étoient les auteurs.

L'Assemblée a chargé M. le Président d'écrire aux Officiers Municipaux de Longwy, 1°. pour leur témoigner l'intérêt qu'elle a pris à cette nouvelle intéressante ; 2°. pour charger lesdits Officiers Municipaux de faire part au Régiment de Bouillon, au nom de l'Assemblée, de la satisfaction qu'elle en a éprouvée.

Un Membre ayant présenté un Mémoire et un Précis au nom et signé du sieur de *Chenèçay Coligny*, l'Assemblée Nationale a renvoyé cette pétition au Comité des Rapports, pour lui en être rendu compte incessamment.

Un Membre du Comité de la Marine a fait le rapport d'un projet de Loi pénale, déja imprimé par les ordres de l'Assemblée, concernant les Armées navales, Escadres, Divisions, et pour être exécuté sur les Vaisseaux de guerre. Lecture faite de ce projet de Décret, le préambule a été adopté suivant la rédaction du Comité, sauf le mot *provisoirement*. L'Assemblée en a ordonné la radiation, pour assurer plus particulièrement l'exécution de la Loi. Voici le préambule du Décret.

« L'Assemblée Nationale, s'étant fait rendre

compte par son Comité de la Marine, des Loix pénales suivies jusqu'à ce jour dans les Escadres et sur les Vaisseaux de guerre, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, décrète les articles suivans » :

Le Rapporteur a passé à l'établissement du titre premier et des articles qui le composent, ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

L'article premier a été adopté suivant le projet, en ces termes.

ARTICLE PREMIER.

« Les peines à infliger pour les fautes et délits » commis par les Officiers, Matelots et Soldats, » qui servent dans l'Armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives ».

L'article second étoit ainsi conçu : « Le Commandant du Bâtiment, et même l'Officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans, à la charge par l'Officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au Capitaine ».

Il a été proposé deux amendemens principaux.

Le premier, pour imposer à l'Officier de quart ou de garde, l'obligation de rendre compte immédiatement après le quart ou la garde au Commandant du Bâtiment, des peines disciplinaires qu'il auroit prononcées dans le cours de ses fonctions. Le second, tendant à attribuer au Commandant de la garnison du Vaisseau, la même autorité qu'à l'Officier de quart ou de garde, à la charge d'en rendre pareillement compte au Commandant du Vaisseau. Ces deux amendemens ayant été mis successivement aux voix, ont été adoptés et décrétés de suite avec l'article, comme ci-après.

ART. II.

« Le Commandant du Bâtiment, et même
» l'Officier commandant le quart ou la garde
» pourront prononcer les peines de discipline
» contre les délinquans, à la charge par l'Offi-
» cier de quart ou de garde, d'en rendre comp-
» te au Capitaine immédiatement après le quart
» ou la garde.

» Le Commandant de la Garnison d'un Vais-
» seau pourra également prononcer des peines
» de discipline contre ceux qui la composent, à la
» charge également d'en rendre compte au Com-
» mandant du Vaisseau ».

L'article III a été admis sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Les peines afflictives ne pourront être pro-
» noncées, que par un Conseil de Justice, et
» d'après le rapport d'un Jüri-Militaire, qui, sur
» les charges et informations, aura constaté le
» délit, et déclaré l'accusé coupable, ou non
» coupable ».

L'article IV étoit ainsi conçu :

« S'il y a rébellion, sédition en présence de
» l'ennemi, ou dans quelque danger pressant,
» qui compromettroit imminemment la sûreté du
» Vaisseau; le Capitaine, après avoir pris l'avis
» de ses Officiers, pourra faire punir les cou-
» pables suivant l'exigence des cas ».

Un Membre a observé que le projet d'article ne parlant de *la Rébellion* ou *Sédition*, que dans les cas qui y sont prévus, on pourroit en induire que *la Rébellion* ou *Sédition* ne sont pas formellement improuvées dans les cas qui n'y sont pas exprimés; il a demandé la réforme de cette partie de l'article, et qu'il fût fait mention des cas *de lâcheté* ou *de désobéissance*.

L'Assemblée a adopté l'addition proposée pour le commencement de l'article; et attendu qu'il ne s'agit audit article que des cas les plus graves, et qui méritent les peines les plus sévères, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le surplus de l'amendement.

Un autre Membre a proposé pour amendement, de substituer à la fin de l'article, à la place de ces mots : *faire punir les coupables suivant l'exigence des cas ;* ceux-ci : *faire punir les coupables , conformément aux dispositions du titre second* , afin d'éviter tout arbitraire dans l'infliction des peines.

Cet amendement mis aux voix a été admis , et ensuite l'article décrété en ces termes :

ART. IV.

« S'il y avoit rébellion, ou s'il étoit commis » une lâcheté ou une désobéissance en présence » de l'ennemi , ou dans quelque danger qui » compromettroit imminemment la sûreté du » Vaisseau ; le Capitaine , après avoir pris l'a- » vis de ses Officiers , pourra faire punir les » coupables , conformément aux dispositions du » titre II ».

L'article V du projet du Comité étoit ainsi conçu : « Le Juri-Militaire sera composé , pour » les Officiers-Mariniers , de deux Officiers de » l'Etat-Major , et de cinq Officiers-Mariniers.

» Pour les Matelots et autres gens de l'Equi- » page , d'un Officier de l'Etat-Major , trois Offi- » ciers-Mariniers , trois Matelots.

» Pour les Soldats embarqués , d'un Officier » d'Infanterie , ou , à son défaut , d'un Officier de » l'Etat-Major , trois Sous-Officiers , et , à leur

» défaut, trois Officiers-Mariniers et trois Sol-
» dats ».

Il a été proposé deux amendemens : l'un, tendant à ajouter à la composition du Juri-Militaire des Officiers ou Sous-Officiers de Troupes, dont le projet ne fait aucune mention; l'autre, concernant le Juri relatif aux Ouvriers et Employés des Ports et Arsenaux également omis audit projet. Ces deux amendemens ayant été mis successivement aux voix, ont été adoptés, et l'art. V décrété, ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Le Juri-Militaire sera composé, pour les Officiers-Mariniers, et Sous-Officiers, de deux Officiers de l'Etat-Major, ou de deux Officiers de Troupes, et de cinq Officiers-Mariniers, ou Sous-Officiers.

» Pour les Matelots et autres gens de l'Equipage, d'un Officier de l'Etat-Major, trois Officiers-Mariniers, trois Matelots.

» Pour les Soldats embarqués, d'un Officier de Troupe, ou, à son défaut, d'un Officier de l'Etat-Major, trois Sous-Officiers, et, à leur défaut, trois Officiers-Mariniers et trois Soldats.

» Pour les Ouvriers et autres Employés des Ports et Arsenaux, le *Juri* sera composé d'un Officier Militaire ou d'Administration, de trois Chefs d'Attélier, et de trois Ouvriers du rang de l'accusé.

L'article VI a été décrété conformément au projet du Comité, avec deux changemens peu importans dans la rédaction, ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Le Conseil de Justice sera composé des Officiers de l'Etat-Major, s'ils sont au nombre de cinq ; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers Maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le Maître d'Equipage, le premier Pilote et le Maître Canonier. Le Conseil sera présidé par l'Officier le premier en grade après le Commandant de vaisseau ; le Lieutenant en pied fera les fonctions de Rapporteur, et le Commis aux Revues celles de Greffier du Conseil. S'il y a un Commissaire d'Escadre à bord du vaisseau où se tiendra le Conseil de Justice, il pourra y assister ».

M. Dupont de Nemours ayant repris sa place, l'Assemblée a continué sa Délibération sur les articles suivans.

L'article VII ayant été lu par le Rapporteur, a été décrété suivant le projet du Comité, sauf la substitution des mots, *autres personnes de l'Equipage*, à ceux-ci ; *autres perſonnes embarquées ſur le vaiſſeau.*

ART. VII.

« Lorsqu'un Officier-Marinier, sous-Officier,

» Matelot, Soldat, ou autres personnes embar-
» quées sur le vaisseau, non compris dans l'E-
» tat-Major, seront prévenus d'un délit dont la
» punition ne peut être prononcée que par le
» conseil de justice ; l'Officier de quart ou de
» garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y
» a point d'autre Partie plaignante, et la présen-
» tera au Commandant du vaisseau ».

Le Rapporteur a lu ensuite les articles VIII, IX et X du projet du Comité, en ces termes :

ART. VIII.

» La Requête en plainte, ayant été répondue
» d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remi-
» se à l'Officier chargé du détail, qui procédera
» à l'information, audition de témoins, et inter-
» rogatoire de l'accusé.

ART. IX.

» Le procès étant en état, l'Officier chargé du
» détail en rendra compte au Commandant, qui
» ordonnera sans délai la formation d'un Juri.

ART. X.

» Le Juri indiqué par le Capitaine sur le rôle du
» quart dont ne sera pas l'accusé, sera présenté à
» celui-ci en nombre double de chaque grade,
» dont il lui sera loisible de récuser la moitié. La
» récusation exercée ou renoncée par l'accusé,

» le Juri sera réduit au nombre de sept, et as-
» semblé sur le champ pour prendre connoissan-
» ce de l'état du procès, en entendre le rapport,
» la lecture des informations et de l'interrogatoire
» de l'accusé, qui sera répété en présence du Juri,
» s'il est jugé utile ».

Il s'est élevé une question sur la lecture de ces articles : elle consistoit à savoir si l'information qui devoit être faite par l'Officier chargé du détail, seroit faite par lui en présence du Juri. Cette proposition ayant été adoptée pour l'affirmative, le Rapporteur a observé qu'il falloit faire une nouvelle rédaction de ces trois articles.

En effet, quelques Membres ont prétendu que l'information devant être faite sous les yeux du Juri, il étoit inutile de rédiger par écrit la procédure criminelle.

Mais ayant été soutenu au contraire que la sûreté individuelle de l'accusé, les dispositions ultérieures du Décret, et l'instruction personnelle du Juri exigeoient un monument judiciaire qui pût constater l'état de la procédure et la nature des preuves acquises, l'Assemblée a décrété que la procédure seroit rédigée par écrit et annexée au rôle d'équipage.

Un Membre ayant proposé d'accorder à l'accusé la liberté de se choisir un défenseur, l'Assemblée a adopté cet amendement.

C'est d'après ces bases que le Rapporteur a rédigé les trois nouveaux articles ci-après, qui ont été décrétés.

Art. VIII.

» La requête en plainte ayant été répondue *d'un soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'Officier chargé du détail, et le Commandant de Vaisseau procédera à la formation du Juri, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié, l'accusé pourra, s'il le veut, choisir un défenseur.

Art. IX.

» La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où y il renonceroit, le Juri s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le Lieutenant chargé du détail procédera en sa présence à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

Art. X.

» La procédure ainsi faite en présence du Juri, sera rédigée par écrit et annexée au rôle d'équipage ».

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a indiquée pour demain à neuf heures du matin.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président*; LA-ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT, *ex-Président*, DINOCHEAU, ALQUIER, PINTEVILLE, J. B. L. KYTTSPOTTER, BUZOT, PIERRE CLAUDE DE LA COUR, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur d[e]
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue d[u]
Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 383.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 17 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi 14, au matin.

Un de MM. les Secrétaires a fait ensuite lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 16, au matin.

Un Membre a réclamé contre la rédaction du Procès-verbal, relativement à ce qui a été décrété dans la Séance d'hier, sur une Adresse de la Municipalité de Montauban ; M. le Président ayant mis aux voix la réclamation, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit rien à changer à la rédaction de ce Procès-verbal.

Il a été fait lecture d'une Adresse du District de Blois, qui expose à l'Assemblée les inconvé-

niens et dommages pour le Domaine National ; et l'utilité publique dans l'échange de moitié de la Forêt de Russy, abandonnée contre le Comté de Sancerre. Cette Adresse a été renvoyée au Comité des Domaines.

Un Membre, au nom du Comité des Recherches, a rendu compte à l'Assemblée des mouvemens qui ont eu lieu dans le Département de l'Aude, relativement à la circulation des grains; et sur son rapport, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des mouvemens qui ont eu lieu à Carcassonne et dans les environs, les 7, 8, 9 et 10 de ce mois, contre la libre circulation des grains et leur transport par le canal des mers, déclare que ces mouvemens méritent d'être poursuivis et réprimés suivant la rigueur des Lois; et, au surplus, elle a décrété et décrète qu'à l'effet de prévenir toute contravention au Décret du 29 Août 1789, sanctionné par le Roi, tout le temps que l'exportation à l'Etranger demeurera provisoirement défendue ; ceux qui feront transporter des grains et farines par le canal des mers, seront tenus de faire leur déclaration exacte par-devant les Municipalités des lieux du départ et du déchargement, et de justifier de leur arrivée et de leur déchargement aux lieux

de leur destination par un certificat de la Municipalité des dits Lieux, sous les peines prescrites.

» Que les précédens Décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, seront exécutés, suivant leur forme et teneur, dans le surplus de leurs dispositions.

» Que le nommé Caupet, arrêté dans la soirée du 7 de ce mois, sera mis en liberté à l'instant de la réception du présent Décret, s'il n'a été plus tôt élargi, et qu'il sera informé par le Juge compétent contre les instigateurs, auteurs et complices de son arrestation.

» Enfin, que M. le Président écrira une lettre au Directoire du Département de l'Aude, à celui du District et à la Municipalité de Carcassonne, ainsi qu'à la Garde Nationale de la même Ville et au Régiment de Noailles conjointement, pour leur témoigner la satisfaction qu'ont donné à l'Assemblée Nationale leur conduite et leurs efforts pour le maintien des Lois, et les exhorter à persévérer dans les louables dispositions, les seules conformes aux Décrets, au serment que tous les Citoyens ont dicté, et aux principes de l'honneur et de la justice ».

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, qui envoie à M. le Président une délibération de la Section de la rue Poissonnière, qui désavoue et blâme la pétition faite

à la barre par les soi-disans Représentans de la Commune.

Un Membre du Comité de Constitution a rendu compte du vœu des Electeurs du Département du Puy-de-Dôme, sur le nombre des Districts de ce Département, et l'Assemblée a décrété, sur l'avis du Comité, ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale confirme la Délibération des Electeurs du Département du Puy-de-Dôme, sur la division de ce Département en Districts ».

Le même a présenté la Délibération des Electeurs du Département de la Seine inférieure. L'Assemblée, de l'avis du Comité de Constitution, a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale confirme la Délibération des Electeurs du Département de la Seine inférieure du . . . . . .

Le même encore a proposé la confirmation du Département de l'Indre, sur la fixation du chef-lieu du District.

L'Assemblée a décrété selon son rapport. Le Décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale confirme la Délibération de l'Assemblée des Electeurs du Département de l'Indre, et décrète que la Ville de Château-Roux est définitivement le Siége de l'Administration de ce Département ».

L'Assemblée a entendu le rapport fait au nom du Comité sur l'établissement des Tribunaux dans les Districts, dont l'état sera réuni dans un Décret général.

Les Députés de Mézières et celui de Mouzon ont fait chacun des réclamations pour obtenir dans leur Ville le Tribunal de leurs Districts respectifs ; mais l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Perrotin, dit de Barmont, qui lui fait part de son arrivée à Paris, et le prie de prendre les ordres de l'Assemblée sur le moment où elle voudra bien l'entendre, et sur la place qu'il doit y occuper.

L'Assemblée a décrété que M. Perrotin seroit entendu demain à deux heures.

La discussion a été ouverte sur cette question de savoir à quelle place M. Perrotin sera entendu. Après l'avis de plusieurs Opinans, l'Assemblée a fermé la discussion.

La Motion ayant été faite que M. Perrotin soit entendu à la barre, il a été fait la Motion contraire qu'il soit admis à la Tribune.

M. le Président a mis la question aux voix, et l'Assemblée a décrété que M. Perrotin seroit entendu à la barre.

Un Membre du Comité Militaire a lu le Plan d'Organisation de l'Armée, envoyé par le Ministre.

L'Assemblée a ajourné le Décret proposé sur les Commissaires des Guerres.

Un Membre a fait la Motion que le nombre des Officiers-généraux, employés en temps de paix, soit réduit à 52.

La Délibération a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. Necker, Ministre des Finances, et d'un Mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée, de la part du Roi, contenant des observations sur le Décret des Pensions.

La Motion a été faite de renvoyer ce Mémoire au Comité des Pensions, et de passer à l'ordre du jour.

Un Membre a proposé de passer simplement à l'ordre du jour, sans renvoi au Comité des Pensions.

La première Motion ayant été mise aux voix, l'épreuve a paru douteuse, et on réclama sur la manière dont la question avoit été posée, prétendant qu'on n'avoit pas entendu délibérer sur le renvoi au Comité des Pensions.

Enfin, après plusieurs discussions, M. le Président a mis aux voix la proposition de passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée l'a adoptée.

La Séance a été levée à 4 heures.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, Président ; PINTEVILLE, ALQUIER, J. B. L. KYSTTPOTTER, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHEAU, F. N. L. BUZOT, Secrétaires.

Du Mardi 17 Août 1790, au soir.

Dans l'absence de M. le Président, MM. Dandré et de Menou ont pris successivement le fauteuil et présidé l'Assemblée.

Il a été fait lecture de la note de M. le Garde-des-Sceaux, des Décrets suivans sanctionnés par le Roi.

Le Roi a donné sa sanction,

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Juillet, qui supprime les dépenses de la Poste, relatives au Service secret.

» 2°. Au Décret du 2 de ce mois, portant qu'il ne pourra être dirigé aucune poursuite pour les Ecrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : C'EN EST FAIT DE NOUS.

» 3°. Au Décret du 6, par lequel l'Assemblée Nationale déclare vendre à la Commune de

Paris les Biens mentionnés en l'état annexé à ce Décret.

» 4°. Au Décret du même jour, qui excepte les grandes masses de bois et forêts de la vente et aliénation des Biens Nationaux.

» 5°. Au Décret du même jour, qui porte que la Municipalité de Paris sera chargée, jusqu'à ce que l'Administration du Département de Paris et de ses Districts, ainsi que leurs Directoires, soient en activité de toutes les ventes et reventes des Domaines Nationaux situés dans la Ville et dans ledit Département.

» 6°. Au Décret du 7, portant que les arrérages des pensions, échus au trente-un Décembre 1789, continueront d'être payés sans interruption.

» 7°. Au Décret du même jour, concernant les procédures criminelles qui s'instruisent à l'occasion des dégats et voies de fait commis par plusieurs Habitans du lieu de Cabrès, Département du Var.

» 8°. Au Décret du même jour, portant que, jusqu'à l'entière formation de la Municipalité et du Département de la Ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du Décret du 12 Juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la Garde Nationale.

» 9°. Au Décret du même jour, relatif à la

nomination de huit Commissaires, pour surveiller l'émission des Assignats et l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte.

» 10°. Au Décret du même jour, relatif aux charges qui concernent des Représentans de la Nation, s'il en existe, dans la procédure faite par le Châtelet, sur les évènemens du 6 Octobre dernier.

» 11°. Au Décret du 8, portant que sur 95 millions de Billets de Caisse, servant de Promesse d'Assignats, il en sera délivré 40 millions au Trésor public.

» 12°. Au Décret du même jour, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la contribution patriotique.

» 13°. Au Décret du 10, qui autorise les Officiers Municipaux de Pont-de-l'Arche à emprunter une somme de 4,000 livres.

» 14° Au Décret du même jour, qui autorise la Délibération prise au Conseil-général de la Ville de Gannat, par laquelle il a été arrêté un emprunt de 2,400 livres.

» 15°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Mamers à emprunter de l'Hôpital de ladite Ville la somme de 3,000 livres.

» 16°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Villefranche, du Dé-

partement de Rhône et Loire, à imposer et à répartir provisoirement la somme de 4,00 livres par année, et, en sus, six deniers par livre.

» 17°. Au Décret du même jour, qui autorise les emprunts ci-devant faits par la Ville de Gaillac, et, en outre, celui à faire, de 6,000 livres.

» 18°. Au Décret du même jour, qui improuve la Municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert des paquets et fait arrêter le Courier porteur de ces paquets adressés tant à M. Dogny, qu'au Ministre des Affaires Etrangères, et aux Ministres de la Cour de Madrid.

» 19°. Au Décret du même jour, portant que, conformément aux précédens Décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés, continueront d'être perçus.

» Enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits.

» 20°. Au Décret du même jour, pour le rétablissement de la subordination et de la discipline dans les Troupes de Mer.

» 21°. Aux Décrets des 6 et 11, pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du Clergé actuel.

» 22°. Au Décret du 11, qui déclare que, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la Municipalité de Toulouse, il n'y a

lieu à accusation contre M. de Toulouse-Lautrec.

» 23°. Au Décret du même jour, portant que le Roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé des faits concernant le sieur Meslé, Officier au Régiment des Chasseurs de Flandres, et que l'élargissement du sieur Leblanc, Chasseur, soit ordonné.

» 24°. Au Décret du même jour, qui autorise les Habitans du Duché de Bouillon à extraire en nature et à importer chez eux le produit de leurs fermes, comme aussi de continuer à s'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sédan.

» 25°. Au Décret du même jour, relatif à la procédure civile commencée au Bailliage de Caux, à Montivilliers, contre la Municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé par le sieur Mary, Titulaire du Prieuré de Saint-Laurent.

» 26°. Sa Majesté a donné ses ordres pour l'exécuti ondu Décret du 7, qui fixe les dépenses des Bureaux de la Chancellerie, du Secrétariat, et des Bureaux du Département de l'intérieur et de l'Administration générale des Finances.

» A l'égard du Décret sur la constitution civile du Clergé, le Roi, en faisant connoître son acceptation à l'Assemblée, lui a témoigné qu'il

alloit prendre dans sa sagesse les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

» Ces mesures ont occasionné quelques délais dans la promulgation, et M. le Garde des Sceaux rendra un compte fidèle au Roi du vœu que l'Assemblée lui a fait manifester hier par M. son Président.

» Le Décret du 28 Juillet, portant des dispositions sur la fabrication des armes pour les Gardes Nationales, est aussi celui qui contient des dispositions relatives au passage des Troupes Etrangères sur le territoire François ; il a été sanctionné par le Roi le premier Août.

» Ce Décret a été, dès le 29 Juillet, communiqué au Ministre des Affaires Etrangères et à celui de la Guerre, l'un et l'autre ont pris à l'instant les mesures prescrites et nécessaires ; l'Assemblée a même été informée, le 30 Juillet, de l'envoi d'un Courier extraordinaire à M. de Bouillé et de Sarlabous, pour la révocation des ordres que permettoit le passage de quelques Troupes étrangères.

» Les ordres ont dû être pareillement donnés pour la fabrication des armes nécessaires, suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au Comité Militaire, avec lequel le Ministre de la Guerre est chargé de se concerter.

» On n'a pas cru nécessaire de donner à ce

Décret d'autre publicité ; on s'est empressé de l'exécuter en tous ses points, et cela paroissoit suffisant ; mais il va être expédié une Proclamation dont M. le Garde-des-Sceaux transmettra une expédition en parchemin à l'Assemblée Nationale ; et si elle le desire, cette Proclamation sera imprimée.

» Sa Majesté a aussi sanctionné le Décret d'hier, qui règle les mesures à prendre pour la punition des instigateurs et fauteurs des excès commis par les Régimens en garnison à Nancy.

» Ce Décret a été revêtu d'une Proclamation, et le Courier extraordinaire, chargé de porter les dépêches nécessaires pour son exécution, est parti ».

† *Signé* L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le 17 Août 1790.

On a lu ensuite les extraits des Adresses suivantes :

Adresse du Conseil-général de la Commune de la Ville d'Heurichemont en Berry, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée.

Adresse de la Section des Invalides, qui a pris en Assemblée générale deux Arrêtés : l'un a pour objet d'improuver la démarche qu'un zèle déplacé et dangereux a fait faire aux Représentans provisoires de la Commune de Paris auprès

de l'Assemblée Nationale ; l'autre exprime l'adhésion unanime de la Section des Invalides, aux sentimens d'admiration, de dévouement patriotique et de profond respect manifestés pour l'auguste Convention Nationale dans une Adresse de la Section du Roi de Sicile.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Municipalité et Gardes Nationales des Communautés d'Arthmonay et Reculais, formant une seule Paroisse dans le District de Romans.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Feurs en Forez, qui déclare que cette Ville fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, en sus de la contribution du quart montant à la somme de 16,406 liv. Il annonce encore que la Municipalité a parachevé depuis long-temps, le rôle des impositions ordinaires de la présente année, et qu'il est en percéption depuis plus d'un mois.

Adresse des Curés composant l'Archiprêtré d'Huriel, Département de l'Allier, qui donnent l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée, notamment à ceux qui concernent l'organisation du Clergé, font à la Nation le sacrifice de l'excédant de la valeur de leurs Bénéfices, ainsi qu'il a été réglé par l'Assemblée, conformément à la population, et supplient l'Assemblée de leur permettre de porter un habillement conforme à la

couleur qu'elle a jugée convenable aux braves Défenseurs de la Patrie ; de décréter en conséquence que les Curés François porteront à l'avenir la soutane ou habit long de couleur bleu de Roi, parement, ceinture et boutons violets, collet noir, veste, culotte et bas violets, et l'habit court même couleur que la soutane.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Lô, qui ont fait une Proclamation des plus patriotiques pour rétablir la perception des revenus publics.

Adresse de la Commune de Saint-Mandé, Département de la Charente inférieure ; elle sollicite un Décret qui oblige les Exploitans quelconques des Domaines en apanage à payer aux Collecteurs des Paroisses dans lesquelles ces Domaines sont situés, les taux d'impositions auxquels ils sont cotés.

Adresse des Administrateurs du District provisoire d'Hennebont, Département du Morbihan, du District de Guingamp et de celui de Bains, Département de Lille et Vilaine, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresse de la Communauté de Loubigné, qui demande la conservation de sa Paroisse, et la

permission d'employer au rétablissement de ses chemins le produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Adresses des Municipalités et Gardes Nationales de Brissi, Département de l'Aisne; du Bar, Département du Var; de Sevret en Poitou; des Villes de Concarneau et Perpignan.

Toutes ces Municipalités et Gardes Nationales annoncent que tous les Citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 Juillet, par une fête civique dans laquelle ils ont manifesté les sentimens d'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les Officiers de la Garde Nationale de Perpignan adressent à l'Assemblée le Procès-verbal de la Fédération qui a eu lieu le même jour entre les Troupes Nationales du Département des Pyrénées orientales et les Troupes de ligne qui y sont en garnison.

Quelques Membres ayant demandé l'impression de l'Adresse des Curés de l'Archiprêtré d'Huriel, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Deux Administrateurs du Département de Finistère, admis à la barre, ont présenté à l'Assem-

blée l'expression énergique de leur patriotisme et de leur dévouement à tous ses Décrets. Ils ont prié en même temps l'Assemblée de fixer son attention sur la conduite du Colonel du Régiment de Rouergue, en garnison à Quimper, qui, dans l'espace de deux jours, a congédié plus de 60 Soldats de ce Régiment, qui n'est composé que de 600 hommes ».

M. le Président leur a répondu :

« L'Assemblée Nationale connoît depuis long-temps le patriotisme du Peuple que vous représentez ; elle entend toujours avec plaisir le témoignage de votre attachement à une Constitution dont rien ne pourra empêcher l'accomplissement.

» L'Assemblée Nationale a déjà pourvu, par son Décret du 6 Août, à remettre l'ordre dans l'Armée ; elle se fera rendre compte de votre pétition, et vous permet d'assister à sa Séance ».

M. de la Tour, Député du Pays de Comminges et de Nébouzan, absent pour incommodité, a demandé et obtenu la prolongation de son congé.

Un Membre du Comité de Constitution, après avoir rendu compte de plusieurs pétitions des Villes mixtes d'Alsace, qui étoient à l'ordre du jour, a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir en-

tendu le rapport de son Comité de Constitution ;

» Considérant que les Protestans des deux Confessions d'Augsbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du Culte public, avec Eglise, Consistoires, Université, Colléges, Fondations, Fabriques, paiemens des Ministres et des Maîtres d'Ecole, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France ;

» Considérant, en outre, que la différence des opinions religieuses ne doit pas dans les élections influer sur les suffrages, et que dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talens ;

» Décrète que les Protestans des deux Confessions d'Augsbourg et Helvétique, Habitans d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront considérées comme nulles et non-avenues ;

» Décrète, sur la pétition des Villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les Places municipales, administratives et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent ».

La discussion s'étant ouverte, plusieurs Membres ont été entendus. Il en est un qui a com-

battu l'opinion du Comité ; d'autres qui l'ont adoptée : tous ont proposé de nouveaux projets de Décret.

La Motion a été faite alors de fermer la discussion, et l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

M. le Président a fait faire lecture des différens projets de Décret ; quelques Membres ont parlé sur la question de priorité ; un autre a proposé pour amendement l'exécution des anciens traités et capitulations d'Alsace ; un autre, enfin, ayant insisté sur la question préalable contre cet amendement, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer, et accordé la priorité au projet du Comité.

Un Membre a proposé alors de retrancher de la rédaction la clause finale dudit projet, consistant en ces mots « quant à présent ». L'Assemblée a adopté cette proposition, et décrété le projet de Décret.

Un Membre du Comité des Rapports a fait un rapport concernant des plaintes faites par les Officiers des Maîtrises des Eaux et Forêts des Départemens du Calvados et de la Manche. Il a présenté un projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, sur la pétition des Officiers des Maîtrises des Eaux et Forêts des Départemens du Calvados et de la Manche ;

» Déclare que la Commission établie par l'Arrêt

du Conseil du 13 Août 1786, l'ayant été illégalement, les Commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet Arrêt le pouvoir de juger que les Actes qualifiés de Jugemens, Sentences ou Arrêts, n'en ont pas le caractère, qu'ils ne sauroient obliger les Parties condamnées, et qu'ils doivent être regardés comme non-avenus;

» N'entend, au surplus, l'Assemblée Nationale rien préjuger relativement aux malversations, délits ou dégradations qui peuvent avoir été commises dans l'Administration des Forêts et Bois des Départemens dont il s'agit, pour raison desquels délits, la Partie publique, ou autres Parties intéressées, pourront se pourvoir devant les Juges compétens.

» L'Assemblée a adopté ce projet de Décret sans discussion ».

M. Barville, Député d'Orléans, ayant annoncé que le dérangement de sa santé l'obligeoit à donner sa démission, et qu'il avoit un Suppléant dont les pouvoirs avoient été vérifiés, l'Assemblée, sur le rapport de son Comité de Vérification, a accepté cette démission, et a admis M. de Cesarges, son Suppléant, à la charge de prêter le serment ordonné.

Un Membre du Comité des Recherches a rendu compte de la lettre prétendue pastorale attribuée à M. l'Evêque de Toulon, qui avoit été dénoncée comme contenant des principes séditieux;

il en a fait lecture, ainsi que de la lettre de la Municipalité de ladite Ville, et du projet de Décret du Comité.

Un Membre ayant obtenu la parole, a dit qu'il admettoit les principes du Comité; mais que c'étoit le cas, attendu que les délits étoient suffisamment constatés, non pas de mander M. l'Evêque de Toulon à la barre, mais d'envoyer le Mandement ou la prétendue Lettre pastorale dont il s'agit, aux Juges de Toulon, pour en être informé. Il a proposé en conséquence un projet de Décret dont il a fait lecture.

Un Membre ayant demandé et insisté sur l'ajournement, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer, et que la discussion étoit fermée.

Un Membre ayant demandé la parole sur la rédaction, a observé qu'au lieu de sequestrer le traitement de M. l'Evêque de Toulon, conformément au dernier projet de Décret, il suffisoit d'ordonner qu'il ne lui seroit payé que du jour de la prestation du Serment civique.

Un autre Membre revenant à l'ajournement déjà rejeté, a demandé que cette question ne fût pas jugée à une Séance du soir.

La question préalable a été proposée sur ces deux observations, et l'Assemblée a décrété de nouveau qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. le Président ayant fait faire une nouvelle lecture du dernier projet de Décret que le Rap-

porteur du Comité des Recherches avoit adopté, il a été décrété, ainsi qu'il suit, sauf rédaction.

« L'Assemblée Nationale, considérant que le premier devoir des Ministres de la Religion est d'éclairer les Peuples sur l'obéissance qu'ils doivent aux Lois; que ceux qui cherchent à les égarer, sous le prétexte de la Religion, doivent être sévèrement réprimés, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, et la lecture de la Lettre prétendue pastorale, attribuée à M. l'Evêque de Toulon, a décrété que ladite Lettre seroit envoyée aux Juges ordinaires de Toulon, pour informer contre les auteurs, et suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; et attendu que M. l'Evêque de Toulon est absent du Royaume, le traitement attaché à l'exercice de ses fonctions, demeurera sequestré, conformément au Décret du 4 Janvier dernier.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain neuf heures du matin.

Signé, d'ANDRÉ et DE MENOU, Vices-Présidens; Alquier, J. B. L. de Kysttpotter; Pinteville, de la Cour, Buzot, Dinocheau; Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 384.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 18 Août 1790, *au matin.*

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Mardi 17.

Un Membre, Député de la ci-devant Province de Bretagne, a informé l'Assemblée des fausses interprétations que reçoit dans son Département le Décret du 12 Décembre 1789, concernant la continuation de la régie sur les boissons, et pour arrêter l'effet de ces fausses interprétations, qui nuissent à la perception des droits, le même Membre a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait des fausses interprétations données à son Décret du 12 Décembre 1789, concernant la continuation de la régie pendant l'année 1790,

des droits établis dans l'ancience Province de Brest, sur les boissons, considérant qu'il est nécessaire d'arrêter l'effet de ces mauvaises interprétations, qui préjudicient à la perception des droits, et mettent beaucoup de difficultés dans la régie,

» Déclare, 1°. que lorsque, par son Décret du 12 Décembre, elle a, d'une part, fixé à 50 sous pour tous les Citoyens indistinctement le prix de l'eau-de-vie exclusivement vendue et distribuée dans l'ancienne Province de Bretagne par les Régisseurs des droits établis sur les boissons, et que de l'autre elle a autorisé les Municipalités à continuer de percevoir les octrois établis, elle n'a point entendu que celles des Municipalités qui sont en possession de lever des octrois sur la vente des eaux-de-vie, puissent prendre lesdits octrois sur les 50 sous que perçoivent les Régisseurs, et qui doivent tourner en entier au profit du Trésor public.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale décrète que les Municipalités, qui, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Décret du 12 Décembre, voudront continuer de lever les octrois établis sur la vente des eaux-de-vie, les feront lever en sus des 50 sous perçus par les Régisseurs, de manière que cette somme soit reçue par eux en entier et sans aucune diminution. A cet effet lesdites Municipalités seront tenues de

faire aux Régisseurs leur déclaration de vouloir continuer la perception des octrois sur l'eau-de-vie, et de requérir cette perception, auquel cas lesdits Régisseurs feront ladite perception en sus de 50 sous, et ils en tiendront compte aux Municipalités.

» 2°. Déclare nuls et comme non-avenus, les arrêts mis entre les mains des receveurs, par quelques Municipalités, qui n'ayant point requis la perception de leurs Octrois sur l'eau-de-vie distribuée par les Préposés des Régisseurs, ont prétendu qu'il devoit leur en être compté sur le prix de 2 liv. 10 sous par pot.

» 3°. La Municipalité de Morlaix continuera de jouir, provisoirement, de l'impôt et billot qui lui ont été concédés pour des charges particulières, parce qu'elle sera tenue de justifier de son titre, par-devant les Commissaires nommés par tous les Départemens de l'ancienne Province de Brest, pour, sur leur avis et celui de l'Administration du Département de Finistère, être statué définitivement par l'Assemblée Nationale.

» 4°. Le droit de Bouteillage, ci-devant attribué à quelque terre, et tous autres de cette nature, demeurent supprimés, ainsi que celui de Banc et Etanche l'a été par le Décret du 12 Décembre 1789, sauf indemnité, s'il est justifié en être dû aucun en exécution des précédens Décrets de l'Assemblée Nationale. »

M. Antoine Portal, Médecin, Membre de l'Académie des Sciences, et des principales Académies de l'Europe, offre à l'Assemblée un ouvrage intitulé : *Observations sur les effets des vapeurs méphitiques dans l'homme, sur les noyées, sur les enfans qui paroissent morts en naissant et sur la rage.*

Dans une Adresse qui est jointe à cet ouvrage, M. Portal annonce qu'il a fait en 1788, à l'ouvrage ci-dessus cité, l'addition d'un précis sur l'effet des poisons sur l'homme, ou sur la manière de les combattre; que l'édition en a été faite au Louvre; que la distribution de cet ouvrage dans les Départemens, pourroit être infiniment utile, et que c'est d'après cette considération qu'il en fait hommage à l'Assemblée.

M. Portal offre d'aider de ses conseils, de sa méthode et de son expérience, les établissemens de secours que formeront les Départemens; l'Assemblée a reçu avec intérêt cette proposition, faite par un Citoyen qui a depuis long-temps des droits à la reconnoissance publique, et elle a renvoyé l'adresse et l'ouvrage qui lui sont présentés, à son Comité de Secours et de Mendicité.

Un des Membres adjoints au Comité de Constitution, pour la division du Royaume, a continué le rapport sur la fixation des Tribunaux dont le Décret sera réuni dans un Décret général.

On a fait plusieurs observations sur la fixation du Tribunal du District de Charleville, Département des Ardennes.

Un Député de la Ville de Mézières, en ayant proposé de nouvelles, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

On a donné lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, relative à l'arrestation de huit Soldats du Régiment du Roi. Cette lettre a été renvoyée aux Comités Militaire, des Rapports, et des recherches, réunis.

Un Membre du Comité d'Aliénation des Biens Nationaux a présenté un projet de Décret pour la vente à la Municipalité de la Ville d'Orléans, d'un moulin situé sur la rivière du Loiret, pour le prix de 8 mille liv., aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier. Le projet de Décret a été adopté; il est conçu en ces termes.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, de la soumission faite par la Municipalité de la Ville d'Orléans le 10 Juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le Conseil-général de la Commune de cette Ville, le 9 Avril 1790, et conformément aux Décrets rendus les 17 Mars et 14 Mai derniers, pour autoriser la vente des Biens Nationaux aux Municipalités,

jusqu'à la concurrence de quatre cents millions; ladite soumission tendante à acquérir, entre autres biens, le Moulin Foulon, situé sur la chaussée de la rivière de Loiret, Paroisse St.-Privé, St.-Nicolas, St.-Menin, District d'Orléans, dépendant de l'Abbaye Royale de St.-Mémin-Mixi-lès-Orléans, affermé aux sieurs Benoît, frères, Négocians à Orléans, et d'après l'estimation dudit Moulin, faite le 9 Août dernier, conformément à l'instruction décrétée le 11 Mai 1790.

» Déclare vendre à la Municipalité d'Orléans, le Moulin ci-dessus mentionné, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de huit mille livres, payables de la manière déterminée par le même Décret. »

On a lu une lettre de M. Guignard, à laquelle étoit annexé l'état des Maisons et Domaines que le Roi desire conserver, et un Procès-verbal qui constate l'invasion faite à main armée par des Braconniers, dans les Parcs de Sa Majesté. L'Assemblée a renvoyé ces pièces au Comité des Domaines, et a décrété que ce Comité en feroit le rapport dans le plus court délai possible.

Un Membre du Comité des Rapports a donné lecture d'une Pétition faite par quelques Citoyens de la Ville de Montauban, relativement aux ordres donnés aux troupes de la Garnison de cette même Ville, et a proposé, au nom du

Comité, de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. L'avis a été adopté, et l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a proposé à l'Assemblée d'entendre la continuation du rapport sur l'organisation de l'Armée. Quelques Membres ont demandé que le Rapporteur du Comité de la Marine pût achever son rapport sur le Code pénal des Gens-de-Mer. D'autres ont observé qu'il seroit à propos d'avoir une Séance extraordinaire pour entendre le Comité de la Marine.

M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décidé qu'il y auroit le soir même une Séance extraordinaire, pour entendre le Rapporteur du Comité de la Marine.

On a repris la discussion du plan du Ministre de la Guerre sur l'organisation de l'Armée.

A l'Article des dépenses de Bureau, le Ministre portoit une somme de 1,500,000 liv. On s'est élevé contre la fixation d'une dépense aussi considérable, dont aucun état détaillé ne justifioit la nécessité; un Membre a demandé qu'on rapportât à l'Assemblée un état des frais indispensables que devoient occasionner les Bureaux; il a proposé l'ajournement sur l'Article. L'ajournement a été décrété.

Les Articles décrétés sur l'organisation de l'Armée, l'ont été ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'Armée, à dater du premier Septembre 1790, et de cette époque pour l'année 1791, sera composée de 150,848 hommes, tant Officiers que Soldats, dont 110,485 d'Infanterie, 30,040 de troupes à cheval, 10,137 d'Artillerie ou du Génie.

Le nombre des Officiers-Généraux employés, ne pourra pas excéder 94 ; l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le nombre des Adjudans, sur celui des Aides-de-Camps, et sur le nombre des Commissaires de Guerre qui doivent être mis en activité pendant l'année 1791.

ART. II.

» Les troupes Etrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, et qui seront à la solde de la Nation, ne pourront pas, sans un Décret du Corps Législatif, sanctionné par le Roi, excéder celui de 26,000 hommes.

ART. III.

» Le nombre d'individus de chaque grade, et dans chaque arme sera déterminé, ainsi qu'il est expliqué à l'Etat N°. I, du Ministre de la Guerre, sans y comprendre l'Artillerie et le

Génie, sur lesquels il sera fait un rapport particulier, et sauf les changemens que les circonstances pourroient exiger dans les Corps de l'Armée.

ART. IV.

» Le Ministre proposera les changemens qui pourront avoir lieu dans l'Armée, dans des Notes particulières qu'il adressera au Corps Législatif.

ART. V.

» Les appointemens et solde seront fixés pour chaque grade, à compter, ainsi qu'il est dit en l'Etat, N°. II, du Ministre de la Guerre.

ART. VI.

« Les Régimens Suisses et Grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leurs Capitulations les appointemens et solde dont ils jouissent en vertu d'icelles.

ART. VII.

Les Officiers, sous-Officiers et Soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveroient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent; en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les Ordonnances.

Art. VIII.

» Les Carabiniers seront rendus à leur institution primitive de Grenadiers de la Cavalerie ; en conséquence, ils se recruteront dans les Troupes à cheval, ou des sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites Troupes, et ils jouiront d'un sol de haute paie, comme les Grenadiers en jouissent dans l'Infanterie.

Art. IX.

» Les appointemens et soldes réglés par l'Article IV, seront payés par le Trésor public, sur des revues en raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

Art. X.

» Indépendamment de la solde réglée par l'Article IV, il sera fourni à chaque Soldat, présent sous les Drapeaux ou détaché pour le service, conformément au Décret du 24 Juin, une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des Drapeaux puisse y rien prétendre.

Art. XI.

» Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des Officiers suivant le détail ci-après, savoir :

Infanterie...	à chaque Colonel	2 Rations.
	à chaque Lieutenant-Colonel,	1
Cavalerie...	à chaque Colonel	3
	à chaque Lieutenant-Colonel et Capitaine	2
	à chacun des autres Officiers,	1

Art. XII.

« Les paiemens qui seront faits en vertu des articles précédens, ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues de Commissaires de Guerre, dans la forme qui sera prescrite par les Ordonnances.

Art. XIII.

» Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de Bureaux, il sera payé à chaque Régiment une somme par homme au complet pour former la masse générale, suivant ce qui sera réglé dans un travail particulier.

Art. XIV.

» Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux et effets de campement, dont les fonds seront faits au Département de la Guerre sur le pied du complet de l'Armée. Toutes les masses ci-dessus indiquées, non comprises celle de linge et chaussures, sont destinées au besoin

collectif de tous les Régimens ; mais elles appartiennent à la Nation : en conséquence, nul individu n'a droit d'y prétendre ; les Corps en rendront compte tous les ans au Ministre de la Guerre, et celui-ci aux personnes qui en auront été chargées par le Corps législatif.

A r t. X V.

» Les fonds destinés tant aux travaux de l'Artillerie qu'à ceux du Génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 liv., dont la répartition sera faite par le Ministre de la Guerre.

A r t. X V I.

» Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de Bureau du Ministre, frais d'impression des Ordonnances, ceux de course et d'escorte, et autres frais relatifs aux Procédures et Jugemens militaires ; mais les sommes qui doivent y être destinées, ne seront définitivement réglées qu'après avoir eu une connoissance exacte et motivée des tableaux des dépenses de ces divers objets, et provisoirement, et pour un mois, elles seront réduites sur le pied de 1,500,000 liv. par an.

M. le Président a informé l'Assemblée des mesures qu'il avoit prises, et des ordres qu'il avoit donnés pour faire amener M. l'Abbé Perrotin, dit de Barmont, au lieu des Séances de l'Assemblée,

et pour son introduction à la barre. Les précautions prises par M. le Président ont été approuvées.

Un Membre du Comité des Impositions a présenté des idées générales sur le mode constitutionnel de l'Impôt. Dans l'ordre de travail qu'il a proposé, il a annoncé plusieurs rapports sur différentes branches d'imposition. L'Assemblée a ordonné l'impression des rapports qu'elle venoit d'entendre, et de ceux qui lui avoient été indiqués par le Rapporteur.

Un Membre du Comité des Rapports a proposé un projet de Décret relativement à une procédure instruite à Fontenay-le-Comte, devant le Lieutenant du Prévôt de la Maréchaussée, contre quelques particuliers accusés de s'être opposés avec violence à la libre circulation des grains. La question préalable a été demandée sur le projet de Décret; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

A deux heures, M. Perrotin, dit de Barmont, accompagné de deux Huissiers de l'Assemblée, a été introduit à la barre; M. le Président lui a donné lecture du Décret du 29 Juillet dernier, qui ordonne qu'il sera conduit, sous bonne et sûre garde, de Châlons à Paris; et de celui du 17, qui porte qu'il sera amené également sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée. Après la lecture du Décret, M. le Président a dit à

M. Perrotin qu'il pouvoit parler. Alors M. Perrotin a pris la parole pour apprendre à l'Assemblée que dans le trajet de sa maison à l'Assemblée Nationale un attroupement s'étoit formé autour de sa voiture, et qu'il devoit rendre témoignage au zèle et à la fermeté des Officiers de la Garde Nationale qui l'accompagnoient, et qui l'ont mis à couvert de tout évènement funeste.

M. Perrotin a lu ensuite un discours dans lequel il a exposé ses moyens de justification, et a demandé la liberté provisoire, en donnant sa parole d'honneur de ne pas s'éloigner de Paris pendant le cours de l'affaire. Cette lecture terminée, M. le Président a ordonné à M. Perrotin de se retirer dans la salle voisine, et d'y attendre les ordres de l'Assemblée, et le résultat de la délibération qu'elle alloit prendre.

M. Perrotin est sorti de la barre, accompagné de deux Huissiers qui l'y avoient introduit.

Un Membre a demandé et obtenu la parole; il a proposé que le Prévenu soit gardé chez lui; que son dénonciateur, s'il existe, soit tenu de lui faire connoître les chefs d'accusation établis contre lui; que la procédure fût suivie, pour être rapportée à l'Assemblée Nationale, qui déclareroit s'il y a lieu à accusation.

Un autre a demandé que M. Perrotin obtînt provisoirement sa liberté.

Cette opinion a été combattue, et on a de-

mandé que le Comité des Recherches fût chargé de l'examen des pièces relatives à cette affaire; qu'il en rendît compte incessamment, ainsi que des autres renseignemens qu'il aura pu recueillir, et que cependant M. Perrotin demeurât en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On a demandé que la discussion fût fermée.

M. le Président a mis la question aux voix; et l'Assemblée a décidé que la discussion seroit continuée.

Un Membre est monté à la Tribune, et il a lu son opinion du Prévenu; il a dit dans un endroit de son Discours : « Lorsque depuis dix » mois, les assassins de nos Princes parcourant » en Paix l'enceinte de cette Capitale, sont peut- » être assis parmi nous »....... A ces mots, des réclamations très-vives se sont élevées. Un très-grand nombre de Membres ont demandé que l'Orateur déposât son Discours sur le Bureau, et qu'il descendît à la Barre pour y être censuré. Après d'assez longs débats, l'Orateur est descendu à la Barre, et a offert de déposer son Discours.

On a observé qu'un Membre de l'Assemblée Nationale ne devoit descendre à la Barre qu'en vertu d'un Décret; que l'Orateur étoit accusé d'avoir outragé l'Assemblée; qu'il devoit être entendu à la Tribune sur sa justification; que l'As-

semblée jugeroit ensuite les moyens justificatifs, et décideroit s'il devoit ou ne devoit pas descendre à la Barre.

M. le Président a fait dire par un Huissier au Membre qui étoit à la Barre de remonter à la Tribune ; il y est remonté, et a parlé pour sa justification.

Après l'avoir entendu, on a persisté à demander qu'il déposât son Discours, comme il l'avoit offert, et qu'il descendît à la Barre pour y être censuré.

Cette motion faite et appuyée par un grand nombre de Membres, a été mise aux voix : l'Assemblée Nationale a décrété, que M. de Frondeville seroit censuré, et qu'il déposeroit son Discours sur le Bureau.

M. le Président a prononcé le Décret de censure à M. de Frondeville.

M. de Frondeville a déposé sur le Bureau son Discours, coté et paraphé par lui et par les Secrétaires de l'Assemblée.

On a passé à l'ordre du jour, pour continuer la délibération sur l'affaire de M. Perrotin.

On a demandé que la discussion fût fermée ; cette motion a été mise aux voix et décrétée.

Les deux motions qui avoient été proposées ont été lues. La priorité a été demandée et jugée.

La motion qui a obtenu la priorité renvoyoit

l'examen de l'affaire au Comité des Recherches, et ne fixoit point de délai pour le rapport ; plusieurs Membres ont demandé qu'on insérât dans le Décret, que le rapport auroit lieu Samedi, d'autres proposoient d'y consacrer la Séance de Dimanche.

Un Membre du Comité des Recherches a observé, que le rapport ne pourroit pas être prêt avant Lundi.

M. le Président a consulté l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé que le rapport auroit lieu Lundi à midi.

La motion a été mise aux voix, avec l'amendement; le Décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale charge le Comité » des Recherches de l'examen des différentes » pièces qui lui ont été remises relativement à » M. l'Abbé Perrotin, dit de Barmont, pour lui » faire Lundi à midi le rapport desdites pièces, » ainsi que de toutes les autres instructions qui » pourroient lui être parvenues sur la même af- » faire ; et cependant décrète que ledit sieur Per- » rotin demeurera en état d'arrestation, confor- » mément au Décret du 29 Juillet dernier, » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or- » donné ».

M. le Président a donné ordre aux Huissiers de faire entrer à la Barre M. l'Abbé Perrotin : il y est venu, accompagné de deux Huissiers.

M. le Président lui a prononcé le Décret, et lui a dit de se retirer. M. l'Abbé Perrotin est sorti avec les deux Huissiers, et a été remis par eux aux Officiers de la Garde nationale qui l'avoient amené à la Salle de l'Assemblée.

M. le Président a annoncé que l'heure étant trop avancée, la Séance extraordinaire n'auroit pas lieu; il a levé la Séance à six heures, et l'a indiquée pour demain à neuf heures.

Signé, DU PONT DE NÉMOURS, *Président*, ALQUIER, J. B. L. DE KYSTTPOTTER, PINTEVILLE, DE LA COUR, BUZOL, DINOCHEAND, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 385.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 19 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture qu'un des Secrétaires a faite du Procès-verbal de celle du soir de Mardi 17 de ce mois.

M. de Cezarges, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a prêté le serment civique, comme suppléant de M. de Barville, Député d'Orléans, qui a donné sa démission.

Un Membre du Comité des Recherches a fait un rapport au sujet de deux Dragons du Régiment de Lorraine, arrêtés à Marseille, et transférés au Châtelet ; il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète que son

Président se retirera devers le Roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les nommés Isambert et Cauchex, détenus dans les Prisons du Châtelet, en vertu de son Décret du 21 Mai dernier, soient remis en liberté. »

On a proposé la question préalable sur ce projet de Décret, et après une courte discussion, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès verbal de la séance d'hier.

On a ensuite passé à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a continué son rapport sur l'emplacement des Tribunaux, dont l'état sera réuni dans un Décret général.

Le Rapporteur du Comité de la Marine a repris la suite des articles proposés sur la discipline de ce Corps.

Les articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et dernier du Titre premier ont été adoptés aux termes suivans :

ART. XI.

» Aussi-tôt que le Juri aura arrêté son avis à la pluralité de *cinq sur sept*, il fera avertir sur-le-champ le Conseil de Justice qui s'assemblera sur le Pont, en présence de l'Equipage.

A r t. X I I.

» Le Conseil de Justice étant formé, les Membres qui le composeront, assis et couverts, le Juri se présentera, les Membres qui le composent, debout et découverts, et le plus ancien prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

A r t. X I I I.

» Si le Juri a déclaré l'accusé non coupable, le Président du Conseil prononcera sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

A r t. X I V.

» Si l'accusé est déclaré coupable, le Conseil examinera quelle est la peine que la Loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le Président prononcera le jugement.

A r t. X V.

» Le Jugement du Conseil de Justice sera porté au Capitaine du Vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le Conseil de Justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

A r t. X V I.

» Le Conseil de Justice d'un Vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des Galères,

Art. XVII.

» Dans tous les cas où le délit dont le Juri auroit déclaré l'accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le Conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, et se borneroit à ordonner que l'accusé seroit retenu en prison.

» Si le Vaisseau étoit en Escadre ou faisoit partie d'une Division composée au moins de trois Vaisseaux, le Capitaine rendroit compte au Commandant de ce Jugement du Conseil de Justice, et le Commandant ordonneroit à la première relâche, la tenue à son bord d'un Conseil Martial composé de onze Officiers de l'Escadre, qui jugeroit souverainement.

» Dans tout autre cas, l'accusé seroit déposé avec la procédure au premier Port où il y auroit un nombre suffisant d'Officiers pour composer un pareil Conseil Martial.

Art. XVIII.

» Si un Officier embarqué est prévenu d'un crime, le Conseil de Justice composé de l'Etat Major sera converti en Juri militaire. Le Juri prononcera si l'accusé est coupable, ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un Conseil de Justice à bord

du Général, si le Vaisseau fait partie d'une Escadre, ou dans le premier Port où se trouveroit un nombre suffisant pour composer un Conseil Martial.

ART. XIX.

» Il sera tenu, par l'Ecrivain du Vaisseau, un registre particulier, dans lequel il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi, soit une peine de discipline ordonnée par le Capitaine, soit une peine afflictive prononcée par le Conseil de Justice; et ce Registre sera, au désarmement, joint au rôle d'Equipage. »

Les articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII du Titre second ont été ainsi décrétés.

ARTICLE PREMIER.

» On ne pourra infliger aux Matelots et Officiers-Mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées :

» Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours;

» Les fers seulement avec un petit anneau au pied;

» Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante;

» Les fers sur le Pont, au plus pendant deux jours et une nuit;

» La peine d'être à cheval sur une barre de Cabestan, au plus pendant deux heures chaque jour;

» Celle d'être attaché au grand mât au plus pendant deux heures chaque jour.

Art. II.

» Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article I, les délits suivans :

» Tout défaut d'obéissance d'un Matelot à un Officier-Marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

» L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

» Les querelles entre les gens de l'Equipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

» Toute absence du Vaisseau sans permission de celui qui doit la donner;

» Les feux allumés à bord ou portés de terre à bord du Vaisseau dans le temps, et aux postes où ils sont défendus en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivans;

» Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service et la police du Vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

Art. III.

» Les délits ci-dessus énoncés seront toujours

regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

ART. IV.

» Les peines de discipline pour les Officiers seront *les arrêts*, *la prison*, *la privation de quelques mois de solde*, *la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus*.

ART. V.

» Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un Conseil de Justice, ou un Conseil Martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

Les coups de corde au cabestan,
Les dégradations, et diminutions de solde,
La calle,
La bouline,
Les galères,
La mort.

ART. VI.

» L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusilié sur la patte de l'ancre, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

ART. VII.

» Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les Vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit.

ART. VIII.

» Tout Officier-Marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'Officier-Marinier, et réduit à la basse paye de Matelot. Tout Matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paye.

ART. IX.

» Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendans à affoiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du Vaisseau ou de l'Escadre, sera mis en prison pendant six jours.

ART. X.

» Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et mis à la queue de l'équipage, et s'il est Officier, sera renvoyé du service.

ART. XI.

» Tout Matelot ou officier-Marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un Officier de l'État-Major, sera condamné à trois ans de galères.

ART. XII.

» Tout Matelot, Officier-Marinier, ou Officier de l'État-Major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du Commandant du Vaisseau, ou de tout autre Officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

ART. XIII.

» Tout homme coupable de trahison, ou d'avoir eu aucune intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avoit été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du Vaisseau.

ART. XIV.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'une désobéissance envers l'Officier de service, ou l'Officier Commandant, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

ART. XV.

» Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le Matelot ou Officier-Marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

ART. XVI.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable

d'avoir levé la main contre un Officier, sera condamné à trois ans de galères.

Art. XVII.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir frappé un Officier, sera condamné à la mort.

Art. XVIII.

» Tout Officier coupable d'avoir désobéi à son Chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit.

» Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé;

» Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

Art. XIX.

» Tout Commandant d'un Bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du Commandant de l'Armée, Escadre ou Division, sera privé de son Commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son Vaisseau, soit d'un autre Vaisseau de l'Escadre, il sera dégradé et déclaré indigne de servir.

» Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

ART. XX.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, un poste particulier du Vaisseau à la garde duquel il auroit été préposé ;

» Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et réduit à la paie immédiatement inférieure à la sienne ;

» Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, trois heures chaque jour, et sa paye éprouvera une réduction double de celle ci-dessus énoncée.

ART. XXI.

» Tout Officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour s'aller coucher, sera mis à un grade inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidens que le Vaisseau éprouveroit par son absence du quart.

ART. XXII.

» Tout Matelot ou Officier Marinier, coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger pressant, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline, et réduit à la plus basse paye de Matelot. »

L'article XXIII a été proposé en ces termes par le Rapporteur.

ART. XXIII.

» Tout Officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, déclaré incapable de servir, et dans tout autre cas, condamné à la mort. »

On a proposé deux amendemens sur cet article.

Le premier avoit pour objet de substituer, dans le dernier cas de l'article, à la peine de mort celle de l'infamie.

Le second tendoit à ajouter, dans le même cas, à la peine de l'infamie, celle des galères pour trois ans.

La question préalable ayant été demandée sur ces deux amendemens, l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, et l'article XXIII a été décrété conformément à l'énoncé ci-dessus.

Les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX ont été adoptés en ces termes :

ART. XXIV.

» Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du Commandant du Vaisseau, sera condamné à la mort.

ART. XXV.

» Tout homme coupable d'avoir embarqué ou

permis d'embarquer sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du Vaisseau, sera, s'il commande le Vaisseau ou Bâtiment National, déclaré incapable de commander.

» S'il est Officier de l'État-Major ou Officier Marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourroit prétendre.

» S'il n'est ni Officier, ni Officier-Marinier, ni Matelot, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise.

» Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des Invalides.

Art. XXVI.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, sans en avoir reçu l'ordre, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive, aura la calle.

Art. XXVII.

» Tout homme coupable, d'avoir, en temps de guerre, allumé ou tenu allumés des feux défendus, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du Vaisseau, sera cassé, s'il est Officier ou Officier-Marinier; recevra la calle, s'il est Matelot, et dans le cas où il en auroit été fait défense expresse par une proclamation faite

dans les formes ordinaires, ou si son action avoit donné lieu à quelqu'accident ; de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

ART. XXVIII.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y auroit pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

ART. XXIX.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

ART. XXX.

» Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, sera puni conformément aux loix générales du Royaume. »

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et indiqué celle de ce soir à six heures.

Signé, DUPONT DE NEMOURS, *Président*, J. N. L. BUZOT, J. B. L. DE KYTTSPOTTER, ALQUIER, PINTEVILLE, CHARLES-CLAUDE DE LA COURT, DINOCHAU, *Secrétaires*.

Du Jeudi 19 Août 1790, au soir.

M. Dandré a rempli les fonctions de Président, en l'absence de M. Dupont de Nemours.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse du District de Villefranche, Département de l'Aveiron, portant l'expression de sa vive reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale, et de son adhésion à tous ses Décrets ;

Adresse du Corps-Royal d'Artillerie, qui supplie l'Assemblée Nationale d'assimiler son traitement à celui du reste de l'Armée ;

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie dans la Ville de Verdun, Département de la Meuze ; elle y fait le serment d'être à jamais fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi ;

Adresse du sieur Guyon, Curé de la Ville de Sault, et des sieurs Buffel et Lysseric, ses Vicaires, contenant des sentimens de respect et d'admiration pour les travaux, et de soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale ;

Adresse de reconnoissance et d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale de la part de la Municipalité de la Ville de Fleurance, convoquée pas le Conseil-général; ils déclarent que tous les Citoyens de leur Ville ont juré de tout sacrifier pour assurer l'exécution de tous ses Décrets; ils offrent en don patriotique la finance de l'Office de Lieutenant-Général de Police, réuni par Lettres-Patentes du 12 Septembre 1770 à leur Municipalité, et ils annoncent que leur contribution patriotique se monte à près de 16,000 liv.;

Adresse du sieur Jacques Courmes, qui se plaint d'un Jugement injuste et d'un déni de justice: l'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse au Comité des Rapports;

Adresse de félicitation, d'adhésion et de dévouement des Officiers Municipaux de la Ville de Marseillan, Département de l'Hérault. Ils envoyent un exemplaire imprimé de la proclamation qu'ils ont faite pour maintenir l'ordre public, et assurer la perception des impôts;

Lettre du Procureur de la Commune de Vienne, qui annonce que la Garde Nationale de cette Ville est de retour de Lyon, où elle s'étoit transportée pour contribuer de tout son zèle à y rétablir le calme, et que ses efforts vraiment patriotiques ont été couronnés d'un heureux succès;

Adresses des Electeurs du Département de la Haute-Vienne et des Administrateurs du Lot, qui consacrent les premiers momens de leur réunion à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution ;

Adresses des Municipalités et Gardes Nationales du Mas-d'Azil, Département de l'Arriège ; de l'Ascelle, Département du Cantal ; de Saint-Martin de Ventouse, Département d'Angoulême et de la Ville de Sisteron, Département des Basses Alpes, qui annoncent que tous les Citoyens de ces Villes se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 Juillet par une fête civique, dans laquelle ils ont manisfesté le plus grand patriotisme et prononcé avec transport le serment fédératif du Champ de Mars. Les Ecoliers du Collège de Sisteron ont fait dans cette fête le don patriotique de la somme de 33 liv., et la contribution patriotique des Habitans de cette Ville s'élève à la somme de 33,000 liv. ;

Du Procès-verbal de l'Assemblée électorale du District d'Aix, Département des Bouches du Rhône, lequel a été renvoyé au Comité de Constitution ;

Et enfin des Adresses des Sous-Officiers et Soldats du Régiment de Dillon, du Régiment de Brie, et du Régiment du Colonel-Général,

Cavalerie, en garnison à Lille, qui animés du patriotisme le plus pur, et pénétrés des sentimens de respect, d'obéissance et de subordination qu'ils doivent à leurs Chefs, saisissent avec empressement cet instant d'égarement de quelques Troupes de l'Armée Françoise pour remercier l'Assemblée Nationale des Décrets qu'elle a rendus concernant l'ordre et la discipline dans l'Armée, et l'assurer de leur inviolable dévouement au service de la Nation; ils se glorifient à juste titre de n'être jamais sortis des bornes de la subordination, et prêtent entre les mains de l'Assemblée le serment d'obéir sans réserve aux règles de la discipline militaire, et de ne jamais manquer au respect dû à leurs Officiers. Les Lieutenans-Colonels de ces Régimens rendent hommage à la bonne conduite et au patriotisme de ces dignes Militaires; l'Assemblée Nationale a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal.

Sur la représentation d'un Député de la ci-devant Province de Bourgogne que le Tribunal provisoire établi à Dijon, composé de deux Chambres, est extrêmement surchargé de Procès par écrit en matières civiles, et que la seconde Chambre ne peut connoître, suivant le Décret de son institution, que des matières criminelles; l'Assemblée Nationale a porté le Décret suivant:

» L'Assemblée Nationale décréte que la se-

conde Chambre de la Cour provisoire établie à Dijon demeure autorisée à juger les Procès par écrit en matières civiles sans rétardation des jugemens des Procès criminels, lesquels seront instruits et jugés sans interruption, et préférablement aux Procès civils. »

Le Comité d'Agriculture et de Commerce a proposé ensuite un Projet de Décret pour autoriser le sieur Champagne, Entrepreneur d'une Fabrique de plâtre, à continuer sa Fabrique dans l'emplacement qu'il occupe à Paris, conformément aux Lettres-Patentes qu'il a obtenues en 1776; on a demandé l'ajournement de ce Projet, et il a été décrété.

Un Membre a dit qu'il étoit très-instant de faire une Loi contre les délits de la Presse, pour réprimer les Auteurs des Ecrits incendiaires qui excitoient le Peuple à l'insurrection; l'Assemblée Nationale a ordonné que ses Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle, chargés de lui faire le rapport, sous quinze jours, d'une Loi concernant les délits de la Presse, le feroit après-demain à midi.

M. Gombert, Député Suppléant de Chaumont en Bassigny, a représenté qu'il n'avoit point été fait mention de son admission à la place de M. Morel, et du serment qu'il a prêté le 10 Juillet dernier. La même observation a été faite

par M. Loison, Député Suppléant de Verdun, à la place de M. de Pouilly.

L'Assemblée Nationale, ouï son Comité de Vérification, a déclaré que les sieurs Gombert et Loison avoient été admis en qualité de Députés à la place de MM. Morel et de Pouilly, et qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal, ainsi que du serment par eux prêté le 10 Juillet dernier.

M. le Président a dit qu'il avoit reçu deux lettres, une du Ministre de la Guerre, et l'autre du Ministre de la Marine; la première annonce une insurrection dans le Régiment Dragons de Condé, à Metz; la seconde, des troubles à Toulon.

Après la lecture des deux lettres et des pièces qui y étoient jointes, on a demandé le renvoi de l'affaire de Metz aux Comités réunis Militaire, des Recherches et des Rapports.

Sur les troubles arrivés à Toulon, on a demandé aussi le renvoi aux Comités des Recherches, des Rapports et de la Marine.

L'Assemblée Nationale a ordonné ces renvois, à la charge par les Comités d'en rendre compte dans le plus court délai.

On a passé à la discussion de la suite des Articles du Code pénal présenté par le Comité de la Marine, pour être exécuté sur les Vais-

seaux, Escadres et Armées navales, et dans les Ports et Arsenaux.

On a proposé sur plusieurs de ces Articles divers amendemens ; les uns ont été rejetés par la question préalable ; les autres adoptés par le Rapporteur, et réunis aux Articles par une nouvelle rédaction, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XXXI.

» Tout Officier coupable d'avoir maltraité ou blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le Conseil de Justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, à la réparation civile réservée aux Tribunaux ordinaires.

ART. XXXII.

» Tout Officier commandant une portion quelconque des Forces navales de la Nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit des Vaisseaux de guerre, ou d'une Flotte marchande marchant devant lui, soit d'un Ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé, et déclaré incapable de servir.

ART. XXXIII.

» Ainsi sera traité tout Commandant d'Escadre

ou de Vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs Bâtimens, amis ou ennemis, dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des Bâtimens de Commerce François qui l'auroient réclamée.

Art. XXXIV.

» Tout Commandant d'un Bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son Vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il étoit encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine tout Commandant coupable, après la perte de son Vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

Art. XXXV.

» Tout Officier chargé de la conduite d'un Convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

Art. XXXVI.

» Tout Capitaine de Navire du Commerce, faisant partie d'un Convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le Convoi, sera condamné à trois ans de Galères.

ART. XXXVII.

» Tout Officier commandant une Escadre ou un Bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est Officier-Général ou Capitaine de Vaisseau, déclaré incapable de commander, et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

» S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il étoit chargé, il sera condamné à la mort.

ART. XXXVIII.

» Tout Commandant d'un Bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu; si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, sera condamné à la mort.

ART. XXXIX.

» Tout Pilote-côtier coupable d'avoir perdu un Bâtiment quelconque de l'Etat ou du Commerce, lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite, et qu'il avoit déclaré en répondre; si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de Galères; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

ART. XL.

» Tout Officier particulier, chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus, et d'avoir par-là fait échouer ou mal rempli la mission dont il étoit chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le Conseil de Justice.

ART. XLI.

» Tout Commandant d'un Vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son Vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avoit reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

ART. XLII.

» Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenans à quelque Particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

» Dans tous les cas de vol quelconque, le Voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

ART. XLIII.

» Tout homme coupable d'un vol avec effraction, d'effets appartenans à des Particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir

la calle ; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de Galères.

ART. XLIV.

» Tout homme qui descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol ; si c'est sur territoire François, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ; si c'est sur territoire Etranger, recevra la calle.

» Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à courir la bouline, et en cas de récidive, à six ans de Galères.

ART. XLV.

» Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès, ou autres effets publics du Vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

ART. XLVI.

» En cas de récidive, ou si un premier vol des vivres et autres effets publics excédoit en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de 50 liv., l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de Galères.

ART. XLVII.

» Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou

en partie l'argent de la Caisse du Vaisseau, ou de telle autre Caisse publique déposée à bord du Vaisseau, sera condamné à neuf ans de Galères.

ART. XLVIII.

» Tout homme coupable d'avoir volé à bord, de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de Galères.

ART. XLIX.

» Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de Galères.

ART. L.

» Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une Prise lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

ART. LI.

» Tout homme coupable d'avoir dépouillé un Prisonnier de ses vêtemens et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

ART. LII.

» Lorsqu'une Prise aura été amarinée, elle sera

regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux Articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L.

ART. LIII.

» Le Titre XVIII de l'Ordonnance de 1784 sur les Classes ayant pour titre : *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

1°. Aux Campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des Campagnes extraordinaires à la basse paye de son grade.

2°. Aux Campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des Ouvriers non-navigans, sera substituée l'obligation de travailler dans le Port pendant le même temps.

3°. Les peines qui devroient être prononcées ou par le Commandant du Port, ou par le Chef des Classes, ne pourront plus l'être que par le concours du Commandant et Intendant, et du Major-Général de la Marine.

4°. L'Article XXIX sera supprimé.

ART. LIV.

»Tous les hommes, sans distinction, composant l'Etat-Major ou l'équipage d'un Vaisseau naufragé

continueront d'être soumis à la présente Loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

A r t. L V.

» Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats, soit des Troupes de la Marine, soit des Troupes de Terre embarqués sur des Bâtimens de guerre, seront assujettis comme les Officiers de la Marine, Officiers-Mariniers et Matelots, à toutes les dispositions de la présente Loi pendant le temps de leur séjour sur les Vaisseaux.

A r t. L V I.

» Toute autre Personne embarquée sur un Vaisseau sera également soumise à la présente Loi, et à toutes les règles de police établies dans le Vaisseau.

A r t. L V I I.

» Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les Arsenaux par les Officiers-Mariniers, Matelots et Soldats.

A r t. L V I I I.

» En ce qui concerne les manquemens au ser-

vice par négligence ou désobéissance de la part des Maîtres d'ouvrage, Ouvriers, et autres, employés dans les Arsenaux, le Commandant et l'Intendant du Port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les Arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens; pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront légalement poursuivis, conformément aux Ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la Justice dans les Arsenaux, en observant toutes-fois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un Juri.

ART. LIX.

» L'Assemblée Nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les Ordonnances de la Marine Militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres Loix sur le fait de la Marine, qui doivent être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué ».

On a proposé aussi plusieurs Articles additionnels, qui ont été renvoyés au Comité de la Marine, pour en être rendu compte incessamment.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre

du jour, a levé la Séance à onze heures, e indiqué la suivante à demain, heure ordinaire.

Signé, DANDRÉ, *vice-Président*; J. N. L BUZOT, J. B. L. DE KYTTSPOTTER, ALQUIER PINTEVILLE, CHARLES-CLAUDE DE LA COURT DINOCHAU, *Secrétaires*.

ERRATA.

N°. 382, pages 17 et 28, aux signatures, au lieu c PIERRE-CLAUDE DE LA COUR, *lisez* CHARLES CLAUDI

N°. 384, page 15, ligne 22, il a lu son opinion du Prévenu *lisez* il a lu son opinion, elle étoit en faveur du Prévenu.

Idem. ligne 14, parcourant, *lisez* parcourent.

Idem. ligne 15, cette Capitale, sont; *lisez* cette Capitale et sont.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur c L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Fo Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 386.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 20 Août 1790, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, l'un des Secrétaires a fait lecture d'une note en date du 19 du présent mois, signée de M. le Garde-de-Sceaux, indicative des Décrets sanctionnés par le Roi, dont le détail suit :

Le Roi a donné sa sanction,

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 de ce mois, portant que le droit d'Aubaine, et celui de Détraction, sont abolis, et que les procédures qui auroient ces droits pour objet, sont éteintes.

» 2°. Au Décret du 7, pour la réunion des différens dépôts des minutes des Conseils.

» 3°. Au Décret du 14, relatif aux violences exercées par des sous-Officiers et soldats du Ré-

giment de Poitou, Infanterie, envers le Sr. Bévy, leur Lieutenant-Colonel.

» 4°. Au Décret du même jour, concernant les troubles qui ont eu lieu à Schelestat depuis le 8 Juin dernier, et notamment le 31 Juillet et jours suivans; et portant défenses au sieur Herremberger et autres, se prétendans élus Officiers Municipaux de ladite Ville, d'y exercer aucune fonction publique.

» 5°. Au Décret du 15, relatif aux armes que les Corps Administratifs pourroient réclamer des Commandans ou Administrateurs de la Marine.

» 6°. Au Décret du même jour, qui autorise la Municipalité de Paris à nommer deux Commissaires, qui, conjointement avec ceux des Départemens d'Yonne, Seine et Marne, et autres Départemens recevront le compte général de l'ancienne Administration de la ci-devant Province de l'Isle de France.

» 7°. Au Décret du même jour, qui déclare comme non-avenu le Décret lancé contre M. l'Abbé Raynal, le 21 Mai 1781, et la saisie et annotation de ses biens.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif aux soumissions des Municipalités, et des particuliers pour l'acquisition de Domaines Nationaux.

» 9°. Et enfin au Décret du 17, concernant les mouvemens qui ont eu lieu à Carcassonne et dan

les environs les 7, 8, 9 et 10, à l'occasion de la circulation des grains. »

Signé, † l'Arch. de Bordeaux.

Paris, ce 19 Août 1790.

D'une autre note datée du même jour, annexée à la précédente, et contenant l'Etat des différentes expéditions en parchemin de plusieurs Lettres-patentes et Proclamation du Roi, au nombre de dix-huit, lesdites expéditions pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit :

« 1°. De Lettres-patentes en réformation de celles du 17 Mai dernier, données sur le Décret du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités de 400 millions de Domaines Nationaux.

» 2°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 3 Juillet, relatif au rachat de ceux des droits Féodaux, sur lesquels il avoit été réservé de statuer par les articles IX, X et XI du Décret du 3 Mai dernier.

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du 4 Juillet, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposoient à la circulation des poudres et autres munitions tirées, soit des Arsenaux, soit des Fabriques et Magasins de la Régie des Poudres.

» 4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 9, concernant les Postes et Messageries.

» 5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 20, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance et redevances semblables sur les Juifs.

» 6°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui autorise le payement fait par les Officiers Municipaux de Gimont, d'une somme de 2,400 liv. pour logement de Soldats.

7°. D'une Proclamation sur le Décret du 26 qui règle provisoirement le traitement de table dans les rades et à la Mer, des Officiers de la Marine, Commandans les bâtimens de Guerre.

8°. De Lettres-Patentes, sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Donzy, à faire un emprunt de 10,000 livres.

9°. D'une Proclamation sur le Décret du 28, concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France et contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes et des munitions de guerre et à leur distribution.

10°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 3 de ce mois, portant que le Présidial de Carcassonne suivra sur les derniers erremens, la procédure instruite par le Prevôt de ladite Ville contre les auteurs et complices de l'émeute arrivée au Village de Penautier, le 16 Juillet, à l'occasion de la circulation des grains.

» 11°. D'une Proclamation sur le même Décret.

» 12°. D'une Proclamation sur le Décret du 5, portant que l'Assemblée du Département des Landes se tiendra en la Ville de Mont-de-Marsan, et que les Electeurs, après avoir formé le Corps Administratif, se retireront en la Ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeoient convenable.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant les procédures criminelles qui s'instruisent dans les Départemens de Lille et Vilaine, de la Loire inférieure et Morbihan, à l'occasion des dégats et voies de fait commis dans quelques Paroisses de ces Départemens.

» 14°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que les Citoyens actifs de la Ville de Montléon, des Hameaux de Garaison et du Goua, seront convoqués dans ladite Ville de Montléon pour y élire une Municipalité.

» 15°. D'une Proclamation sur le Décret du 7, portant que jusqu'à l'entière formation de la Municipalité et du Département de la Ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du Décret du 12 Juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la Garde Nationale.

» 16°. D'une Proclamation sur le Décret des 10 et 11, concernant les réclamations à faire par

des troupes de la Marine, Gens-de-Mer et autres objets de Police et de discipline, tant sur les Vaisseaux que dans les Ports et Arsenaux.

» 17°. D'une Proclamation sur le Décret du 14, concernant l'insubordination dont les sous-Officiers et Soldats du Régiment du Poitou se sont rendus coupables, et les violences auxquelles ils se sont portés envers leur Lieutenant-Colonel.

» 18°. Et enfin, d'une Proclamation sur le Décret du 16, qui règle les mesures à prendre pour la punition des instigateurs des excès commis par les Régimens en garnison à Nancy. »

L'Assemblée a accordé à MM. de Toulouse Lautrec, Député de Castres, et Mourot, Député de Béarn, un congé pour cause de dérangement de leur santé.

Un Député du Département du bas-Rhin a exposé qu'il étoit instruit que plus de cent Curés Royaux, dans les Départemens du haut et bas Rhin, qui n'avoient, jusqu'à ce moment que 400 liv. de compétence par an, n'étoient pas payés, et qu'il se trouve dans la Caisse Ecclésiastique un déficit de 30,000 liv.; il a proposé le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée, ayant été informée que les Curés Royaux des Départemens du haut et bas-Rhin n'ont pas été payés de leur compétence, considérant que l'entretien des Ministres du Culte est la première dette de l'Etat, elle a décrété et décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Que les Directoires des Départemens du Haut et bas-Rhin, feront payer incessamment des deniers de la Nation qui doivent se trouver dans les Caisses Ecclésiastiques ou des premiers deniers qui rentreront, les arrérages de compétence des Curés Royaux de leurs Départemens.

ART. II.

» Que les dépositaires des Caisses Ecclésiastiques et des revenus des biens des ci-devant Jésuites rendront incessamment leurs comptes par-devant les Directoires.

ART. III.

» Que M. le Président se transportera dans le jour chez le Roi, pour supplier Sa Majesté de sanctionner ce Décret, et d'en faire ordonner la prompte exécution.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a renvoyé ce projet de Décret et les pièces y relatives, au Comité Ecclésiastique.

Un Membre du Comité de Constitution a continué le rapport relatif aux emplacemens des Tribunaux, dont l'état sera réuni dans un Décret général. Le même Membre du Comité de Constitution, préposé à la division du Royaume, a présenté un Décret relatif à la fixation du chef-

lieu du Département de Finistère, en la Ville de Landernau.

Plusieurs Membres ayant proposé pour amendement de le fixer en la Ville de Quimper, cette proposition a obtenu la priorité, et le Décret suivant a été rendu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale a décrété que le chef-lieu du Département du Finistère resteroit définitivement fixé à Quimper. »

Un Membre du Comité des Finances a repris la suite des rapports sur toutes les parties de la dépense publique. Il a proposé, au nom du Comité, plusieurs projets de Décret, concernant les dépenses nécessaires pour les Académies et Sociétés Littéraires et la Société Royale de Médecine.

L'Assemblée a considéré qu'elle ne pouvoit, quant à présent, fixer ces dépenses d'une manière invariable; qu'il falloit donner à ces Institutions des Règlemens constitutionnels, pour les rendre plus utiles à la gloire de l'Empire, à la prospérité publique et au bien de l'humanité; en conséquence elle a adopté provisoirement, pour la présente année, les états de dépense présentés par le Comité; cependant l'Assemblée a chargé lesdites Académies et Sociétés Littéraires de lui présenter, dans le délai d'un mois, les projets de Règlemens qui doivent fixer leur Constitution.

Suivent les Décrets provisoires qui ont été adoptés par l'Assemblée Nationale.

« L'Assemblée Nationale décrète provisoirement pour cette année, les états de dépense proposés par son Comité des Finances, pour les différentes Académies et Sociétés Littéraires ci-après énoncées.

Académie Françoise.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé pour la présente année du Trésor public à l'Académie Françoise, la somme de 25,217 liv., savoir :

Au Secrétaire perpétuel, pour appointemens,	3,000 liv.
Pour écritures	900
Pour Messe du jour de Saint-Louis,	300
Pour jetons, 358 marcs, à 57 l. 15 sous,	20,717
Pour entretien et réparation du Coin.	300
Total,	25,217 liv.

ART. II.

Il est, en outre, assigné chaque année 1,200 liv. qui eront données sur le jugement de l'Académie, au nom de la Nation, pour prix, à l'Auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la Morale, soit sur le Droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

Académie de Belles-Lettres.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour la présente année et sans retenue, à l'Académie des Belles-Lettres, la somme de 43,908 liv., savoir :

10 pensions de 2,000 liv.	20,000 liv.
5 de 800 liv.	4,000
Au Secrétaire perpétuel,	1,000
Pour la Bibliothèque, les dessins, Travaux particuliers, fraix de Bureau, Bois, Lumières, Huissiers et supplément de prix,	6,600
Jetons 208 marcs	12,008
Entretien et réparation du Coin,	300
Total,	43,908 liv.

ART. II.

Chaque année il sera assigné sur le Trésor public, une somme de 1,200 liv., pour former un prix qui sera accordé sur le jugement de l'Académie, à l'Auteur de l'ouvrage le plus profond et le mieux fait, sur l'histoire de France.

Académie des Sciences.

Article Premier.

Il sera payé, pour la présente année, à l'Académie des Sciences, la somme de 93,458 liv. 10 sous, sans retenue, savoir :

Pour huit pensions de 3,000 l.,	24,000 liv.
Pour huit de 1,800 liv.,	14,400
Pour huit de 1,200 liv.	9,600
Pour seize de 500,	8,000
Au Secrétaire perpétuel, pour appointemens,	3,000
Au Trésorier,	3,000
Fraix d'expériences,	16,000
Pour écritures,	500
Pour Messe du jour de St. Louis,	400
Dépenses courantes,	1,438
Jètons,	12,820 l. 10 s.
Entretien et réparation du Coin.	300
Total,	93,458 l. 10 s.

Art. II.

Chaque année il sera assigné la somme de 1,200 l. pour former un prix qui sera accordé sur le jugement de l'Académie, à l'Auteur de l'ouvrage ou de la découverte la plus utile au progrès des Sciences et des Arts, soit qu'il soit François, soit qu'il soit Etranger.

Société Royale de Médecine.

Article premier.

Il sera payé, pour la présente année, à la Société Royale de Médecine, la somme de 36,200 l., savoir :

Pour 5 Pensions de 1,500 liv.	7,500 liv.
Trois de 500 l.	1,500
Dix-huit de 400 l. ;	7,200
Pour appointemens du Secrétaire perpétuel, fraix de Bureau, un Commis,	7,400
Traitemens à quelques membres,	1,800
Prix,	1,200
Fraix d'expériences et analyses,	600
Second Commis,	1,000
Jetons,	6,000
Fraix de Bureau, Séances publiques, Impressions, dépenses extraordinaires,	2,000
Total,	36,200 liv.

Art. II.

Et seront tenues lesdites Académies et Sociétés, de présenter à l'Assemblée Nationale, dans le délai d'un mois, les projets de Règlemens, qui doivent fixer leur Constitution ».

Le Rapporteur a proposé ensuite l'état de dépenses des Jardin du Roi et Cabinet d'Histoire Naturelle. Dans le cours de la discussion sur cet objet, M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir des Officiers du Jardin des Plantes et du Cabinet d'Histoire Naturelle, une lettre et une adresse, dont l'Assemblée Nationale a ordonné la lecture.

Ladite lecture faite, l'Assemblée, en adoptant les vues sages énoncées en ladite Adresse, en a ordonné le renvoi au Comité des Finances, et l'ajournement du rapport définitif au mois, pendant lequel temps lesdits Officiers présenteront un projet de Règlement, pour fixer l'organisation d'un si utile établissement.

Il a été pareillement fait lecture d'une lettre et d'une adresse datées des Prisons de l'Abbaye de Saint-Germain, le 19 du présent mois, envoyées à l'Assemblée par le sieur Eggs, arrêté en la Ville de Châlons, avec le sieur Abbé Perrotin, dit de Barmont, et le sieur Bonne de Savardin, par laquelle adresse ledit sieur Eggs demande l'élargissement au moins provisoire de sa personne.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la pétition dudit sieur Eggs au Comité des Recherches, pour lui en être fait le rapport Lundi prochain, 23 du présent mois, avec l'affaire qui concerne ledit sieur Abbé Perrotin, et y être statué par le même Décret.

Un Membre a rendu compte d'une lettre du Ministre de la Marine, adressée le 19 du présent mois à M. le Président, ensemble de la copie certifiée par le même Ministre, d'une lettre du sieur de Glandevès, Chef-d'Escadre, Commandant de la Marine à Toulon, ladite lettre datée du 12 Août, et autres pièces y jointes, desquelles résulte que le sieur de Castellet, Chef-d'Escadre et Directeur-Général de ce Port, a été grièvement insulté et maltraité dans une émeute arrivée en ladite Ville, le 11 de ce mois. Il a proposé un projet de Décret tendant, 1°. à faire poursuivre les auteurs, complices et adhérens de cet attentat, par-devant les Juges de la Sénéchaussée de Toulon; 2°. à témoigner la satisfaction de l'Assemblée aux Officiers Municipaux de cette Ville, aux Gardes Nationales, à la Garnison, et notamment aux Grenadiers du Régiment de Barrois, du zèle et du patriotisme qu'ils ont tous respectivement montrés dans cette fâcheuse circonstance.

Un autre Membre a présenté deux amendemens; l'un, pour faire informer sur les ordres donnés pour faire sortir des Prisons du Palais cinq des particuliers accusés de l'assassinat du sieur de Castellet; le second, pour investir la Sénéchaussée de Toulon de l'autorité nécessaire, pour connoître et juger cette affaire en dernier ressort.

Ces deux amendemens ayant été mis aux voix, ont été adoptés, ensuite le Décret a été admis en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le Ministre de la Marine, d'un attentat commis à Toulon le 11 de ce mois, contre la personne du sieur Castellet, Commandant en second de la Marine ; et après avoir ouï le rapport de ses Comités des Recherches et de la Marine réunis, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire poursuivre par-devant la Sénéchaussée de Toulon, qui jugera en dernier ressort, les auteurs, complices et adhérens de l'attentat qui lui a été dénoncé, et fera particulièrement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des Prisons du Palais cinq des Particuliers accusés dudit assassinat, qui y avoient été conduits.

» L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire au Maire et aux Officiers Municipaux de Toulon, pour leur témoigner la satisfaction du zèle et du patriotisme qu'ils ont montrés en défendant la personne du sieur Castellet, et les charger de faire connoître aux Gardes Nationales, à la Garnison, et notamment aux Grenadiers de Barrois, qui, en cette occasion, ont donné des preuves particulières de dévouement, la satisfaction que l'Assemblée éprouve de leur conduite. »

Au milieu de la discussion de cette affaire, un Membre a exposé la nécessité très-urgente de rétablir dans l'armée la subordination si nécessaire à la sûreté de la chose publique : il a développé les causes qu'il croyoit avoir donné naissance à cette fermentation ; en conséquence, il a présenté le projet de Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, instruite par les différens rapports qui lui ont été faits du mécontentement et de l'insubordination des Soldats ; considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée ; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire ; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complette ; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les Soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs ».

» Décrète que son Président se retirera vers le Roi, pour le supplier d'envoyer des Commissaires dans les différentes Garnisons du Royaume, à l'effet de licencier l'armée le 10 du mois prochain, de la recomposer sur-le-champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'Assemblée Nationale, acceptée et sanctionnée par le Roi ; ne recevront soit pour Soldats, soit pour Chefs, que les Citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état tels

qu'ils auront été statués par l'Assemblée Nationale.

» Décrète, en outre, qu'il sera envoyé incessamment une lettre à l'armée, pour développer ce nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux Soldats leurs rapports avec les autres Citoyens, et faire concourir ainsi au rétablissement de la paix, l'instruction et la loi. »

Il a été fait lecture à cette occasion d'un Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, par plusieurs Citoyens de la Garde Nationale d'Hesdin, *sur les évènemens qui sont arrivés en cette Ville*, depuis le premier jusqu'au 16 du mois d'Août.

Un autre Membre a observé qu'il avoit remis au Comité des Rapports des pièces relatives aux évènemens indiqués dans ce Mémoire, qui lui ont été envoyées par la Municipalité d'Hesdin; il a demandé le renvoi de ces Mémoires et pièces au Comité des Rapports.

L'Assemblée a décrété ce renvoi.

Un Membre, reprenant la discussion du projet de Décret proposé ci-dessus, a demandé sur la première partie concernant le licenciement et la récomposition de l'armée, par une seule et même opération, que cette question importante fût soumise à l'examen préalable du Comité Militaire; au surplus, il a voté pour la lettre projettée, et conclu à la division du Décret proposé.

Cette division ayant été admise, et la discussion fermée, l'Assemblée Nationale a renvoyé la première partie du projet de Décret au Comité Militaire, pour en rendre compte incessamment.

Délibérant ensuite sur la seconde partie, il a été fait deux propositions; l'une du renvoi pur et simple au Comité Militaire, de la question sur la nécessité ou utilité de la lettre à l'armée; la seconde, de charger sur-le-champ le Comité Militaire de la rédaction de cette lettre.

Cette seconde proposition mise aux voix, a obtenu la priorité, et il a été de suite décrété que le Comité Militaire seroit chargé de rédiger un projet de lettre à l'armée, et de le proposer à l'Assemblée au premier jour.

M. le Président a indiqué l'ordre du jour pour demain, et levé la Séance à trois heures.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président*; DINOCHAU, ALQUIER, PINTEVILLE, J. B. L. DE KYTTSPOTTER, DE LA COUR, BUZOT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 387.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 21 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 20 au matin.

Un Membre a demandé que l'Assemblée donnât à la Municipalité de Nancy, et au Directoire du Département de la Meurthe, une preuve de sa satisfaction pour la conduite ferme et courageuse qu'ils ont tenue lors de l'insurrection de Nancy.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit donné à la Municipalité de Nancy, et au Directoire du Département de la Meurthe, les mêmes témoignages de satisfaction qu'à la Municipalité de Toulon.

Un Membre, au nom des Comités de Commerce et d'Agriculture, de Féodalité réunis, a présenté leur opinion sur la réclamation élevée contre les droits de navigation exclusive accordée autrefois

aux Bélaudriers de Dunkerque, et aux Bateliers de Condé.

L'Assemblée Nationale, sur l'avis des Comités de Commerce, d'Agriculture et de Féodalité, a décrété et décrète, « que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé d'après l'avis de l'administration du Département du Nord ou de son Directoire, sur les réclamations élevées contre les droits de navigation exclusive accordés ci-devant aux Bélaudriers de Dunkerque et aux Bateliers de Condé, toutes choses demeureront dans l'état où elles étoient avant le 4 Août 1789. »

Le Rapporteur du Comité de la Marine a présenté la suite des Décrets sur les peines, l'Assemblée a décrété les articles suivans :

Articles additionnels.

ART. XX.

« Tout Capitaine d'un Bâtiment de Commerce en convoi, ou à la suite d'une Escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un Juri, composé de deux Officiers de la Marine, et de cinq Capitaines de Bâtimens du Commerce; et à leur défaut, d'Officiers reçus Capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade, par le Commandant de l'Escadre; s'il est jugé à bord d'une Escadre ou par le Commandant du Port; s'il est jugé dans un Port, il sera ensuite traduit devant le Conseil Martial, qui, composé

comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédens. »

ART. XXIII.

» Le Juri pour les Officiers-Généraux, Capitaines de Vaisseau et autres Officiers-Commandans des Bâtimens de l'Etat, sera composé de quatre Officiers du grade de l'Accusé, et de trois Officiers du grade immédiatement inférieur. Les Membres qui devront le composer, seront indiqués en nombre de chaque grade double, par le Commandant de l'Escadre, s'il est jugé à bord d'une Escadre; par le Commandant du Port, s'il est jugé dans un Port; il ne sera point fait de distinction entre les différens grades d'Officiers-Généraux. »

ART. XXIII.

» Tout Officier, commandant un Bâtiment de l'Etat, qui n'est ni dans une Escadre, ni dans une Division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime, et autre délit, qu'à la première relâche, dans un Port où il se trouveroit un nombre suffisant d'Officiers de son grade, pour former les quatre septièmes d'un Juri; et il en sera ainsi dans tous les cas d'un Commandant d'Escadre ou de Division. »

ART. XXIV.

» L'Accusé, après avoir subi le Jugement de Juri, sera traduit devant un Conseil Martial,

composé de onze Officiers, pris à tour de rôle parmi les Officiers-Généraux ou Capitaines de Vaisseau présens, dont trois au moins, et cinq au plus dans le premier de ces deux grades; dans le cas où l'on ne pourroit former un tel Conseil Martial, l'Accusé, s'il a été déclaré coupable par le Juri, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le Conseil Martial, qui procédera conformément aux articles précédens.»

ART. XXIV.

» Tout homme qui, sans l'ordre du Capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le Pavillon, sera condamné à trois ans de Galères, et celui qui, par sa conduite lâche, et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article IV, du titre premier. »

ART. LIII.

» Les dégats commis à terre par les Marins, seront rangés dans la classe des délits, emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis en ce cas de douze coups de corde, frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils; tous autres dégats au-dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.»

Un autre Membre du même Comité a présenté un article additionnel, relatif à l'autorité des Maîtres de Port, et à l'usage de liane ; cet article a été décrété ainsi qu'il suit :

» Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane ; il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres. Le Commandant de vaisseau et les Officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point. »

Le Décret général a été lu ensuite avec tous les amendemens et articles additionnels adoptés par l'Assemblée. (1)

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris la suite des Rapports sur l'emplacement des Tribunaux.

Le Rapporteur ayant proposé la fixation d'un Tribunal,

Un Membre a demandé l'insertion au Décret d'une clause insérée dans la convention des Députés du Département du Lot, relative aux Villes de Martel et Saint-Céré ; le Rapporteur a répondu que la convention, dont cette clause fait partie, étant déposée aux Archives du Comité pour y avoir recours, il n'y avoit pas lieu à l'insérer

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

au Décret, et l'Assemblée a décrété de passer à l'ordre du jour.

Un autre a réclamé le Tribunal de District de Valogne, pour la Ville de Saint-Sauveur ; l'Assemblée a décrété que le Tribunal est fixé à Valogne.

Un des Secrétaires a lu une lettre de M. de la Luzerne, qui adresse à l'Assemblée un Mémoire relatif aux violences commises contre les Algériens, et un autre pour les sieurs Barnabé Abenantes, Négociant à Naples, et Dominique Romes.

L'Assemblée a décrété le renvoi de ces Mémoires aux Comités de Commerce, Marine, Militaire et Diplomatique, pour en rendre compte incessamment.

Un Membre a dénoncé à l'Assemblée, et déposé sur le Bureau, un Ecrit intitulé : *Discours prononcé par M. le Président de Frondeville à l'Assemblée Nationale*, avec cette épigraphe : *DAT VENIAM CORVIS, VEXAT CENSURA COLUMBAS* ; contenant 19 pages, commençant par ces mots : *Ceux qui prendront la peine*, et finissant par ceux-ci : *de le rendre à ses fonctions*. Signé, *Le Président Lambert de Frondeville* ; et a proposé de décréter, « que le sieur Lambert, dit de Frondeville, soit tenu de déclarer s'il a eu ou non quelque part à l'impression et distribution d'un Pamphlet ayant pour titre, etc. . . . . . .

et portant pour épigraphe ces mots : *dat veniam*, etc. . . . . contenant un Avant-propos en tête dudit Imprimé ».

La Motion a été faite de passer à l'ordre du jour. M. le Président l'a mise aux voix, et elle a été rejetée.

La question préalable invoquée sur la première Motion, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Enfin, le Projet proposé a été mis aux voix et décrété ; et à l'instant M. le Président a interpellé M. Lambert, dit de Frondeville, de déclarer *s'il a ou non quelque part à l'impression et distribution d'un Pamphlet ayant pour titre : Discours prononcé par M. le Président de Frondeville à l'Assemblée Nationale*, et portant pour épigraphe : *Dat veniam corvis, vexat censura columbas*, contenant un Avant-propos en tête dudit Imprimé.

M. Lambert, dit de Frondeville, est monté à la Tribune, et a déclaré *avoir composé le Discours imprimé, ainsi que son Préambule*, l'avoir fait imprimer, et l'avoir distribué lui-même dans la Salle, mais point à d'autres.

Après cette déclaration, l'Auteur de la première Motion a fait celle que M. Lambert, dit de Frondeville, soit déclaré coupable, d'après son aveu, d'avoir manqué de respect à l'Assemblée Nationale ; et que, par forme de punition correc-

tionnelle, il soit tenu de se rendre en prison, et de la garder pendant huit jours.

La discussion sur cette proposition a amené à la Tribune plusieurs Opinans, qui l'ont successivement appuyée et combattue. La Motion ayant été faite de fermer la discussion, M. le Président l'a mise aux voix, et l'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée.

Un Membre alors a proposé comme amendement cette rédaction :

L'Assemblée Nationale, ouï la lecture du Paragraphe d'un Imprimé avoué par M. de Frondeville, l'un de ses Membres, déclare que M. de Frondeville a manqué au respect dû à l'Assemblée, a décrété qu'à l'avenir un semblable manquement sera puni par trois jours de prison.

La question préalable a été invoquée sur cette nouvelle rédaction ; plusienrs Opinans ont successivement parlé pour et contre cette question préalable, et pendant cette discussion, lorsqu'un des Opinans présentoit la nécessité d'infliger dans toute sa rigueur la peine proposée, un Membre s'est avancé au milieu de l'Assemblée, et s'est permis une expression tellement déplacée et contraire à l'ordre, qu'un murmure général a annoncé l'indignation de l'Assemblée.

M. Lambert, remontant à la Tribune, a supplié l'Assemblée de porter toute la rigueur sur lui seul, puisqu'il étoit l'occasion du tumulte excité

et de l'expression qui avoit si justement provoqué l'animadversion de l'Assemblée. Il a conclu, en demandant que la première Motion tendante à ce qu'il se rendît en prison pendant huit jours soit adoptée, et que l'Assemblée passât ensuite à l'ordre du jour.

Le Membre qui avoit fait la première Motion a demandé la parole, pour proposer à l'Assemblée de substituer à la disposition relative à la peine de la prison, cette autre : que M. Lambert se rendît et restât huit jours aux arrêts dans sa maison.

Un autre Membre a demandé que cette nouvelle Motion soit mise aux voix la première, et l'Assemblée a prononcé la priorité en faveur de cette nouvelle rédaction.

Un Membre considérant le Décret proposé comme un Jugement contre un coupable, a demandé que, conformément aux Loix pour la condamnation des délits graves, l'Assemblée s'imposât la loi d'exiger la majorité des deux tiers des voix pour prononcer sur cette Motion. La question préalable invoquée et mise aux voix sur cet amendement, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Il a été fait ensuite un autre amendement, tendant à ce que M. Lambert, pendant cette arrestation de huit jours, continuât d'assister aux Séances ;

cet amendement a encore été rejeté par la question préalable.

Enfin, la Motion principale a été mise aux voix, et a été décrétée en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture d'un Imprimé ayant pour titre : *Discours prononcé par M. le Président de Frondeville à l'Assemblée Nationale ;*

» Et après que le sieur Lambert, dit de Frondeville, a fait l'aveu qu'il est l'Auteur dudit Ouvrage, ainsi que de l'Avant-propos ; qu'il l'a fait imprimer ; que même il l'a distribué dans la Salle, sans avoir fait aucune autre distribution, déclare que ledit sieur Lambert a manqué gravement de respect envers l'Assemblée ; en conséquence, décrète que, par forme de punition correctionnelle, ledit sieur Lambert se rendra aux arrêts, et les tiendra pendant huit jours dans sa maison ».

Le Membre qui étoit inculpé d'avoir manqué de respect à l'Assemblée, a demandé à être entendu pour sa justification : il a voulu se placer à la Barre ; mais on a observé qu'un Membre de l'Assemblée ne devoit jamais parler à la Barre, à moins qu'un Décret ne l'ait ordonné, et M. le Président a ordonné au Député qui avoit à se justifier, de monter à la Tribune, et il y est monté, et a désavoué les paroles inconsidérées qui lui étoient échappées, a déclaré

qu'elles n'étoient que l'effet d'une trop grande exaltation, et prié l'Assemblée de recevoir l'expression de son repentir, et ses protestations de soumission à tous ses Décrets.

Un autre Membre, montant après lui à la Tribune, a réclamé l'indulgence de l'Assemblée sur une action inconsidérée à laquelle le cœur ne pouvoit avoir de part; et il a conclu à ce que l'Assemblée passât à l'ordre du jour.

Enfin, un Membre a considéré que le délit étant constant, il falloit au moins constater aussi l'indulgence à laquelle l'Assemblée paroissoit disposée.

Un Membre a proposé un Projet de Décret ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée, ayant égard aux excuses et déclarations de repentir de M. de Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue ».

Ce Projet de Décret a été mis aux voix, et décrété à l'unanimité.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président*; J. B. L. Kysttpotter, Charles-Claude de la Court, Dinochau, Pinteville, Alquier, F. N. L. Buzot, *Secrétaires*.

Du Samedi 21 Août 1790, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. Treilhard a pris le fauteuil, et présidé l'Assemblée.

La Séance a été ouverte par la lecture des extraits des Adresses suivantes :

1°. Adresse des Officiers, Sous-Officiers et Soldats du Régiment de Saintonge, en garnison à Strasbourg, qui font hommage à l'Assemblée d'une Adresse qu'ils ont envoyée à leurs Frères d'armes, par laquelle ils les invitent de se joindre à eux, pour demander au Roi et à l'Assemblée Nationale la confirmation d'un Jugement du Conseil de Guerre de ce Régiment, qui condamne à mort un Caporal, convaincu d'avoir, de dessein prémédité, couché en joue, le fusil chargé de deux balles, M. de Kinglin, Lieutenant pour le Roi à Strasbourg, et Commandant de la Province d'Alsace. « Faisons, disent-ils, connoître à la France entière, que nous ne voulons point profiter des temps de troubles, pour sortir des bornes de la discipline ; que le Militaire François veut respecter ses Officiers, et que toujours guidés par les sentimens d'honneur et de valeur, qui nous ont rendu si redoutables, nous voulons y joindre encore, ainsi que nous

l'avons juré, celui de connoître nos devoirs, comme Citoyens François, et comme Soldats Citoyens ».

Procès-verbal de la prestation du serment civique de la Légion de Villeneuve de Rivière.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Communauté de Fareins en Dombes. Elle fait le don patriotique de l'imposition des ci-devant Privilégiés, montant à la somme de 565 liv. 15 sols.

Des Habitans des Paroisses de Flat, Orbeil, Brenat, Saint-Babel, Auliat et Saint-Privat, District d'Issoire, Département du Puy de Dôme, qui font une pétition relative à leur cantonnement.

Des Officiers Municipaux de Morez en Montagne au Jura, qui ont institué dans cette Commune, pour eux et pour leur postérité, une Fête annuelle fixée au 4 Août, jour anniversaire de leur délivrance. Ils annoncent qu'ils viennent de célébrer cette Fête avec toute la solemnité qu'inspirent le patriotisme, la reconnoissance et l'effusion de la joie la plus pure.

Délibération de l'Assemblée générale de la Section du Ponçeau, qui désavoue et proteste contre toute pétition faite en son nom, qui n'auroit pas pour base le respect le plus inviolable pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment contre celle faite le dix du présent mois, par

quelques particuliers sans mission, se disant les Représentans de la Commune de Paris.

Adresses des Municipalités et Gardes Nationales des Communautés de Saint-Laurent, de Belkagol en Angoumois, de Saint-Hilaire, de Loudigny, Département de Charente ; de Bonneville, des Villes de Guitres et de Dieuze, qui présentent à l'Assemblée le Procès-verbal de la Fête civique, que tous les Citoyens se sont empressés de célébrer le 14 Juillet, par une Fête civique, dans laquelle ils ont manifesté les sentimens du patriotisme le plus vrai, et ont prononcé le serment fédératif du Champ de Mars.

Adresses des Administrateurs du District de Bergue, du Département de la Drôme, et du Département de l'Aisne, qui, dès les premiers momens de leur réunion, expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Les Membres du Directoire du Département de l'Aisne, attendent avec impatience l'instruction que l'Assemblée a adoptée pour les Corps administratifs ; ils la remercient de la radiation du second alinea de la page 4.

Un Membre ayant proposé d'ajourner à jour fixe, le rapport que le Comité des Domaines est chargé de faire relativement à la nature des preuves que l'Assemblée jugera devoir imposer aux

Héritiers des Protestans fugitifs, pour rentrer dans ceux de leurs biens qui sont encore entre les mains des Fermiers de la Régie, il a été décrété que ce Comité en rendra compte à la Séance de Mardi soir.

M. le Président a annoncé que M. le Maire de Paris avoit adressé à l'Assemblée Nationale les arrêtés des Sections de l'Isle, des Champs Elisées, de Bondi, de la Halle aux bleds, du Temple, des Lombards, du Roi de Sicile, de la Bibliothèque et des Invalides, qui ont pour objet de désavouer et d'improuver l'Adresse relative à la diminution des impôts perçus aux entrées de Paris, et présentée à l'Assemblée Nationale par les Représentans provisoires de la Commune.

Les Députés du Directoire du Département de la Seine et l'Oise, admis à la Barre, ont fait lecture d'une Adresse, où, après avoir exposé et dénoncé les vexations exercées contre leurs Concitoyens par les Gardes-Chasse de Versailles, ils supplient l'Assemblée de décréter que les Loix, et particulièrement celles relatives aux chasses et aux impositions, seront conformes pour toutes les propriétés du Royaume.

M. le Président a répondu :

» Tout ce qui peut intéresser la liberté, la sûreté, la propriété des Citoyens, méritera toujours une attention particulière de la part des Représentans de la Nation : l'Assemblée se fera

rendre compte des faits qui ont déterminé votre Adresse : elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Un Membre a fait la motion, et l'Assemblée a ordonné que cette Adresse et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées aux Comités des Domaines et de Féodalité réunis, pour en être rendu compte incessamment.

M. l'Abbé Sens a fait hommage à l'Assemblée de deux manuscrits, fruits de son zèle, de son patriotisme, et d'une longue expérience, contenant des découvertes qu'il a faites pour détruire ou diminuer la paralysie.

M. le Président a répondu :

« MONSIEUR,

» Les personnes, qui, comme vous, s'occupent utilement à prévenir ou à diminuer les maux dont l'humanité est assiégée, obtiendront certainement la protection et la bienveillance de l'Assemblée Nationale. Elle prendra votre demande en considération, et vous permet d'assister à sa Séance. »

Sur la proposition faite par plusieurs Membres, de renvoyer le Mémoire de M. l'Abbé Sens au Comité des Pensions, l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Un Membre du Comité de la Marine ayant fait un rapport relatif aux dépenses des différens

Ports du Royaume, il a été observé, que la Séance étant principalement destinée aux placemens des Tribunaux, ce rapport devoit nécessairement être ajourné; et que s'agissant d'ailleurs d'un objet qui paroissoit devoir être soumis à l'examen du Comité des Finances, il étoit préalable de le renvoyer à ce Comité.

La proposition de l'ajournement ayant été appuyée par un autre Membre, qui a établi en même-temps la nécessité d'accorder provisoirement un supplément de 214,000 liv. au Port de Toulon, pour le paiement des Ouvriers, il a été rendu un Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, ouï son Comité de Marine, a décrété provisoirement qu'il sera accordé un supplément de fonds de deux cent quatorze mille livres au Port de Toulon, pour le paiement des Ouvriers; et pour le surplus des propositions du Comité de la Marine relatives aux dépenses des autres Ports, en renvoie l'examen au Comité de Finances ».

Il a été fait lecture de la lettre de M. Rivérieulx, Commandant du Régiment de Metz, en garnison à Besançon, de laquelle il résulte qu'il a rassemblé ce Régiment pour lui faire lecture des deux Décrets de l'Assemblée, tendant à rétablir la discipline dans les Corps de Troupes réglées, et que la conduite de ce Régiment a mérité les plus grands éloges.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cett
lettre, et qu'il en sera fait mention dans le Pro
cès-verbal; elle a chargé M. le Président d'y fair
une réponse, dont il sera fait lecture à la tête d
Régiment, dans laquelle il témoignera la satis
faction de l'Assemblée.

Le Rapporteur du Comité de Constitution
proposé ensuite plusieurs projets de Décrets sur l
placement des Tribunaux des Districts; l'Assem
blée a adopté ces différens projets de Décrets ave
les amendemens, dont la rédaction se trouver
rapportée dans le Décret général.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indi
quée au lendemain, onze heures du matin.

Signé, TREILHARD, *Vice-Président*
J. B. L. DE KYSTTPOTTER, CHARLES-CLAUDE DE L
COURT, DINOCHAU, PINTEVILLE, ALQUIER, F. N
L. BUZOT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 388.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 22 Août 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, en date de ce jour, à laquelle sont jointes vingt-cinq pièces ou copies certifiées par M. de la Luzerne, contenant les détails de ce qui s'est passé dans la partie Françoise de Saint-Domingue depuis le 29 Mai dernier, jour où le Décret et l'Instruction de l'Assemblée Nationale des 8 et 28 Mars, sanctionnés par le Roi, sont arrivés, jusqu'au 22 Juin suivant.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de ces instructions officielles au Comité Colonial.

L'Assemblée a accordé un congé à MM. Roussillon, Député de Toulouse et Pellerin, Député de Nantes.

Un Membre du Comité des Recherches a exposé que les Troupes de ligne postées sur les Frontières du pays de Gex, pour surveiller l'exportation des grains, s'opposoient, par une fausse interprétation des Décrets de l'Assemblée, à l'exercice du Droit de *transit* des Genevois, pour leurs grains recueillis sur leurs terres éparses, situées sur le territoire François ; en conséquence, il a proposé un projet de Décret, tendant à instruire les Troupes sur le véritable sens de ceux qui ont été rendus, concernant l'exportation des grains ; ce Décret a été admis en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait des obstacles qu'éprouvent les Genevois, dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains provenans, soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les Frontières, et dépendantes des domaines ou corps de ferme, situés sur le territoire de Genève, déclare qu'elle n'a entendu, par ses précédens Décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de *transit*, dont les Genevois ont joui jusqu'à présent dans le ci-devant pays de Gex pour le transport desdits grains, lequel continuera d'avoir lieu comme par le passé, sauf au Directoire du District à prendre les précautions les plus convenables pour éviter les abus ; l'Assemblée charge

son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret ».

Un Membre du Comité de Constitution, préposé à la division du Royaume, a continué ses rapports sur les emplacemens des Tribunaux, dont l'état sera réuni dans un Décret général.

Un autre Membre a demandé que le rapport du Comité sur la liberté de la presse, ajourné à la présente Séance par un précédent Décret, fût présenté sur-le-champ à l'Assemblée; il a observé que l'audace des écrivains incendiaires étoit extrême, et qu'elle étoit la principale cause de l'insubordination de l'Armée et des mouvemens qui agitent différentes parties du Royaume; qu'en conséquence, dans le cas où le travail du Comité ne seroit pas complet, il insistoit pour que le jour précis de ce rapport fût spécialement indiqué par l'Assemblée.

Un autre Membre a fait lecture d'un paragraphe du n°. 198, d'un imprimé, intitulé : *l'Ami du Peuple*; signé *Marat*; il a fait la motion de charger le Maire de Paris, de donner des ordres sur-le-champ, pour l'arrestation de la personne de cet Ecrivain, et de prendre des mesures efficaces, afin d'empêcher le colportage de cet imprimé.

Un autre Membre a dit que l'Assemblée ne devoit pas s'occuper de ces écrits obscurs, en-

fantés par l'ivresse ou le délire ; il a conclu à ce qu'il fût passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Constitution a annoncé à l'Assemblée, que le Comité devoit, au premier moment, présenter son rapport sur la liberté de la presse ; en conséquence, l'Assemblée, sur la proposition qui en avoit été faite, a décrété qu'il seroit passé à l'ordre du jour.

Il a été fait lecture par un Député de la partie Françoise du Nord de Saint-Domingue, d'une lettre de l'Assemblée provinciale du Nord de cette Colonie, datée du 25 Juin 1790.

L'Assemblée Nationale en a ordonné le renvoi au Comité Colonial.

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a proposé un projet de Décret sur la comptabilité des Collecteurs et premiers Percepteurs des impositions directes et indirectes, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Caisses publiques doivent, dans les différentes Villes du Royaume, où elles sont et seront établies, pourvoir en argent à beaucoup de dépenses de détail, notamment à la solde des Troupes; considérant que ces différens genres de service ne peuvent se faire, si tous les Collecteurs ou Percepteurs des deniers publics cessent de se regarder comme dépositaires des sommes fournies par les contribuables, qui ne peuvent dénaturer, sous aucun

motif d'intérêt particulier ou de convenance ; considérant, en même temps, que les lettres de change qui opèrent successivement, en faveur des Provinces, le remboursement de ce qui leur est dû, doivent obtenir comme par le passé, la facilité d'être échangées contre le produit des contributions ; échange qui fait refluer le numéraire effectif dans les mains de ceux qui entretiennent les travaux de l'Agriculture, du Commerce et des Manufactures; a décrété et décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les contribuables et Officiers publics soumis à l'acquittement d'aucuns droits de contribution, pourront acquitter lesdits droits et contributions dûs par eux en Assignats comme en argent, en se conformant néanmoins aux articles VI et VII, du Décret des 16 et 17 Avril 1790, qui ordonnent que l'Assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et qu'on le prendra pour cette somme, et que pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

Art. II.

» Les Collecteurs et premiers Percepteurs des

contributions tant directes qu'indirectes remettront exactement dans les Caisses publiques des différentes Villes du Royaume où elles sont et seront établies, et où ils doivent faire leurs versemens respectifs, les sommes telles qu'ils les auront perçues des contribuables, sans pouvoir dénaturer leurs recettes, à peine d'être poursuivis comme dépositaires infidèles et coupables de malversation : à cet effet lesdits Collecteurs et premiers Percepteurs seront tenus de mentionner sur leurs rôles et registres à chaque article, si le paiement du contribuable a été fait en argent ou en Assignats, et de présenter lesdits rôles et registres lorqu'ils en seront requis.

ART. III.

» Le versement des sommes qui aura été fait en argent par les Collecteurs et premiers Percepteurs, aux mains des Régisseurs, Fermiers et Receveurs, sera constaté sur les registres, journaux et bordereaux desdits Régisseurs, Fermiers et Receveurs, en se conformant aux dispositions du Décret du premier Juin de cette année, concernant les Receveurs-généraux.

ART. IV.

» Les sommes qui, par les versemens des Collecteurs et premiers Percepteurs conformes aux dispositions des articles ci-dessus, auroient

été faits en argent dans les Caisses publiques des différentes Villes du Royaume, seront destinées à acquitter dans chaque Département les dépenses de détail de l'Admininistration-générale, et à pourvoir aux divers services de cette Administration, notamment à la solde des Troupes de terre et de mer.

» Pourront lesdits Régisseurs, Fermiers et Receveurs échanger le surplus contre les lettres de change ou Assignats, à leur choix, périls et risques, ainsi que cela a été en usage précédemment, en se conformant aux règles qui leur sont prescrites pour leur comptabilité, notamment par le Décret du premier Juin dernier; et quant aux échanges qu'ils feront de leurs fonds libres contre des Assignats, ils seront tenus d'en faire registre, pour constater l'époque à laquelle les intérêts cesseront d'en courir au profit de la Nation. »

L'Assemblée a ordonné l'impression, la distribution à chacun de ses Membres, et l'ajournement de ce projet de Décret.

Il a été pareillement fait lecture de la copie certifiée par le Ministre, d'une Adresse au Roi, signée, *D'Arnaudat, tant pour lui que pour les autres Députés du Béarn*, par laquelle lesdits Députés supplient le Roi de comprendre le Château de Pau parmi les Domaines qu'il conserve, comme ayant été le berceau *de leur*

bon, de leur cher Henri; ils offrent, en outre, au nom de la Province, de l'entretenir à ses frais.

La Motion tendante à passer à l'ordre du jour ayant été faite et rejettée, l'Assemblée a renvoyé cette Pétition au Comité des Domaines.

L'un des Commissaires des Comités d'Agriculture et de Commerce, des Finances et des Impositions a commencé son rapport sur les Postes et Messageries; il a lu un projet de Décret dont la première partie traitant *de la Direction et Administration générale*, a été présentée sur-le-champ, à la discussion, dans l'ordre ci-après établi.

L'article premier, mis aux voix, a été admis conformément au projet imprimé en ces termes:

ARTICLE PREMIER.

» Les Postes aux Lettres, les Postes aux Chevaux et les Messageries continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais pour que ces établissemens puissent s'entr'aider, et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès-à-présent, sous les soins du Commissaire des Postes nommé par le Roi, en vertu du Décret du 19 Juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant Intendans des Postes et des Messageries. Dans les

cas d'absence ou de maladie du Commissaire des Postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des Administrateurs présens.

Il a été proposé deux amendemens sur le projet de l'article second : le premier, pour soumettre les Administrateurs au serment qui y est énoncé ; le second, pour obliger les employés dans les Postes à prêter le même serment devant les Juges ordinaires : ces deux amendemens ayant été agréés par le Rapporteur et adoptés par l'Assemblée, l'article second a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Avant le premier Septembre prochain, les Commissaires des Postes et les Administrateurs prêteront serment entre les mains du Roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux Tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourroient avoir lieu et qui parviendroient à leur connoissance. Les Employés dans les Postes prêteront le même serment devant les Juges ordinaires des lieux d'ici au premier Octobre prochain. »

L'article III a été décrété sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ART. III.

» Le Bail des Postes passé à J. B. Poinsignon, par le résultat du Conseil du 2 Avril 1786, pour finir au 31 Décembre 1791, ensemble les soumissions des Fermiers postérieures au Bail, notamment celle du 29 Septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du Bail des Postes, auront leur pleine et entière exécution. »

L'article IV étoit ainsi conçu.

» Le tarif de 1759 et tous les règlemens d'après lesquels sont actuellement administrées les Postes aux Lettres et les Postes aux Chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au premier Janvier 1792 : avant cette époque, le Pouvoir exécutif proposera la rectification du tarif, celle des Règlemens et usages des Postes, des traités avec les Offices des Postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des Postes aux Chevaux, les nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du Royaume, ceux que sollicite le Commerce ; enfin, les améliorations et les économies dont ces différens services sont encore susceptibles. »

Plusieurs Membres ont soutenu que le commencement de cet article contrarioit les principes de la Constitution, en ce qu'il conféroit au Pou-

voir exécutif, l'initiative des Loix appartenante exclusivement au Corps législatif ; que le Pouvoir exécutif devoit uniquement fournir les instructions nécessaires à la vérification du tarif, et à la manutention générale des Postes.

C'est d'après ces bases admises par l'Assemblée Nationale, qu'au lieu de ces mots, *le Pouvoir exécutif proposera*, il a été substitué une rédaction plus convenable ; en conséquence l'article IV a été décrété dans les termes suivans :

ART. IV.

» Le tarif de 1759 et tous les règlemens d'après lesquels sont actuellement administrées les Postes aux Lettres et les Postes aux Chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution, jusqu'au premier Janvier 1792 : avant cette époque et d'après les instructions que le Pouvoir exécutif fournira, il sera procédé par le Corps législatif à la rectification du tarif, à celle des règlemens et usages des Postes, des traités avec les offices des Postes étrangères, de l'organisation actuelle des Postes, et des Postes aux Chevaux, aux nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du Royaume, et à ceux que sollicite le Commerce ; enfin, aux améliorations et aux économies dont ces différens services sont susceptibles. »

M. le Président a levé la Séance à trois heures; et l'a indiquée pour l'heure ordinaire, après avoir annoncé l'ordre du jour.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président;* DINOCHAU, ALQUIER, PINTEVILLE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, J. B. L. DE KYTTS-POTTER, BUZOT, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 389.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 23 Août 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des trois Séances précédentes.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance du 22, un Député de la ci-devant Province de Béarn a pris la parole, pour se plaindre de l'interprétation défavorable qu'on avoit cherché à donner aux motifs qui l'avoient déterminé à présenter une Adresse au Roi, pour porter Sa Majesté à demander la propriété du Château de la Ville de Pau. L'Assemblée, après avoir entendu l'explication, a passé à l'ordre du jour.

On a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui annonce que la contribution patriotique des François résidans à Tripoli se monte à 2722 liv., en y comprenant celle du Consul, et que cette somme déposée à la Chambre du Commerce de Marseille, est à la disposition de l'Assemblée Nationale.

M. l'Abbé Athanase Auger, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a fait hommage à l'Assemblée du premier Volume de l'édition grecque et latine de Demosthène, de l'Imprimerie de Didot. L'Assemblée a reçu, avec le plus vif intérêt, ce tribut offert à la Patrie par un homme qui a contribué si efficacement à la gloire des Lettres, et que ses immenses travaux ont rendu si recommandable.

Elle a ordonné le dépôt dans ses Archives de l'Ouvrage qu'il lui a adressé, et qui, par la beauté des caractères de Didot, devient un monument des Arts véritablement honorable pour la Nation.

M. le le Président a été chargé de remercier M. l'Abbé Athanase Auger au nom de l'Assemblée Nationale.

On a lu le Décret portant fixation des Tribunaux.

D'après la demande des Députés de la ci-devant Province de Franche-Comté, il a été décrété que la Ville de Salins, qui avoit été désignée précédemment pour la fixation du Chef-lieu du District et du Directoire, auroit le Tribunal qui avoit été accordé à Arbois, et que cette dernière Ville deviendroit Chef-lieu de District.

Un Membre a réclamé l'établissement du Directoire du District d'Apt pour la Ville de Pertuis; il s'est fondé sur ce que la Ville d'Apt avoit obtenu le Tribunal.

On a observé que cette demande avoit déjà été présentée plusieurs fois, sans que l'Assemblée l'eût admise; la question préalable a été demandée et mise aux voix. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs autres Membres ont présenté des réclamations contre les dispositions du Décret, et elles ont été écartées par la question préalable.

Le Décret sur la fixation des Tribunaux a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit (1).

Un Membre du Comité des Finances a continué le Rapport sur les Postes et Messageries.

Sur l'Article VI, relatif au traitement des Agens de cette Administration, on a proposé plusieurs amendemens qui tendoient tous à fixer les appointemens à un taux au-dessous de celui qu'avoit proposé le Comité.

Un Membre a demandé que les diminutions proposées sur les traitemens du Président et des autres Membres de l'Administration fussent appliquées en forme d'augmentation aux payes des Facteurs de la Poste. Le Rapporteur proposoit de donner 24,000 liv. au Président, et 16,000 liv. à chaque Administrateur.

Un autre Membre a demandé que le traitement fût réduit à 20,000 liv. pour le Président, et à 15 pour les Administrateurs, les frais de Bureau compris.

---

(1) Ce Décret se trouve à la fin du Procès-verbal.

Cet amendement a été mis aux voix, et l'Assemblée l'a adopté.

On a ajourné la demande faite par le Comité de fixer une somme de 200,000 liv. pour des réparations à faire à l'Hôtel des Postes, le logement des Administrateurs, et pour la facilité du service.

Les deux Articles décrétés par l'Assemblée sont conçus en ces termes :

Art. V.

» Pour faciliter au Pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'Article précédent, pour assurer l'exactitude du service des Postes, et réduire pour l'avenir cette Administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases; en conséquence, à dater du premier Janvier 1792, l'Administration générale des Postes aux lettres, des Postes aux chevaux, et des Messageries, sera régie par les soins d'un Directoire des Postes, composé d'un Président, et de quatre Administrateurs non-intéressés dans le produit.

Art. VI.

Les traitemens et frais de Bureau réunis sont de 80,000 liv.; savoir, pour le Président, vingt mille, et pour chacun des quatre Administrateurs, quinze mille; le Pouvoir exécutif fera, dès-à-présent, dans l'Administration actuelle le

choix de ces Agens qui seront logés à l'Hôtel des Postes ».

Un Membre du Comité des Recherches a fait le Rapport de l'affaire du sieur Abbé Perrotin, dit de Barmond, et après avoir donné lecture de plusieurs pièces relatives à cette affaire, il a proposé le Projet de Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner des ordres, afin que par le Châtelet de Paris il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne Savardin, circonstances et dépendances, et les informations faites être envoyées cachetées à l'Assemblée Nationale.

» Décrète également que le sieur Abbé Perrotin, dit de Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation; et que cependant, tant ledit sieur Abbé Perrotin, que le sieur Foucaud, l'un de ses Membres, seront interrogés séparément par telles Personnes qu'elle jugera à propos de désigner, les interrogatoires ou déclarations dudit sieur Abbé Perrotin, dit de Barmond, envoyées au Châtelet, s'il y a lieu : ordonnne à son Comité des Recherches de remettre au sieur Abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et effets à lui appartenans, et déposés audit Comité.

» Décrète, enfin, que le sieur Eggs sera remis en liberté, à l'effet de quoi le Roi sera prié de donner tous ordres nécessaires ».

M. Foucaud, dit l'Ardimalie, que le Comité par son Projet de Décret proposoit de faire interroger, et qui avoit été fréquemment nommé dans les pièces lues par le Rapporteur, a pris la parole pour justifier la conduite qu'il a tenue, en donnant sa maison pour asile au sieur Bonne Savardin après son évasion des Prisons de l'Abbaye.

Ces moyens justificatifs ont été discutés par un autre Membre, qui a conclu à ce que MM. Perrotin et Foucaud fussent mis en état d'arrestation jusqu'après informations ultérieures sur l'évasion du sieur Bonne Savardin, et que l'Assemblée s'occupât incessamment de l'organisation du Tribunal National.

On a proposé une Motion qui tendoit à ce que le sieur Perrotin recevra sur-le-champ sa liberté.

Cette Motion a été discutée par plusieurs Membres; l'un d'eux a demandé la division du Projet du Comité, et a conclu à ce qu'il fût ordonné au Châtelet d'informer contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne Savardin, et que le sieur Perrotin demeureroit en état d'arrestation jusqu'à ce que, sur les informations qui seront rapportées, l'Assemblée ait déclaré s'il y a lieu ou non à accusation contre aucun de ses Membres. La priorité a été demandée pour la Motion qui tendoit à faire rendre la liberté au sieur Perrotin.

La priorité a été mise aux voix, et elle a été décrétée en faveur de cette Motion.

Un Membre a proposé cet amendement : « il

n'y a pas lieu à inculpation contre le sieur Perrotin ; en conséquence, il sera remis en liberté, et subsidiairement, il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur le Décret proposé ».

Cette opinion a donné lieu à de longs débats. Plusieurs Membres ont discuté la Motion qui avoit obtenu la priorité, et ont fait sentir combien il seroit dangereux de la décréter.

Un Membre a fait observer à l'Assemblée que la première question à résoudre étoit de décider s'il y avoit lieu à une accusation contre le sieur Perrotin.

Un autre a proposé de déclarer qu'il y avoit lieu à accusation contre le sieur Perrotin, relativement à l'évasion et à la fuite du sieur Bonne Savardin. On a demandé la question préalable sur la Motion qui avoit obtenu la priorité. La question préalable a été mise aux voix, et la Motion a été rejetée.

Plusieurs Motions avoient été proposées à l'Assemblée et remises au Bureau. On en a demandé la lecture, et la priorité a été réclamée pour la Motion qui tendoit à faire déclarer qu'il y avoit lieu à accusation contre le sieur Perrotin ; la priorité a été mise aux voix, et décrétée en faveur de cette Motion.

On a demandé la parole, pour proposer des amendemens

Un Membre proposoit d'ôter le mot *évasion*.

Un autre demandoit qu'on ajoutât à la Motion ces mots : « le Châtelet sera tenu d'instruire sur

l'extraction hors des Prisons de la personne du sieur Bonne Savardin ».

Un autre Membre a observé que l'Assemblée faisoit, dans cette affaire, les fonctions de Grand-Juré ; et il a demandé que le Décret ne pût être rendu qu'au deux tiers des voix.

La question préalable a été proposée sur tous les amendemens.

La question préalable a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

La Motion a été mise aux voix, et décrétée ; le Décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Abbé Perrotin, dit de Barmont, relativement à l'évasion et à la fuite du sieur Bonne Savardin ».

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance à sept heures, et l'a indiquée à demain neuf heures.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, Président ; Alquier, Pinteville, J. B. L. de Kyttspotter, Charles-Claude de la Cour, Buzot, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 390.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 24 Août 1790, au matin.

A l'ouverture de la Séance, un Membre a fait observer qu'il s'étoit glissé une faute de rédaction dans l'article XXVII du Décret du 10 de ce mois, concernant la liquidation et le paiement du traitement du Clergé actuel : on a demandé en conséquence qu'à ces mots *à compter du présent Décret*, on substituât ceux-ci, *à compter de la publication du présent Décret*, ce changement de rédaction a été décrété.

On a demandé ensuite qu'en interprétation du Décret du 20 de ce mois, l'Assemblée Nationale autorisât les trois classes d'Académie de Peinture à présenter séparément des projets sur l'organisation de cette Académie ; mais un Membre a observé que cette autorisation étoit superflue, et l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une note concernant la sanction ou acceptation donnée par le Roi,

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Juillet, portant suppression de diverses places et traitemens particuliers ;

2°. Au Décret du 12 de ce mois, relatif à la répartition de l'impôt dans les divers Départemens qui composoient la ci-devant Province de Bourgogne ;

3°. A l'instruction du même jour, les fonctions des Assemblées administratives ;

4°. Au Décret du 13, portant que les journées avancées par la Ville de Paris, et montant à 352,813 livres, lui seront payées par le Trésor public ;

5°. Au Décret du même jour, portant suppression de diverses places, et des menues dépenses de la monnoie ;

6°. Au Décret du même jour, qui supprime divers traitemens, gratifications et dépenses, décharge le Trésor public de quelques autres, e porte que le Ministre de l'intérieur et le Ministr des Finances se feront fournir, quand ils auron des courses nécessaires, des Couriers et de chevaux par la Poste ;

7°. Au Décret du 14, relatif à l'omission d mot *cent*, faite dans les Assignats de *300 liv.*

8°. Au Décret du même jour, relatif à l'échang

des Billets de la Caisse d'Escompte, et des promesses d'Assignats ;

9°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera dressé un inventaire des caractères et autres objets appartenans à la Nation dans les fonds de l'Imprimerie Royale, et que les reliures ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la Typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique.

10°. Au Décret du même jour, portant que le travail pour l'établissement d'une Jurisprudence uniforme dans le Royaume, & les honoraires qui y sont attachés, seront supprimés ;

11°. Au Décret du 15, sur le paiement des arrérages de la dette publique ;

12°. Au Décret du 16, sur l'organisation judiciaire ;

13°. Au Décret du 17 Juin, concernant la Commission établie par Arrêt du Conseil, du 13 Août 1786, pour juger des malversations, délits ou dégradations commis dans l'administration des Forêts et Bois des Départemens du Calvados et de la Manche.

14°. Au Décret du même jour, partant que les Protestans des Confessions d'Ausbourg et Helvétique, Habitans d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantage dont ils ont joui, et eu droit de jouir ;

15°. Au Décret du même jour, relatif à la

Lettre prétendue pastorale, attribuée à M. l'Evêque de Toulon ;

16°. Au Décret du 18, sur l'organisation de l'Armée ;

17°. Au Décret du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale déclare vendre à la Municipalité d'Orléans le moulin Foulon, situé sur la chaussée de la rivière du Loiret, affermé aux Srs. Benoît;

18°. Au Décret du même jour, qui, en interprétant celui du 12 Décembre, concernant la perception, dans l'ancienne Province de Bretagne, des impositions et des droits connus dans cette Province sous le nom de *Devoirs, Impôts, Billots et droits y joints*, supprime le droit de Bouteillage et autres de cette nature;

19°. Et enfin au Décret du 20, relatif à un attentat commis à Toulon contre la personne de M. du Castellet, Commandant en second de la Marine.

Signé, † l'Arch. de Bordeaux.

A Paris, le 23 Août 1790.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu plusieurs Lettres et Pétitions dont on a donné lecture dans l'ordre suivant :

Lettre du Sr. la Harpe, au nom de plusieurs gens de lettres, qui desirent d'avoir l'honneur de présenter une Pétition à l'Assemblée Nationale, et d'y être entendus. L'Assemblée a ordonné qu'ils seroient admis à la séance du soir.

Lettre de M. Beaussier, vice-Consul de France, résidant à Seyde, qui offre en don patriotique la somme de 1,250 liv. tournois, formant un quartier de son traitement, seul revenu qu'il possède. Dans cette lettre, qui contient l'expression du plus respectueux dévouement à la chose publique, et du plus pur patriotisme, M. Beaussier annonce que tous les François qui résident dans le Département des Echelles de Seyde, St.-Jean-Paire et Rame, situées en Syrie et en Palestine, sont occupés d'une cotisation générale, dont ils vont se hâter de faire l'offrande à la Patrie. A la lettre de M. Beaussier étoit jointe une lettre de change de ladite somme de 1,252 liv. tournois.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que deux Régimens de l'armée, Royal-Lorraine, et les Chasseurs de Franche-Comté ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique montant pour les deux à 8,249 liv. 6 sous 8 d. savoir : 4,000 liv. pour le premier, et 4,249 liv. 6 sous 8 den. pour le second : il ajoute que les fonds sont entre les mains du Trésorier de son Département, qui a encore reçu 2,925 liv. pour le premier tiers de la contribution patriotique des Commis de ses Bureaux, et il demande que l'Assemblée prononce la destination de ces som-

mes, qui forment le total de 11,174 liv. 6 sous 8 deniers.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit mention dans son Procès-verbal, et que le Ministre feroit verser cette contribution dans la Caisse Patriotique.

Lettre du Ministre de la Guerre, sur le paiement de la Solde des Invalides du Mont-Jura : l'Assemblée a renvoyé cette lettre et les pièces y jointes, à ses Comités réunis, Militaire et des Finances, pour en rendre compte au premier jour.

Troisième lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie le Procès-verbal de ce qui s'est passé à Auxonne relativement à l'insurrection du Régiment de la Fère : l'Assemblée en a ordonné le renvoi à ses Comités réunis, Militaire, des Recherches et des Rapports.

Pétition en liberté provisoire du sieur Riolles, que l'Assemblée a renvoyé à se pourvoir devant les Tribunaux.

Enfin, M. le Président a lu à l'Assemblée le discours qu'il doit prononcer devant le Roi, pour le jour de sa fête ; l'Assemblée a agréé ce discours, et a ordonné que la Députation qui accompagneroit M. le Président, seroit composée de quarante-huit Membres, nommés à cet effet.

Liste des Membres nommés pour cette Députation.

« Messieurs

Hewyn.
De Lannoy.
D'Arnaudat.
Boutteville.
Dambly.
Vouland.
Régnaud de Saint-Jean-d'Angély.
L'Abbé Palmaert.
L'Abbé Bourdon.
Duquesnoy.
Schwendl.
Kervelegan.
Emmery.
L'Abbé Grieux.
Menou.
L'Abbé Gouttes.
Bertereau.
La Ville-le-Roux.
Bureau de Puzy.
Chevreux.
Seurrat-de-la-Boullay.
L'Abbé Expilly.
Murinais.
L'Abbé Guegau.
Martineau.
L'Abbé de Bonnefoi.
L'Evêque de Rhodez.
Coupart.
Castellanne.
L'Evêque de Coutance.
Montmorency.
Rhedon.
Gerle.
Bordier.
Dinocheau.
Garesché.
L'Abbé de la Rochefoucault.
Blin.
Fretau.
Du Pont de Bigorre.
Coupé.
Tracy.
Pinterel de Louverny.
Alquier.
Viguier.
L'Abbé Mayer.
Prieur.
La Poule.

Ensuite un Membre du Comité des Finances a proposé un Projet de Décret, sur la conti

nuation des Octrois, établis dans la Ville d'Orthez, Département des basses-Pyrénées.

Le projet a été décrété en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète que les Octrois établis pour dix ans dans la Ville d'Orthez, Département des basses-Pyrénées, par Arrêt du Conseil, du 16 Novembre 1789, continueront d'être perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, sur l'avis du District du Département, et à l'égard de la demande en autorisation d'emprunt, renvoie à l'avis du District et Département. »

Le même a proposé un autre projet de Décret, relatif à l'imposition des fonds situés sur le Ban ou territoire d'Amance, District de Nancy ; et sur son rapport l'Assemblée a porté le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, ordonne que son Décret du 28 Novembre 1789, suivi de la proclamation du 14 Février 1790, sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence, que tous les fonds situés sur le Ban ou territoire d'Amance, District de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent des Fermes, dont le principal manoir est placé sur d'autres Bans ou territoires, tels que la Ferme de Bousale, Com-

manderie de Malthe, située sur le Ban de la Neuvetolle, et la Ferme des Orphelins de Nancy, située sur celui de Laitre, et ce nonobstant tous Usages, Ordonnances, Réglemens et Arrêts à ce contraires, qui sont, en tant que de besoin, déclarés nuls et comme non-avenus ; et dans le cas où des Communautés auroient induement imposé des fonds situés sur leur territoire, il sera incessamment procédé sur l'avis des Districts et Départemens, à la radiation des cotes, et à un rejet et réimposition du montant des cotes supprimées. L'Assemblée Nationale n'excepte de ce Décret que les Districts et Départemens, où par un consentement commun et respectif, on auroit suivi l'ancien usage. »

Il a été aussi proposé, au nom du Comité des Finances, un projet de Réglement, pour les frais faits à l'occasion des Assemblées Primaires de l'année 1789 : le Rapporteur ayant annoncé une instruction explicative du Réglement, l'Assemblée en a ordonné l'impression avant d'y statuer.

On a repris la suite des articles du projet de Décret sur les Postes et Messageries.

La discussion s'est ouverte sur plusieurs articles de ce projet ; on y a fait plusieurs amendemens, les uns ont été rejettés par la question préalable, les autres adoptés par le Rapporteur, et réunis aux articles par une nouvelle rédaction.

On y a fait aussi des articles additionnels, et il est résulté de la discussion les Décrets suivans.

Postes aux Chevaux.

ARTICLE PREMIER.

« A dater du premier Septembre prochain, la dépense annuelle des Bureaux du Commissaire du Roi, remplaçant ceux des ci-devant Intendans et Sur-Intendans des Postes, qui s'élevoit à la somme de 65,000 livres, sera réduite à 30,600 livres, qui continueront à être payées par la Caisse des Postes, savoir :

Un Chef de Bureau. . . .	3,600 l.	12,000 l.
Un sous-Chef de Bureau.	2,400	
Deux Commis à 1,800 liv.	3,600	
Deux idem. à 1,200 l. .	2,400	

Bureau pour le service des Postes aux Lettres, pour les Officiers Etrangers.

Au Chef de Bureau. .	3,600 liv.	7,200 l.
Deux Commis à 1,800 l.	3,600	

Bureau des Messageries.

Un chef de Bureau. . . .	3,000 l.	5,400 l.
Un Commis.	1,800	
Un garçon de Bureau. .	600	
Frais de Bureau.	6,000 l.	6,000 l.
		30,600 liv.

ART. II.

» Les fonctions des ci-devant Inspecteurs, Visiteurs et Officiers du Conseil des Postes, seront remplies par deux Contrôleurs-Généraux des Postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

ART. III.

» Les Maîtres des Postes aux Chevaux continueront d'être pourvus de Brevets du Roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

ART. IV.

» Les Municipalités des lieux où sont établis des relais de Postes, constateront chaque quartier, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, et en délivreront sans frais un certificat aux Maîtres des Postes.

ART. V.

» Sur le vu des certificats des Municipalités, visés par le Président du Directoire des Postes, et d'après l'état arrêté par le Corps Législatif, il sera payé chaque quartier sur la Caisse des Postes, ce qui reviendra au Maître de chaque relai.

ART. VI.

» Les Maîtres des Postes continueront de four-

nir gratuitement les chevaux nécessaires aux Préposés des Postes, pour faire les tournées en inspections relatives aux services des Postes aux Lettres et des Postes aux chevaux.

ART. VII.

» Les Contrôleurs-Généraux et Contrôleurs-Provinciaux, faisant le service, seront seuls dans le cas de l'article ci-dessus, et le nombre des chevaux fournis par les Maîtres des Postes ne pourra s'élever au-delà de trois.

MESSAGERIES.

ARTICLE PREMIER.

» Le Droit connu sous le nom de Droit de Permis et celui du Transport exclusif des Voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis; ensemble les procès et actions qui auroient été intentés pour contraventions auxdits Droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à la publication.

ART. II.

» A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les Voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les

Voyageurs, Expéditionnaires, et Voituriers conviendront entr'eux, à la charge par les Voituriers, de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou Compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des Voyageurs qui arriveroient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits Voyageurs et celle de leur départ.

ART. III.

» Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport de Voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante liv., applicables aux établissemens de Charité, d'y faire préalablement sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année au Greffe de la Municipalité du lieu où il sera domicilié, et delà renouveller dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

ART. IV.

» Il sera établi une Ferme générale des Messageries, Coches et Voitures d'eau aux conditions et charges suivantes :

» 1°. Les Fermiers auront seuls le droit des départs à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés.

» 2°. Ils jouiront, comme par le passé, dans les Villes où cet usage avoit lieu, de la facilité que leurs Voitures et Guimbardes ne soient visitées qu'aux lieux de leurs Bureaux; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissemens que cette facilité nécessite.

» 3°. Les Voitures, chevaux, harnois servant à l'usage du service public des Messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

» 4°. Les Fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais aux heures et points fixes et déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que, non-seulement les principales routes du Royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

» 5°. D'après les déclarations, évaluations et prix de transport convenus de gré-à-gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'Arrêt du Conseil et les tarifs y joints de l'année 1776, les Fermiers demeureront jusques à décharge responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits

Fermiers ni tous autres Entrepreneurs de Voitures ou transports ne pourront se charger d'aucunes lettres ou papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédures en sac.

A r t. V.

» D'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un règlement particulier pour l'exploitation et les services des Messageries, et sur-tout à la réduction du tarif des coches et voitures d'eau.

A r t. V I.

» Le Pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourroient lui être faites pour l'entreprise et exploitation de la Ferme des Messageries; et sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée, elle décrétera ce qu'il appartiendra.

A r t. V I I.

» Le Bail actuel des Messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des Fermiers avec les Administrateurs des Postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour les mêmes services, demeureront résiliés, à compter du premier Janvier prochain, et jusques-là, lesdits Baux, sous-Baux et Traités continueront d'avoir

leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent Décret.

Art. VIII.

» Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des indemnités qui pourroient être dues aux Fermiers ou sous-Fermiers actuels des Messageries, soit pour les non-jouissances, forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs Baux et au partage desdites indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétendront droit, pour les décisions qui seront intervenues et les débats qui pourroient être présentés contre lesdits résultats, être portés au Comité de liquidation, qui en rendra compte à l'Assemblée, le tout en conformité du Décret du 17 Juillet, relatif aux créances arriérées et aux fonctions de son Comité de Liquidation.

Attribution des Vérifications, Contestations et Plaintes sur les services des Postes aux Lettres, des Postes aux Chevaux et des Messageries

Article premier.

» Les Assemblées et Directoires de Département et de District, les Municipalités, ni les Tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des Postes aux lettres, des Postes

aux Chevaux et des Messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services, seront adressées au Pouvoir exécutif.

A r t. I I.

» Les Vérifications renvoyées par les Règlemens des Postes et des Messageries, aux ci-devant Intendans des Provinces, seront faites à la requisition des Chefs d'Administration des Postes, par les soins des Directoires de Département.

A r t. I I I.

» Les contestations dont les jugemens sont aussi renvoyés par les règlemens des Postes et des Messageries, aux ci-devant Intendans des Provinces, et Lieutenant de Police de Paris, ainsi que celles qui s'éleveront à l'occasion de l'exécution des Décrets, des Tarifs de perception, et des recouvremens desdites parties, seront portées devant les Juges ordinaires des lieux.

Ensuite on a commencé sur l'affaire d'Avignon, un rapport dont la suite a été renvoyée à demain.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance, et indiqué la suivante à ce soir, heure ordinaire.

Signé DU PONT DE NEMOURS, *Président*; F. N. L. Buzot, J. B. L. de Kytspotter, Alquier, Pinteville, Charles-Claude de la u Dinochau, *Secrétaires*.

Du Mardi 24 Août 1790, au soir.

L'ouverture de la Séance a été faite par la lecture des Adresses dont le détail suit.

Adresse de félicitation, Adhésion et dévouement de l'Assemblée primaire du Canton de Caraman.

Adresse de la Municipalité de l'Orient, qui présente à l'Assemblée une Adresse que les sous-Officiers et Soldats du Régiment de Bassigny, en garnison dans cette Ville, ont envoyée à l'Armée de ligne, pour la conjurer, au nom de l'honneur François et du véritable patriotisme, de ne pas se laisser entraîner par les exemples d'insubordination et de mésintelligence, donnés par quelques Régimens, et de ne pas s'écarter des règles de la discipline militaire auxquelles elle a juré d'obéir.

Adresse des Gardes Nationales du District de Sisteron.

Adresse du Corps Administratif du District de Monpon, qui se plaint contre quelques Electeurs du Département, relativement à la fixation du chef-lieu de District de cette Ville.

Adresse du Directoire du Département du Var, qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'As-

semblée les assurances de son dévouement sans bornes, pour l'exécution de tous ses Décrets, et le maintien de la Constitution : il demande avec instance que le Département du Var, comme frontière importante du Royaume, soit un des premiers pourvu d'hommes et de munitions, et que l'Assemblée s'occupe incessamment de l'organisation des Gardes Nationales.

Adresse des Administrateurs du Département de l'Yonne, qui envoient le procès-verbal du dépôt fait par les Gardes Nationales de ce Département dans la Salle des Séances de l'Administration, de la bannière donnée par la Municipalité de Paris.

Adresse des Curés des Districts de Beaume et de Saint-Hyppolite, Département du Doubs, contenant leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et les hommages de leur reconnoissance.

L'Assemblée Nationale a renvoyé au Comité Ecclésiastique la pétition de la demoiselle du Closel, Novice à l'Abbaye de Montmartre, pour en être rendu compte incessamment.

L'Assemblée a pareillement renvoyé au Comité de Constitution, la pétition et le projet présentés par le sieur Vaqué, Colonel des Gardes Nationales de Calouges, District de Toneins, Département du Lot et Garonne.

On a introduit une Députation des Sourds

et muets, présentés par le sieur Abbé Sicard, Instituteur Royal de cet établissement.

Plusieurs Membres ont insisté pour que l'Assemblée voulût bien s'occuper promptement des secours que la situation de cet établissement exige. Ils ont demandé le renvoi de la pétition des Sourds et Muets, au Comité de Mendicité. L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a renvoyé la pétition des Sourds et Muets, à son Comité de Mendicité, pour lui en être incessamment rendu compte, et a autorisé le Comité de Mendicité à conférer avec les autres Comités de l'Assemblée dont la participation seroit nécessaire, pour améliorer et consolider le sort de cet utile établissement auquel l'Assemblée a accordé son intérêt et sa protection.

On a admis ensuite à la Barre, MM. de la Harpe, Ducis, Lemierre, Chamfort, Mercier, Sedaine, Maison-neuve, Cailhava, Chénier, Florian, Blin, Sauvigny, Forgeot, Palissot, Framery, Murville et Feuouillot, lesquels, au nom des Gens-de-Lettres et Auteurs dramatiques, ont présenté une pétition tendante à l'abolition des priviléges pour les entreprises des Théâtres à donner à la Scène, des réglemens qui puissent la rendre l'école des mœurs et du patriotisme, et assurer le sort des Auteurs, ainsi que l'ordre dans la représentation de leurs ouvrages.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Comité de Constitution.

Un Député de Lyon a annoncé à l'Assemblée que les barrières avoient été rétablies sans aucune opposition ; que la perception des Octrois étoit remise en activité ; que la Ville étoit parfaitement tranquille ; que la sagesse et la fermeté du Corps Municipal avoient contribué à cet heureux retour de la paix par les Délibérations des 18 et 20 Août présent mois.

Un Député de Lorraine a pareillement assuré l'Assemblée Nationale , que la Garnison de Nancy et sur-tout le Régiment du Roi , étoient rentrés dans le devoir , et que le calme régnoit dans cette Ville.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens.

M. le Président, ayant quitté la Séance pour aller chez le Roi à la tête de la Députation ordonnée par l'Assemblée Nationale , dans la Séance de ce matin , M. Dandré , ancien Président , l'a remplacé.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce , a repris le rapport des articles du Décret sur le desséchement des marais du Royaume ; les articles II et III ont été décrétés conformément au projet du Comité en ces termes :

ART. II.

» Les Municipalités enverront sous trois mois, à l'Assemblée de leur District, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et l'Assemblée de District le fera passer dans le mois, avec ses observations, à l'Assemblée du Département. Cet état contiendra les noms des propiétaires, la situation et l'étendue de ces terreins, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'ils pourroient tirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement, et l'apperçu des dépenses qu'il exigera.

ART. III.

» Les Assemblées de Département communiqueront ces états, et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connoissance. Les Assemblées de Département feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des Marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront : le Procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les Municipalités du District, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine assemblée du Département.

L'article IV a reçu une première addition, relative au desséchement des marais, faisant partie des Biens Nationaux dont l'Assemblée s'est réservé l'inspection immédiate. La seconde concerne les marais communaux ; l'Assemblée a confié la décision de leur emploi le plus utile au Conseil-général de la Municipalité des lieux ; à ce moyen l'article a été décrété avec cette double observation ainsi qu'il suit :

ART. IV.

» Lorsqu'une Assemblée de Département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des Domaines Nationaux, des Communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'Assemblée Nationale, comme conservatrice des Biens Nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le conseil-général des Municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des Communautés. L'Assemblée de Département pourra, suivant les cisconstances, ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et dans tous les cas elle lui fera connoître,

si elle peut lui procurer les secours qu'il demande.

Le Rapporteur a proposé ensuite deux articles additionnels qui formoient les articles V et VI dans l'ordre de la rédaction.

Ils étoient ainsi conçus.

Art. V.

» Pour accélérer et faciliter ces entreprises, procurer de l'occupation aux Ouvriers, et faire jouir plus promptement la Nation des avantages qui doivent résulter des desséchemens, le Trésor National fera un fonds de prêt de cinquante mille liv. dans chaque Département qui le réclamera ; cette somme pourra être avancée en totalité ou en partie aux propriétaires, ou aux entrepreneurs, sous l'hypothèque privilégiée des terreins desséchés, ou moyennant toute autre hypothèque ou caution suffisante, et à la charge du remboursement du capital et des intérêts dans cinq années.

Art. VI.

» L'Assemblée Nationale, afin de ne rien négliger pour accélérer les importantes améliorations, accordera à tous propriétaires ou entrepreneurs qui dessécheront des marais, les primes suivantes, savoir : 24 liv. par arpent desséché dans un an, à compter de la publication du présent Décret ; 12 liv. par arpent desséché

dans l'année suivante, et 6 liv. par arpent desséché la troisième année, autant cependant que l'Assemblée du Département croira le secours des primes nécessaires au dédommagement des frais de l'entrepreneur, en outre des autres conditions qui seront expliquées ci-après. »

Il a été observé sur l'article V, que cette destination générale de 50,000 liv. pour chaque Département, étoit fondée sur une règle absolument fausse, en ce que les Départemens avoient des besoins plus ou moins étendus en cette partie; que quelques-uns même n'avoient aucuns marais à dessécher; que par conséquent il falloit consulter les Départemens sur leurs dépenses locales, et ne pas constituer le trésor public dans des avances trop considérables; que d'ailleurs le terme de 5 ans, fixé par le Comité pour le remboursement desdites avances, étoit trop court, et qu'il devoit être porté à 12 années.

L'Assemblée a ajourné cet article, et l'a renvoyé aux Comités réunis des Finances, de Commerce et d'Agriculture.

Sur l'article VI il a été dit que ces primes graduées pour les desséchemens, deviendroient infiniment onéreuses au Trésor public, sans encourager réellement l'Agriculture; que d'ailleurs la distribution des primes entraînoit toujours une foule d'abus et d'inconvéniens inévitables.

La question préalable, ayant été démandée sur cet article, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'article VII a été proposé ainsi qu'il suit :

ART. VII.

» Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent point l'engagement qu'ils auront contracté, de les faire dessécher aux termes convenus, l'Assemblée de Département fera exécuter le desséchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrein qui sera desséché, le tout à dire d'Experts, dont un sera nommé par le Propriétaire.

Plusieurs Membres ont soutenu que ce projet d'article exigeoit une sérieuse discussion, en ce qu'il sembloit porter quelqu'atteinte aux propriétés individuelles, l'Assemblée en a ordonné l'ajournement.

M. le Président a levé la Séance à 9 heures.

Signé, DUPONT DE NEMOURS, *Président*, DANDRÉ, *vice-Président*; F. N. L. BUZOT, J. B. L. DE KYTSPOTTER, ALQUIER, PINTEVILLE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHAU, *Secrét.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 391.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 25 Août 1790, au matin.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée de la députation qu'elle envoya hier au Roi, à l'occasion de sa Fête, du Discours qu'il adressa à Sa Majesté, et l'un et l'autre sont conçus en ces termes :

SIRE,

« L'Assemblée Nationale nous a chargés de vous présenter son hommage et ses vœux, à l'occasion de la Fête du grand Roi, du grand Homme, dont vous descendez, dont votre Majesté porte le nom, et qui fut comme vous protecteur courageux du Peuple.

» A Taillebourg, il repoussa les Anglois avec

son épée, et dans tous les temps les entreprises de la Cour de Rome avec son génie.

» Sa main révérée, en diminuant la puissance des Barons, et en établissant quelques Loix générales et bienfaisantes, a donné les premiers coups au régime féodal, détruit sous votre règne mémorable.

» Il vous étoit réservé, Sire, de voir consommer sous vos auspices et avec votre concours, les grands travaux, dont le cœur de Saint Louis pressentoit l'utilité, et dont les siècles qui se sont écoulés depuis lui jusqu'à vous, n'avoient pu encore faire concevoir la possibilité.

» Restaurateur de la Liberté Françoise, la reconnoissance de la Nation vous couvrira de palmes plus honorables que celles que Saint Louis fut chercher en Afrique et en Asie.

» Sire, la France entière ne peut songer sans attendrissement à la sagesse, à la noblesse, à la loyauté avec lesquelles vous vous êtes identifié à la Constitution; et l'Assemblée Nationale sent avec délices combien elle représente parfaitement le Peuple, à qui vous êtes si cher, lorsqu'elle peut offrir à Votre Majesté des témoignages de respect et d'amour. »

Réponse du Roi.

« Je suis vivement touché des sentimens que vous m'exprimez au nom de l'Assemblée Natio-

nale ; c'est sur-tout par mon amour pour le Peuple, par mes soins constans pour son bonheur, et par ma confiance dans ses Représentans, que je me flatte de m'assurer des droits sur leur affection. »

Un Membre a annoncé à l'Assemblée que tout étoit rentré dans l'ordre à Toulon, que la paix y étoit rétablie, et que les ouvriers de l'Arsenal avoient demandé la punition de ceux qui se sont rendus coupables des excès commis envers M. du Castellet : il a demandé que le régime de l'entreprise pour les radoubs fût changé.

Cette demande a été renvoyée au Comité de la Marine.

Un de MM. les Secrétaires a lu la note suivante des Décrets dont les expéditions en parchemin ont été envoyées par le Garde-des-Sceaux, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. De Lettres-Patentes sur le Décret des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 Mai, pour l'organisation de la Municipalité de Paris.

» 2°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 21 Juillet, relatif à la suspension de différens offices et places.

» 3°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 26, relatif aux droits de propriété et de voierie sur les chemins publics, rues et places de Villages, Bourgs ou Villes et arbres en dépendans.

» 4°. D'une Proclamation sur les Décrets des 10, 16, 23, 26 et 31, concernant les pensions, gratifications et autres récompenses Nationales.

» 5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 2 Août, présent mois, portant qu'il ne pourra être dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : *C'en est fait de nous.*

» 6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 4, portant que les octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, et notamment dans les Villes de Noyon, Hàm, Chauni et Paroisses circonvoisines.

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du 6, portant que la Municipalité de Paris sera chargée, jusqu'à ce que l'administration du Département de Paris et de ses Districts, ainsi que leurs Directoires, soient en activité de toutes les ventes de Domaines Nationaux situés dans la Ville et le Département.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 7, portant que les procédures criminelles qui s'instruisent à l'occasion de dégats et voies de fait commis le 6 ou le 7 Janvier dernier, par plusieurs habitans du lieu de Cabris, au canal de Moulins, de leur ci-devant Seigneur, seront regardées comme non-avenues.

» 9°. De Lettres-Patentes sur le Décret du

même jour, relatives aux charges qui concernent des Représentans de la Nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les évènemens du six Octobre dernier.

» 10°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 10, qui autorise les emprunts faits ou à faire par la Ville de Gailliac jusqu'à la concurrence de deux mille quatre cens livres.

» 11°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui improuve la Municipalité de St.-Aubin, pour avoir ouvert des paquets et fait arrêter le Courier porteur de ces paquets, adressés tant à M. Dogni qu'au Ministre des Affaires Étrangères, et aux Ministres de la Cour de Madrid.

» 12°. D'une Proclamation sur le Décret du 11, concernant le Sr. Mellé, Officier au Régiment des Chasseurs de Flandres, et le nommé Leblanc.

» 13°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui autorise les habitans du Duché de Bouillon à extraire en nature, et à importer chez eux le produit de leurs fermes; comme aussi de continuer à l'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sédan.

» 14°. D'une Proclamation sur le Décret du 14, portant qu'il sera informé par-devant la Municipalité de Strasbourg, ayant la jurisdiction criminelle, des troubles, émeutes et violences qui ont eu lieu à Schelestat depuis le 8 Juin dernier, et notamment le 13 Juillet et jours sui-

vans ; et portant défense au Sr. Herrenberger et autres se prétendant élus Officiers Municipaux de ladite Ville, d'y exercer aucune fonction publique.

» 15°. Et enfin, d'une Proclamation sur le Décret du 17, concernant les mouvemens qui ont eu lieu à Carcassonne et dans ses environs les 7, 8, 9 et 10, à l'occasion de la circulation des grains. »

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président, le 24 de ce mois, par M. Philippe de Noailles, ci-devant Prince de Poix, au sujet de la plainte portée par le Directoire du Département de la Seine et de l'Oise, sur la conduite des Gardes du Parc de Versailles et des troupes qui les secondent pour défendre les plaisirs du Roi.

Cette lettre a été renvoyée aux Comités des Rapports et de Féodalité réunis.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé plusieurs articles additionnels sur l'ordre judiciaire.

La discussion s'est ouverte sur le premier article, qui est ainsi conçu :

» Les Ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de Juges dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur Ministère ».

Plusieurs Membres ont fait diverses observations sur cet article : l'un d'eux a proposé pour amendement de borner l'incompatibilité aux seuls Curés.

On a ensuite demandé que la discussion fût fermée et la proposition mise aux voix : l'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée.

Un Membre a proposé un autre amendement tendant à ce que les Ecclésiastiques pussent être élus Juges de Paix.

Cet amendement et le précédent ont été combattus par plusieurs Membres : on a demandé la question préalable sur tous les amendemens, et l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article ensuite mis aux voix, il a été adopté tel qu'il est rapporté ci-dessus.

Le Rapporteur a observé que la discussion qui venoit d'avoir lieu sur cet article, lui donnoit lieu de présumer que les suivans pourroient occuper toute la Séance; que cependant il étoit, on ne peut pas plus instant, d'organiser les Tribunaux de Paris; en conséquence, il a proposé à l'Assemblée de remettre à une autre fois l'examen de la suite de ces articles, et de penser à ce qui concerne l'organisation des Tribunaux de la Capitale; cette proposition ayant été agréée par l'Assemblée, le Rapporteur lui a donné lecture des articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dans chacune des quarante-huit

Sections de la Ville de Paris, et dans chacun des Cantons des Districts de Saint-Denis et Bourg-la-Reine, un Juge de Paix et des Prudhommes Assesseurs du Juge de Paix.

ART. II.

» Il sera établi pour la Ville et le Département de Paris, six Tribunaux dont les arrondissemens seront déterminés.

ART. III.

» Chacun de ces Tribunaux sera composé de cinq Juges, auprès desquels il y aura un Commissaire du Roi.

ART. IV.

» Il sera nommé pour chacun de ces Tribunaux, quatre Suppléans, dont deux, au moins, seront pris dans la Ville de Paris ou tenus de l'habiter.

ART. V.

» Le tableau qui servira pour déterminer le choix d'un Tribunal d'Appel, aux termes de l'article IV du titre V du Décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé pour chacun des six Tribunaux ci-dessus, des cinq autres Tribunaux et deux Tribunaux de District, les plus voisins, pris hors le Département de Paris.

ART. VI.

» L'Assemblée Nationale délègue provisoirement au Procureur de la Commune de Paris, les fonctions de Procureur-Syndic, à l'effet de convoquer les Assemblées primaires tant dans les Cantons de District de St.-Denis et du Bourg-la-Reine, que dans les Sections de la Ville de Paris.

ART. VII.

» Ces Assemblées se formeront et procéderont conformément aux dispositions de la Section première du Décret du 22 Décembre dernier, relatives à la tenue des Assemblées Primaires.

ART. VIII.

» Elles éliront les Juges de Paix et les Prud-hommes Assesseurs en la forme prescrite par l'article III du Décret du seize de ce mois sur l'organisation judiciaire.

ART. IX.

» Elles nommeront aussi un Electeur à raison de cent Citoyens actifs présens ou non présens à l'Assemblée, mais ayant droit d'y vôter, et se conformeront pour cette nomination aux articles XVII, XVIII, XIX et XX de la Section première du Décret du 22 Septembre dernier.

ART. X.

» Aussi-tôt que les Électeurs seront nommés,

le Procureur de la Commune de Paris faisant les fonctions de Procureur-Syndic, convoquera dans l'arrondissement de chaque Tribunal, les Électeurs dépendans de ces arrondissemens pour procéder à l'élection des Juges au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. XI.

» Toutes les dispositions contenues dans le Décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Décret, sont communes à la Ville et au Département de Paris. »

Après quelques discussions l'article premier a été adopté.

Un Membre a proposé à la suite de cet article, un article additionnel, ainsi conçu :

« Il sera sursis à la nomination des Commissaires de Police dans la Ville de Paris, jusqu'à ce que par l'Assemblée Nationale il en ait été autrement ordonné ».

Cet article ayant été mis aux voix, après une courte discussion, il a été décrété.

L'ajournement a été demandé sur l'art. II du projet du Rapporteur, devenu le troisième par l'intercalation du précédent.

La question préalable a été demandée sur l'ajournement, et l'Assemblée a déclaré qu'il n'y

avoit pas lieu à délibérer, après quoi l'article a été décrété.

Les articles IV et V ont été adoptés sans discussion.

L'article VI a donné lieu à plusieurs observations ; mais il a été décrété dans les termes dans lesquels il a été proposé par le Rapporteur.

Il ne s'est élevé aucune réclamation contre les articles VII, VIII, IX, X, XI et XII, et l'Assemblée les a également adoptés, tels qu'ils sont énoncés dans le projet ci-dessus.

Un Membre du Comité Diplomatique a fait un rapport, au sujet de la réponse demandée par l'Espagne, à la suite duquel il a proposé le projet de Décret que voici.

« L'Assemblée Nationale décrète ;

» 1°. Que tous les traités précédemment conclus, continueront à être respectés par la Nation Françoise, jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes, d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le Roi sera prié de donner à ses Agens auprès des différentes Puissances.

» 2°. Que préliminairement à ce travail et à l'examen approfondi des traités que la Nation croira devoir conserver ou changer ; le Roi sera prié de faire connoître à toutes les Puissances avec lesquelles la France a des engagemens, que la

justice et l'amour de la paix étant les bases de la Constitution Françoise, la Nation ne peut, en aucun cas, reconnoître dans les traités que les stipulations purement défensives et commerciales.

» Décrète en conséquence, que le Roi sera prié de faire connoître à Sa Majesté Catholique, que la Nation Françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens que son Gouvernement a contractés avec l'Espagne.

» Décrète, en outre, que le Roi sera prié de charger immédiatement l'Ambassadeur de France en Espagne, de négocier avec les Ministres de Sa Majesté Catholique; à l'effet de resserrer, par un Traité national, des liens utiles aux deux Peuples, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation, qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale, et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des François.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale prenant en considération les armemens des différentes Nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté de nos Colonies et du Commerce national,

» Décrète, que le Roi sera prié de donner des ordres pour que nos flottes en commission soient portées à trente Vaisseaux de ligne, dont huit au

moins seront armés dans les Ports de la Méditerranée. »

La discussion s'est engagée sur ce projet de Décret, dont l'impression avec celle du rapport et l'ajournement ont été demandés.

Plusieurs Membres ont desiré qu'il fût décrété dans la Séance et sans désemparer.

L'Assemblée a décrété l'ajournement à demain.

Un Membre a fait lecture d'un écrit, par lequel les Grenadiers Chasseurs et Soldats du Régiment du Roi, en garnison à Nancy, protestent de leur absolu et entier dévouement pour la Nation, la Loi et le Roi, et supplient l'Assemblée Nationale, Sa Majesté et leurs Chefs, d'oublier les erreurs qu'ils auroient pu commettre.

Au bas de cet écrit, qui est signé par un Sous-Officier, un Caporal, un Appointé, et un Fusilier de chaque Compagnie, est l'adhésion des Députés dudit Régiment, actuellement arrêtés à l'Hôtel-Royal des Invalides, également signée d'eux.

M. le Président a fait faire par un des Secrétaires la lecture de deux lettres qui lui ont été écrites aujourd'hui par le Ministre de la Guerre.

La première contient l'envoi d'un procès-verbal

du Colonel et des Officiers du Régiment de Cavalerie de la Reine, en quartier à Stenai, en date du vingt-deux du présent mois, qui renferme les détails des excès commis par les Cavaliers de ce Régiment, envers M. de Roussi, leur ancien Colonel.

Par la seconde, le Ministre informe l'Assemblée d'une Délibération prise par la Société patriotique du District de Cambray, contenant diverses résolutions prises par cette Société, relativement aux Magasins d'armes et de munitions, tant de la Ville que de la Citadelle de Cambray, et à la garde de ladite Citadelle.

Un Membre a témoigné son étonnement de ce que le Ministre, en informant l'Assemblée des dépêches qui lui étoient adressées, au sujet des désordres arrivés en divers lieux, ne lui faisant pas part des nouvelles heureuses qu'il recevoit de plusieurs autres endroits ; il a demandé en conséquence, que les deux lettres et le procès-verbal dont il s'agit fussent renvoyés aux Comités des Rapports et Militaires réunis, et que M. le Président fût chargé de requérir le Ministre de la Guerre de donner connoissance à l'Assemblée de plusieurs lettres qu'il a dû recevoir, dont les unes renferment l'expression des sentimens patriotiques de divers Régimens, et les autres annoncent le retour à l'ordre de la part de plusieurs autres.

L'Assemblée a adopté cette motion.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président;* Charles-Claude de la Cour, Pinteville, Alquier, J. B. L. de Kytspotter, F. N. L. Buzot, Dinochau, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 392.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 26 Août 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 23.

Le Rapporteur du Comité de Commerce a observé qu'il avoit été omis de statuer dans un article particulier, que toutes prestations de serment seroient faites sans frais, et a présenté le projet d'article suivant, qui a été décrété par l'Assemblée.

« Il ne pourra être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques aucunes sommes, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit, pour les actes de prestation de serment dont elles seroient tenues, ou à leur occasion. »

Il a ensuite été fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi 24 au matin, et de celui du soir.

Un autre Secrétaire a également fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 25.

Après ces différentes lectures, un Membre a demandé la parole, et a proposé que, pour le Régiment du Roi, qui a une administration particulière, l'Officier-général nommé pour examiner les réclamations des soldats, soit autorisé par le Comité Militaire à adjoindre au nombre de soldats fixé par le Décret du 6 de ce mois, tel nombre qu'il jugera à propos, de Membres de la Municipalité, du Directoire et des Gardes Nationales, qui, par leur zèle et leur patriotisme à ramener l'ordre et la paix, ont été chargés d'appuyer les réclamations des Soldats; et c'est un motif de plus pour desirer que des Députés élus ou choisis dans leur sein, assistent aux comptes que le Trésorier sera en état de rendre, non-seulement depuis six ans, conformément aux Décrets de l'Assemblée, mais depuis 1776, auxquels j'ai intérêt et droit à ce qu'il soit donné la plus grande authenticité et la plus grande publicité.

Un autre a observé que cette proposition étoit contraire aux Décrets, et a conclu, en invoquant la question préalable.

M. le Président ayant consulté l'Assemblée, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Pflieger, Député du haut-Rhin, a demandé et obtenu un congé de trois semaines.

Un de MM. les Secrétaires a lu une lettre de

M. Guignard, Ministre, qui envoie au Président une lettre des Administrateurs du Département de Morbihan, concernant les dégats commis relativement aux clôtures et afféagemens dans le District de Ploermel.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cettre lettre et des pièces qui y sont jointes, au Comité Féodal.

L'Assemblée passant ensuite à l'ordre du jour, la discussion s'est ouverte sur le projet de Décret proposé dans la Séance d'hier par le Comité Diplomatique.

Un Membre a proposé pour amendement d'armer quarante-quatre vaisseaux, y compris ceux qui sont déjà en armément, et que dans ces quarante-quatre vaisseaux, quatorze au moins soient armés dans les Ports de la Méditerranée.

Un des opinans ayant présenté un développement intéressant sur cette question, plusieurs Membres ont demandé l'impression de son Discours.

Un autre Membre a observé que ce discours, contenant des expressions désobligeantes pour une Nation étrangère, il ne pouvoit être dans l'esprit de l'Assemblée de leur donner son approbation, en en ordonnant l'impression; il a conclu à ce que l'Assemblée passât à l'ordre du jour.

La proposition a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

La motion a été faite de fermer la discussion;

cette proposition mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'elle fermoit la discussion.

Il a été fait alors lecture de différens projets de Décret proposés tant par le Rapporteur du Comité Diplomatique, que par différens Opinans.

La priorité a été demandée pour le projet de Décret du Comité, le Président l'a mis aux voix, et l'Assemblée a donné la priorité au projet de Décret du Comité, et a ordonné que les articles en seroient relus pour être décrétés successivement.

Le Rapporteur a lu les deux premiers articles, ainsi conçus :

« L'Assemblée Nationale décrète ;

» 1°. Que tous les Traités précédemment conclus, continueront à être respectés par la Nation Françoise, jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes, d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le Roi sera prié de donner à ses Agens, auprès des différentes Puissances ;

» 2°. Que préliminairement à ce travail, et à l'examen approfondi des Traités que la Nation croira devoir conserver, ou échanger, le Roi sera prié de faire connoître à toutes les Puissances avec lesquelles la France a des engagemens, que la justice et l'amour de la paix étant les bases de la Constitution Françoise, la Nation ne peut, en aucun cas, reconnoître dans les Traités que les stipulations purement défensives et commerciales. »

Il a observé ensuite que la majorité du Comité proposoit de supprimer ces deux articles, pourvu qu'on replaçât dans l'article premier ces expressions (défensifs et commerciaux), et il a lu les articles 3 et 4 avec cet amendement, en ajoutant encore que la majorité du Comité adoptoit l'amendement de M. Ricard, et proposoit de porter l'armement à 45 Vaisseaux de ligne.

Après quelques amendemens qui n'ont pas été appuyés, et n'ont pu être mis aux voix, M. le Président a mis aux voix la rédaction proposée par le Comité, et elle a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition formelle du Roi, contenue dans la lettre de son Ministre, du premier Août, décrète ;

» Que le Roi sera prié de faire connoître à Sa Majesté Catholique, que la Nation Françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens défensifs et commerciaux, que son Gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne ;

» Décrète, en outre, que le Roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'effet de resserrer et perpétuer par un Traité, des liens utiles aux deux Nations, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale, et aux principes de jus-

tice, qui seront à jamais la politique des François;

» Au surplus, l'Assemblée Nationale prenant en considération les armemens des différentes Nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des Colonies françoises, et du commerce national;

» Décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les Escadres françoises, en commission, puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens. »

Il a été ensuite fait lecture d'une Lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui annonce à l'Assemblée le retour de l'ordre et de la subordination dans les Garnisons de Nancy et Metz, et fait l'éloge de la Garde Nationale.

La Motion a été faite que M. le Président fût chargé d'écrire à la Garde Nationale de Nancy, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée, et d'imprimer la Lettre de M. de la Tour-du-Pin.

Cette proposition a été décrétée, et l'impression ordonnée.

Lettre de M. de la Tour-du-Pin, du 26 Août.

M. le Président,

» Lorsque j'ai été dans le cas de dénoncer à l'Assemblée Nationale les insurrections de plusieurs Corps de l'Armée, il m'en coûtoit infiniment d'avoir à remplir auprès d'elle, un si pénible devoir; mais la place que j'occupe, m'en im-

posoit l'obligation. J'ai enfin des nouvelles consolantes à annoncer à l'Assemblée Nationale, et je m'empresse de l'en instruire par votre organe. Le Régiment de Forez, qui avoit été le premier à se faire représenter par ses Officiers les regisgistres de comptabilité, et qui les avoit forcés à lui remettre environ 60,000 livres, a été aussi le premier à reconnoître ses torts. Les sous-Officiers et les Soldats ont témoigné leur repentir de la manière la plus loyale et la plus franche, et ils l'ont consigné dans une Adresse qu'ils ont remise à l'Officier-général, qui a été chargé d'examiner les comptes de ce Corps.

L'assassinat que le nommé Dussel, Caporal au Régiment de Saintonge, a tenté de commettre en la personne de M. de Kinglin, Maréchal-de-Camp, Commandant des Troupes à Strasbourg, a excité dans ce Corps la plus vive indignation, et tous les Membres qui le composent, ont demandé, d'une voix unanime, que le coupable fût livré à toute la rigueur des Loix. L'honneur qui, dans tous les temps, a distingué le Militaire François, s'est, dans cette occasion, montré dans toute son énergie parmi les braves Soldats de ce Régiment. J'ai déjà eu soin de communiquer la Lettre qu'ils m'ont écrite au sujet du Caporal, au Comité militaire.

» Les trois Régimens qui forment la Garnison de Nancy, sentent enfin que rien ne peut jus-

tifier les coupables excès qu'ils se sont permis; ils en montrent du regret, et ils paroissent disposés à ne plus s'écarter du respect qu'ils doivent aux Décrets de l'Assemblée Nationale, aux ordres de Sa Majesté et à leurs Supérieurs. Je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée, que la Garde nationale de Nancy n'a pas peu contribué à rappeler la Garnison à l'obéissance. Je saisis avec plaisir cette occasion pour lui rendre toute la justice qui lui est due. La conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance est au-dessus de tous les éloges.

» D'après les dernières dépêches que j'ai reçues de Metz, il paroît que la fermentation diminue aussi sensiblement dans la Garnison de cette place. J'aime à me flatter que les autres Régimens qui ont partagé leurs torts, ne tarderont pas à imiter leur repentir, et à se conformer exactement aux Décrets de l'Assemblée et aux Ordonnances. Si mon attente n'est pas trompée, mon premier soin sera d'en informer l'Assemblée Nationale.

Je suis, avec un profond respect, M. le Président, Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, LA-TOUR-DU-PIN.

M. Huget, Curé des Triceys a demandé et obtenu un congé de trois semaines. La Séance s'est levée à 2 heures et demie.

Du Jeudi 26 Août 1790, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. Dandré a présidé l'Assemblée.

La Séance a été ouverte par la lecture de l'extrait des Adresses suivantes.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement du Conseil-général des trois Communes de Fleury, Semoy et Chanteau, Canton du District d'Orléans, Département du Loiret. Elles ont formé un Bataillon de Gardes Nationales, et supplient l'Assemblée Nationale de lui procurer des armes.

Adresse de la Municipalité d'Ambérieux, Département de l'Ain : elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Adresse du Président de l'Assemblée Electorale des Administrateurs du District d'Uzès qui justifie que la minorité des Electeurs de ce District n'a pas adhéré d'une manière plus expresse et plus étendue aux Décrets de l'Assemblée Nationale, que tous les Electeurs réunis.

Procès-verbal du dépôt fait par les Gardes Nationales du Département de la Charente dans la salle des Séances de l'Assemblée Administrative, de la Bannière qui leur a été donnée par la

Municipalité de Paris : il résulte de ce Procès-verbal que les six Districts qui composent ce Département, ont prêté le Serment solemnel de défendre la Patrie jusqu'à la dernière goutte de leur sang, contre les peuples étrangers qui oseroient attaquer la France ; d'envoyer en conséquence, sur-le-champ, contre eux et successivement à fur et mesure du besoin, chacun mille et plus de leurs Citoyens, qu'ils défraieront pendant tout le temps de la Guerre.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département du Pas-de-Calais, et de ceux du Département des deux Sèvres, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresse de la Société des amis de la Constitution de la Ville de Beziers, qui fait une Pétition relative à l'échange des Assignats-monnoie, contre des espèces.

Adresse de l'Assemblée-générale de la Section de Bondi, qui s'élève avec la plus grande force, contre la Pétition faite à l'Assemblée Nationale, le 10 du présent mois par les prétendus Représentans de la Commune de Paris.

Adresse des Membres de l'Association de bienfaisance, du District des Jacobins St.-Dominique,

qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage pour l'extinction de la mendicité.

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales de la Ville d'Ornans et de la Communauté d'Aillam-sur-Milléron, Département d'Orléans, qui annoncent que tous les Citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 Juillet par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentimens de l'alégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le Serment fédératif du Champ-de-Mars.

Délibération du Conseil-général de la Commune de St.-Jean-sur-Indre, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et le don patriotique du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789, montant à la somme de 356 liv. 2 sous.

Un Membre a fait lecture d'un mémoire sur le sort des Curés et des Vicaires : l'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Ecclésiastique.

M. Chombart, Député de Lille, a obtenu un congé de 15 jours.

M. le Président a annoncé que le sieur Brun de Lafont avoit fait hommage à l'Assemblée d'un Prospectus du Journal de tous les Tribunaux de Paris et d'Agriculture.

Il a été fait lecture d'une Pétition du Maire de Paris, par laquelle il sollicite un Décret qui, annullant les atteliers actuels dans Paris, en crée sur-le-champ d'autres, et donne aussi à la Municipalité le moyen d'animer le travail, de ne le payer que sa valeur et de n'en commander que d'utile.

La Municipalité de Paris demande aussi un Décret qui l'autorise à creuser et étendre la *Garre* de Paris près Saint-Maur, pour recouvrer la navigation de la Marne.

Ces deux Pétitions ont été renvoyées à l'examen du Comité de Mendicité.

L'Assemblée a également renvoyé à l'examen des Comités de Féodalité et des Domaines, un projet de Décret proposé sur le droit de Grurie sur les Bois d'*Accrus*, dans la forêt d'Orléans.

Le Rapporteur des Comités des Impositions, d'Agriculture et de Commerce, réunis pour l'organisation des Postes et Messageries, a représenté à l'Assemblée qu'il s'étoit glissé une erreur dans le Décret adopté sur cette partie, le 24 de ce mois; qu'il avoit été alloué sur sa proposition une somme de 30,000 liv. pour les fraix des trois bureaux relatifs à ce service; que le total des sommes résultantes de ce détail, montoit néanmoins à 30,600 livres; que si cette erreur n'étoit pas rectifiée, il seroit nécessaire, contre

toute justice, de réduire à 1,200 liv. l'un des Commis appointés à 1,800 liv.

Il a proposé en conséquence de rectifier cette erreur, et de décréter que la somme attribuée pour les bureaux du Commissaire du Roi, pour le service des Postes et Messageries, seroit de 30,600 liv.

L'Assemblée a adopté cette propositon.

Un Membre ayant fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Département de l'Oise, contenant les motifs de la conduite qu'ils ont tenue pour assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblé Nationale, relativement au paiement des dîmes et champarts dans les Districts de Grand-villier et de Breteuil;

L'Assemblée, sur la Motion qui a été faite par plusieurs Membres, a chargé son Président d'écrire au Département de l'Oise, pour lui témoigner, ainsi qu'aux Directoires des Districts de Grand-villier et de Breteuil, à la Garde Nationale de Beauvais, et au Détachement du Régiment de Berry, Cavalerie, la satisfaction de l'Assemblée.

Le Rapporteur du Comité des Rapports, après avoir rendu compte à l'Assemblée de l'affaire de Tulle et d'Uzerche, et des Pétitions formées par les Députés extraordinaires de ces deux Municipalités, a proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

son Comité des Rapports, décrète que, sur les Pétitions formées par les Députés extraordinaires des Municipalités de Tulle et d'Uzerche en main levée du sursis à l'exécution des jugemens prévôtaux prononcé par le Décret du 6 Mars dernier, sanctioné par le Roi le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer.

» Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 Mai dernier, par le Procureur du Roi de la Maréchaussée de Tulle, contre les Officiers de son Siége, à l'occasion des procédures instruites ou jugées par eux relativement aux troubles du Département de la Corrèze, est de la Compétence du Conseil du Roi, seul Tribunal actuel de cassation, et la renvoie à ce Tribunal.

» Renvoie devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière criminelle à Bordeaux, tous les procès commencés par le Tribunal prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du Département de la Corrèze, antérieurs au premier Mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif; à l'effet de quoi les Prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle, pour cause de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes les procédures faites contre eux transportées au Greffe de la Municipalité de la même Ville.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale approuvant de nouveau le zèle des Gardes Nationales du Département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme, de l'ancien Comité Municipal, de la Municipalité actuelle, de la Commune et de la Garde Nationale de Brive, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les Municipalités, Communes et Gardes Nationales du Département de la Corrèze aux sentimens de fratranité et d'union qui doivent animer tous les François pour le maintien de l'ordre et de la Constitution.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret. »

La discussion s'étant ouverte sur ce projet de Décret, un Membre en a proposé un autre ainsi conçu :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a reconnu dans la conduite des Gardes Nationales des Villes de Tulle, Brive, Uzerche, et Lubersac, tout le zèle qu'on devoit en atteudre pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique; les invite à maintenir entre elles le concert et l'harmonie nécessaires à leur intérêt et au bien général.

» Prenant en considération les pétitions du Présidial Prévôtal de Tulle, du premier et 20 Mai

dernier, l'Assemblée Nationale attribue au Présidial de Limoges la connoissance des insurrections qui ont eu lieu dans le Département de la Corrèze, et qui étoient portées au Présidial Prévôtal de Tulle ; à cet effet, les Prisonniers et les procédures seront envoyés au Greffe, et à la Conciergerie dudit Présidial de Limoges, pour le procès y être fait aux auteurs, instigateurs et complices desdits troubles, et y être jugés en conformité du Décret du 2 Juin dernier.

» Et sur la dénonciation du Procureur du Roi, au Siége Prévôtal de Tulle, l'Assemblée Nationale renvoie au pouvoir exécutif.

» La priorité ayant successivement été demandée pour les deux Projets, la motion a été faite de fermer la discussion ; l'Assemblée a décrété qu'elle seroit fermée, et a accordé la priorité au Projet du Comité. »

Il a été fait alors plusieurs amendemens : l'un, tendant à renvoyer la procédure au Sénéchal de Périgueux ; l'autre, à ajouter que le renvoi soit fait à la requisition du Présidial de Tulle ; un autre enfin, à retrancher du Projet les éloges proposés aux Gardes-Nationales.

La question préalable ayant été proposée, et sur ces amendemens, et sur leur division, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

Ensuite le Projet de Décret du Comité a été mis aux voix et décrété.

Une Députation de la Garde Nationale de Ver-

sailles admise à la Barre, après avoir fait lecture d'un Mémoire, par lequel elle réclame la justice de l'Assemblée, et demande que sa conduite inculpée par une dénonciation faite par le Directoire du Département de la Seine et Loire, le Samedi 21 Août dernier, soit publiquement connue, a déposé sur le Bureau différentes pièces, dont elle a prié l'Assemblée de se faire rendre compte.

M. le Président a répondu que l'Assemblée prendroit la demande en considération, et en a renvoyé l'examen au Comité des Domaines.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Maîtres et Ouvriers de l'Arsenal de Toulon, par laquelle ils jurent de maintenir la Constitution, d'exécuter les Décrets de l'Assemblée, notamment celui qui favorise le retour de leurs Compatriotes expatriés; ils demandent, en outre, que les malheureux qui ont été dénoncés à la Municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'événement désastrueux arrivé dernièrement à M. du Castellet, soient poursuivis par le ministère public.

L'Assemblée a décrété l'impression de cette Adresse, et ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

Extrait des Registres des Délibérations de la Commune de Toulon, et d'un Article du Conseil-général, tenu le 17 Août 1790.

Lecture faite d'une Adresse présentée par un nombre très-considérable de Citoyens de toutes

les Classes, employés au service du Roi dans l'Arsenal, tendante au rappel des Citoyens expatriés, à raison des divers troubles qui ont agité la Ville depuis quelque temps, et à la punition des malfaiteurs, qui, dernièrement, ont tenté de commettre un assassinat en la personne de M. Monier Castellet.

Le Conseil applaudissant unanimement aux sentimens louables et patriotiques, manifestés par tous ces Citoyens, déclare, que leur Adresse les honore aux yeux de toute la Cité, qui voit d'ailleurs en eux des Citoyens précieux à l'Etat ; leur déclare, en outre, que si dans les combats ils sont accoutumés à recueillir les palmes de la victoire, il est glorieux pour eux, pendant la paix, d'atteindre à celles du civisme ; invite, au surplus, tous les Habitans à imiter un exemple aussi noble, et leur rappelle, que le premier devoir de l'homme, en société, consiste dans le respect le plus profond pour les Loix, qui garantissent la liberté, la propriété, l'honneur et la vie d'un chacun, et qu'une des bases fondamentales de l'ordre politique, est la punition exemplaire des hommes coupables, qui, n'écoutant que leur passion ou leur vengeance, méconnoissent les règles immuables de l'humanité et du droit des gens ; et pour donner à l'Adresse ci-dessus la publicité qui lui dûe, le Conseil arrête qu'elle sera imprimée et affichée, ainsi que la présente Délibération, et un Exemplaire mis

sous les yeux de l'Assemblée Nationale. Et ont les Délibérans signé à l'original, avec le Secrétaire-Greffier.

Teneur de l'Adresse mentionnée en la Délibération ci-dessus.

» Aujourd'hui quatorze Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

» Nous Citoyens et Ouvriers de l'Arsenal, qui avons juré et jurons de maintenir la Constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, comme aussi de nous conformer aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

» Jurons, au péril de notre vie, de soutenir de toutes nos forces nos Compatriotes expatriés dans le cas où ils reviendront dans leur Patrie, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, pour y prêter le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi. Demandons, en outre, que les malheureux qui ont été dénoncés à la Municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'évènement désastreux, arrivé dernièrement à M. de Castelet, soient poursuivis par le ministère public. Tels sont les sentimens d'honneur qui nous animent. Au moyen de quoi, Nous, Citoyens de l'Arsenal, qui avons affronté dans tous les temps les plus grands dangers, soit dans les combats, soit dans les tempêtes, avec une fermeté sans égale, et qui avons été expo-

sés à tous les coups de canons de l'ennemi, désirant n'être pas confondus avec des malfaiteurs.

» Prions Messieurs les Officiers Municipaux et Notables, de vouloir bien faire part de notre Comparant à toutes les Compagnies de la Garde-Nationale, à celles des Troupes de ligne et de mer qui forment la Garnison de Toulon, comme aussi de nous instruire de leur opinion à ce sujet, que nous suivrons dans tous ses points.

» Jurons de plus, de nous aimer constamment comme des Frères, et de nous protéger mutuellement avec courage, et d'être toujours sur nos gardes contre les embûches des méchans qui ne cherchent qu'à corrompre les bons.

» Et ont signé le Comparant au-delà de cinq cens. A Toulon, lesdits jour et an que dessus. »

Collationné SIMIAN, *Secrétaire-Greffier.*

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain, neuf heures du matin.

Signé, D'ANDRÉ, *Ex-Président*; J. B. L. KYTTSPOTTER, PINTEVILLE, ALQUIER, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHEAU, BUZOT, *Secrétaires.*

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 393.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 27 Août 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, un Secrétaire a lu deux Pièces contenant les réclamations de la Municipalité de Versailles, contre l'Adresse présentée à l'Assemblée, le 21 de ce mois, par le Directoire du Département de Seine et Loire. L'Assemblée en a ordonné le renvoi à ses Comités Féodal et des Domaines.

On a lu aussi une lettre des Officiers de l'Académie de Chirurgie à M. le Président. Cette Académie n'ayant pas été comprise dans le Décret qui autorise les Académies Françoise, des Belles-Lettres, des Sciences, et la Société de Médecine, à présenter les Règlemens qui pourroient leur convenir, demande la permission de

présenter aussi ses vues sur les Loix règlementaires qui les concernent.

L'Assemblée Nationale a autorisé l'Académie de Chirurgie, comme les autres Compagnies savantes, à lui proposer un projet de Règlement.

L'Assemblée a renvoyé ensuite à son Comité d'Agriculture et de Commerce une pétition des Inspecteurs, sous-Inspecteurs, Ingénieurs et Elèves des Mines, relativement aux traitemens dont ils ont joui jusqu'à présent.

On a lu la note des Décrets présentés à la sanction du Roi, savoir :

» Décret qui annulle la Délibération de la Municipalité de Montdidier, et déclare qu'elle ne peut porter atteinte à l'honneur du sieur Cousin de Beaumesnil, et le priver d'aucun de ses droits.

» Décret qui fixe définitivement à Quimper le Chef-lieu du Département du Finistère.

» Décret par lequel l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu, par ses précédens Décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de transit, dont les Génevois ont joui jusqu'à présent dans le Pays de Gex, pour le transport des grains, sauf au Directoire du District à prendre les précautions nécessaires pour éviter les abus.

» Décret qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Abbé Perrotin, dit de Bar-

mont, relativement à l'évasion et à la fuite du sieur Bonne Savardin.

» Décret qui déclare que tous les fonds situés sur le ban du Territoire d'Amance, District de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent de fermes dont le principal manoir est placé sur d'autres Bans et Territoires.

» Décret qui ordonne que les octrois établis pour dix ans dans la Ville d'Orthez, Département des basses-Pyrénées, par Arrêt du Conseil du 16 Novembre 1779, continueront d'être perçus, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu sur l'avis du District et du Département, et leur renvoie la demande en autorisation d'emprunt.

» Décret sur l'établissement des Tribunaux dans la Ville de Paris.

» Décret relatif au pacte de famille avec l'Espagne et à l'armement de 45 vaisseaux de ligne.

» Décret sur les Postes aux Lettres, Postes aux Chevaux et Messageries ».

Le Maire de Paris a adressé à l'Assemblée une Délibération des Citoyens de la Section de Bondy, qui désapprouvent, dans les termes les plus formels, la démarche faite par les soi-disans Représentans de la Commune de Paris, pour demander une diminution des droits d'entrée. L'As-

semblée a ordonné qu'il seroit fait mention de la Délibération de ces bons Citoyens dans le Procès-verbal du jour.

Un Membre a observé qu'il étoit nécessaire de fixer incessamment les divers traitemens des personnes employées dans les Administrations de District et de Département. Un autre a fait la même observation à l'égard des Officiers des nouveaux Tribunaux de justice.

L'Assemblée a manifesté la résolution de prendre, le plus tôt possible, cet objet en considération.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait ensuite son rapport, et proposé un projet de Décret sur le reculement des barrières et la réforme du tarif des droits de traite.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de Décret.

Le Rapporteur du Comité, chargé de l'affaire d'Avignon, alloit reprendre la suite de son Rapport qui avoit été mise à l'ordre du jour, lorsqu'on a fait remarquer qu'il étoit beaucoup plus instant de s'occuper des Finances, et que les Vendredi, Samedi et Dimanche avoient été consacrés par un Décret à la discussion de ces sortes d'affaires. L'Assemblée a décrété qu'elle entendroit le Rapporteur du Comité des Finances sur la dette publique, et qu'elle auroit ce soir une

Séance extraordinaire pour l'affaire d'Avignon.

En conséquence le Rapporteur du Comité des Finances a fait son rapport sur la dette publique, dans lequel il a présenté divers moyens de liquidation, et proposé les questions suivantes et l'avis du Comité en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« La dette exigible de l'Etat provenant de divers emprunts à terme, échus ou à écheoir, d'annuités, de cautionnemens, d'offices et charges dont la suppression ou les remboursemens ont été décrétés, de l'arrièré des Départemens, de la suppression des dîmes inféodées, et des contrats de rentes constituées au nom de l'ancien Corps du Clergé, sera seule admise, ainsi que les assignats déja créés, à concourir dans l'acquisition des Domaines Nationaux.

ART. II.

» Il sera créé des titres uniformes divisibles et disponibles pour le remboursement de la dette exigible, et ces titres seront reçus au paiement des Domaines Nationaux ».

Questions proposées par le Comité.

PREMIÈRE.

« Les effets donnés en remboursement seront-

ils des quittances de Finances ou des Assignats-monnoie? ou l'un et l'autre au choix des Créanciers remboursés?

DEUXIÈME.

» Ces effets porteront-ils intérêt, et quel sera-t-il »?

On a ouvert la discussion sur l'objet de ce rapport.

Un Membre, après un Discours fort étendu sur cette matière dont on a ordonné l'impression, a conclu,

» 1°. A rembourser la totalité de la dette exigible en Assignats-monnoie sans intérêt;

» 2°. A mettre en vente sur-le-champ la totalité des Domaines Nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les Districts;

» 3°. A recevoir en paiement des acquisitions les Assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier;

» 4°. A brûler les Assignats à mesure de leur rentrée;

» 5°. A charger le Comité des Finances de présenter un projet de Décret, et une Instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible ».

On a renvoyé la continuation de cette discussion à demain.

M. le Président a annoncé une lettre du Roi, à laquelle étoit jointe une note que Sa Majesté

le prioit de mettre le plus tôt possible sous les yeux de l'Assemblée Nationale. Un Secrétaire en a donné lecture, laquelle a été suivie de beaucoup d'applaudissemens, et l'Assemblée Nationale en a décrété l'impression.

Suivent la lettre du Roi à M. le Président, et la note qui y étoit jointe.

Paris, le 27 Août 1790.

« Je vous envoie, M. le Président, une note que je vous prie de mettre, le plus tôt que vous pourrez, sous les yeux de l'Assemblée Nationale.

Signé, LOUIS.

« MESSIEURS,

» Vous savez que ce n'est ques ur vos instances réitérées que je me suis expliqué sur la fixation de ma liste civile, et en dernier lieu, sur les Châteaux et Domaines qu'il me convenoit de conserver. Je suis instruit qu'on interprète mal les désignations de ces objets portés dans l'Etat que je vous ai fait remettre par M. de Saint-Priest.

» Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler le peu d'importance que je mets à ce qui touche mes intérêts ou mes jouissances personnelles, et combien je les subordonne à l'intérêt public.

» Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en eût plusieurs

auxquels je ne m'étois déterminé que par des motifs d'utilité générale, ou pour conserver à la Ville de Paris des dehors agréables. Je me restreins donc aux articles suivans : le Louvre et les Tuileries avec les maisons qui en dépendent, et que ma demeure plus habituelle à Paris a rendu nécessaires à mon service, Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Cloud, Saint-Germain et Rambouillet, avec les Domaines et Bois qui en dépendent.

» Vous trouverez bien naturel aussi que j'aie à cœur de retenir dans mes mains le Château de Pau qui ne produit aucun revenu ; il m'est impossible de ne pas partager le vœu des Habitans du Béarn, pour que le lieu où Henri IV est né, reste toujours dans les mains de ses enfans.

» Je renonce encore à toutes dispositions des Biens ecclésiastiques enclavés dans mes Domaines, et dont l'emploi m'avoit paru convenable pour la fondation pieuse que je projette.

» Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez desiré que je vous fasse connoître mes déterminations, je tiens sur-tout à ne jouir d'aucun plaisir qui puisse être onéreux à quelqu'un de mes Sujets ; je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue, que mes plus grands intérêts sont ceux de la Nation et le soulagement des Peuples ; ce sont ceux-là qui

me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels.

Signé, LOUIS.

On a donné aussi lecture d'un Mémoire envoyé à l'Assemblée par le premier Ministre des Finances, relativement au Rapport du Comité des Finances sur les moyens de liquider la dette publique.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance et indiqué la suivante à ce soir, heure ordinaire.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président*; ALQUIER, PINTEVILLE, J. B. L. DE KYTSPOTTER, J. F. L. BUZOT, DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, *Secrétaires*.

Du Samedi 27 Août 1790, au soir.

M. Dandré a rempli les fonctions de Président, en l'absence de M. Du Pont.

A l'ouverture de la Séance, le Rapporteur du Comité, chargé de l'affaire d'Avignon, a repris la suite de son rapport, et proposé le projet de Décret suivant :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires, a décrété et décrète :

» 1°. Qu'en exécution du Décret du 17 Juin,

son Président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de lui communiquer les nouvelles pièces et instructions relatives à la Pétition des Avignonois, ainsi que les pièces et instructions relatives à l'état actuel du Comtat Venaissin, pour être, par Sa Majesté proposé, et par l'Assemblée Nationale décrété ce qu'il appartiendra; et que cependant le Roi sera supplié de faire placer dans les environs d'Avignon et du Comtat les Troupes de ligne qu'il croira convenables, eû égard aux circonstances.

» 2°. Que la Municipalité d'Orange ne peut faire usage des pouvoirs contenus dans les délibérations qui ont été prises par les Districts d'Avignon le 12 Juin, relativement au Jugement des individus qui ont été déposés dans ses prisons.

» 3°. Que lesdits individus détenus depuis le 12 Juin dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la Ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauve-garde de la Nation Françoise.

» 4°. L'Assemblée Nationale charge son Président de faire remettre incessamment une expédition du présent Décret, tant aux Officiers Municipaux d'Orange, qu'aux Députés de la Ville d'Avignon. Elle charge, en outre, son Président d'écrire au Peuple Avignonois, pour lui témoigner la profonde douleur dont l'Assemblée Nationale a été affectée à la vue des malheurs qui ont

accompagné les évènemens arrivés à Avignon, et l'inviter à employer les moyens les plus efficaces pour effacer jusqu'au souvenir de ces malheurs, et pour rétablir entre tous les Citoyens la concorde que leur intérêt naturel leur prescrit. »

Plusieurs Membres ont discuté ce projet; ensuite, on a fermé la discussion.

Un Membre a proposé l'ajournement pur et simple de tout le Décret.

Un autre, de décréter le projet, en y ajoutant ces mots, qu'il a regardés comme un ajournement du fonds : « L'Assemblée Nationale ajourne la Pétition des Citoyens d'Avignon, et cependant décrète etc. »

Un troisième, de décréter ce qui concerne l'élargissement provisoire des détenus dans les prisons d'Orange, et d'ajourner le surplus.

On a demandé la question préalable sur ces ajournemens, et la priorité pour le second et pour le troisième.

La question préalable a été mise aux voix successivement sur chacun des ajournemens.

Sur le premier, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et sur les deux autres, qu'il y avoit lieu à délibérer.

La priorité mise aux voix, elle a été accordée au troisième.

Alors un Membre a proposé d'ajouter à l'article concernant l'élargissement provisoire des

détenus à Orange, qu'il seroit pourvu à la subsistance de ceux d'entr'eux qui étoient des ouvriers.

L'article mis aux voix, avec l'amendement adopté, il en est résulté le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires sur l'affaire d'Avignon,

» Décrète que les Citoyens d'Avignon détenus depuis le 12 Juin dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la Ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauve-garde de la Nation Françoise, et où il sera pourvu à la subsistance des ouvriers qui se trouvent parmi eux.

» Ajourne, au surplus, le reste du projet de Décret qui lui a été proposé par ses Commissaires ».

M. le Président a levé la Séance à dix heures et demie, et indiqué la suivante à demain, heure ordinaire.

Signé, DANDRÉ, *Président;* Charles-Claude de la Cour, Dinochau, J. B. L. de Kytspotter, Pinteville, Alquier, J. F. L. Buzot, *Secrétaires.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 394.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 28 Août 1790, au matin.

IL a été fait lecture par MM. les Secrétaires, au commencement de la Séance, des Procès-verbaux des deux Séances des Jeudi et Vendredi soir, 26 et 27 Août présent mois.

L'Assemblée a accordé un congé à MM. Failly, Député du Bailliage de Vitry-le-François, pour un mois ou six semaines, du Quesmy, Député du Département de l'Oise, de la Coste, Député du Département de la Saône et Loire, chacun pour trois Semaines; Buzignot, Député du Bailliage de Châlons-sur-Saône, pour six semaines, et de Launey, Député du Département du Calvados, lequel a demandé une prorogation de quinze jours de celui qu'il a précédemment obtenu, et qui expire le 5 Septembre prochain.

On a fait lecture, 1°. de la note indicative des

Décrets sanctionnés par le Roi, signée par le Garde des Sceaux, en date du 27 Août, dont le détail suit :

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 16 de ce mois, qui réduit provisoirement à 60,000 liv. la dépense des bureaux et employés de l'Administration générale des Domaines, et supprime les Contrôleurs généraux.

2°. Au Décret du 19, portant que la seconde Chambre de la Cour provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les procès par écrit en matières civiles, sans rétardation des jugemens des Procès criminels.

3°. Au Décret du 20, qui fixe provisoirement pour cette année, les dépenses pour les différentes Académies et Sociétés littéraires.

4°. Au Décret des 16, 19 et 21, sur les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les Officiers, Officiers Mariniers et sous-Officiers, Matelots, Soldats et autres personnes qui servent dans l'Armée navale.

5°. Et au Décret du 23, qui désigne les Villes où seront placés les Tribunaux de District.

6°. De deux Délibérations adressées à M. le Président, par le Maire de Paris, des Sections *de la place Vendôme*, et *de celle du Roi de Sicile*, lesquelles désavouent et désapprouvent la pétition faite par quelques Représentans provisoires de la Commune, dans la Séance du 10 de ce mois.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention au Procès-verbal.

M. le Président, ayant remis une lettre de M. le Contrôleur-général des Finances, concernant l'impôt du Tabac, l'Assemblée a ordonné le renvoi aux Comités des Finances, d'Agriculture et de Commerce réunis pour en être rendu compte.

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux a présenté l'état de ceux desdits Domaines compris dans la soumission de la Commune de Paris, du 26 Juin, dont l'estimation a été faite, ensemble un projet de Décret, portant vente à cette Commune des Domaines y énoncés pour la somme de 3,591,745 liv. 13 sous. Ce projet ayant été mis aux voix, a été admis en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, de la soumission faite par les Commissaires de la Commune de Paris le 26 Juin dernier, pour, en conséquence de son Décret du 17 Mars précédent, acquérir entre autres Domaines Nationaux, ceux dont l'Etat est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens, les 21, 26, 29, 30 et 31 Juillet, et 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18 et 19 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 Mai dernier.

» A déclaré et déclare vendre à la Commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de 3,591,743 liv. 13 sous, payable de la manière déterminée par le même Décret. (1)

Le même Membre du Comité d'aliénation des Domaines Nationaux a rendu compte à l'Assemblée d'une erreur qui s'est glissée dans la relation de l'approbation dudit Comité, placée à la suite de l'état ci-dessus indiqué, dans l'imprimé de la Proclamation du Roi, du 22 Août, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Août présent mois. Il a observé que les mots, *et renvoyés à un plus ample examen*, qui sembleroient être une condition suspensive de ladite approbation, devoient être entièrement supprimés comme contradictoires et devenus inutiles.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention de cette observation au Procès-verbal pour y avoir recours au besoin.

M. l'Abbé Arnaud a adressé à l'Assemblée une brochure intitulée : *Etablissement qui intéresse l'utilité publique et la décoration de la Capitale.*

Un Membre du Comité des Rapports a dit que la Municipalité de Monton s'étoit emparée

(1) Le tableau de ces biens est annexé au présent Procès-verbal. Il sera incessamment distribué.

par violence des récoltes du sieur Quillard, Fermier de Biens ci-devant Ecclésiastiques, quoiqu'il fût autorisé à continuer la jouissance de son bail en exécution des Décrets de l'Assemblée; que même ledit sieur Quillard avoit été obligé de fuir de son domicile, pour se soustraire aux excès dont il étoit menacé. Le Rapporteur a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, déclare qu'elle improuve la conduite des Officiers Municipaux de Monton, comme contraire au respect dû à ses Décrets sanctionnés par le Roi; charge son Président de prier le Roi de donner les ordres nécessaires à l'administration du Département de la Charente, pour faire assurer au sieur Quillard la paisible jouissance des objets compris en son bail, ainsi que la restitution de ce qui lui a été induement enlevé; de donner également ordre au Présidial de Poitiers, d'informer contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, violences et voies de fait commis contre ledit sieur Quillard et sa famille, et de les punir suivant la rigueur des loix.

L'Assemblée Nationale a ajourné à la Séance de Lundi prochain, 30 du présent mois, le rapport des Comités réunis de Constitution et des Finances, sur le traitement des Juges et des

Membres des Assemblées administratives, et au lendemain Mardi, le rapport des Comités de Judicature et des Finances sur la liquidation des Offices de Judicature.

On a repris la suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique et les moyens de l'acquitter, indiqués dans l'avis du Comité des Finances et dans le projet présenté par un Membre dans la Séance d'hier matin, desquels l'ajournement fut alors ordonné pour la Séance de ce jour.

Un Membre a demandé que cette importante question fût ajournée à quinzaine.

Un autre Membre a proposé de décréter dès aujourd'hui pour ranimer la circulation du numéraire, qu'il seroit incessamment fabriqué pour 40 millions de monnoie de Billon; que le Rapporteur du Comité des Finances seroit tenu de faire, demain Dimanche, son rapport sur le Billon, la vente et fonte des Cloches.

Un autre Membre a été d'avis que la discussion devoit être renvoyée au 15 Septembre, et cesser dès ce moment pour n'être reprise qu'à cette époque, afin de laisser reposer l'opinion publique; que le Comité des Finances fût chargé de présenter à l'Assemblée ledit jour 15 Septembre, un vœu formel et arrêté à la pluralité de ses Membres, sur la question discutée;

Que des Commissaire s des Députés extraordinaires seroient appellés et entendus au Comité des Finances.

Enfin, un autre Membre a dit que la plus sûre manière d'éclairer l'opinion publique étoit de continuer la discussion tous les jours destinés aux matières des Finances, de manière que la décision finale de l'Assemblée ne peut avoir lieu avant le 10 Septembre prochain ; que cependant il étoit nécessaire de demander au premier Ministre des Finances, la communication de ses Plans, relatifs à la liquidation de la dette publique.

Un Membre du Comité des Finances a insisté pour que toutes ces opérations fussent promptement terminées, attendu que leur résultat devoit précéder l'assiette de l'impôt de 1791, et que la question de savoir si les Assignats projettés porteroient un intérêt légal, devoit être préalablement décrétée, puisque l'attache des intérêts augmenteroit considérablement la masse de l'impôt.

La priorité pour la dernière Motion a été proposée et admise.

Alors plusieurs Membres ont requis pour l'instruction et les réponses des Provinces, que le délai des discussions fût textuellement prorogé jusqu'au 15 Septembre.

Il a été observé que la décision finale ne pouvoit, à la vérité, être rendue avant le 10 Septembre dans le projet de Décret ; mais l'Assemblée ne s'interdisoit pas pour cela la faculté de

continuer les discussions au besoin ; en conséquence, l'Assemblée, sur la motion précise qui en a été faite, a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet amendement de prorogation.

Un Membre a requis la division de la motion, et la question préalable sur la demande à faire au Ministre des Finances de la communication de ses plans.

Cette propostion, et ensuite tous les autres amendemens ont été rejettés par la question préalable. Le projet de Décret a été admis dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète, que jusqu'à la décision de la question présentée sur la liquidation de la dette publique, laquelle décision ne pourra avoir lieu avant le 10 du mois de Septembre prochain ; tous les jours destinés aux discussions de Finances, seront consacrés à l'examen de ladite question ; charge en outre son Comité des Finances de demander à M. le premier Ministre des Finances de communiquer les plans sur les moyens qu'il croit les plus avantageux de procéder à la liquidation de la dette publique ».

Le Membre qui avoit fait une motion incidente, concernant la fabrication du billon, le Rapport du Comité sur cet objet et la vente des Cloches, a insisté pour que l'Assemblée s'en occupât incessamment et à jour précis.

L'Assemblée en a ajourné le rapport à demain.

L'Assemblée Nationale a pareillement décrété, sur la requisition de MM. les Trésoriers des Dons patriotiques, qu'ils rendroient leurs comptes au Comité des Finances.

M. le Président a donné communication à l'Assemblée d'une lettre à lui adressée par le Ministre de la Guerre, ainsi que des instructions y jointes, qui constatent l'insubordination actuelle du Régiment de Château-Vieux, Suisse, en garnison à Nancy, et sa conduite repréhensible à l'égard du sieur de Malseigne, Inspecteur-Général, le 25 du présent mois, à l'occasion de l'examen des comptes du Régiment.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de ces pièces au Comité Militaire, pour lui en être rendu compte.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et l'Assemblée s'est retirée dans les Bureaux pour l'Election d'un Président, et de trois Secrétaires.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président*; DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, ALQUIER, F. N. L. BUZOT, J. B. L. KYTSPOTTRR, J. B. PINTEVILLE, *Secrétaires*.

Du Samedi 28 Août 1790, au soir.

M. Treilhard, ancien Président, en a rempli les fonctions en l'absence de M. le Président.

L'un des Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Habitans de la Communauté de Ponsac dans le Canton de Bagnères ;

Des Gardes Nationales du District de la Principauté d'Orange, qui supplient l'Assemblée de considérer que cette Principauté est enclavée dans une Province étrangère, agitée par des dissentions intestines, et de leur procurer par un secours d'armes, les moyens de se défendre contre les ennemis de la liberté publique.

Des Officiers, sous-Officiers et Soldats du Corps des Carabiniers, en Garnison à Lunéville, qui expriment avec énergie les sentimens de la vive reconnoissance qu'a excités en eux le Décret de l'Assemblée, par lequel elle conserve à ce Corps, son nom, son arme et sa haute-paie. « C'est, disent-ils, en opposant une barrière à l'insubordination, en offrant l'exemple » de la plus stricte discipline, en menaçant de » tout notre courage les perturbateurs du repos » public et les ennemis de la Patrie, que nous

» nous montrerons dignes d'un bienfait aussi si-
» gnalé. »

Des Curés, Vicaires et du seul Habitué de l'Eglise de Saint-Calmier en Forez, qui adhèrent avec une admiration respectueuse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux du 2 Novembre et 13 Avril dernier. Ils s'engagent avec serment d'employer toute l'influence de leur ministère à faire chérir de plus en plus au Peuple la nouvelle Constitution.

De la Compagnie des Arquebusiers de la ville de Dôle, Département du Jura, qui envoie le Procès-Verbal de la déposition de son étendard dans l'Eglise paroissiale de cette Ville. Elle supplie l'Assemblée d'agréer l'hommage d'un acte, qui est la dernière preuve de sa parfaite soumission à ses Décrets.

Des Membres de l'Administration du Département de l'Aude, qui, dès l'instant de leur réunion, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Des Municipalités et Gardes Nationales des Communautés de Mulcey et Chamaret-le-Maigre, qui envoient le Procès-Verbal de la Fête Civique, que tous les Citoyens ont célébrée le quatorze Juillet, dans laquelle ils ont prononcé le Serment Fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse des Négocians François établis en Syrie, qui offrent à la Nation un Don Patriotique

d'un lingot d'or, pesant sept onces un denier, quarante-cinq lingots d'argent, pesant trente-cinq marcs sept onces, et 651 écus de la Reine d'Hongrie. Ils réclament que l'Assemblée veuille bien s'occuper de l'amélioration de leur sort et du Commerce dans les Echelles du Levant. A cette Adresse est jointe la liste de tous ceux qui ont contribué à ce Don Patriotique.

Après la lecture de cette Adresse, un Député de Marseille a exposé que la Municipalité de Marseille avoit reçu les objets formans le Don patriotique desdits Négociants. Il a demandé à l'Assemblée de prescrire à cette Municipalité la conduite qu'elle devoit tenir pour faire parvenir ces objets à la Caisse des Dons patriotiques. Il a fait la Motion, 1°. pour que la Municipalité de Marseille fût autorisée à disposer des objets compris en ladite Adresse, au plus grand avantage, et à en faire passer le produit à l'Assemblée en Lettres-de-Change. 2°. Qu'il fût fait une mention honorable dans le Procès-Verbal, de cette Adresse et du Don des Négocians François, et que leurs noms y fussent inscrits. 3°. Que l'Assemblée chargeât son Président d'écrire aux Négocians François établis en Syrie, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée; pour les assurer qu'elle s'occupera de leur pétition, et que la Lettre du Président sera envoyée aux

Officiers Municipaux de Marseille pour la faire passer à son Adresse.

L'Assemblée a décrété cette Motion. Suivent en conséquence les noms des François qui ont contribué à l'Offrande patriotique de l'Echelle de Syrie.

	Piastres du Gd. Sgr.	Évaluat. à raison de 50 s. tournois la Piastre.	
Le R. P. Agathange Bastion, Récollet, Curé de la Nation. . .	6	15 liv.	s.
Marc-Antoine Faurrat, de Toulon, Député.	300	750	
Michel du Pont aîné, de Marseille, Négociant.	300	750	
Jean-Baptiste Domergue, Id. Ngt.	300	750	
Martin Mourache, . . Id. Id.	150	375	
Edme Maroillier, . . Id. Id.	50	125	
Pierre Amable Pourrières, Id. Id.	100	250	
Etienne Fougasse, . . Id. Id.	100	250	
François Beaussier, . Id. Id.	100	250	
Claude Couvin, du Collège Royal de Marseille, Chirurgien de la Nation.	100	250	
Pierre Bertrand, de Marseille, ancien Chirurgien de la Nation. .	50	125	
Georges Constantin Fleurat, Drogman du Consulat.	40	100	
Auguste Geofroy, de St.-Tropez, Commis.	25	62	10
	1,821	4,152 liv.	10 s.

	Piastres du Gd. Sgr.	Evaluat. à raison de 50 s. tournois la Piastre.
De l'autre part.	1,821	4,152 liv. 10 s.
Ange Pascal Dupont, cadet, de Marseille, Commis.	100	250 liv.
Magloire Giraudin, aîné, Id. Id.	100	250
Charles-Antoine Zacharie Rastit, Idem. Idem.	100	250
Jean-François Eugulfret fils, de la Ciotat, Idem.	100	250
Louis Giraudin cadet, de Mars. Id.	200	500
Antoine-Lazare-David, . Id. Id.	100	250
Antoine Delor, de Soliers, . . Id.	100	250
Gaspard-Toussaint Roubaud, de Smirne. . . . . Id.	50	125
Jean Bertrand, fils du Chirurgien de Scyde. . . . . Id.	50	125
Joseph-Pascal-Dominique de Somma, originaire de Naples, Id.	100	250
Hilaire Damien, Drogman, Barataire de France, ... Id.	100	250
Antoine Banna Drogman, Barataire de France. . . . . . Id.	50	125
TOTAL.	2,771	6,927 liv. 10 s.

Un Membre du Comité Militaire et des Rapports a rendu compte de l'Affaire du Régiment de Touraine et de M. Riquetti le jeune. Il a présenté un Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités Militaire et des Rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Riquetti le jeune ; renvoie l'instruction et le Jugement de l'accusation à un Conseil de Guerre ; décrète en outre que le Roi sera prié de faire exécuter le présent Décret. »

Un Membre a voté pour la division du Décret proposé.

Sur la première partie, portant *qu'il y a lieu à accusation*, il a demandé la question préalable.

Sur la seconde, que M. Riquetti fût renvoyé purement et simplement au Jugement d'un Conseil de Guerre.

Un autre Membre a conclu à l'ajournement à la Séance du Jeudi soir, 2 Septembre prochain.

L'Assemblée l'a ainsi ordonné.

M. Clermont Mont-Saint-Jean, Député de la ci-devant Province du Bugey, qui avoit obtenu le 17 Décembre dernier un congé, dont il n'avoit fait aucun usage, en a requis un second pour aller rétablir sa santé et vaquer à des affaires urgentes dans ses biens situés en Burgey et en Savoie.

L'Assemblée lui a accordé sa demande.

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et de Commerce a repris la suite du projet de Décret

sur le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Il a observé que l'Assemblée Nationale, dans la séance du 19 Juillet dernier, avoit décrété *provisoirement* qu'il n'y auroit que deux Ports en France pour les retours de l'Inde ; l'un à l'Orient, l'autre à Toulon; que ces bases ayant été adoptées, il falloit les insérer en corps d'article dans le texte du Décret. Il a proposé l'article suivant.

ARTICLE PREMIER.

« Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les Ports de l'Orient et de Toulon. En cas d'une relâche dans un autre Port, il sera établi une Garde d'Employés à bord, jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination ; et dans le cas de décharge forcée par avaries, ou autres motifs (ce dont il sera justifié par un procès-verbal en forme,) les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin, sous la garde des Préposés de la Régie des Traites, d'où elles seront transportées à leur destination, avec acquit à caution. »

Il s'est élevé quelques difficultés sur l'insertion du mot *provisoirement* dans la rédaction de ce projet, attendu que plusieurs Membres pensoient que l'indication des deux Ports pour les retours, avoit été définitive. Vérification faite de la minute du Procès-verbal dudit jour 19 Juillet, il a été reconnu que l'Assemblée n'avoit fait qu'une

disposition provisoire ; cette unique difficulté étant levée par cet éclaircissement, l'article 4 a été décrété dans les termes ci-dessus, présentés par le Rapporteur.

L'article premier du projet de Décret a été ensuite admis sans amendement, ainsi qu'il suit :

« Les armemens pour le commerce au-delà » du Cap de Bonne-Espérance, pourront se » faire dans tous les Ports ouverts au commerce » des Colonies Françoises de l'Amérique ; ils » jouiront des mêmes immunités, et ils seront as- » sujétis aux mêmes droits. »

Lecture faite de cet article, on est passé à l'article 2, qui est ainsi conçu :

ART. II.

« Les fers en barres et en verges, les aciers, e plomb, les cuivres bruts, ainsi que les ancres et grapins, tirés de l'Etranger pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et qui ont actuellement exempts de droits, seront assujétis à ceux d'entrée du nouveau Tarif ; mais ces lroits seront restitués, en justifiant de l'embarquement desdits fers, aciers, plombs, cuivres, ncres et grapins pour ladite destination. Les cuivres qui sortiront du Royaume pour la même destination, après y avoir reçu une main d'œuvre, ouiront d'une prime de 6 liv. par quintal. »

Il a été remarqué par plusieurs Membres qu'il falloit prendre des renseignemens ultérieurs sur le commerce des fers, provenant des productions nationales et étrangères, et ajourner cet article, jusqu'à l'émission du Décret sur le reculement des Traites aux frontières.

Un autre Membre a demandé l'ajournement de tous les articles restans du projet de Décret.

» L'Assemblée a décrété cet ajournement. »

M. le Président a annoncé qu'aucun des Membres n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages pour la Présidence, il falloit recommencer le scrutin.

Il a proclamé les trois Secrétaires nouvellement élus, qui sont : MM. Dauchy, Antoine et Louis Charles Gillet, ci-devant de la Jacqueminière.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et l'a indiquée pour demain, onze heures du matin.

Signé, TREILHARD, Ex-Président ; ALQUIER, F. N. L. BUZOT, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, J. B. L. KYTSPOTTER, J. B. PINTEVILLE, DINOCHAU, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 395.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 29 Août 1790.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre des Membres du Directoire du Département du Mont-Jura, qui se plaignent de la résistance que les Elus généraux de la ci-devant Province de Bourgogne, et la Chambre des Comptes de Dijon apportent à la reddition de leurs comptes, et à la remise des titres et papiers qui sont encore à la disposition des uns et des autres. Les Administrateurs supplient l'Assemblée Nationale de réprimer l'injuste opposition des anciens Élus de Bourgogne, et de la Chambre des Comptes de Dijon.

L'Assemblée a renvoyé cette demande à son Comité des Finances.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie à l'Assemblée Nationale copie d'une lettre des Fermiers généraux des Messageries, dans laquelle ceux-ci se plaignent des entraves que la Municipalité de Bar a mises et annonce vouloir mettre par la suite, au transport des espèces.

Sur cette lecture, un Membre a proposé qu'on écrivît au Directoire du Département, pour lui enjoindre de faire respecter par les Municipalités de son ressort les Décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée a décrété cette motion, et a renvoyé la lettre du Ministre et les pièces y jointes au Comité des Rapports.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. l'Abbé Grégoire, qui demande à l'Assemblée la permission de s'absenter pour huit jours, pour des raisons de santé.

D'une autre lettre de M. Thibaudeau, qui, sous les mêmes motifs, demande aussi la même permission pour un mois.

L'Assemblée a accordé les deux congés.

Il a été fait lecture d'une lettre des Habitans des Indes Orientales, actuellement à Paris, qui annoncent l'arrivée prochaine des Députés de la Colonie de Pondichery auprès de l'Assemblée Nationale. Ils demandent en conséquence que l'Assemblée veuille bien ne rien statuer sur le sort de

cette Colonie, avant que ses Députés ne lui aient mis sous les yeux l'objet de leur mission.

L'Assemblée a renvoyé cette demande aux Comités Colonial, d'Agriculture et de Commerce.

M. le Président a annoncé qu'il avoit porté hier à la Sanction les Décrets dont suit l'état : savoir ;

Le Décret du 29 Janvier, qui supprime le régime prohibitif et les dépenses des Haras.

Celui du 21 Août, relatif aux Bélaudriers de Dunkerque, et aux Bateliers de Condé.

Un autre du 27, qui élargit provisoirement les Citoyens d'Avignon, détenus dans les prisons d'Orange, à la charge de tenir cette Ville pour prison.

Un Secrétaire a fait lecture des Procès-verbaux des Séances du 27.

Un Membre a représenté à l'Assemblée qu'il s'étoit glissé une erreur très-importante dans la rédaction du Décret du 26 Juillet, sur les Droits de Voierie, et plantations d'arbres dans les chemins publics, et par suite dans les Lettres-Patentes du Roi rendues sur ledit Décret.

Il a rétabli les faits ainsi qu'ils s'étoient passés lors de la discussion. Il a rappelé que lors de la lecture du Procès-verbal, l'observation qu'il vient renouveller, avoit été présentée et accueillie ; qu'il avoit été alors arrêté que l'erreur

contre laquelle il réclamoit, seroit rectifiée ; que cependant, cette rectification n'ayant pas eu lieu, il étoit indispensable d'y procéder incessamment ; il a en conséquence présenté un projet de Décret, qui, après quelques légères observations accueillies par le Rédacteur, a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, s'étant fait représenter le Procès-verbal de la Séance du 26 Juillet dernier, contenant le Décret relatif aux droits de voierie et plantations d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article X dudit Décret, et par suite dans les Lettres-Patentes dont il a été revêtu le 15 de ce mois, et que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit :

» Les Administrations de Département seront tenues de proposer au Corps Législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des Riverains et autres Particuliers, que des Communautés d'Habitans, toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le Public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus ; et cependant les Municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent Décret, que d'après l'autorisation expresse du

Directoire du Département, sur l'avis de celui de District, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux Parties intéressées, s'il y en a ».

Un Membre a dit qu'il lui paroissoit important de chercher les moyens d'obvier pour la suite à de pareilles erreurs ; il a pensé qu'une disposition qu'il présentoit à l'Assemblée, pourroit remplir ce but : il en a été fait lecture, et l'Assemblée a adopté le Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète, que tout Rapporteur ou autre Membre de l'Assemblée, sur la proposition duquel il aura été rendu un Décret, ou une suite de Décrets, sera expressément tenu d'en remettre dans le jour la minute en règle, et signée de lui, dans le Bureau des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, laquelle minute sera remise au Chef de Bureau, chargé de l'expédition des Décrets, et restera entre les mains dudit Chef, qui répondra de l'exactitude et de la fidélité des expéditions ».

Le même Membre a proposé que dans le Bureau des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, il y eût un Chef nommé, pour être spécialement chargé de l'expédition des Procès-verbaux, et répondre de leur exactitude et de leur fidélité ; il a indiqué pour cette place le sieur

Leger. Cette proposition, appuyée par plusieurs Membres, a été renvoyée à MM. les Inspecteurs des Bureaux de l'Assemblée.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse de la Garde-Nationale d'Hesdin. Elle a été renvoyée aux Comités Militaire, des Rapports et des Recherches.

Un Membre, au nom des Comités Militaire et des Pensions, a proposé à l'Assemblée deux dispositions relatives aux traitemens des Officiers Invalides, et aux gratifications annuelles assignées sur les fonds de la Loterie Royale.

Les articles ont été décrétés en ces termes :

« Les Officiers Invalides compris en l'état envoyé à l'Assemblée Nationale, le 14 Avril dernier, par le Ministre de la Guerre, seront payés pour la présente année 1790, des sommes portées dans la troisième et la cinquième colonne desdits états, jusqu'à concurrence de 600 livres pour chacun d'eux, si lesdites sommes réunies montent à celle de 600 livres ; et dans le cas où elles excéderoient, ils seront payés de 600 livres seulement, en conformité de l'article premier, du titre 3 du Décret général sur les Pensions, et en ce non compris leur traitement d'activité.

» Les personnes portées sur l'état des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la Loterie Royale de l'année 1788, pour des sommes plus fortes que celles dont elles ont été

payées en exécution des Décrets des 26 Mars et 7 Avril derniers, seront payées de l'excédant desdites sommes pour l'année 1789 seulement. »

Sur le troisième article relatif au paiement des gratifications portées en un état de sommes à payer sur le bail actuel des Fermes, l'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et l'ajournement.

Un Membre a représenté qu'il seroit utile que l'Assemblée arrêtât quelques dispositions relativement aux éclaircissemens, dont ses différens Comités ont journellement besoin, et qu'ils ne peuvent encore se procurer aussi aisément qu'ils doivent le desirer pour le bien du service.

Un autre Membre a appuyé cette observation; ils ont été chargés l'un et l'autre, conjointement avec le Comité des Pensions, de présenter à l'Assemblée un Projet de Décret à cet égard.

On a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre relative à la marche des Troupes Autrichiennes vers les frontières des Provinces Belgiques.

Un Membre a demandé le renvoi de cette lettre au Comité Militaire.

Un autre Membre a demandé qu'on passât à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété le renvoi au Comité Militaire, et a passé à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité des Finances, sur la

fabrication de la monnoie de billon, a représenté à l'Assemblée, qu'avant de s'occuper de cette opération et de rien statuer à cet égard, il pensoit qu'il étoit nécessaire que l'Assemblée voulût bien s'occuper de la Théorie des Monnoies. Il a en conséquence proposé qu'on nommât préalablement un Comité des Monnoies. Cette proposition a été appuyée.

Un Membre a fait part à l'Assemblée des éclaircissemens qui lui ont été fournis par M. Pasquier, sur la valeur des cloches, et le parti qu'on peut en tirer. Il a conclu, en appuyant la proposition du Préopinant, à ce que M. Pasquier fût mis à même de constater par des expériences l'exactitude des faits qu'il a avancés.

Un autre Membre s'est étendu sur les abus qui existent, selon lui, presque généralement dans la fabrication des monnoies. Il a conclu à la nomination d'un Comité chargé d'un travail relatif à un systême de législation sur les monnoies, et à la théorie de leur fabrication.

Il a demandé que ce Comité fût en même-temps chargé d'examiner et de proposer les principes que le Gouvernement doit adopter pour le Commerce des métaux fins.

Un Membre a demandé l'ajournement de cette proposition au moment où le travail de la Constitution seroit terminé.

Un autre Membre a fait lecture d'un projet de

monnoie de billon : il a insisté sur la nomination du Comité proposé.

Un Membre a demandé qu'on entendît le rapport du Comité, et qu'on décrétât préalablement la nomination du Comité.

On a entendu le Rapporteur du Comité des Finances. Il a présenté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour que, vu la disette de la même monnoie, il lui plût ordonner incessamment une fabrication de monnoie de Billon;

» Considérant qu'il est convenable de donner au Roi sur une monnoie nouvelle le titre glorieux de Roi des François, a décrété et décrète :

Article premier.

» Qu'il sera incessamment fabriqué dans les divers Hôtels des Monnoies du Royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnoie de Billon, du poids et titre ci-après.

Art. II.

» Le susdit Billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

Art. III.

» Il sera fabriqué dans chaque Monnoie un

tiers de pièces valant cinq sols, un tiers de pièces valant deux sols, et l'autre tiers de pièces valant dix-huit deniers. Les pièces de cinq sols seront à la taille de quarante au marc, au remède de poids de trois pièces au marc ; les pièces de deux sols, à la taille de cent vingt au marc, au remède de poids de huit pièces au marc ; et enfin, les pièces de dix-huit deniers, à la taille de cent soixante pièces au marc, au remède de poids de douze pièces au marc sans aucun recours de la pièce au marc.

ART. IV.

» Lesdites pièces porteront d'un côté pour légende, LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, et de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent Décret, et seront, lesdites pièces, marquées sur la tranche d'une simple hachure.

ART. V.

» Lesdites pièces de Billon auront cours dans toute l'étendue du Royaume pour la susdite valeur; mais on ne pourra être contraint, dans aucun paiement, d'en recevoir pour plus de six livres.

ART. VI.

» Les pièces de Billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 sols

et 18 deniers continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. VII.

» Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux Directeurs des Monnoies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à 20 sols par marc, dont la répartition sera faite par le Roi entre tous les Officiers et Ouvriers des Monnoies.

Art. VIII.

» L'Assemblée Nationale fait très-expresses inhibitions et défenses de recevoir ou donner, dans les paiemens, aucunes pièces de Billon de fabrication étrangère.

» Le présent Décret sera, sans délai, présenté au Roi pour être sanctionné. »

Plusieurs Membres ont successivement parlé sur cette proposition.

Un Membre, après avoir développé des principes opposés à ceux du Comité, a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le projet qui lui a été proposé par son Comité des Finances, relativement à une nouvelle fabrication de monnoie de Billon, en fixant un titre plus bas, et un poids plus léger pour cette monnoie, que le titre et le poids ordonnés par l'Edit

de 1738, pour la dernière fabrication de Billon ; lui présente l'inconvénient d'une grande disproportion entre la valeur comparative de ces monnoies, qui porteroit atteinte à l'esprit de sagesse et de justice qui doit caractériser tous ses Décrets ;

» Considérant que le changement introduit par la Déclaration du 30 Octobre 1785, dans la proportion depuis long-temps observée en France entre les monnoies d'or et d'argent, est une des causes principales de la disette du numéraire, dont la rareté, en dérangeant les fortunes particulières, pourroit ébranler la fortune publique ;

» Considérant enfin qu'il est de son devoir et de sa justice, de faire cesser les inquiétudes et les désordres, que le dépérissement des menues monnoies d'argent, et de billon effacées et altérées par un long service, occasionnent journellement, soit en provoquant des contestations parmi le peuple, soit en facilitant l'introduction des basses monnoies étrangères, au détriment de la chose publique, a décrété et décrète ;

» 1°. Qu'il sera formé dans ses Comités de Finances et de Commerce un Comité des Monnoies, qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport au titre, au poids des monnoies, et la proportion qui doit être établie entre leurs valeurs respectives.

» 2°. Que ce Comité sera chargé de prendre tous les renseignemens nécessaires, pour rechercher tous les abus qui auroient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnoies ; à l'effet de quoi, la Cour des Monnoies sera requise de nommer parmi les Magistrats qui la composent, cinq Commissaires que son Comité des Monnoies invitera à l'aider de leurs lumières et de leur expérience.

» 3°. Que ce Comité appellera à ses discussions deux des personnes employées dans l'Administration supérieure des monnoies, et trois des Députés des Villes de Commerce près l'Assemblée Nationale, les plus versés dans la connoissance des Changes étrangers et du Commerce des métaux, pour, d'après leurs observations, et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son Comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera le plus utile à l'intérêt de la Nation, relativement à la refonte des menues monnoies d'argent et de billon, à la proportion qu'il conviendra de fixer entre les monnoies d'or et d'argent, et à ce qui sera jugé nécessaire de réformer ou d'établir dans le régime et la fabrication des monnoies ».

On a demandé l'impression de cette Opinion et l'ajournement. L'Assemblée a décrété l'impression, et la discussion a été continuée.

Elle a été interrompue par la lecture d'une

lettre du Ministre de la Guerre, qui contenoit des détails affligeans sur la continuation des troubles à Nancy, et particulièrement des insurrections soutenues du Régiment Suisse de Château-Vieux.

La Séance a été levée à trois heures, et l'Assemblée s'est retirée dans ses Bureaux, pour procéder à la nomination d'un Président.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, *Président*; Alquier, Pinteville, J. B. L. de Kytspotter, J. F. L. Buzot, Dinochau, Charles-Claude de la Cour, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 396.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 30 Août 1790.

La Séance a été ouverte à neuf heures et demie ; l'un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la veille.

Sur le renvoi fait au Comité, de l'Adresse présentée à la Séance d'hier par les Habitans des Indes Orientales, demeurant à Paris, un Membre a observé que le Comité d'Agriculture et de Commerce avoit été précédemment chargé par l'Assemblée de l'examen de diverses Pétitions relatives à l'évacuation militaire de Pondichéry ; qu'en conséquence il croyoit convenable que le Comité d'Agriculture et de Commerce s'unît avec celui des Colonies, pour s'occuper de ces diverses réclamations. L'Assemblée a adopté cette proposition.

M. le Président ayant annoncé que M. de Jessé

avoit réuni la majorité des suffrages pour la Présidence, a dit :

« Messieurs,

» Je n'avois eu l'honneur de vous promettre que du zèle, pour remplir les fonctions que vous m'avez confiées, et du courage pour maintenir votre dignité ; je n'ai manqué ni de l'un, ni de l'autre, votre indulgence couvrira le reste. »

M. de Jessé ayant pris place, a dit :

« Messieurs,

» Appellé par votre choix à l'honneur inestimable de prononcer vos Décrets, d'être momentanément l'organe de la Loi qui va régir l'Empire François, je vous prie de recevoir l'hommage de ma vive et respectueuse reconnoissance, je reconnois n'avoir point mérité ces bontés si flatteuses, et je me demande quelles qualités peuvent me les avoir obtenues, dans une Assemblée où tant de talens distingués, tant de vertus civiques appeloient votre préférence. Vous avez peut-être cru remarquer en moi, et vous avez récompensé avec munificence, quelqu'amour du bien et de la concorde, et une persuasion profonde que les révolutions commencées par le courage ne se consolident que par la modération. Ce sont vos sentimens ; ils marquent déjà de leur empreinte la fin de vos travaux. C'est à vous qu'il appartient de montrer que, dans le champ

de la Victoire, le fort et le prudent s'arrêtent où le vainqueur ordinaire s'ensevelit sous son propre trophée.

» Hâtez-vous, Messieurs, de faire parvenir à son achèvement cette Constitution si desirée ; séparez-la de tout travail étranger ; n'admettez même qu'avec la plus grande réserve celui qui ne seroit qu'accessoire : ses ennemis seroient ceux qui voudroient l'étayer de toutes les parties qui peuvent la rendre parfaite ; car dans une époque où la Nation Françoise est affamée du bonheur qu'elle lui promet, tout ce qui n'est pas elle est contr'elle : ni le temps présent, ni la postérité ne vous accuseront de n'avoir pas assez aimé la liberté, de n'avoir pas assez fait pour elle. Votre renommée est désormais hors du domaine des hommes et des évènemens. Vous avez posé des bases vastes comme le génie, immortelles comme le temps; vous laisserez dans votre Constitution un Mode réparateur des défauts inséparables des conceptions humaines. Vous avez donc tout fait pour la France, vous avez tout fait pour le monde entier qui attend, avec une impatience avide, le succès de votre sublime expérience.

» Il seroit ou compromis, ou détruit, si par une marche rapide, vous ne parveniez à achever de démarquer les pouvoirs, raffermir l'ordre public, épouvanter les méchans dont l'espoir calomnie

les temps de révolution, et rassurer les bons, seuls hommes avec qui les Loix, ces filles du Ciel, aient voulu contracter alliance.

Frappé de ces idées, je paierai mon foible tribut à la chose publique, en essayant de hâter vos Délibérations, autant que pourront le permettre l'importance de vos décisions, et les principes de l'inflexible justice. Je succède à un homme dont les veilles ont de quoi nous instruire souvent et nous étonner toujours, et qui, dans plusieurs genres, a cherché à accélérer les progrès de l'Art social. La force de ses titres fait ressortir la foiblesse des miens, et sa richesse mon dénuement; mais si je ne me dissimule point combien la tâche que vous m'imposez, est difficile, j'espère aussi que vos bontés qui me l'ont prescrite, voudront m'aider à la remplir : je ferai sans doute des fautes; mais elles seront seulement d'esprit : mon cœur ne peut connoître que l'amour de la Patrie, le desir de sa prospérité et l'abnégation de tout sentiment particulier devant l'irréfragable Loi de la majorité de ses Législateurs.

L'Assemblée a voté des remerciemens à M. Dupont qui quittoit la Présidence.

Un Membre a fait lecture d'une lettre et d'une Adresse des Officiers, sous-Officiers et Cavaliers du Régiment du Commissaire-général Cavalerie, portant adhésion à tous les Décrets de l'Assem-

blée Nationale, notamment à celui du six Août dernier.

L'Assemblée a décrété que la lettre seroit insérée au Procès-verbal, qu'il y seroit fait mention de l'Adresse.

Suit la teneur de la lettre.

« M. le Président,

» Le Régiment du Commissaire-général de la Cavalerie, au retour de ses Députés à la Fédération générale du 14 Juillet dernier, a eu l'honneur de vous adresser un acte contenant les expressions sincères de son respect, de son adhésion et de sa soumission à la Constitution acceptée par le Roi, et aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par Sa Majesté. Ce Régiment vous supplioit, M. le Président, de vouloir bien mettre cet acte sous les yeux des Représentans de la Nation, comme un hommage qu'il étoit empressé d'offrir à l'Assemblée Nationale, et comme un témoignage authentique de son patriotisme et de son respect pour les Lois. Nous craignons que par une erreur de la Poste, ou que parmi le grand nombre d'adhésions respectueuses qui vous parviennent, la nôtre n'ait été égarée, et nous avons l'honneur de vous en adresser un *duplicata*, en vous suppliant, pour notre gloire, d'en faire donner lecture à l'Assemblée Nationale.

» Nous avons accueilli avec transport, M. le Président, les Décrets du 6 Août, sanctionnés par le Roi, et ayant pour objet la discipline dans les Corps de Troupes réglées. Le Régiment du Commissaire-général est glorieux d'y retrouver ses devoirs énoncés par les expressions de ses plus chers sentimens, le respect pour les lois, la fidélité à ses devoirs et l'obéissance absolue aux ordres du Roi, Chef suprême de l'Armée : daignez en offrir le témoignage respectueux à l'Assemblée Nationale.

Nous sommes avec respect,

M. le Président,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et Cavaliers du Régiment du Commissaire-général, Signé, LA LIBERTÉ, premier Appointé; LAFLEUR, premier Brigadier; ROMARY, premier Maréchal-des-Logis, FEBUR, premier Maréchal-des-Logis, Chef; DUBUISSON, Brigadier Fédéré; JOSEPH, Brigadier Fédéré; POITOU, Maréchal-des Logis, Fédéré; MARÉS, Officier Député à la Fédération; PALOTEAU, premier Adjudant; GAUMONT, premier Porte-Etendard; CHARBUY MOISMONT, Sous-Lieutenant Quartier-Maître; LEJAI, premier Lieutenant; LOUIS DE CHAMOI, Capitaine; DEFLERS, Commandant d'Escadron; BÉRU, Major; CHAMOY, Colonel. »

Le Rapporteur du Comité de Constitution a fait lecture de divers projets de Décrets relatifs au traitement à fixer pour les Juges, les Commissaires du Roi, les Greffiers, les Administrateurs de Département et de District, et leurs Secrétaires.

Il a proposé également de déterminer les dépenses, fraix de Bureaux annuels et de premier établissement de ces Corps Administratifs et Judiciaires.

Un Membre a demandé l'impression et l'ajournement à jour fixe des projets de Décrets.

Sur cette proposition, la question préalable a été demandée et adoptée.

Il a été fait une seconde lecture des projets de Décrets, et la discussion a été établie sur divers articles. Plusieurs réductions ont été demandées ; mais l'avis du Comité ayant obtenu la priorité, il a été décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Justice de Paix.

« Le traitement sera dans les Cantons et dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

» Pour le Juge de Paix, 600 livres.

» Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, 200 livres.

» Dans les Villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

» Pour le Juge de Paix, 900 liv.

» Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, 300 liv.

» Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

» Pour le Juge de Paix, 1,200 liv.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, 500 liv.

L'Assemblée a ajourné le traitement des Juges de Paix et de leurs Greffiers, qui seront établis dans la Ville de Paris.

Le Rapporteur a proposé de fixer le traitement des Juges, Commissaires du Roi et Greffiers des Tribunaux et Districts, de la manière suivante.

Dans les Villes au-dessous de vingt mille ames :

Pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 1,800 liv.

Au Greffier, indépendamment du produit des expéditions, 1000 liv.

Dans les Villes, depuis vingt mille jusqu'à soixante mille ames, pour chaque Juge et Commissaire du Roi, 2,400 liv.

Pour le Greffier, 1,200 liv.

Dans les Villes au-dessous de soixante mille ames, pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 3,000 liv.

Pour le Greffier, 1,500 liv.

A Paris, pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 4,000 liv.

Et pour le Greffier, 2,400 liv.

Quelques Membres ont proposé de fixer à 1,200 liv., d'autres à 1,000 liv., d'autres à 900 et même 800 liv., le traitement des Juges de District, dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, et de suivre la même proportion pour ceux des Villes plus peuplées.

Un Membre a proposé d'accorder aux Commissaires du Roi un traitement moindre que celui des Juges.

Un autre a demandé que la discussion soit fermée sur le traitement des Juges et Commissaires du Roi seulement, et l'Assemblée l'a décrété.

La priorité pour l'avis du Comité a été demandée, mise aux voix et décrétée.

Les fixations de traitement proposées par le Comité, pour les Juges et Commissaires du Roi, ont été mises aux voix, et l'Assemblée les a décrétées.

La discussion a été établie sur les sommes annuelles proposées pour les Greffiers.

Plusieurs Membres les ont trouvées trop fortes, dès que l'on assujettissoit les Plaideurs à leur payer les expéditions : en conséquence, ils ont demandé que chaque Greffier de District ne soit

appointé que du tiers des sommes fixées pour chaque Juge de son Tribunal. Cet amendement ayant été mis aux voix et adopté par l'Assemblée, l'article II, présenté par le Comité de Constitution, a été mis aux voix avec l'amendement, et décrété en ces termes :

Art. II.

Tribunaux de Districts.

» Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 1,800 liv.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, 600 liv.

Dans les Villes, depuis vingt mille ames, jusqu'à soixante mille :

Pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 2,400 liv.

Pour le Greffier, 800 liv.

Dans les Villes, au-dessus de soixante mille ames :

Pour chaque Juge et le Commissaire du Roi, 3,000 liv.

Pour le Greffier, 1,000 liv.

A Paris, pour chaque Juge et pour chaque Commissaire du Roi, 4,000 liv.

Pour chaque Greffier, 1,333 liv. 6 sous 8 d.

M. Beaulieu, Député de Lorraine, a demandé à l'Assemblée un congé de trois semaines, qui lui a été accordé.

M. Fournier, Député d'Amiens, a également demandé et obtenu un congé de quinze jours.

L'un de MM. lés Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, relative aux armemens décrétés par l'Assemblée.

A la Lettre étoit joint un Mémoire contenant l'état des Vaisseaux de ligne, Frégates et autres Bâtimens disposés à être armés, et le détail des sommes nécessaires pour cet objet.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de la lettre et du mémoire au Comité de la Marine.

Il a été demandé de mettre à la discussion le dernier des articles des projets de Décrets lus par le Rapporteur du Comité de Constitution.

Il étoit proposé d'arrêter que les sommes nécessaires à l'établissement et à l'entretien des Tribunaux et des Administrations de chaque District seroient imposés sur les contribuables qu'ils administrent et qu'ils jugent en première instance.

La discussion a été ouverte, et plusieurs Membres ont successivement attaqué et défendu cet avis du Comité.

Il a été proposé que ces dépenses soient, comme charges Nationales, ainsi que celles du

culte et des armées, payées sur la masse des contributions publiques.

D'autres ont demandé que chaque Département supportât en commun toutes les dépenses de ce genre, sans en charger chaque District en particulier.

La discussion ayant été fermée, et la priorité demandée et accordée pour l'article proposé par le Comité, il a été mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

« Le Corps Législatif fera imposer annuellement sur chaque District les dépenses du Tribunal et du Corps Administratif qui y seront établis. L'Assemblée Nationale invite les Administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique, qui fait la vraie décoration des Elus du Peuple ».

L'Assemblée a décidé que cet article seroit classé convenablement, lorsque la série de ceux qui doivent fixer ces dépenses, seroit décrétée.

Un Membre du Comité Militaire a fait lecture d'une Adresse des Sous-Officiers, Brigadiers et Cavaliers du Régiment Royal-Etranger, Cavalerie; l'impression en a été ordonnée et l'insertion au Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Dôle, le 25 Août 1790.

» Messieurs,

» D'après la Proclamation du Roi, on vient de faire, au Régiment assemblé, la lecture de vos Décrets relatifs à la garnison de Nancy, et au Régiment de Poitou : nous les avons entendus avec respect, et avec la profonde tristesse que doivent inspirer les circonstances dans lesquelles vous les avez rendus. Nous gardons le silence sur ce qui nous est étranger ; mais nous nous empressons, Messieurs, de vous assurer qu'aucune force, aucune séduction ne pourra altérer en nous les principes qui nous ont toujours conduits. Nous serons fidèles à nos engagemens, nous respecterons la discipline ; notre soumission envers le Roi et envers ceux qui commandent, sera entière ; nous croyons que c'est ainsi que des Guerriers doivent prétendre à l'estime de leur Patrie, et mériter l'honneur de la servir.

» En conformité d'un de vos précédens Décrets nous ne nous sommes assemblés qu'après en avoir obtenu la permission de notre Colonel, à qui elle a été demandée dans la forme que prescrivent les Ordonnances.

» Nous sommes avec respect,

» Messieurs,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les Sous-Officiers, Brigadiers et Cavaliers du

Régiment Royal-Etranger, Cavalerie. Signé, Deschamps, *Adjudant*; Thervay, *Maréchal de-Logis, Chef*; Colin, *Maréc.-de-Log.*; Plaisant, *Cavalier*; Carreux, Boisseau, Riot, Pichaut, Moucheron, Renaut, Verdun, Graux, Richier, Perrot, Pottain, Delignie, Stiancourt, *Maréchal de Logis, Chef*; Dampierre, *Maréchal de Logis;* Vautouroux, *Maréchal de Logis*; Chaumont, *Cavalier*, Foulon Hecq, Dargent, *Maréchal de Logis, Chef*; Blandin, Gallois, Mélin, Claudin, Gabriel, Dufour, Baudrot, le Bernard, Pifré, Guignard, Esparvier, Langlade, Vezin, David, Aussignac, *Marechal-de-Logis, Chef*; Hiroue, Landeberque, Mercier, Daigue, Challer, Caterai, Béthune, la Fontaine».

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et indiqué la prochaine au lendemain, à l'heure ordinaire.

Signé, DU PONT DE NEMOURS, H. DE JESSÉ, Présidens; DAUCHI, F. N. L. BUZOT, DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COURT, L. CH. GILLET, F. P. N. ANTOINE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 397.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 31 Août 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance précédente, un Secrétaire a rendu compte à l'Assemblée de deux Adresses; l'une de plusieurs Ingénieurs, qui demandent la permission de présenter un plan relatif à la navigation de la Seine; l'autre tendante à faire autoriser la commission établie pour juger le fait des Postes et Messageries, à terminer les procès instruits.

La première a été renvoyée au Comité d'Agriculture et de Commerce; la seconde au Comité de Constitution.

Un Membre a offert à l'Assemblée, au nom de MM. les Abbés de Chalus, Manner et Arnoux, Exécuteurs testamentaires de M. l'Abbé Mably, un Manuscrit autographe de cet Auteur, intitulé des

droits et des devoirs du Citoyen. L'Assemblée a agréé cet hommage, a ordonné le dépôt de l'ouvrage dans les archives, et a arrêté que M. le Président écriroit une lettre de satisfaction aux Exécuteurs testamentaires de M. l'Abbé de Mably.

Un autre Membre a observé qu'il s'étoit glissé une erreur dans la rédaction du Procès-verbal de la Séance du 16 Août, article premier du Décret sur la réduction des dépenses relatives aux Domaines : cette erreur consiste à ce qu'on y lit : la dépense des Bureaux, etc., sera provisoirement réduite *à* 60,000 liv., tandis que le Décret porte réduite *de* 60,000 liv., l'Assemblée en a admis la rectification.

Un des Secrétaires a donné lecture d'une lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président, laquelle annonce que le Roi a donné la Sanction aux Décrets suivans.

» 1°. Les deux Décrets de l'Assemblée Nationale des 15 et 20 Octobre dernier, et qui viennent d'être présentés à Sa Majesté, portant que le Conseil du Roi est autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des Arrêts du propre mouvement, et de ceux d'évocation des affaires au fonds.

» 2°. Le Décret du 11 Fevrier, qui vient aussi d'être présenté par lequel l'Assemblée Nationale déclare que la délibération de la Municipalité de

Mont-Didier, du 6 Novembre dernier, ne peut apporter atteinte, ni à l'honneur, ni à aucun des droits du sieur Cousin de Beauménil.

» 3°. Le Décret du 20 de ce mois, portant que le Chef-lieu du Département de Finistère restera définitivement fixé à Quimper.

» 4°. Le Décret du 22, relatif aux obstacles qu'éprouvent les Genevois dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, provenant, soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possedent sur les frontières.

» 5°. Le Décret du 23, concernant M. l'Abbé Perrotin, dit de Barmont.

» 6°. Le Décret du 24, relatif à l'imposition des fonds situés sur le ban ou territoire d'Amance, District de Nancy.

» 7°. Le Décret du même jour concernant les Octrois établis dans la ille d'Orthez, Département des basses-Pyrénées.

» 8°. Le Décret du 25, concernant l'établissement des Juges de Paix, et des Tribunaux pour la Ville et le Département de Paris, et portant qu'il sera sursis à la nomination des Commissaires de Police dans ladite Ville.

» 9°. Le Décret du 26, portant qu'il ne pourra être exigé des personnes appellées à remplir des fonctions publiques, aucunes sommes pour les actes de prestation de serment.

» 10°. Les Décrets des 22, 23, 24 et 26, sur les Postes et Messageries.

» 11°. Et enfin sa Majesté a donné les ordres pour l'exécution du Décret du 21, portant qu'il sera accordé un supplément de fonds de 214,000 l. au port de Toulon, pour le paiement des Ouvriers. »

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

A Paris, ce 30 Août 1790.

Le Rapporteur des Comités réunis des Domaines et de Féodalité, a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités des Domaines et de Féodalité, les charge de lui présenter d'ici au 15 Septembre prochain, un projet de Décret sur les chasses du Roi; et jusqu'à ce qu'il y ait été statué, suspend, à l'égard de tous particuliers, l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans le grand et le petit Parc de Versailles.

» Décrète que les Gardes-chasses, et autres préposés à la conservation des propriétés Nationales dans lesdits Parcs, ne pourront employer pour cet objet que les moyens qui sont indiqués par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

» L'Assemblée charge son Président de porter

dans le jour le présent Décret à la Sanction du Roi. »

Le Rapporteur du Comité de Constitution a continué la lecture des articles du projet de ce Comité, relatif au traitement des Administrateurs des Districts.

Un Membre a prétendu que chaque District devoit avoir la liberté de fixer le traitement des Administrateurs.

Un autre Membre a proposé par amendement de réduire d'un tiers les appointemens désignés dans le projet du Comité.

Un Membre a proposé un autre amendement, qui consiste à payer les Membres des Directoires, en raison de leur présence.

Le Rapporteur a observé que cet amendement faisoit l'objet d'un article exprès du projet du Comité.

Plusieurs Membres ont été successivement entendus.

L'Assemblée a fermé la discussion; la question préalable, sur les amendemens, a été accordée.

La priorité pour l'amendement, portant réduction des traitemens.

La question préalable, sur cet amendement, a été demandée, l'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

Après quelques discussions, l'amendement a été retiré.

L'avis du Comité a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété que le traitement des Membres des Directoires de Districts seroit ainsi fixé.

Dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, à chacun des Membres du Directoire. . . . . ,900 l.

Dans les Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000. 1,200

Dans les Villes au-dessous de 60,000 ames. 1,500

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre du Ministre de la Guerre, à laquelle en étoit jointe une de M. de Bouillé, Commandant à Metz ; lecture a été faite de ces deux lettres. La seconde contient les détails d'une nouvelle insurrection des trois Régimens en garnison à Nancy, de l'emprisonnement de M. Denoue, Commandant dans cette Ville, et du massacre de quelques Officiers qui avoient voulu le défendre, de la détention des Officiers Municipaux, et d'un combat entre les Carabiniers et la Garnison de Nancy, dans lequel plusieurs hommes ont perdu la vie, enfin des mesures que le Général a prises, et de l'arrivée de plusieurs détachemens de Troupes Nationales et soldées.

Un Membre a demandé que les Députés de la Garde Nationale de Nancy fussent entendus.

Un Membre du Comité Militaire, après avoir donné lecture d'un Procès-verbal de la Munici-

palité de Nancy, en date du 28, contenant le récit des faits qui se sont passés, relativement aux insurrections annoncées par la lettre de M. de Bouillé, a proposé un projet de Décret, tendant à faire rentrer les troupes dans le devoir.

MM. André et Henry, Députés de la Garde Nationale de Nancy, ont été entendus : ils ont exposé l'objet de leur mission ; ils ont rendu compte de tous les évènemens dont ils ont été les témoins, et de ceux parvenus depuis à leur connoissance ; ils ont fait un discours tendant à justifier la conduite du Peuple de Nancy, et à atténuer les fautes des trois Régimens, en attribuant leur désordre aux suggestions des ennemis de la Constitution. Ils ont demandé le renvoi de l'affaire aux trois Comités réunis, des Rapports, Militaire et des Recherches. L'Assemblée leur a accordé la Séance.

La discussion s'est ouverte sur la pétition de ces Députés.

Un Membre a proposé d'envoyer aux Soldats en insurrection une Proclamation de l'Assemblée portée par deux Commissaires nommés par le Roi.

Le Rapporteur du Comité Militaire a adopté cette motion, qui a été décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, a décrété qu'il sera fait une Proclamation tendante à ramener à la

subordination, et à faire rentrer dans le devoir les Régimens en garnison à Nancy ; que cette Proclamation sera portée par deux Commissaires, que le Roi sera prié de nommer à cet effet, et auxquels seront remises les instructions convenables ; ordonne en conséquence à son Comité Militaire de lui présenter un projet de Proclamation à la Séance de ce soir.

La Séance a été levée à quatre heures.

Du Mardi 31 Août 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux à M. le Président, en date du 26 de ce mois, à laquelle est jointe une copie de celle que lui a écrite M. de Montmorin, et d'un Mémoire de M. le Bailly de Virieu, chargé des affaires de Malthe, contenant des observations sur le Décret de l'Assemblée Nationale qui a chargé un de ses Comités de lui faire un rapport sur le même Ordre.

L'Assemblée Nationale a renvoyé cette lettre et les pièces qui y sont jointes, au Comité, chargé de l'examen de ce qui concerne les Ordres.

On a lu ensuite les extraits des pièces suivantes.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Officiers Municipaux de la Ville de

Château-Salin, et de la Communauté de Saint-Martin-des-Bois, District de Falaize : ils font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

De la Société des amis de la Constitution de la Ville de Brignolle, Département du Var, qui a fait un Pacte fédératif aux pieds des Autels, pour assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Des Officiers Municipaux de Dunkerque, qui remercient vivement l'Assemblée, d'avoir placé dans cette Ville le Tribunal du District.

Des Habitans de la Communauté de Vreciers, qui ont célébré le jour mémorable du 14 Juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont prêté le Serment civique.

Des Administrateurs du District de Severac, Département de l'Aveiron; du District de Melle, Département des deux Sèvres; et du District de Mellon, Département de la Mayenne, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Ils la supplient de poursuivre sans relâche et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresse de la majorité des Habitans de la Ville de Sauterbourg, Département du Bas-Rhin,

portant, qu'égarés par des insinuations perfides, ils avoient fait refus de prêter le Serment civique sans restrictions ; que, revenus de leur erreur, ils se sont réunis aux 17 bons Citoyens qui avoient d'abord prêté ce Serment ; qu'ils jurent, sans la moindre réserve, de rester fidèlement unis aux François, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour le maintien de la Constitution et de la Liberté.

Adresse des Membres de l'Administration du Département de l'Aude, par laquelle ils consacrent les premiers momens de leur réunion, au renouvellement de leur respectueuse adhésion aux travaux de l'Assemblée Nationale, et du témoignage de leur vive reconnoissance envers les Bienfaiteurs de la Patrie.

Lettre du sieur Voulet, à M. le Président, en date de ce jour, à laquelle est joint un mémoire contenant des observations sur le Louvre.

Ces deux pièces ont été renvoyées au Comité des Domaines.

Délibération et Adresse de la Section des Invalides, au sujet du mode de liquidation de la dette de l'Etat. Cette Délibération et cette Adresse ont été renvoyées au Comité des Finances.

Un Membre a fait une Motion en ces termes :

« Le Comité des Finances présentera Vendredi prochain à midi, le projet de Décret sur la comptabilité des Collecteurs et Receveurs des impositions. »

Cette Motion a été décrétée sans discussion.

MM. Hernoux et Moneron, Députés, ont demandé chacun un congé, le premier de quinze jours pour affaires pressantes ; le second, de trois mois, pour sa santé. Ces congés ont été accordés.

Un Député de la ci-devant Province de Bretagne, a proposé le projet de Décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les Commissaires intermédiaires, nommés par les anciens Etats de la ci-devant Province de Bretagne, s'occupent, depuis le commencement de l'année 1790, de la confection des rôles, de leur renvoi et du recouvrement des impôts, et que pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que lesdits Commissaires intermédiaires achèvent le travail des impositions de la présente année.

» Décrète que les Commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant Province de Bretagne, dont les Pouvoirs ont été prorogés par Décret du 12 Décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790, et jusqu'au 31 Décembre prochain, ils cesseront toutes fonctions.

ART. II.

» Ils donneront aux Commissaires qui, en exé-

cution de l'article X de la troisième Section du Décret du 22 Décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq Départemens dans lesquels est divisée la ci-devant Province de Bretagne, tous les renseignemens relatifs à l'ancienne Administration ; ils leur remettront les pièces au soutien, et se concerteront avec eux de manière que dès ce moment le service public soit invariablement assuré. »

Un Membre a proposé pour amendement sur le projet, que l'Assemblée y suivît la formule ordinaire qu'elle a adoptée dans ses Décrets sur les Finances; qu'en conséquence le Décret commençât par ces mots : « L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés de la ci-devant Province de Bretagne et le rapport de son Comité des Finances. »

La question préalable ayant été demandée sur cet amendement, et mise aux voix, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le projet de Décret a ensuite été adopté tel qu'il est énoncé ci-dessus.

M. de Montmorency-Robecq a fait demander une prolongation de congé, pour raison de santé; cette prolongation a été accordée.

Un Membre du Comité de Mendicité a fait un Rapport sur les atteliers de charité de la Ville de Paris à la suite duquel il a proposé un projet de Décret.

Plusieurs observations ont été faites sur ce projet : on a demandé qu'il y fût ajouté, 1°. que chaque Département seroit tenu de pourvoir aux fonds nécessaires pour le paiement du travail et la nourriture de ses Pauvres ; 2°. que les Pauvres appartiendroient chacun à leur Municipalité.

L'ajournement de ces deux amendemens a été demandé, et l'Assemblée les a ajournés.

Les quatre premiers articles du projet ont été décrétés en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, considérant combien il importe que les atteliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail ; que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigens ; qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'Agriculture, ni aux Manufactures, et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrétés ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les atteliers de secours actuellement existans dans la Ville de Paris, seront supprimés, et il en sera sur-la-champ formé de nouveaux, soit dans la Ville de Paris et la Banlieue, soit dans les différens Départemens où des travaux auront été jugés nécessaires par les Directoires.

Art. II.

» Ces atteliers seront de deux espèces : dans la première, les Administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche ; dans la seconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux travaux de terrasse qui seront payés à la journée.

Art. III.

» La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du Pays pour les travaux du même genre, et sera déterminée par les Corps Administratifs des lieux où les atteliers seront ouverts. Les réglemens pour la police desdits atteliers seront également faits par ces mêmes Corps Administratifs.

Art. IV.

» Ceux des Ouvriers qui contreviendront aux Réglemens qui seront faits, soit pour la police des atteliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police, par les Officiers Municipaux des lieux, et punis ainsi qu'il appartiendra ; et en cas d'attroupement séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les Tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels suivant l'exigence des cas ».

Un Membre ayant proposé le changement de quelques mots dans le cinquième et dernier article, et ces changemens ayant été adoptés par le Rapporteur, cet article a été décrété comme il suit :

A r t. V.

» A compter du jour de la publication du présent Décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y seroit pas née, et qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux atteliers de secours qui seront ouverts, conformément à l'article premier ; et pour le surplus, l'Assemblée Nationale renvoie aux dispositions du Décret du 30 Mai dernier, concernant la mendicité de Paris ».

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite par M. le Cardinal de Rohan, à M. le Président, en date du 23 de ce mois, contenant différens détails sur sa conduite, et par laquelle il témoigne son impuissance, à raison de sa mauvaise santé, de satisfaire au Décret, qui lui ordonne de venir reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, et lui rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. Cette lettre est terminée par la prière qu'il a faite à l'Assemblée de vouloir bien agréer sa démission.

On a observé d'abord, que M. le Cardinal de Rohan, ne présentant aucun Suppléant pour le

remplacer, l'Assemblée ne pouvoit, suivant ses Décrets, accepter sa démission.

On a ensuite successivement proposé le renvoi de cette lettre à différens Comités, et plusieurs Membres ont demandé qu'on passât à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour; et elle a renvoyé la lettre de M. le Cardinal de Rohan au Comité des Rapports qu'elle a chargé de lui en rendre compte.

M. le Président de l'Assemblée a fait lecture d'une lettre, en date de ce jour, à lui écrite par celui du Comité des Rapports, par laquelle il lui marque que ce Comité a achevé hier l'examen de l'affaire du 6 Octobre; mais qu'il a cru qu'il étoit de son devoir, avant que de présenter son Rapport, de demander l'impression de la procédure, pour éclairer et abréger les discussions, mettre tous les Membres de l'Assemblée en état de prononcer en connoissance de cause, et d'apprécier ou combattre l'avis qui sera proposé.

Le Comité des Rapports prie en conséquence M. le Président de présenter sa demande à l'Assemblée, et de lui demander ses ordres à cet égard.

Plusieurs Membres ont successivement demandé que les procédures fussent imprimées, sans que cela pût retarder le rapport de l'affaire; et que l'Imprimeur de l'Assemblée fût tenu

de signer chaque feuille d'impression, afin de prévenir les contrefactions.

Un autre Membre a demandé, qu'avant de prononcer là-dessus, l'Assemblée décrétât, que les Membres de l'Assemblée qui ont été entendus comme témoins dans les informations, ne pourroient pas donner leur opinion sur cette affaire.

Plusieurs des Membres qui ont déposé dans la procédure, ont déclaré que leur intention étoit de s'abstenir de donner leur avis, et ont demandé qu'il fût fait mention de leur déclaration dans le Procès-verbal.

L'Assemblée a adopté la motion incidente; elle a décrété en conséquence, que ceux de ses Membres qui ont déposé dans les informations faites au Châtelet, s'abstiendroient de donner leur opinion; elle a aussi ordonné qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal, de la déclaration ci-dessus, de plusieurs desdits Membres.

La motion principale ayant ensuite été mise aux voix, l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale autorise son Comité des Rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposé sur le Bureau le 7 de ce mois, sans que néanmoins le rapport de l'affaire puisse en être retardé; ordonne à son Imprimeur de prendre

les précautions convenables pour éviter la contrefaction ».

Un Membre a fait lecture à l'Assemblée du projet de la proclamation qu'elle a chargé de rédiger au sujet de la Garnison de Nancy, par son Décret de ce matin.

Cette lettre a donné lieu à plusieurs observations ; on a demandé la continuation de la délibération à demain, et l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

M. le Président a levé la Séance à onze heures, et a indiqué celle de demain à l'heure ordinaire.

Signé, H. DE JESSÉ, *Président;* F. P. N. ANTOINE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHAU, F. N. L. BUZOT, DAUCHY, L. CH. GILLET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 398.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi premier Septembre 1790.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux de la Séance d'hier au matin et de celle du soir.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait un rapport sur un Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, le 24 Août dernier, lequel Arrêt contient une infraction formelle au Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28 par le Roi, concernant l'instruction et le jugement des Procès mus et à mouvoir pour raison des droits et fonds qui ont été déclarés à la disposition de la Nation. L'Assemblée a jugé que cette infraction qui lui étoit dénoncée

par le Directoire du Département de la Seine inférieure, devoit être sévèrement réprimée. Elle a rendu en conséquence le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Ecclésiastique, sur l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, le 24 Août dernier, entre le sieur Gabriel Ledué, la dame Anne Delamarre, veuve du sieur Duhamel, ci-devant Seigneur de Melmont et d'Orcher, et le Prieur de Saint-Dignefort, au sujet des droits en litige entr'eux sur les marais d'Orcher, ledit Arrêt rendu, nonobstant le Décret du 27 Mai précédent, sanctionné le 28 par le Roi, qui porte article III, qu'à compter du jour de la publication dudit Décret, et pendant quatre mois après la formation des Directoires des Départemens, il sera sursis à l'instruction et au jugement de toutes les causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les droits et fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation.

» Déclare que ledit Arrêt est une infraction formelle au sursis ordonné par ledit Décret; en conséquence décrète que le Roi sera prié d'ordonner ce qui conviendra pour l'exécution dudit Décret, et que les pièces adressées au Comité Ecclésiastique seront remises au Garde-des-Sceaux ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait un autre rapport à l'occasion des élections faites par les Electeurs du District de Mucidan, et lui a proposé un projet qui a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète que les Electeurs du District de Mucidan se réuniront dans le Bourg de Benevent, pour y procéder à la nomination des Administrateurs de ce District, déclare nulles les élections faites par la précédente Assemblée desdits Electeurs ».

Le même Rapporteur lui a présenté ensuite les vues du Comité de Constitution sur l'emplacement des six Tribunaux de Paris, et lui a proposé de décréter que le territoire de ces Tribunaux seroit composé « des différentes Sections et Municipalités », dont il lui a offert les six tableaux déterminés par le Comité, en ajoutant que la Municipalité de Paris proposeroit les emplacemens convenables pour le logement des Tribunaux et de leurs accessoires.

Un Membre a proposé pour amendement que le territoire des Tribunaux de Paris, pour ce qui est hors des murs de la Ville, soit déterminé à raison des Cantons dont la distribution a été décrétée par l'Assemblée, sauf à l'Assemblée de Départe-

ment à proposer, s'il y a lieu, une nouvelle distribution de Cantons. Cet amendement a été décrété.

Alors le Rapporteur, ayant fait observer que l'amendement changeroit absolument le fonds de son projet de Décret, dont une partie seulement pouvoit se concilier avec ce qui venoit d'être décrété, on a mis aux voix ce projet, qui n'a été adopté que sauf rédaction, et les Députés de la Ville de Paris ont été invités de se rendre le soir au Comité de Constitution, pour fixer les arrondissemens et les limites de ses Tribunaux, et en proposer incessamment le Décret.

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les dépenses de la Marine, et proposé, au nom des Comités de la Marine et des Finances, un Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de la Marine et des Finances, a décrété et décrète :

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier Septembre présent mois, le Ministre de la Marine sera tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenses faites dans

les Ports et Arsenaux, de manière qu'il n'y ait jamais qu'un mois d'arriéré.

» En conséquence, le Ministre de la Marine adressera à l'Assemblée Nationale les états sommaires de chaque espèce de paiemens, certifiés et signés par les Administrateurs desdits Ports et Arsenaux, pour être lesdits états soumis à l'examen et à la vérification du Comité de la Marine, qui en fera son rapport à l'Assemblée Nationale.

Art. II.

» A compter du premier Janvier 1791, les comptes des dépenses de la Marine dans les Colonies seront rendus par le Ministre, dans la même forme et aux mêmes époques que pour les Ports et Arsenaux, autant que les évènemens de la Mer pourront le permettre, sans que, sous aucun prétexte, les Agens du Pouvoir exécutif puissent excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires, et sous l'obligation expresse de rendre compte, sans délai, de toute espèce de dépenses extraordinaires, dont ils demeureront responsables.

Art. III.

» Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée

du Département de la Marine et des Colonies, le Ministre sera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de ce Département, depuis l'apurement du dernier compte jusqu'au premier Janvier 1791; ensemble des recouvremens faits ou à faire sur les débiteurs de la Marine et des Colonies, pour lesdits états, munis de toutes pièces au soutien, être soumis à l'examen du Comité de la Marine; et sur le rapport dudit Comité être statué par l'Assemblée Nationale ce qu'il appartiendra.

Art. IV.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale, voulant assurer le service de la Marine pour 1790, décrète que, sans préjuger la distribution des fonds projetée au mois de Décembre dernier, les 30 millions assignés pour l'ordinaire de la Marine, les 10 millions 500 mille livres pour l'ordinaire des Colonies, et les 7,162,855 livres assignées pour les dépenses dites extraordinaires, faisant lesdites sommes celle de 47,662,855 liv., continueront d'être remis à la disposition du Ministre de la Marine, à raison d'un douzième par mois jusqu'à la fin de 1790, sauf la responsabilité sur l'emploi de ces fonds ».

Le même Rapporteur, ayant observé à l'Assemblée qu'on donnoit une mauvaise interprétation au Décret du 26 Janvier dernier, qui défend aux Membres de l'Assemblée d'accepter aucune place du Pouvoir exécutif; et qu'en conséquence le Ministre refusoit du service aux Officiers de Marine qui étoient Députés - Suppléans, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que son Décret du 27 Janvier dernier, concernant les Députés Membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux Députés-Suppléans ».

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir une lettre du Ministre de la Guerre : un Secrétaire en a donné lecture; le Ministre y annonçoit une lettre du 30 Août, dont M. de Bouillé avoit chargé pour lui M. Pecheloche à son passage à Toul : ce Général mande au Ministre que les Troupes qu'il avoit rassemblées paroissoient dans les meilleures dispositions pour faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale; mais qu'il avoit appris que les Carabiniers avoient tout-à-coup changé, et qu'il craignoit qu'une pareille nouvelle n'influât sur l'esprit des Troupes qui étoient avec lui. Le Général ajoute qu'il leur a lu une Proclamation dont il renvoyoit une copie au Ministre.

A la lettre du Ministre étoit jointe une autre copie de cette Proclamation dont on a donné lecture à l'Assemblée.

M. de Pecheloche a rendu compte ensuite de ce qu'il avoit vu et entendu sur les lieux. L'Assemblée a applaudi à son courage, et M. le Président lui a accordé l'honneur de sa Séance.

Le Comité Militaire a demandé à être entendu. Le Membre qui lui avoit été adjoint pour la Proclamation décrétée dans la Séance de la veille, a donné lecture de celle qui avoit été rédigée par ce Comité, et l'Assemblée l'a décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale s'étant occupée avec affection du sort des Soldats, l'assurance des droits de Citoyen, l'affranchissement des jugemens arbitraires, l'augmentation de la paie, avoient été décrétés ; il restoit à leur ouvrir la carrière des grades et des honneurs militaires, et l'Assemblée, qui en avoit fait la promesse, étoit prête à l'effectuer. Avec quelle surprise n'a-t-elle pas dû entendre le récit des évènemens qui se sont passés dans la garnison de Nancy ! Si les Régimens de cette garnison avoient des réclamations à représenter, les voies régulières leur étoient ouvertes, et la confiance en l'Assemblée Nationale étoit pour eux un devoir d'autant plus sacré, qu'ils

n'avoient cessé d'en éprouver la justice et la bienveillance.

» Comment des Guerriers peuvent-ils oublier que si la valeur donne des titres à la gloire, l'obéissance aux Loix est le premier de tous; qu'elle est le véritable signe du patriotisme, le seul auquel on puisse reconnoître le Soldat Citoyen?

» L'Assemblée Nationale, à la première nouvelle des désordres, a voulu les attribuer à l'erreur; elle n'a pas pu croire que des Soldats François fussent capables de manquer aux engagemens les plus saints, et d'avilir par un sordide intérêt la profession des armes, si les ennemis de la Patrie n'étoient parvenus à les abuser par de perfides suggestions.

Toujours lente à condamner ceux que la Nation a comptés parmi ses défenseurs, elle a voulu que toutes leurs plaintes fussent entendues; que toutes les demandes des Soldats fussent examinées; que la vérité fût mise dans son plus grand jour; elle a voulu remonter aux premières causes des troubles, en connoître les auteurs, et les faire punir sans distinction de personnes, de rang, de grade et de dignité: tels sont les principes qui l'ont dirigée; tel étoit l'objet des Décrets qu'elle a rendus le six et sept du mois d'Août; telle est son invariable volonté.

» Pourquoi faut-il qu'au moment où le calme

sembloit rétabli, de nouveaux désordres lui soient dénoncés, et que, par une fatale erreur, ces mêmes Soldats, qui avoient juré de répandre leur sang pour la Constitution, deviennent aujourd'hui l'inquiétude des bons Citoyens, et l'espoir des ennemis de la Nation !

L'Assemblée Nationale veut croire encore que les alarmes sont exagérées; mais elle l'annonce FORMELLEMENT, aucun examen, aucune justice, aucune grace n'est possible avant que l'ordre soit rétabli.

Le premier acte des Régimens doit donc être de rentrer dans l'ordre. SOLDATS, OBÉISSEZ A LA LOI; L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE VEUT; ELLE L'ORDONNE.

» Ceux à qui leurs devoirs sont chers, et qui n'ont pas oublié leur serment, ne balanceront pas; dès-lors aucune peine arbitraire n'est à redouter pour eux : et jusqu'au moment où la justice la plus impartiale pourra prononcer, ils resteront en sûreté sous la sauve-garde de la Nation.

» Mais si, rebelles à la voix de l'honneur et de la Patrie, il en étoit qui pussent résister encore à ces paternelles invitations, le salut public exige, et l'Assemblée Nationale *veut* que toutes les forces protectrices des Lois soient déployées pour les réduire.

» En conséquence, pour assurer la justice à tous, pour faire arriver jusqu'à elle la vérité, pour rétablir enfin la discipline dans la garnison de Nancy, l'Assemblée Nationale a décrété, que des Commissaires nommés par le Roi, seroient chargés d'y porter ses paroles, et que toutes les forces publiques commandées par le Général à qui le Roi a confié l'exécution du Décret du 16 Août, seroient uniquement soumises à leur réquisition.

» L'Assemblée Nationale donne sa confiance à ces Commissaires : elle veut qu'obéissance et respect leur soient portés ; elle entend que toutes les mesures qu'ils adopteront pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, soient fidèlement observées. Elle ordonne aux Troupes de la garnison de Nancy, de s'y conformer immédiatement.

» Elle ordonne également à toutes les Troupes de ligne et Gardes Nationales d'agir à leur réquisition, sous le commandement du Général nommé par le Roi ; enfin, elle déclare qu'elle reconnoîtra le patriotisme et la fidélité de tous, au zèle qu'ils témoigneront, en secondant ses vues pour le prompt et entier rétablissement de la paix et de l'ordre public ».

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris la suite de son rapport sur les traitemens

des Administrateurs et des Officiers de Justice.

La discussion a été ouverte sur plusieurs articles présentés par le Comité. Plusieurs amendemens ayant été proposés, décrétés et réunis aux articles, par une nouvelle rédaction, il en est résulté les Décrets suivans :

Suite de l'article troisieme.

« Le traitement sera dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir :

» Pour les Procureurs-Syndics. . . . 1,600 l.

» Pour les Secrétaires. . . . . . 1,200 l.

Dans les Villes, depuis 20,000 ames, jusqu'à 60,000, savoir :

» Pour les Procureurs-Syndics. . . 2,000 l.

» Pour les Secrétaires. . . . . . 1,500 l.

» Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames, savoir :

» Pour les Procureurs-Syndics. . . 2,400 l.

» Pour les Secrétaires. . . . . 1,800 l.

ART. IV.

DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENS.

» Le traitement sera dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir :

» Pour les huit Membres des Directoires. . . . . 1,600 l.

» Pour les Procureurs - Généraux-Syndics. . . . . 3,000 l.

Pour les Secrétaires. . . . . . 1,500 l.

» Dans les Villes depuis 20,000 ames, jusqu'à 60,000, savoir :

» Pour les huit Membres des Directoires. 2,000 l.

» Pour les Procureurs-généraux-Syndics. 4,000 l.

» Pour les Secrétaires. . . . . . 2,000 l.

» Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames et à Paris, savoir :

» Pour les huit Membres des Directoires. 2,400 l.

» Pour les Procureurs-généraux-Syndics. 5,000 l.

» Pour les Secrétaires. . . . . 2,500 l.

Ensuite on a donné lecture d'une lettre du Ministre des affaires Etrangères, qui, en annonçant que le Roi avoit sanctionné le Décret du 26 Août, concernant la confirmation de nos engagemens définitifs et commerciaux avec l'Espagne, informe que le Roi l'a chargé de s'occuper dès ce moment des moyens de remplir les vues de l'Assemblée, relativement aux explications et modifications dont peut être susceptible le traité qui nous lie avec l'Espagne depuis 1761.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre

du jour, a levé la Séance, et indiqué la suivante à demain, heure ordinaire.

Signé, H. JESSÉ, Président; F. N. L. Buzot, Dinochau, F. Ch. Gillet, Charles-Claude de la Court, Dauchy, P. Nic. Antoine, Secrétaires.

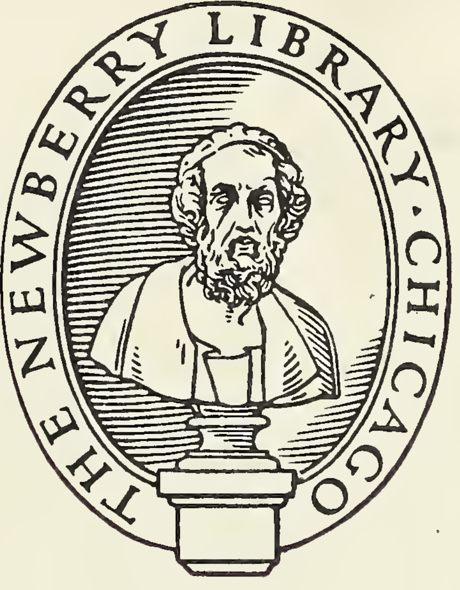
Errata du N°. 304.

Page 10, ligne 13, M. le Président lui a dit, *lisez* M. le Président a dit.

Page 10, ligne 19, mais c'est peut-être pour la première fois de sa vie, *lisez* mais c'est pour la première fois de sa vie.

Page 10, ligne 27, ont fait de telles actions, *lisez* ont fait de belles actions.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.


THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO